

Avertissement concernant les traductions : Ce document a été traduit de l'anglais. En cas de doute, veuillez-vous référer à la version originale en anglais.

Norme consolidée

Version finale à des fins de consultation publique

Octobre 2025

VERSION PROVISOIRE

Norme consolidée

VERSION FINALE À DES FINS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Octobre 2025

Glossaire général	13
Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise	19
Domaine de performance 2 : Intégrité commerciale	27
Domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables	33
Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation	40
Domaine de performance 5 : Droits de la personne	48
Domaine de performance 6 : Travail des enfants et travail forcé	54
Domaine de performance 7 : Droits des travailleurs	60
Domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion	69
Domaine de performance 9 : Lieux de travail sûrs, sains et respectueux	75
Domaine de performance 10 : État de préparation et intervention en cas d'urgence	84
Domaine de performance 11 : Gestion de la sécurité	90
Domaine de performance 12 : Mobilisation	94
Domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté	98
Domaine de performance 14 : Peuples autochtones	105
Domaine de performance 15 : Patrimoine culturel	116
Domaine de performance 16 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle	121
Domaine de performance 17 : Gestion des griefs	125
Domaine de performance 18 : Intendance de l'eau	130
Domaine de performance 19 : Biodiversité, services écosystémiques et nature	140
Domaine de performance 20 : Action climatique	151
Domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers	162
Domaine de performance 22 : Prévention de la pollution	167
Domaine de rendement 23 : Économie circulaire	177
Domaine de performance 24 : Fermeture	181

Introduction

Cette section contient des informations contextuelles importantes sur la norme consolidée pour toute personne qui souhaite la consulter. Elle donne un aperçu de la structure globale de la norme consolidée et de la façon dont elle sera appliquée et mise en œuvre.

1) Aperçu de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière

La vision de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière est celle d'une société durable, rendue possible par la production, l'approvisionnement et le recyclage responsables des métaux et des minerais. L'objectif est que la norme consolidée soit adoptée par un large éventail de sociétés minières – grandes comme petites, peu importe leurs produits ou leur emplacement – afin de favoriser l'amélioration de la performance à grande échelle.

La norme consolidée combine les meilleurs éléments des quatre normes existantes en une seule norme complète et pratique soutenue par un processus d'assurance solide, ce qui réduit la complexité du paysage normatif et augmente le taux d'adoption par les entreprises qui cherchent à suivre un point de référence mondial crédible. Elle établit des attentes claires en matière de pratiques responsables qui couvrent de multiples domaines de performance préoccupants pour les parties prenantes et qui s'appliquent à tous les producteurs déterminés à adopter des pratiques responsables, peu importe leur taille, leurs produits ou leur emplacement. La norme contribuera à produire des résultats positifs tant pour les personnes que pour l'environnement tout au long de la chaîne de valeur individuelle des métaux, de l'extraction à la fusion et à l'affinage, et au-delà.

La norme consolidée doit être régie par un conseil indépendant qui maintient une représentation équilibrée des intérêts commerciaux et non commerciaux au sein du secteur minier (en amont) et le long de la chaîne de valeur élargie (en aval), en s'assurant qu'aucun groupe ne détient une influence disproportionnée. Elle reflète la participation de multiples parties prenantes, renforçant ainsi le principe de la prise de décisions par consensus, combinée à des mesures de protection pour s'assurer que les décisions ne peuvent pas être prises sans l'appui de tous les groupes au sein du conseil d'administration lorsqu'un vote est nécessaire.

2) Structure de la norme consolidée

La norme consolidée comprend **24 domaines de performance** regroupés sous les quatre **piliers** suivants : (i) pratiques commerciales éthiques; (ii) garanties sociales et à l'intention des travailleurs; (iii) performance sociale; et (iv) intendance de l'environnement (voir l'encadré 1).

Encadré 1 – Structure de la norme consolidée

 Pratiques commerciales éthiques	 Garanties sociales et pour les travailleurs	 Performance sociale	 Intendance de l'environnement
<ol style="list-style-type: none"> 1. Exigences de l'entreprise 2. Intégrité commerciale 3. Chaînes d'approvisionnement responsables 4. Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation 5. Droits de la personne 	<ol style="list-style-type: none"> 6. Travail des enfants et travail forcé 7. Droits des travailleurs 8. Diversité, équité et inclusion 9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux 10. État de préparation et intervention en cas d'urgence 11. Gestion de la sécurité 	<ol style="list-style-type: none"> 12. Mobilisation 13. Répercussions et avantages pour la communauté 14. Peuples autochtones 15. Patrimoine culturel 16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle 17. Gestion des griefs 	<ol style="list-style-type: none"> 18. Intendance de l'eau 19. Biodiversité, services écosystémiques et nature 20. Action climatique 21. Gestion des résidus miniers 22. Prévention de la pollution 23. Économie circulaire 24. Fermeture

Chaque domaine de performance présente une structure commune qui comprend les éléments suivants :

- Le **numéro** et le **titre** du domaine de performance (p. ex., domaine de performance 7 : Droits des travailleurs).
- Un **énoncé d'intention**, qui résume ce que le domaine de performance s'efforce d'accomplir.
- Des liens vers d'**autres domaines de performance pertinents**, pour en faciliter la consultation, en reconnaissant qu'il existe des liens solides et importants entre les différents domaines de performance.
- Une description de l'**applicabilité**, selon laquelle certains domaines de performance sont universellement applicables à toutes les installations, tandis que d'autres ne sont applicables que lorsque certaines conditions existent (voir également la section 3 ci-après). La section sur l'applicabilité peut également inclure d'autres renseignements contextuels pertinents, comme des détails sur la façon dont le domaine de performance est lié à d'autres domaines de performance dans la norme.
- Un ensemble d'**exigences** qui précisent les attentes en matière de performance pour toute installation¹ qui met en œuvre la norme consolidée. Il peut s'agir d'un engagement, d'une politique, d'une procédure, d'une action ou d'un processus requis pour se conformer à la norme. Ces exigences sont souvent regroupées dans un seul **paragraphe** numéroté (p. ex 19.1 Biodiversité, services écosystémiques et nature). Dans certains cas, il peut y avoir deux paragraphes numérotés ou plus dans un même domaine de performance (p. ex. domaine de performance 22 : Prévention de la pollution, paragraphe 22.6 Rejets accidentels polluants). Ces exigences sont regroupées en trois niveaux de performance distincts (voir la section 2 ci-après).
- La section **Glossaire et orientations en matière d'interprétation** contient des définitions et des conseils pour aider les installations et les prestataires de services d'assurance à interpréter les exigences propres au domaine de performance. Voir la section 6 ci-dessous pour de plus amples renseignements.

¹ **Installation** : Le terme « installation » est utilisé dans l'ensemble de la norme consolidée relative à l'exploitation minière pour désigner un « site » ou une « exploitation ». Une installation comprend l'empreinte de toutes les activités opérationnelles (c.-à-d. la mine, l'infrastructure connexe, les installations auxiliaires telles que les centrales électriques, les fonderies, etc.) sous le contrôle opérationnel de l'entreprise.

- Une liste des principales **références** qui ont été citées dans le domaine de performance ou qui fournissent des conseils et une orientation supplémentaires quant à la mise en œuvre. Ces documents d'orientation supplémentaires ne sont pas inclus dans la portée du processus d'assurance de la norme.

3) Niveaux de performance

Chaque domaine de performance a des exigences qui sont regroupées en trois niveaux distincts :

- **Vers de bonnes pratiques²** : il s'agit d'un point de départ du processus de satisfaction à une série initiale d'exigences visant à mettre les installations sur la voie de bonnes pratiques, et sur lequel une installation peut s'appuyer pour améliorer ses performances. Les entreprises qui se trouvent au niveau *Vers de bonnes pratiques* se sont engagées en faveur de l'exploitation minière responsable, mais elles sont toujours en voie de mettre en œuvre de bonnes pratiques. **Voir plus de détails dans l'encadré 2 ci-dessous pour expliquer les raisons justifiant l'établissement des exigences de ce niveau.**
- **Bonnes pratiques** : il s'agit d'un niveau de pratique conforme aux normes de l'industrie et aux normes, cadres et directives à l'échelle internationale. *Bonnes pratiques* est le niveau de performance que toutes les companies minières responsables devraient viser à atteindre à terme.
- **Pratiques exemplaires** : il s'agit d'un niveau de pratique qui va au-delà des bonnes pratiques responsables de l'industrie et démontre un leadership ou des pratiques exemplaires.

Encadré 2 – Comment et pourquoi les exigences du niveau *Vers de bonnes pratiques* ont été établies

- *L'adoption à grande échelle est un objectif clé : la conception de la norme vise à encourager l'adoption généralisée par un large éventail de sociétés minières – grandes comme petites, peu importe leurs produits ou leur emplacement – afin de favoriser l'amélioration de la performance à grande échelle.*
- *Le niveau *Vers de bonnes pratiques* est délibérément inférieur aux bonnes pratiques de l'industrie : l'objectif est d'offrir une « rampe d'accès » aux entreprises pour qu'elles puissent commencer ou poursuivre leur parcours d'adoption de la norme. Les exigences sont de nature préparatoire et sont mises en œuvre à titre de points de départ vers l'atteinte du niveau *Bonnes pratiques* et du niveau suivant.*
- *L'atteinte du niveau *Bonnes pratiques* N'EST PAS une destination : Il n'y a aucune allégation de performance ou « certification » au niveau *Vers de bonnes pratiques*, et les entreprises ne peuvent pas non plus demeurer indéfiniment à ce niveau. L'engagement à l'égard de l'amélioration continue est au cœur de la théorie du changement de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière*
- *La transparence contribuera à stimuler la performance : les « cotes » des entreprises relativement aux 24 domaines de performance (avec plans d'amélioration pour combler les lacunes) seront divulguées au public, ce qui permettra aux parties prenantes d'examiner minutieusement les niveaux de performance.*

² **Vers de bonnes pratiques** : Ce niveau était intitulé « Pratiques fondamentales » dans l'ébauche initiale à des fins de consultation publique d'octobre 2024. Il a été renommé parce qu'il était généralement mal compris et considéré comme un niveau de performance auquel une *installation* pourrait demeurer indéfiniment, en plus d'être associé à des allégations de performance, ce qui est inexact.

Uniformité entre les domaines de performance : Le nombre d'exigences dans chaque niveau de performance pour un seul et même domaine de performance, et pour tous les domaines de performance, n'est pas le même en raison de la nature et de la diversité des sujets abordés dans la norme consolidée. En revanche, les niveaux s'appuient les uns sur les autres, ce qui est commun à tous les domaines de performance. Pour atteindre un certain niveau de performance dans un domaine de performance donné, l'installation doit satisfaire à TOUTES les exigences applicables à ce niveau, ainsi qu'à toutes les exigences des niveaux inférieurs. Par exemple, pour atteindre le niveau *Bonnes pratiques* dans un domaine de performance donné, l'installation devrait satisfaire à toutes les exigences des niveaux *Vers de bonnes pratiques* et *Bonnes pratiques*.

4) Mise en œuvre de la norme consolidée

Lors des discussions avec les groupes consultatifs de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière, qui ont guidé l'élaboration de la norme consolidée, plusieurs points clés liés à la mise en œuvre ont été discutés et clarifiés comme suit.

La mise en œuvre se fait principalement au niveau de l'installation, et certaines exigences sont mises en œuvre au niveau de l'entreprise.

La norme est conçue pour être mise en œuvre principalement au niveau de l'installation. Cependant, il existe également des exigences visant le niveau de l'entreprise, y compris celles du domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise, et des sous-sections du domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion et du domaine de performance 20 : Action climatique.

Il est acceptable de mettre en œuvre une exigence du niveau de l'entreprise au niveau de l'installation (et vice-versa) tant que l'exigence est pleinement respectée (et peut être vérifiée par un prestataire de services d'assurance). La divulgation des revenus miniers est un exemple d'exigence qui pourrait être respectée au niveau de l'installation (domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise, sous-section 1.3 : Transparence des revenus miniers). Toutefois, bon nombre des exigences au niveau de l'entreprise ne peuvent pas être totalement mises en œuvre au niveau de l'installation et doivent donc être mises en œuvre au niveau de l'entreprise. Pour en savoir plus sur la fréquence de l'assurance au niveau l'entreprise pour les entreprises à installations multiples, consulter le processus d'assurance (section 4.2.8.3).

La mise en œuvre se déroule principalement pendant la phase de l'exploitation, et certaines exigences sont pertinentes à d'autres étapes, notamment l'étape préalable à l'exploitation et la fermeture.

La norme consolidée est conçue pour être mise en œuvre principalement pendant la phase d'exploitation de la vie d'une mine, car les systèmes et les processus visés par les exigences de la norme ne seraient pas assez développés pour être assurés avant le début de l'exploitation. Cependant, la norme comporte des exigences et des domaines de performance importants qui doivent être mis en œuvre lors de la phase préalable à l'exploitation de la vie d'une mine (y compris le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation, le domaine de performance 12 : Mobilisation, et le domaine de performance 14 : Peuples autochtones, etc.). Bien que certaines exigences de ces domaines de performance puissent ne pas s'appliquer si l'installation a franchi l'étape concernée de la durée de vie de la mine (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être appliquées rétrospectivement), la norme comprend des exigences qui couvrent les mêmes sujets (la gestion des répercussions néfastes permanentes, par exemple) pendant la phase de l'exploitation.

On s'attend à ce qu'une fois la norme consolidée définitive approuvée par le conseil d'administration de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière, les exigences relatives aux *nouveaux projets* s'appliquent à toute installation qui se conforme à la norme, si la phase de

construction de l'installation commence après l'approbation de la norme par le conseil d'administration. L'objectif est que les exigences de la norme liées aux *nouveaux projets* (p. ex., le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation) fassent partie d'un cycle d'assurance, après quoi le « nouveau projet » devient une installation existante et ces exigences ne s'appliquent plus.

Bien que la norme ne s'applique pas directement à la phase de l'exploration, il est extrêmement important de respecter certaines exigences, comme celles liées à la mobilisation, aux relations avec les personnes Autochtones, au respect des droits de la personne et à la gestion des répercussions sociales et environnementales, dès les premières étapes du cycle de vie d'une mine, y compris pendant l'exploration. La norme devrait donc servir de guide utile pour déterminer ce qui est requis lorsque, au cours de la phase de l'exploration, les projets progressent et s'appêtent à entrer dans la phase de l'exploitation d'une mine. La norme consolidée est conçue pour évaluer la performance et les systèmes de gestion d'une installation par rapport à ses exigences à un moment précis, peu importe le moment où l'installation a commencé ses activités ou le moment où certaines décisions ont été prises. Il convient également de noter qu'un certain nombre des exigences du domaine de performance 24 : Fermeture doivent être appliquées pendant la phase d'exploitation de la mine (ou avant).

Applicabilité des domaines de performance

Avant de préciser les exigences détaillées que contiennent les 24 domaines de performance, il y a une description de l'applicabilité de ce domaine de performance et de la façon dont les exigences sont liées à d'autres domaines de performance. Certains domaines de performance ne s'appliquent pas en raison du contexte particulier, des conditions actuelles, des caractéristiques démographiques ou opérationnelles de l'installation. Par exemple :

- l'absence d'une activité particulière dans une installation (p. ex., le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation, sous-section 2, Acquisition de terres et réinstallation, ne s'appliquerait pas à une installation qui n'a pas entrepris de réinstallation).
- l'absence de conditions particulières ou de *parties prenantes et de détenteurs de droits* potentiellement touchés dans une installation (p. ex. le domaine de performance 14 : Peuples autochtones ne s'appliquerait pas si, après vérification, les peuples autochtones n'étaient pas présents ou touchés par les activités de l'installation).
- la présence de caractéristiques technologiques ou opérationnelles dans une installation (p. ex. le domaine de performance 23 : Économie circulaire, sous-section 2, Exigences supplémentaires pour les fonderies, ne s'appliquerait qu'aux installations ayant des activités de fusion).
- l'étape du cycle de vie du projet dans une installation (p. ex. le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation, sous-section 1, Évaluations des impacts environnementaux et sociaux, comprend des exigences préopérationnelles qui peuvent ne pas s'appliquer à une mine existante en exploitation de longue date et qui a franchi cette étape).

Certains domaines de performance sont également dotés « d'écrans » d'applicabilité qui obligent l'installation à évaluer si certaines conditions sont remplies pour déterminer l'applicabilité. Par exemple, le domaine de performance 11 : Gestion de la sécurité. Dans tous les cas, le motif justifiant

la détermination de la non-applicabilité par l'installation devra être vérifié par le prestataire de services d'assurance en se fondant sur les données probantes fournies par l'installation (et les discussions avec celle-ci) au cours du processus d'assurance, et divulgué publiquement dans le rapport d'assurance.

Dans la norme consolidée, certaines exigences peuvent comprendre des expressions comme « s'il y a lieu », « le cas échéant », « au besoin » ou « selon le cas ». Ces expressions signifient que l'exigence n'est pas universelle, mais qu'elle dépend du contexte, des conditions, des caractéristiques démographiques ou opérationnelles propres à chaque installation. Il incombe à l'installation de déterminer et de documenter clairement les raisons pour lesquelles un domaine de performance, une sous-section ou une exigence particulière est jugé « sans objet ». Cette détermination doit reposer sur des preuves objectives, des données pertinentes et une compréhension claire de l'intention derrière l'exigence.

Exigences semblables dans différents domaines de performance

Certaines exigences de la norme sont très étroitement liées, se chevauchent ou, dans quelques cas, semblent identiques dans plus d'un domaine de performance. Par exemple, une exigence relative au patrimoine culturel des peuples autochtones figure dans le domaine de performance 14 : Peuples autochtones et dans le domaine de performance 15 : Patrimoine culturel. Ce chevauchement ou dédoublement vise à garantir l'exhaustivité de chaque domaine de performance et à refléter l'importance de certaines exigences dans les domaines de performance connexes. Toutefois, lorsque les exigences de deux domaines de performance sont identiques ou similaires, l'intention est qu'elles soient mises en œuvre comme une seule et même exigence.

5) Approche du système de gestion

Les exigences du système de gestion sont intégrées dans les différents domaines de performance de la norme. Il s'agit d'une approche ciblée et adaptée à la mise en œuvre de systèmes de gestion dans un large éventail de domaines différents. Les domaines de performance doivent suivre une approche Planifier-Faire-Vérifier-Agir conforme à l'approche couramment utilisée dans les normes ISO.

En commençant par les exigences énoncées au niveau *Vers de bonnes pratiques* de chaque domaine de performance, la norme énonce les éléments essentiels d'un système de gestion pertinent pour le sujet traité. De façon générale, le niveau *Vers de bonnes pratiques* contient des exigences axées sur l'établissement d'engagements ou de politiques, l'attribution d'obligations et de responsabilités, l'évaluation des risques et l'établissement de plans de gestion. Ces actions correspondent généralement à l'étape Planifier du cycle Planifier-Faire-Vérifier-Agir. Au fur et à mesure qu'une installation passe au niveau *Bonnes pratiques*, elle doit présenter des preuves de la mise en œuvre de ses plans de gestion, ce qui correspond à l'étape Faire du cycle. L'étape Vérifier combine le processus d'assurance de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière que les installations doivent entreprendre dans le cadre de leur adhésion à la norme ainsi qu'un certain nombre d'exigences de la norme qui demandent la réalisation d'exams internes ou externes et d'évaluations de l'efficacité pour déterminer si les systèmes répondent aux attentes établies. À l'étape Agir du cycle, on s'attend à ce que les installations qui ne répondent pas entièrement aux exigences des niveaux *Vers de bonnes pratiques* ou *Bonnes pratiques* de l'un des domaines de performance élaborent un plan d'amélioration continue et en rendent compte publiquement, puis progressent dans sa mise en œuvre.

En se conformant au processus Planifier-Faire-Vérifier-Agir, et en raison de la nature exhaustive des domaines de performance couverts par l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation

Minière qui traitent, à l'échelle de l'industrie, de la définition des aspects environnementaux (et sociaux) importants, l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière vise à ce que les installations disposent de systèmes de gestion complets conformes aux attentes de la norme *ISO 14001:2015 Systèmes de management environnemental*. Au-delà de l'harmonisation avec la norme ISO 14001, des domaines de performance particuliers ont également été élaborés conformément à diverses autres normes ISO, comme le domaine de performance 9 : Lieux de travail sûrs, sains et respectueux, qui vise à être conforme à la norme *ISO 45001:2018 Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail*, et le domaine de performance 20 : Action climatique, qui vise à être conforme à la norme *ISO 50001:2018 Systèmes de management de l'énergie*.

6) Cotes et allégations de performance

Les détails des cotes, des rapports et des allégations de performance sont expliqués en détail dans le *processus d'assurance* et la *politique en matière d'allégations*. Un aperçu est fourni ici pour présenter la conception et l'application globales par rapport à la norme.

À la suite d'une auto-évaluation ou d'un examen d'assurance indépendant, chaque installation recevra une « cote » indiquant son niveau de performance pour chaque domaine de performance, ou pour chaque sous-section s'il y a plus d'une sous-section dans le domaine de performance. Un niveau de performance (*Vers de bonnes pratiques, Bonnes pratiques, Pratiques exemplaires*) n'est atteint que lorsque l'installation respecte TOUTES les exigences applicables à ce niveau de performance, ainsi que TOUTES les exigences applicables d'un niveau de performance inférieur. Par exemple, pour atteindre le niveau *Bonnes pratiques* dans le domaine de performance 19 : Biodiversité, services écosystémiques et nature, les six exigences du niveau *Bonnes pratiques* doivent avoir été atteintes et les sept exigences du niveau *Vers de bonnes pratiques* doivent avoir été atteintes (en supposant que toutes les exigences s'appliquent). Si une ou plusieurs des exigences applicables du niveau *Bonnes pratiques* ne sont pas satisfaites, la cote attribuée pour ce domaine de performance relève du niveau *Vers de bonnes pratiques*.

La norme comporte 24 domaines de performance, et bon nombre d'entre eux comportent plus d'une sous-section. La norme compte au total 48 sous-sections, de sorte que jusqu'à 48 cotes de performance seront divulguées au public. Lorsqu'un domaine de performance (ou une sous-section) est désigné comme non applicable par l'installation, le prestataire d'assurance indépendant de l'installation doit, dans le cadre du *processus d'assurance*, examiner la justification fournie, et les raisons doivent être divulguées dans le rapport d'assurance. Les cotes de performance seront publiées et comprendront une cote de performance globale à l'échelle de l'installation, conformément à la *politique en matière d'allégations*.

Les allégations ne seront émises que conformément aux détails de la *politique en matière d'allégations*. **Aucune allégation ne sera émise à moins que l'installation n'ait atteint TOUS les éléments suivants :** i) une cote globale d'au moins 80 %; ii) tous les domaines de performance applicables ont au moins atteint le niveau *Vers de bonnes pratiques*; iii) 80 % de tous les domaines de performance applicables ont atteint le niveau *Bonnes pratiques*; iv) au moins quatre domaines de performance par pilier de la norme consolidée ont atteint le niveau *Bonnes pratiques*. Pour conserver l'allégation de performance, l'installation doit combler toutes ses lacunes pour atteindre le niveau *Bonnes pratiques* dans TOUS les domaines de performance applicables, en un seul cycle d'assurance. Pour plus de détails, consulter la *politique en matière d'allégations*.

7) Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Les mots et les phrases en italique dans la norme consolidée sont inclus dans la section **Glossaire et orientations en matière d'interprétation** à la fin de chaque domaine de performance. Bon nombre des mots les plus fréquemment utilisés figurent également dans le **Glossaire général** au début de la norme afin d'éviter que leur définition soit répétée dans chaque domaine de performance où ils sont utilisés.

Dans la mesure du possible, la terminologie et les définitions sont utilisées de manière uniforme. Toutefois, dans certains cas, des termes ou des expressions ont délibérément été appliqués différemment pour refléter le contexte particulier d'un domaine de performance ou le libellé d'une exigence. Par exemple, le terme « systèmes » est utilisé dans certains cas, et le terme « processus » dans d'autres. « Éviter » est synonyme de « prévenir » selon le contexte. L'utilisation du terme « hiérarchie des mesures d'atténuation » est également légèrement différente selon le contexte, comme expliqué ci-dessous.

8) Termes clés et conseils

Plusieurs termes clés sont définis ou clarifiés ci-dessous pour faciliter l'examen de la norme.

- a. **Conformité juridique** – La conformité juridique est abordée dans le domaine de performance 2 : Intégrité commerciale. En cas de conflit entre les *lois applicables* et les exigences de la norme consolidée, l'*installation* doit se conformer aux exigences les plus strictes, sauf si cela entraîne une violation des *lois applicables*. Les exigences applicables aux différents domaines de performance de la norme n'incluent pas d'expressions telles qu'« en conformité avec la législation locale » ou d'expressions similaires, car cela ferait double emploi.
- b. **Exigences nécessitant une action récurrente** – À de rares exceptions près, nous n'avons pas précisé la fréquence requise pour répondre aux exigences qui impliquent des actions récurrentes (p. ex. tests, mises à jour, révisions, etc.). En lieu et place, nous utilisons le terme « à intervalles définis » qui exige que l'installation détermine à l'avance la fréquence de l'action récurrente. Si l'exigence est « ponctuelle » ou un processus continu (à l'instar de l'engagement communautaire), l'expression « à intervalles définis » n'est pas employée.
- c. **Exigences qui couvrent les processus déjà en place** – Lorsqu'une exigence impose l'installation ou la conception d'un système, d'un mécanisme, d'une politique ou d'un plan (p. ex., « établir un mécanisme de règlement des griefs », « élaborer un plan de gestion ») et qu'il existe déjà un système ou un processus équivalent qui répond manifestement à l'intention et aux exigences particulières de la norme consolidée, l'installation n'est pas tenue d'en créer un nouveau. L'installation doit plutôt fournir la preuve que le système ou le processus existant est opérationnel, efficace et conforme aux exigences pertinentes de la norme.
- d. **Exigences formulées de manière négative, comme « éviter » ou « prévenir »** – En ce qui concerne les exigences liées à l'évitement ou à la prévention des répercussions (p. ex., « éviter la réinstallation », « éviter les répercussions importantes sur les habitats essentiels »), une *installation* existante peut démontrer sa conformité en fournissant des preuves que de telles mesures d'évitement ont été prises efficacement dans le passé et continuent d'être appliquées. Il peut s'agir de ce qui suit :
 - a. Processus décisionnels documentés qui démontrent que l'évitement a été pris en compte et mis en œuvre dans la mesure du possible (p. ex., sélection du site, conception des infrastructures de façon à éviter les zones sensibles ou décisions de conception qui ont empêché la réinstallation).
 - b. Surveillance et gestion continues pour démontrer que les stratégies d'évitement initiales demeurent efficaces dans les conditions actuelles.

- c. Lorsque l'évitement complet n'était pas possible, la preuve de la mise en œuvre efficace de la hiérarchie des mesures d'atténuation au moment où la décision a été prise, et la gestion continue des répercussions résiduelles.

Tant pour les systèmes existants que pour les mesures antérieures, il incombe à l'*installation* de démontrer au prestataire d'assurance que l'intention derrière les exigences de la norme est respectée par les pratiques existantes ou les décisions prises par le passé.

- e. **Engagements en matière de politiques**– Lorsque les exigences de la norme stipulent la nécessité de mettre en place une politique ou de prendre un engagement public, cela peut être fait au niveau de l'entreprise ou de l'installation. Les politiques peuvent également être autonomes ou faire partie d'une politique ou d'un engagement intégré ou existant.
- f. **Divulgaration publique** – Divulgaration mise à la disposition du public, comme un site Web d'entreprise ou une divulgation locale. Les exigences de divulgation au niveau de l'installation peuvent être respectées par la divulgation au niveau de l'entreprise, sauf indication contraire dans l'exigence (par exemple, lorsque la divulgation cible un groupe particulier de parties prenantes, à l'image de la communauté locale – voir par exemple le domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, sous-section 13.2 Développement et avantages pour la communauté, *Bonnes pratiques*, exigence 9). Les divulgations peuvent être restreintes lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité des données, les exigences en matière de protection des données ou le secret professionnel.
- g. **Utilisation d'une hiérarchie des mesures d'atténuation** – Adaptée si nécessaire de la convention environnementale qui s'efforce en premier lieu de prévenir les répercussions, puis de les minimiser, de les atténuer et enfin de les compenser. Il existe toutefois des cas (les droits de la personne par exemple) où une indemnisation n'est pas appropriée, ce qui est clairement stipulé dans le point de référence faisant autorité : les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne.
- h. **Nouveau projet** – Un « projet » dans le contexte minier désigne l'étape préopérationnelle ou de « développement » du cycle de vie minier, qui suit l'étape de l'exploration et se termine par le début de l'exploitation minière. Les projets qui ne sont pas liés à une exploitation ou à un agrandissement existant, ou qui ne font pas partie d'un tel projet, sont de « nouveaux projets ». Cette distinction est importante pour l'applicabilité de certains domaines et certaines exigences de performance, en particulier ceux liés à l'élaboration de projets, aux études préliminaires et à la mobilisation initiale des parties prenantes. Certains domaines de performance (p. ex., le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation) présentent des considérations d'applicabilité précises selon que le statut de l'installation est « nouveau » ou « existant ».
- i. **Opérations existantes** – Site minier dont l'exploitation a commencé et qui s'adonne activement à la production commerciale. Comprend les sites qui peuvent faire l'objet d'agrandissements, de réouvertures ou de modifications importantes. Toutefois, des changements importants aux opérations existantes peuvent déclencher de nouvelles exigences de projet, en particulier dans le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation et le domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté. Les changements importants comprennent des agrandissements majeurs et d'autres changements opérationnels qui peuvent avoir des répercussions néfastes importantes sur la communauté locale, les travailleurs ou l'environnement.
- j. **Exigences au niveau de l'entreprise** – Il s'agit des exigences relatives aux politiques, aux stratégies et aux fonctions de gouvernance et de supervision générales de la société mère ou de la personne morale. Elles reflètent des engagements, des systèmes ou des divulgations établis à l'échelle du groupe et peuvent s'appliquer à plusieurs installations ou sites. Il peut s'agir, par exemple, de politiques générales de l'entreprise, de cadres de gestion du risque d'entreprise et de rapports

consolidés sur la durabilité. Bien que la norme soit principalement conçue pour la mise en œuvre et l'assurance au niveau de l'installation, certaines exigences, comme il est précisé dans leur domaine de performance respectif (p. ex., le domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise), s'appliquent explicitement au niveau de l'entreprise et doivent être assurées à ce niveau (sauf si l'organisation ne compte qu'un seul site).

- k. **Exigences au niveau de l'installation** – Exigences qui sont directement mises en œuvre, gérées et assurées par chaque *installation*. Elles portent sur les activités, les répercussions, la performance et la surveillance propres à l'installation. Il peut s'agir, par exemple, de plans de gestion environnementale propres à l'installation, de processus locaux d'engagement communautaire, de procédures de sécurité des travailleurs dans une mine donnée et de surveillance localisée de la performance environnementale.
- l. **Exigences qui s'appliquent tout au long du cycle de vie du projet** – Il s'agit d'exigences continues, en cours ou qui évoluent aux diverses étapes de la vie d'un projet minier, de l'exploration préliminaire à l'exploitation en passant par la fermeture et après celle-ci. Ces exigences nécessitent des efforts soutenus, une gestion adaptative, une surveillance régulière et un engagement à long terme. Elles reconnaissent que les répercussions et les responsabilités peuvent changer au fil du temps et nécessiter une attention et une gestion continues. Par exemple, le domaine de performance 19, Biodiversité, services écosystémiques et nature, exige l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation dès la première étape possible de l'exploration et tout au long du cycle de vie du projet. D'autres exemples comprennent l'engagement continu auprès des communautés touchées dans le domaine de performance 6 Mobilisation, la surveillance continue de la qualité de l'eau dans le domaine de performance 18 Intendance de l'eau, et la remise en état progressive dans le secteur de performance 24 Fermeture. Ces exigences contrastent avec des obligations qui sont habituellement satisfaites ou évaluées à un moment précis et définissable ou lorsqu'une condition ou un jalon particulier est atteint. De telles exigences impliquent souvent des mesures distinctes, comme la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux et sociaux, l'établissement d'une politique ou d'une procédure ou la divulgation publique.

Glossaire général

Termes relatifs à la norme consolidée

Processus d'assurance : il établit les exigences minimales pour les *prestataires de services d'assurance* qui effectuent un contrôle externe, et définit le processus à suivre. Il définit par ailleurs les exigences et les attentes à l'égard des installations afin de s'assurer qu'elles suivent un processus clair et cohérent de recrutement de *prestataire de services d'assurance* qualifiés et accrédités (voir le *processus d'assurance* de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière).

Prestataire de services d'assurance : partie indépendante accréditée pour mener des activités d'assurance afin de vérifier la satisfaction d'une *installation* à la norme consolidée (voir le *processus d'assurance* de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière).

Domaine de performance (DP) : les 24 sujets individuels numérotés couverts par la norme consolidée.

Niveaux de performance :

- **Vers de bonnes pratiques**. il s'agit d'un point de départ du processus de *satisfaction* aux normes minimales de l'industrie, sur lequel une *installation* peut s'appuyer pour améliorer ses performances. Les entreprises qui se trouvent au niveau *Vers de bonnes pratiques* se sont engagées en faveur de l'exploitation minière responsable, mais elles sont toujours en voie de mettre en œuvre les exigences du niveau *Bonnes pratiques* et les normes de l'industrie.
- **Bonnes pratiques**. il s'agit d'un niveau de pratique conforme aux normes de l'industrie et aux normes, cadres et directives à l'échelle internationale. *Bonnes pratiques* est le niveau de performance que toutes les sociétés minières responsables devraient atteindre à terme.
- **Pratiques exemplaires**. il s'agit d'un niveau de pratique qui va au-delà des *bonnes pratiques* responsables de l'industrie et démontre un leadership ou des pratiques exemplaires.

Exigences : au sein de chaque niveau de réalisation se trouvent des *exigences* numérotées reflétant l'*engagement*, la politique, la procédure, l'action ou le processus précis requis pour respecter la norme. Lorsque les *exigences* de deux domaines de performance sont identiques ou similaires, l'intention est qu'elles soient mises en œuvre comme une seule et même exigence.

Termes du glossaire général

Répercussions néfastes : effets négatifs, y compris ceux liés aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les activités, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *Parties prenantes* ».)

À des intervalles définis : lorsqu'un *intervalle défini* est requis, la fréquence doit être établie dans une procédure pertinente ou un document connexe. Le document comprendra une justification de la raison pour laquelle la fréquence a été établie, et celle-ci est habituellement fondée sur le risque.

Audit : examen formel, systématique et documenté de la *satisfaction* aux critères prescrits, explicites et convenus. Les *audits* évaluent et rendent compte du degré de *satisfaction* aux critères stipulés, sur la base de la collecte systématique et de la documentation des données probantes pertinentes. Les *audits* impliquent un certain degré de jugement, mais ils ne sont pas conçus pour déterminer la cause profonde des déficiences. Les *audits* peuvent être réalisés par des professionnels internes ou externes.

Un *audit* interne est effectué par des employés de l'*entreprise* possédant les connaissances et les compétences appropriées. Ces employés doivent être impartiaux et objectifs en ce qui concerne la gestion de l'*installation* auditée. Par exemple, ils pourraient travailler dans une autre *installation* ou au *niveau de l'entreprise*. Un *audit indépendant* est effectué par des *auditeurs* externes à l'entité auditée. Ces *auditeurs* maintiennent un point de vue objectif tout au long du processus d'*audit* afin de s'assurer que les constatations et les conclusions ne sont fondées que sur des données probantes³.

Auditeur : personne ou entreprise qui effectue des *audits* pour vérifier la conformité à un ensemble de critères. Les *audits* peuvent être effectués par des professionnels internes ou externes. Un *audit* interne est effectué par des employés de l'*entreprise* possédant les connaissances et les compétences appropriées. Ces employés doivent être impartiaux et objectifs en ce qui concerne la gestion de l'*installation* auditée. Par exemple, ils pourraient travailler dans une autre *installation* ou au *niveau de l'entreprise*. Les *auditeurs indépendants* doivent être indépendants des entités qu'ils *auditent* afin de garantir l'impartialité et d'éviter les conflits d'intérêts. Les *auditeurs* doivent posséder les qualifications, l'expertise et la formation nécessaires quant aux normes qu'ils *auditent*. Les *auditeurs* peuvent être accrédités par des organismes de certification reconnus ou des organismes de normalisation.

Données de référence : description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) afin de fournir un point de départ (p. ex. condition avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. condition après les répercussions), ce qui permet de quantifier le changement⁴.

Partenaires commerciaux : entité avec laquelle l'*installation* entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les *prestataires*, les agents, les *fournisseurs*, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise. Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à des exigences de *diligence raisonnable* dans le cadre du champ d'application de la norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux⁴.

Relation commerciale : relations avec des *partenaires commerciaux*, des sous-traitants, des franchisés, des sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés et des partenaires dans le cadre d'une coentreprise, des entités de la *chaîne d'approvisionnement* qui fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'*installation*. Les *relations commerciales* comprennent les relations au-delà des relations contractuelles, de « premier niveau » ou des relations immédiates. La capacité d'une *installation* à définir, à prévenir et à atténuer les *répercussions néfastes* réelles et potentielles varie selon les différents types de *relations commerciales*, ainsi qu'en raison d'autres facteurs⁵.

Collaborer/Collaboration : s'engager de manière constructive avec un(e) ou plusieurs organisation(s), groupe(s) ou personne(s) pour travailler ensemble (par exemple sur une action, une activité ou un plan), dans le but d'obtenir de meilleurs résultats que ceux qui pourraient être obtenus en travaillant seuls.

Engagement : une ou plusieurs déclarations publiques sur les responsabilités, les *engagements* ou les attentes d'une *entreprise* en ce qui concerne l'exercice de ses activités et ses *relations commerciales*.

³ Adapté de la norme [ISO 19011](#) (2018) et du [Protocole relatif aux lieux de travail sécuritaires, sains et respectueux](#) de l'initiative TSM (2023)

⁴ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁵ Adapté du [Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#) (Version 2018)

Entreprise : personne morale exerçant des activités commerciales.

Au niveau de l'entreprise : l'expression « *au niveau de l'entreprise* » est utilisée dans l'ensemble de la norme consolidée relative à l'exploitation minière pour couvrir l'entité de la *société* dans son ensemble. Elle diffère de l'expression « *au niveau de l'installation* » définie ci-après.

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) : processus de prévision et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé, d'évaluation des solutions alternatives et de conception de mesures et de plans appropriés de prévention, d'*atténuation*, de gestion et de surveillance.

Établir : mettre en place ou définir (par exemple une responsabilité, un mécanisme, une politique, un processus, des pratiques, un système, une base de référence, des objectifs ou des cibles, etc.).

Installation : le terme « *installation* » est utilisé dans l'ensemble de la norme consolidée relative à l'exploitation minière pour désigner un « site » ou une « opération ». Une installation comprend l'empreinte de toutes les activités opérationnelles (c.-à-d. la mine, l'infrastructure connexe, les installations auxiliaires telles que les centrales électriques, les fonderies, etc.) sous le contrôle opérationnel (c.-à-d. la gestion ou la supervision) de l'entreprise.

Mettre en œuvre : mettre en pratique et veiller à la réalisation de l'intention des plans, programmes, systèmes et politiques en mettant en place des mesures et des actions concrètes qui comprennent la planification, la communication, la formation, la définition et le déploiement de processus et de pratiques, le suivi et l'évaluation de l'efficacité de ces activités par rapport à l'intention.

Audit/auditeur indépendant : voir la définition d'*Audit* ci-dessus.

Examen indépendant : évaluations indépendantes menées par une partie externe qui visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état d'avancement des mesures prises lors de l'examen précédent et l'efficacité des mesures concernées. Le processus d'*examen indépendant* doit repérer les occasions d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. L'*examen indépendant* doit également fournir un résumé des questions importantes liées à la performance globale de l'*installation* et de son *système de gestion*, y compris la satisfaction aux exigences légales, la *conformité* aux normes, aux politiques et aux *engagements*, ainsi que l'état des mesures correctives.

Examen indépendant de l'efficacité : évaluations indépendantes effectuées par une partie externe en vue de déterminer si le *système de gestion* à l'étude atteint les résultats escomptés. Il examine à la fois la mesure selon laquelle les activités prévues ont été réalisées et la mesure selon laquelle les objectifs et les indicateurs de performance ont été atteints. Les résultats à examiner dépendront du champ d'application de l'examen, mais pourraient inclure, outre ce qui précède, le respect des obligations de *conformité*, les non-conformités et les mesures correctives, les résultats de la surveillance, l'adéquation des ressources pour soutenir l'atteinte des objectifs de performance; les commentaires des professionnels et des utilisateurs finaux; et toute *information* ou tout commentaire supplémentaire pertinent(e) des *parties prenantes*.

Examen interne : les *examens internes* visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état d'avancement des mesures prises lors de l'*examen interne* précédent et l'efficacité des mesures concernées. Le processus d'*examen interne* doit repérer les occasions d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. L'*examen interne* doit également fournir un résumé des questions importantes liées à la performance globale de l'*installation* et de son *système de gestion*, y compris la satisfaction aux exigences légales, la *conformité* aux normes, aux politiques et aux *engagements*, ainsi que l'état des mesures correctives.

Examen interne de l'efficacité : évaluations internes pour déterminer si le *système de gestion* à l'étude produit les résultats escomptés. Il examine à la fois la mesure selon laquelle les activités prévues ont été réalisées et la mesure selon laquelle les objectifs et les indicateurs de performance ont été atteints.

Les résultats à examiner dépendront du champ d'application de l'examen, mais pourraient inclure, outre ce qui précède, le respect des obligations de *conformité*, les non-conformités et les mesures correctives, les résultats de la surveillance, l'adéquation des ressources pour soutenir l'atteinte des objectifs de performance; les commentaires des professionnels et des utilisateurs finaux; et toute *information* ou tout commentaire supplémentaire pertinent(e) des *parties prenantes*.

Système de gestion : ensemble de procédures, pratiques, plans et documents opérationnels connexes qui sont établis pour mettre en œuvre des politiques et accomplir les tâches requises pour atteindre un objectif, y compris l'évitement et la gestion des *répercussions néfastes* liées aux domaines couverts par la norme, ou des « aspects » associés aux activités d'une *installation*. Pour ces domaines, les étapes d'un *système de gestion* comprennent généralement la détermination et l'évaluation des problèmes; l'établissement d'objectifs, l'élaboration de plans d'action et l'attribution des responsabilités; la mise en œuvre de plans d'action par l'établissement de procédures, la communication et la formation; la surveillance et le suivi des progrès; et la prise de mesures pour corriger et prévenir les problèmes décelés. La dernière étape consiste à examiner les aspects et les objectifs, à ajuster les plans d'action, le cas échéant, et à consigner les « leçons apprises » pour la formation future. Les *systèmes de gestion* peuvent être intégrés et porter sur plus d'un aspect. Par exemple, un *système de gestion* environnementale pourrait aborder la *biodiversité*, les émissions de GES, l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, etc. ⁶

Suivi/surveillance : méthodes ou indicateurs spécifiques définis pour informer les évaluations de référence ou effectuer un *examen interne de l'efficacité* des mesures mises en œuvre. (p. ex. collecte régulière et cohérente des données et commentaires provenant de diverses sources).

Divulgaration publique: mettre à la disposition du public par l'intermédiaire d'un site Web ou d'un autre format. Les divulgations peuvent être restreintes lorsque cela est nécessaire pour préserver la confidentialité des données, les exigences en matière de protection des données ou le secret professionnel. La divulgation publique peut être faite au niveau de l'entreprise ou de l'*installation*, mais elle doit être ventilée pour inclure les informations au niveau de l'*installation*, à moins que l'exigence ne précise « divulgation au niveau de l'entreprise ».

Raisonné : il peut s'agir d'étapes, d'efforts ou de mesures qu'une *installation*, agissant avec soin et diligence, devrait prendre – en se fondant sur les connaissances actuelles et les données disponibles – de manière proportionnelle, pratique et conforme aux normes et lois en vigueur ainsi qu'aux attentes des parties prenantes.

Informations pertinentes : lorsqu'une *installation* publie des *informations pertinentes*, celles-ci doivent inclure les données pertinentes ainsi que les résultats de toute analyse pertinente et le contexte.

Réparation : désigne le processus de *réparation des répercussions néfastes sur les droits de la personne* et les résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une *remise en état*, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de *réparation* par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices au moyen d'injonctions, par exemple.

Rendre compte : transmettre des informations sur les politiques et les performances associées à un domaine de performance particulier dans un format conforme aux cadres de rapport internationaux, publié au moins une fois par année.

Risques : *répercussions néfastes* potentielles qu'une *installation* est susceptible de générer, auxquelles elle est susceptible de contribuer ou d'être directement liée. Le risque peut être défini comme la combinaison de la probabilité, de l'ampleur et de la gravité potentielles du préjudice. Ainsi, le risque

⁶ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

combine a) la probabilité, b) l'ampleur du préjudice (par exemple, le nombre de personnes touchées) et c) la gravité du préjudice (le type de dommage).

Détenteurs de droits : *les détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations particulières (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits de la personne, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits de la personne). En termes généraux, tous les êtres humains sont *détenteurs de droits* en vertu de la Déclaration universelle des droits de la personne. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux précis dont les droits de la personne ne sont pas entièrement atteints, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.⁷ Il peut également s'agir de personnes ou de groupes qui ont une relation, un lien ou un attachement traditionnel ou historique avec un domaine de terres, des sites et des valeurs.

Répercussions néfastes importantes : l'importance d'une répercussion néfaste est fonction de sa gravité et de sa durée. La gravité des répercussions sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable. L'ampleur fait référence à la gravité de la répercussion néfaste. La portée concerne l'étendue de la répercussion, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux. Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touché(es) dans une situation équivalente à leur situation avant la répercussion néfaste. La durée d'une répercussion (à court ou à long terme) est un facteur clé qui influe sur la gravité de celle-ci.⁸

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.⁹

Fournisseur : entité de la *chaîne d'approvisionnement* qui fournit des produits et des services qui contribuent aux propres opérations, produits et services de l'*installation*.

Risques en matière de durabilité : les risques en matière de *durabilité* sont les risques liés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Au minimum, les risques couverts comprennent notamment :

- Ceux qui sont liés aux *droits de la personne*, tels que définis par les Principes directeurs des Nations Unies,
- Ceux qui sont liés aux conflits armés, selon la définition de l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque,
- Ceux qui sont définis dans les parties 1 et 2 de l'annexe de la [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la Directive \(UE\) 2019/1937 et le règlement \(UE\) 2023/2859](#)

⁷ Adapté du [ICMM Human Rights Due Diligence Guide](#) (2023)

⁸ Adapté du [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#) (2018)

⁹ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

- Ceux qui sont définis à l'annexe X du [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et déchets de batteries.](#)

Répercussions inévitables : répercussions importantes qui découleront de l'action et pour lesquelles les *mesures d'atténuation* ne sont pas réalisables.

Parties prenantes et détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés : groupes ou personnes qui se caractérisent par un risque plus élevé et une capacité réduite à faire face aux *répercussions négatives*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-économiques, telles que le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'indigénité, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement¹⁰.

¹⁰ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

Domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise

Intention : définir clairement les responsabilités et la prise de décisions en matière de durabilité au niveau du conseil d'administration et *rendre compte* annuellement de la performance en matière de durabilité, y compris les paiements aux gouvernements, afin d'améliorer la transparence et la responsabilisation des pratiques commerciales. Tenir à jour *un registre des risques liés à la durabilité et un plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise* pour se préparer aux crises et risques potentiels, de même que pour atténuer et gérer leurs répercussions.

Autres domaines de performance pertinents :

- 2. Intégrité commerciale
- 4. Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 8. Diversité, équité et inclusion
- 10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
- 12. Mobilisation
- 20. Action climatique
- 23. Économie circulaire

Applicabilité : les exigences de ce domaine de performance sont destinées à être mises en œuvre et assurées au *niveau de l'entreprise*. Dans certaines circonstances (p. ex., les organisations qui n'ont qu'un seul site), certaines *exigences*, comme la divulgation des revenus miniers (sous-section 1.3), peuvent être mises en œuvre et assurées au niveau de *l'installation*.

Les exigences de la sous-section 1.4 peuvent être mises en œuvre au niveau de *l'installation* ou de *l'entreprise* dans le cadre d'un *système de gestion* du risque d'entreprise. Le processus d'évaluation, d'établissement des priorités et de gestion du risque devrait être intégré à des exigences semblables et plus précises liées à la gestion du risque dans chacun des domaines de performance.

La sous-section 1.5, Gestion de crise d'entreprise, couvre les exigences relatives à la préparation et à l'intervention en cas de *crise au niveau de l'entreprise*. Le domaine de performance 10 : État de préparation et intervention en cas d'urgence, couvre l'état de préparation et l'intervention en cas d'urgence au niveau de *l'installation*.

NIVEAU	EXIGENCE
1.1 Responsabilité de l'entreprise	
Vers de bonnes pratiques	1. Désigner une ou plusieurs personnes de la haute direction qui seront responsables des pratiques et de la performance en matière de durabilité à l'échelle de l'entreprise.
	2. <i>Divulguer publiquement, au niveau de l'entreprise ou de l'installation, les politiques ou les engagements</i> qui couvrent les domaines de performance de la présente norme.
Bonnes pratiques	1. Établir des processus de responsabilisation et de rapports internes au niveau du conseil d'administration et de la direction générale pour la gestion des risques, la gouvernance et la <i>surveillance</i> des pratiques et des performances en matière de durabilité à l'échelle de l'entreprise.

	<p>2. Démontrer que les domaines de performance applicables dans la présente norme ont été intégrés à la stratégie de l'entreprise et à la prise de décisions en matière d'investissement, y compris celles liées à la conception, à l'exploitation et à la <i>fermeture</i> des installations, ainsi qu'aux fusions, acquisitions et désinvestissements.</p>
	<p>3. Intégrer des indicateurs en matière de durabilité dans la rémunération des cadres supérieurs.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Intégrer des mesures de la durabilité liées au respect des niveaux <i>Bonnes pratiques</i> ou <i>Pratiques exemplaires</i> de la présente norme dans la rémunération des cadres supérieurs.</p>
	<p>2. Mettre sur pied un comité du conseil d'administration chargé des questions de durabilité.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
1.2 Rapports sur la durabilité	
Vers de bonnes pratiques	<p>1. Déterminer les occasions et les risques importants en matière de durabilité à inclure dans la divulgation externe de l'entreprise.</p>
	<p>2. <i>Divulguer publiquement</i> chaque année un rapport sur les <i>politiques</i>, les pratiques et la performance en matière de durabilité à l'échelle de l'entreprise.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. <i>Divulguer publiquement un rapport annuel sur la durabilité à l'échelle de l'entreprise ou un rapport intégré conformément à une norme d'établissement de rapports internationalement reconnue qui tient compte de l'importance relative des répercussions.</i></p>
Pratiques exemplaires	<p>1. <i>Divulguer publiquement un rapport annuel sur la durabilité à l'échelle de l'entreprise ou un rapport intégré conformément à une norme d'établissement de rapports internationalement reconnue qui tient compte de la double importance relative.</i></p>
	<p>2. Fournir une <i>assurance indépendante</i> du rapport annuel sur la durabilité.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
1.3 Transparence des revenus miniers	
Vers de bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement le soutien à la gestion responsable des revenus issus des minerais, conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).</i>
	2. <i>Divulguer publiquement les paiements importants aux gouvernements, par pays et par projet.</i>
Bonnes pratiques	1. Pour les installations situées dans un pays mettant en œuvre l'ITIE, <i>divulguer publiquement</i> chaque année, conformément aux exigences de l'ITIE : i) les <i>paiements importants</i> aux gouvernements, par pays et par projet, et ii) les autres divulgations pertinentes convenues dans le cadre de la mise en œuvre nationale de l'ITIE.
	2. Pour les installations qui ne se trouvent pas dans un pays de mise en œuvre de l'ITIE, <i>divulguer publiquement les paiements importants</i> aux gouvernements, par pays et par projet, conformément à l'ITIE ou aux réglementations nationales, le cas échéant.
	3. <i>Divulguer publiquement les nouveaux contrats d'exploitation de minerais</i> conclus avec les gouvernements hôtes ou fournir un lien vers le site Web où ils sont accessibles au public.
Pratiques exemplaires	1. Mettre en œuvre les <i>Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE.</i>
	2. <i>Divulguer publiquement les propriétaires effectifs</i> de l'installation conformément à la norme de l'ITIE, en reconnaissant que les sociétés cotées divulgueront le nom des bourses et feront autrement ce qui est exigé par la réglementation applicable et les exigences d'inscription.
	3. Pour les installations dans les pays ne participant pas à l'ITIE et où il n'existe aucune réglementation équivalente, <i>encourager le gouvernement hôte</i> à se joindre à l'ITIE et à la mettre en œuvre ou à soutenir les efforts locaux visant le même objectif.
	4. <i>Divulguer publiquement les contrats existants d'exploitation de minerais</i> conclus avec les gouvernements hôtes ou fournir un lien vers le site Web où ils sont accessibles au public.
	5. Inclure les paiements versés aux gouvernements dans la portée de <i>l'assurance indépendante</i> de la durabilité ou des divulgations financières.

NIVEAU	EXIGENCE
1.4 Évaluation des risques	
Vers de bonnes pratiques	1. Désigner une personne responsable de l'évaluation des risques associés aux activités de l'installation, notamment ceux touchant les parties prenantes, les détenteurs de droits, les travailleurs et l'environnement locaux.
	2. Évaluer et hiérarchiser les principaux risques associés à l'installation, y compris au minimum ceux désignés dans les domaines de performance applicables de la présente norme.
Bonnes pratiques	1. Créer un registre des risques prioritaires en indiquant les responsables des risques, et des liens vers des systèmes de gestion ou des plans visant à prévenir ou atténuer ces risques (conformément aux exigences de la présente norme, le cas échéant).
	2. Inclure les équipes internes concernées dans le processus d'évaluation des risques.
	3. Effectuer un <i>examen interne</i> et mettre à jour le registre des risques au moins une fois par année.
Pratiques exemplaires	1. Faire participer les <i>parties prenantes et les détenteurs de droits</i> externes au processus d'évaluation des risques.
	2. Signaler les principaux risques et les plans d' <i>atténuation</i> qui leur sont associés au conseil d'administration ou à son comité, à des intervalles définis.

NIVEAU	EXIGENCE
1.5 Gestion de crise de l'entreprise	
Vers de bonnes pratiques	1. Déterminer les scénarios de <i>crise</i> potentiels crédibles qui sont susceptibles de se présenter et qui pourraient avoir des répercussions significatives sur l'entreprise, ses <i>parties prenantes et détenteurs de droits</i> et l'environnement.
	2. Élaborer une ébauche de <i>plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> qui aborde les scénarios relevés pour soutenir l'intervention dans les situations de crise.
	3. Désigner un cadre supérieur qui sera responsable de la planification de l'intervention en cas de <i>crise</i> et des communications.

Bonnes pratiques	1. Élaborer un <i>plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> , approuvé par le PDG, qui : <ol style="list-style-type: none"> désigne une équipe d'intervention en cas de <i>crise</i> avec des rôles, des responsabilités et des structures hiérarchiques définis. décrit comment l'entreprise soutiendra les installations et se coordonnera avec elles en cas de <i>crise dans une installation</i>. établit des <i>centres de contrôle des crises</i> au niveau de l'entreprise. comprend un mécanisme permettant de maintenir des communications efficaces et à jour avec les <i>parties prenantes</i> et les détenteurs de droits concernés, y compris les employés et les médias, pendant une <i>crise</i>. comprend les coordonnées, y compris celles de l'équipe d'intervention en cas de <i>crise</i>, des médias et d'autres <i>parties prenantes</i> et <i>détenteurs de droits</i> concernés.
	2. Tester des mécanismes de notification qui activent le <i>plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> et effectuer un <i>exercice de « simulation »</i> avec l'équipe d'intervention en cas de <i>crise</i> chaque année.
	3. Effectuer un <i>exercice de simulation de crise</i> complet tous les trois ans.
	4. Effectuer un <i>examen interne</i> et mettre à jour le <i>plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> : <ol style="list-style-type: none"> lorsqu'il y a un changement de personnel lié à la mise en œuvre du plan de mise à jour des coordonnées, lorsqu'il y a un changement important dans les scénarios d'urgence et de <i>crise</i> relevés, au moins tous les deux ans.
Pratiques exemplaires	1. Effectuer un <i>exercice de simulation de crise</i> complet tous les deux ans.
	2. Examiner et mettre à jour le <i>plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> et y intégrer les améliorations ou les changements fondés sur les simulations.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Assurance : dans le contexte de ce domaine de performance, l'*assurance* des rapports sur la durabilité est le processus qui consiste à vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité des renseignements sur la durabilité d'une organisation. Il s'agit de l'évaluation par un tiers indépendant de la performance en matière de durabilité d'une organisation et l'*assurance* que les données déclarées sont exactes (voir également ci-dessous : *Assurance indépendante du rapport annuel sur la durabilité*). L'*assurance* de la durabilité et le *processus d'assurance* mené par un tiers indépendant accrédité pour vérifier la *conformité d'une installation* à la norme consolidée sont liés, quoique différents (voir le *Processus d'assurance* de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière). L'*assurance* de la

durabilité se distingue également de l'*assurance financière*, qui est définie dans le domaine de performance 2 : Intégrité commerciale.

Propriétaires effectifs : désigne les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent une personne morale, directement ou indirectement. Pour plus de détails, voir la Note d'orientation concernant l'exigence 2.5 de l'ITIE.

Contrats : consulter la [Note d'orientation de l'ITIE](#) sur les *contrats* pour obtenir des orientations sur la divulgation des contrats. Voir aussi *Divulgation des contrats* ci-dessous.

Plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise : plan qui décrit comment *l'entreprise et l'installation interviendront en cas de crise*. Le plan de *crise* doit être un document contrôlé qui définit les équipes responsables de la gestion de *crise* au niveau de l'entreprise avec des rôles et des responsabilités définis. Le plan doit comporter des protocoles, et les identifier, pour réagir aux menaces et aux risques détectés, établir des protocoles de communication, inclure les coordonnées des principaux médias et parties prenantes, et décrire les mécanismes permettant d'alerter les employés en cas de *crise* et de fournir des mises à jour¹¹. Le plan doit également décrire comment l'entreprise soutiendra et se coordonnera avec les installations en cas de *crise* au sein de *l'installation* et testera le mécanisme à des intervalles *définis*.

Niveau de l'entreprise : désigne l'entité juridique qui exerce le contrôle opérationnel ultime sur *l'installation* qui met en œuvre la norme.

Crise : événement soudain susceptible d'avoir une incidence importante sur la capacité d'une *entreprise* à exercer ses activités ou qui constitue une menace importante pour le public, les *travailleurs* ou l'environnement. Dans ce contexte, une *crise* nécessite l'implication et l'action de la direction générale et peut être distinguée d'une situation d'urgence, qui peut et doit être gérée par *l'installation* conformément à ses *plans d'intervention d'urgence*. Une *crise* existe ou est en cours de développement si :

- L'urgence représente une menace importante pour le public ou les employés.
- L'urgence provoque un examen minutieux par le gouvernement.
- Une *installation* n'a plus le contrôle total de la situation – d'autres organismes prennent les choses en main.
- La situation a suscité l'intérêt des médias nationaux ou internationaux.
- La situation est susceptible de s'aggraver et il n'y a pas de solution immédiate en vue.
- La réputation de l'entreprise pourrait être détériorée ou il existe une menace pour le résultat net ou la valeur de l'action.

Les incidents qui font l'objet d'une gestion de crise peuvent inclure les urgences industrielles, les catastrophes naturelles, les urgences médicales dans les pays où les soins médicaux locaux sont inadéquats, les rejets accidentels de matériaux, les incidents de disparitions de personnes liés à des circonstances criminelles ou non criminelles, les risques politiques et de sécurité tels que les enlèvements, les extorsions, les alertes à la bombe, les bombardements, les troubles politiques ou civils, la détention illégale par les autorités locales, et tout autre événement imprévu susceptible de menacer la sécurité des employés de l'entreprise ou du prestataire ainsi que de la communauté locale.

Centre de contrôle de crises : un *centre d'intervention* en situation de crise comprend une combinaison d'installations physiques et virtuelles, *ou uniquement virtuelles*, qui permettent à une organisation de maintenir les voies de communication ouvertes pendant les situations de crise. Les canaux de communication comprendront les communications entre les membres de l'équipe de gestion de *crise* et entre l'équipe de gestion de *crise* et les intervenants d'urgence, au besoin. Cela diffère des

¹¹ Adapté du [Protocole de la planification de la gestion de crises et des communications](#) de l'initiative TSM (2018)

installations de *contrôle en cas d'urgence*, qui se concentrent davantage sur la facilitation des communications entre les intervenants d'urgence, comme un répartiteur des services d'urgence.

Exercice de simulation de crise : un *exercice de simulation de crise* est un événement fictif conçu pour tester l'état de préparation et l'intervention d'une organisation à une situation de *crise* réelle. Il simule un scénario de *crise*, ce qui permet aux participants de mettre en pratique leurs rôles et leurs protocoles de communication dans un environnement contrôlé, ce qui aide à relever les forces et les faiblesses des plans et procédures.

Une *crise* réelle peut répondre à l'exigence d'un *exercice de simulation de crise* si le plan d'intervention en cas de *crise* de l'entreprise a été mis en œuvre, si un examen après la *crise* a été effectué et si des modifications ont été apportées au plan, au besoin.

Divulgaration des contrats : dans les pays où la réglementation est utilisée pour définir les conditions fiscales, non fiscales et administratives plutôt que les *contrats* individuels avec les installations, les exigences 1.3 G3 et L2 ne s'appliquent pas. Si l'*installation* se trouve dans un pays où il n'est pas possible de divulguer les *contrats*, les obstacles juridiques ou pratiques propres au pays doivent être *divulgués publiquement*. Ces raisons seront également examinées par le *prestataire de services d'assurance* et consignées dans le *rapport d'assurance*. Dans le cas contraire, la divulgation du contrat devrait suivre les indications de la [Note d'orientation de l'ITIE](#) sur les *contrats*.

Double importance relative : cette approche de l'importance relative s'étend à l'*importance relative des répercussions* en tenant compte également de la façon dont les sujets liés à la durabilité peuvent présenter une occasion ou un risque important qui pourrait influencer sur la performance et la situation financières d'une *entreprise* à court, moyen et long terme, souvent appelé « importance relative financière ».

Encourager le gouvernement hôte : cette exigence peut être satisfaite par un engagement direct, ou indirectement par l'entremise d'associations minières nationales ou régionales.

Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE : les *Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE* sont décrites dans la Norme ITIE 2023¹². En ce qui concerne l'exigence 1.3 LP1, l'attente 1 est un exemple de cas où les *Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE* ne s'appliquent pas, si l'*installation* n'est pas présente dans un pays de l'ITIE.

Importance relative des répercussions : processus de définition des sujets liés à la durabilité qui représentent les répercussions (positives et néfastes) les plus importantes de l'organisation sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les répercussions sur les droits de la personne. L'*importance relative des répercussions* doit tenir compte du point de vue de multiples *parties prenantes*, comme les investisseurs, les employés, les clients, les *fournisseurs* et les communautés locales.

Assurance indépendante du rapport annuel sur la durabilité : la portée de l'*assurance* indépendante du *rapport* sur la durabilité doit être déterminée en *collaboration* avec le *prestataire de services d'assurance* indépendant et conformément aux normes internationales relatives à l'assurance des rapports sur la durabilité comme ISAE3000, AA1000, etc. L'objectif n'est pas nécessairement de fournir une *assurance* sur tous les aspects du *rapport* sur la durabilité.

Paiements importants : les paiements et les revenus sont considérés comme importants si leur omission ou leur inexactitude est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exhaustivité des divulgations. Le paiement peut inclure des impôts, des redevances, des primes de signature ou tout autre paiement ou avantage accordé aux gouvernements.

¹² [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE \(2022\)](#)

Politiques/engagements : les politiques et les énoncés d'engagement requis peuvent être adoptés au niveau de l'entreprise ou de l'installation et doivent couvrir les domaines de performance applicables de la norme.

Divulguer publiquement le soutien à la gestion responsable des revenus miniers : une installation peut satisfaire à cette exigence en adoptant les exigences de déclaration de l'ITIE ou de réglementations nationales équivalentes.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations précises (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas entièrement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des *peuples autochtones*.

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme les groupes d'intérêts, les agences gouvernementales ou les entités corporatives, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Exercice de simulation : un exercice de *simulation* ou sous forme de table ronde est un outil utile et rentable pour perfectionner ses compétences en gestion de *crise* et en communication et pour aider l'équipe d'intervention en cas de *crise* à identifier les points faibles ou les lacunes dans sa planification d'intervention en cas de *crise*. À partir d'un calendrier des événements, un animateur propose à l'équipe en charge de la gestion de *crise* ou à l'équipe de direction une série de situations à analyser et à discuter avant que les décisions ne soient prises et les actions menées. La pression est exercée par la complexité et la fréquence sans cesse croissantes des problèmes, l'animateur soulevant des questions du point de vue du public extérieur.

Références :

- [Directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises \(CSRD\)](#)
- [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE](#)
- [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Norme ITIE 2023](#)
- [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Note d'orientation sur l'exigence 2.4 de l'ITIE concernant les contrats](#)
- [Initiative pour la transparence dans les industries extractives \(ITIE\) – Notes d'orientation sur l'exigence 2.5 de l'ITIE concernant les bénéficiaires effectifs.](#)
- [Global Reporting Initiative \(GRI\)](#)
- [Normes internationales d'information financière \(IFRS\) – Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité](#)

Domaine de performance 2 : Intégrité commerciale

Intention : établir des systèmes pour maintenir la conformité aux *lois applicables*, mener des affaires de manière éthique et intègre et mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à interdire et à prévenir les *pots-de-vin* et la *corruption*, le *blanchiment d'argent* et les *comportements anticoncurrentiels*.

Autres domaines de performance pertinents :

1. Exigences de l'entreprise
3. Chaînes d'approvisionnement responsables
7. Droits des travailleurs
17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce domaine de performance s'applique à toutes les *installations*.

NIVEAU	EXIGENCE
2.1 Conformité juridique	
Vers de bonnes pratiques	1. Établir des processus pour se conformer aux <i>lois applicables</i> , y compris la <i>surveillance</i> des <i>lois applicables existantes et émergentes</i> et l'établissement des principaux risques juridiques pour l' <i>installation</i> .
	2. Tenir un <i>registre des obligations juridiques importantes</i> , à mettre à jour à <i>des intervalles définis</i> .
Bonnes pratiques	1. Effectuer un <i>examen interne</i> de toute non-conformité importante aux <i>lois applicables</i> , y compris sa cause, et mettre en œuvre des mesures correctives.
	2. <i>Divulguer publiquement les mesures réglementaires ou les amendes importantes</i> et les mesures correctives connexes prises ou prévues.
Pratiques exemplaires	1. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité</i> à <i>des intervalles définis</i> afin d'évaluer la performance des processus, des pratiques et des <i>contrôles</i> de gestion de la conformité réglementaire, de mise en œuvre et de suivi des mesures correctives.

NIVEAU	EXIGENCE
2.2 Éthique et responsabilité commerciales	
Vers de bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> une politique qui comprend des pratiques commerciales conformes à l'éthique et intègres.
	2. Élaborer un <i>Code de conduite</i> pour communiquer les normes en matière d'éthique et d'intégrité exigées de la part des <i>travailleurs</i> .

	<p>3. Interdire les <i>pots-de-vin</i>, la <i>corruption</i>, la <i>fraude</i>, le <i>blanchiment d'argent</i> et les <i>comportements anticoncurrentiels</i> dans la politique en matière d'éthique et d'intégrité et le <i>Code de conduite</i>.</p>
	<p>4. Établir un processus interne permettant aux <i>travailleurs</i> de déposer des plaintes liées à l'éthique et à l'intégrité.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Déterminer et traiter les principaux risques en matière d'éthiques et d'intégrité dans le Code de conduite, notamment les pots-de-vin, la corruption, la fraude, les délits d'initiés, les paiements de facilitation, la protection de la vie privée, les cadeaux, les conflits d'intérêts, le lobbying et les rapports avec des représentants du gouvernement.</p>
	<p>2. Établir et mettre en œuvre des <i>systèmes de gestion</i> afin de satisfaire à la politique en matière d'éthique et d'intégrité et au <i>Code de conduite</i>.</p>
	<p>3. Former les <i>travailleurs</i> à la <i>politique en matière d'éthique et d'intégrité</i> et au <i>Code de conduite</i>, et tenir à jour les dossiers de formation à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>4. Effectuer un <i>examen</i> interne annuel des risques et des enjeux associés à l'éthique et à l'intégrité <i>commerciales</i>.</p>
	<p>5. Mettre en place une procédure visant à <i>Connaître votre contrepartie (KYC, Know Your Counterparty)</i> et effectuer une <i>diligence raisonnable</i> proportionnelle au niveau de risque et à l'interaction commerciale avec la contrepartie.</p>
	<p>6. Lorsque les dons politiques sont autorisés, établir des orientations sur leur utilisation et <i>divulguer</i> publiquement tout <i>don</i>.</p>
	<p>7. Mettre en place et communiquer un <i>mécanisme de dénonciation</i> qui respecte la <i>confidentialité</i> et l'anonymat, au besoin, et qui protège contre la <i>discrimination</i> ou les représailles les personnes qui présentent des griefs, et mettre en œuvre en temps opportun des mesures visant à remédier aux plaintes fondées déposées par un <i>lanceur d'alerte</i>.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Effectuer un examen de la conformité au <i>Code de conduite</i> et au <i>mécanisme de dénonciation à des intervalles définis</i> et apporter des améliorations au besoin.</p>
	<p>2. <i>Divulguer publiquement</i> toute violation importante de la <i>politique en matière d'éthique et d'intégrité</i> et du <i>Code de conduite</i> tout en protégeant la vie privée des personnes concernées.</p>

	3. Déterminer les entreprises prioritaires de la <i>chaîne d'approvisionnement</i> et collaborer avec elles pour améliorer leurs pratiques et leur gestion des risques en matière d'éthique et d'intégrité.
	4. Divulguer <i>publiquement</i> le nombre et la nature de toute plainte ou tendance fondée déposée par un lanceur d'alerte et le type de recours associés, tout en protégeant la <i>confidentialité des plaignants</i> .
	5. <i>Divulguer publiquement</i> la position de l'organisation sur les enjeux importants liés aux politiques publiques et au lobbying, en relevant toute différence. Préciser son appartenance aux organismes représentatifs, y compris la nature de son rôle et toute différence importante dans ses positions.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Comportement anticoncurrentiel : situation dans laquelle les entreprises conviennent d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence de manière à affecter les opérations commerciales, par exemple en fixant les prix des biens et des services, en limitant ou en empêchant la production ou les approvisionnements, en divisant des marchés ou des clients et en truquant les offres, ou en abusant d'une position dominante par une ou plusieurs entreprises¹³.

Lois applicables : toutes les lois supranationales, nationales, étatiques et locales pertinentes et applicables en vigueur là où une installation exerce ses activités. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de lois, de règlements et de politiques réglementaires. En cas de conflit entre les lois applicables et les exigences de la norme consolidée, l'installation doit se conformer aux exigences les plus strictes, sauf si cela entraîne une violation des lois applicables¹⁴.

Pots-de-vin : demander ou accepter un avantage financier ou autre en rapport avec « l'exercice inapproprié » d'une position de confiance ou d'une fonction qui devrait être exercée de manière impartiale ou en toute bonne foi.¹⁵

Éthique commerciale : application de valeurs conformes à l'éthique aux normes et aux comportements commerciaux.

Code de conduite : énoncé de principes et de valeurs qui établit un ensemble d'attentes et de normes sur la façon dont les travailleurs se comporteront, y compris des niveaux minimums de conformité et des mesures disciplinaires pour l'entreprise, son personnel et les autres membres du personnel. Cela peut être adapté au profil de risque du pays, au contexte opérationnel et aux besoins communicationnels (y compris la langue, la culture et d'autres aspects) des *travailleurs*.¹⁶ Le code devrait inclure des attentes relatives à la communication avec les représentants du gouvernement. Il peut s'agir d'un document autonome ou intégré à d'autres documents, pourvu qu'il réponde à l'intention d'établir les attentes et de les communiquer aux *travailleurs*.

Conflit d'intérêts : un conflit d'intérêts se produit lorsqu'une entreprise ou une personne a des intérêts concurrents, y compris des intérêts personnels, qui sont susceptibles de compromettre son jugement, ses décisions ou ses actions sur le lieu de travail.

¹³ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

¹⁴ Adapté du [Code des pratiques du RJC](#) (2019) et du [Glossaire ASI](#) (2022)

¹⁵ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

¹⁶ Adapté du [glossaire ASI](#) (2022)

Corruption : la corruption désigne tout comportement illicite ou inapproprié qui vise à obtenir un avantage privé ou commercial par des moyens illégitimes. Tout *pot-de-vin* est une forme de corruption; mais la corruption comprend également l'abus de pouvoir, l'extorsion, la fraude, la tromperie, la collusion, les cartels, le détournement de fonds et le blanchiment d'argent.¹⁷

Paiement de facilitation : petit paiement non officiel effectué pour garantir ou accélérer l'exécution d'une mesure courante ou nécessaire à laquelle le payeur a droit en vertu de la loi ou d'autres dispositions.¹⁸

Fraude : tromperie ou fausse déclaration illicite ou criminelle dans le but de générer un gain financier ou personnel ou de causer une perte à un tiers.

Cadeaux : les cadeaux sont des objets de valeur symbolique tels que des prix, de petits cadeaux de remerciement et des gestes ou « offrandes » culturellement reconnus. Les cadeaux tels que les contributions caritatives majeures, les parrainages, les paiements communautaires et les frais d'accueil importants qui sont offerts dans le cadre de circonstances commerciales augmentent les risques de corruption¹⁹.

Hospitalité : repas avec des tiers, événements et célébrations comprenant des divertissements, événements sportifs, événements culturels, événements de collecte de fonds, concerts, pièces de théâtre, etc.

Délit d'initié : l'achat ou la vente d'un titre, en violation d'une obligation fiduciaire ou d'une autre relation de confiance, sur la base d'informations importantes et non publiques concernant le titre. Les infractions relatives aux délits d'initiés peuvent également inclure la « rémunération » de ces informations, le commerce de valeurs mobilières par la personne « rémunérée » et le commerce de titres par celles qui détournent ces informations.²⁰

Connaître votre contrepartie (KYC) : les principes KYC établis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exigent des entreprises qu'elles identifient toutes les organisations avec lesquelles elles traitent, qu'elles comprennent la légitimité de leurs relations commerciales et, dans la limite du raisonnable, qu'elles décèlent les transactions inhabituelles ou suspectes et qu'elles y réagissent.²¹

Conformité juridique : lorsque la loi applicable diffère des exigences de la présente norme, les installations se conformeront aux lois locales tout en s'efforçant de suivre la norme la plus élevée. Les exigences applicables aux différents domaines de performance de la norme n'incluent pas d'expressions telles qu'« en conformité avec la législation locale » ou d'expressions similaires, car cela ferait double emploi. »

Blanchiment d'argent : toutes les formes de manipulation ou de détention du produit d'une activité criminelle qui sont déguisées pour dissimuler leurs origines illicites²².

Processus d'application avec les lois applicables : approche systématique documentée visant à s'assurer que les obligations juridiques sont intégrées à la planification, à l'identification des risques et aux activités opérationnelles de l'installation. Il peut s'agir d'un examen régulier, notamment de surveillance, de vérifications de la conformité et de soutien à l'accès pour la surveillance de la conformité réglementaire.

¹⁷ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

¹⁸ Adapté de Transparency International [Corruptionary](#) (aucune date)

¹⁹ Adapté du [Code des pratiques du RJC](#) (2019)

²⁰ Adapté de la [U.S. Securities and Exchange Commission](#) (aucune date)

²¹ Adapté du [Code des pratiques du RJC](#) (2019)

²² Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

Registre des obligations légales importantes : la détermination par l'*installation* des obligations légales et l'évaluation de leur importance associée aux activités, opérations, produits ou services. Le registre doit notamment tenir compte des exigences suivantes :

- les lois applicables,
- les permis, licences ou autres formes d'autorisation,
- les ordonnances, règles ou orientations émises par des organismes de réglementation,
- les obligations de conformité liées à la performance ESG, y compris les accords et les *engagements* envers des groupes communautaires ou des entités non gouvernementales, des autorités publiques et des clients²³.

Les registres peuvent inclure des *engagements plus larges de l'entreprise* envers des normes internationales, le cas échéant. Le registre doit être structuré de manière à ce qu'il puisse être complété et qu'il soit facile à utiliser. Il peut s'agir d'un seul et même document ou de plusieurs modules qui abordent des sujets spécifiques. Les mécanismes modulaires doivent tenir compte de la façon dont ils sont tenus à jour et gérés dans le cadre d'un système de gestion global.

Mesures réglementaires : constatation d'un acte répréhensible par une autorité gouvernementale, y compris des enquêtes, des plaintes officielles et des sanctions.

Lobbying responsable : défense de politiques publiques transparente, fondée sur des données probantes, conforme aux valeurs d'une organisation et tenant compte des intérêts et des points de vue des *parties prenantes* et des *détenteurs de droits*.

Mesure réglementaire ou amende importante : généralement définie par la politique et les processus de l'entreprise. Elle doit prendre en compte les situations dans lesquelles l'*installation* a fait l'objet de mesures réglementaires ou de pénalités pour :

- Blessure ou maladie subie par une ou plusieurs personnes entraînant une déficience partielle permanente, une invalidité et le décès;
- Répercussions irréversibles à long terme sur l'environnement, les espèces sensibles, l'*habitat*, les écosystèmes et les domaines d'importance culturelle;
- Perturbation d'un grand nombre de personnes au sein de la communauté locale (un groupe de parties prenantes ou de détenteurs de droits), ou de plusieurs parties prenantes ou *détenteurs de droits*.²⁴

Lanceur d'alerte : employés et autres personnes qui signalent des préoccupations relatives aux pots-de-vin, à la corruption, à la mauvaise gestion, à la fraude, à l'illégalité et à d'autres actes répréhensibles destinés à un gain financier ou personnel. Cela comprend les cas où des personnes savent que des actes répréhensibles ont été commis ou ont des motifs raisonnables de le soupçonner.²⁵

Mécanisme de dénonciation : système permettant aux employés et à d'autres personnes de signaler de façon confidentielle ou anonyme des préoccupations relatives aux *pots-de-vin*, à la *corruption*, à la mauvaise gestion, à la *fraude*, à l'illégalité et à d'autres actes répréhensibles destinés à un gain financier ou personnel. Les aspects opérationnels comprennent l'attribution de la responsabilité du mécanisme, les multiples moyens de production de rapports, le suivi de tous les rapports et la prestation de soutien et de mesures de protection pour les *lanceurs d'alerte*.

Références :

- [Bribery Prevention Network](#)
- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 205: Anti-corruption Disclosures 2016](#)

²³ Adapté de la norme [ISO45001](#) (2018)

²⁴ Adapté du [glossaire ASI](#) (2022)

²⁵ Adapté du [Code des pratiques du RJC](#) (2019)

- [Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#)
- [Responsible Lobbying: Responsible Lobbying Framework](#)
- [Transparency International: Internal Whistleblowing Systems](#)
- [Transparency International: Anti-Bribery Guidance](#)
- [Convention des Nations Unies contre la corruption \(UNCAC\)](#)
- [Principe dix du Pacte mondial des Nations Unies : Lutte contre la corruption](#)

VERSION PROVISOIRE

Domaine de performance 3 : Chaînes d’approvisionnement responsables

Intention : promouvoir une conduite commerciale responsable dans les *chaînes d’approvisionnement* en mettant en œuvre une *diligence raisonnable fondée sur les risques* envers les *fournisseurs* pour déterminer les *risques* et les *répercussions en matière de durabilité* appropriés à la taille et à l’emplacement de l’installation, au secteur et à la nature des produits ou services concernés.

Autres domaines de performance pertinents :

2. Intégrité commerciale
5. Droits de la personne
6. Travail des enfants et travail forcé
7. Droits des travailleurs
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
11. Gestion de la sécurité
13. Répercussions et avantages pour la communauté
14. Peuples autochtones
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
17. Gestion des griefs
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
20. Action climatique
23. Économie circulaire

Applicabilité : la sous-section 3.1 s’applique à toutes les *installations*. Prendre note que la *diligence raisonnable* requise doit être proportionnelle au risque et appropriée aux circonstances et au contexte propres à l’*installation*. La sous-section 3.2 s’applique à toute *installation* qui s’approvisionne en minerais ou en métaux ou qui prévoit le faire puis les *traiter*.

NIVEAU	EXIGENCE
3.1 Chaîne d’approvisionnement responsable (applicable à toutes les installations)	
Vers de bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> une politique de <i>chaîne d’approvisionnement</i> responsable conforme au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.
	2. Communiquer, et inclure dans les contrats, les exigences de l’ <i>installation</i> envers les <i>fournisseurs</i> en matière de conduite responsable des entreprises.
	3. Élaborer un système de contrôle des <i>fournisseurs</i> pour s’assurer que ceux-ci se conforment à la conduite responsable des entreprises.
Bonnes pratiques	1. Élaborer et mettre en œuvre un <i>système de gestion de la diligence raisonnable de la chaîne d’approvisionnement</i> fondé sur les risques et conforme au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises afin de déceler, d’évaluer et de hiérarchiser les <i>risques en matière de durabilité</i> dans les parties ou segments les plus importants de la <i>chaîne d’approvisionnement de l’installation</i> . Les parties ou

	segments de la <i>chaîne d'approvisionnement</i> font référence à des pays, des activités à valeur ajoutée, des <i>fournisseurs</i> , des produits de base ou autres.
	2. Dans le cadre de la <i>diligence raisonnable</i> , tenir compte des informations recueillies par les systèmes d'alerte précoce de l' <i>installation</i> (p. ex., ligne téléphonique d'urgence) et les <i>mécanismes de règlement des griefs</i> (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).
	3. Prendre des mesures <i>raisonnables</i> pour prévenir ou atténuer les <i>risques prioritaires en matière de durabilité</i> dans la <i>chaîne d'approvisionnement de l'installation</i> .
	4. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité</i> des mesures visant à définir, à prévenir ou à atténuer les risques liés à la <i>chaîne d'approvisionnement à des intervalles définis</i> .
	5. <i>Divulguer publiquement les processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement</i> , les risques réels ou potentiels relevés, les progrès réalisés et les mesures liées à la prévention, à l' <i>atténuation</i> et, le cas échéant, à toute réparation fournie.
	6. S'il y a lieu, jouer un rôle dans le processus de réparation lorsque des répercussions néfastes sur les <i>droits de la personne</i> se sont produites que l' <i>installation</i> n'a pas causées ou auxquelles elle n'a pas contribué, mais qui sont directement liées à ses activités, à ses produits ou à ses services en raison d'une <i>relation commerciale</i> (voir le domaine de performance 5 : Droits de la personne, et le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).
Pratiques exemplaires	1. <i>Collaborer avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement</i> , le gouvernement et d'autres <i>parties prenantes</i> afin d'accroître l'influence sur les fournisseurs qui causent ou favorisent des <i>répercussions néfastes</i> , dans le respect du droit de la concurrence applicable.
	2. Encourager les fournisseurs à établir un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> conforme aux critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies et un processus pour fournir ou soutenir des mesures de réparation dans leurs activités ou leur <i>chaîne d'approvisionnement</i> .
	3. Aider les <i>fournisseurs</i> à renforcer leurs capacités visant à améliorer leur performance en matière de durabilité et leurs pratiques en matière de <i>chaîne d'approvisionnement</i> , lorsque cela est possible.

	<p>4. Collaborer avec les <i>relations commerciales</i> et d'autres <i>parties prenantes</i> pour accroître l'efficacité des pratiques en matière d'engagement de l'<i>installation</i>, y compris un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>a. Évaluer les pratiques en matière d'engagement des <i>relations commerciales</i> dans le cadre de l'évaluation des risques liés à la <i>diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement</i>.</p> <p>b. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> concernés dans le cadre de l'évaluation des <i>risques prioritaires en matière de durabilité</i>.</p> <p>c. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> à l'<i>examen interne de l'efficacité</i> des actions visant à définir, à prévenir et à atténuer les risques prioritaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures d'amélioration à cet égard.</p>
--	---

NIVEAU	EXIGENCE
3.2 Approvisionnement responsable en minerais (ne s'applique qu'aux installations qui s'approvisionnent en minerais ou en métaux ou qui prévoient le faire)	
Vers de bonnes pratiques	1. Établir et mettre en œuvre un processus pour déterminer si l' <i>installation</i> exerce ses activités, s'approvisionne en <i>matériaux extraits</i> ou transporte de tels matériaux dans une <i>zone de conflit et à haut risque</i> .
	2. À l'aide du <i>système de gestion de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement fondée sur les risques</i> établi pour le secteur de performance 3 : sous-section 3.1, déterminer s'il existe des « signaux d'alerte » selon la définition du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de <i>zones de conflit ou à haut risque</i> , du Supplément sur l'or (pour l'or) ou du Supplément 3T (pour tous les autres minerais) et des catégories de risque connexes de l'annexe II.
Bonnes pratiques	1. Mettre en œuvre un <i>système de gestion de la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement</i> fondé sur les risques conforme au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de <i>zones de conflit ou à haut risque</i> pour les chaînes d'approvisionnement en minerais.
	2. Démontrer que l' <i>installation</i> met en œuvre un système de <i>diligence raisonnable</i> conforme aux exigences de l'OCDE, en réalisant un <i>audit indépendant</i> dans le cadre d'un programme conforme aux exigences de l'OCDE* et en publiant le rapport d' <i>audit indépendant</i> .

	<p>3. Divulguer publiquement l'information exigée à l'étape 5 du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de <i>zones de conflit ou à haut risque</i>, du Supplément sur l'or (pour l'or) ou du Supplément 3T (pour tous les autres minerais). Les installations peuvent le faire dans le cadre de l'exigence 5 du niveau <i>Bonnes pratiques</i> pour le domaine de performance 3 : sous-section 3.1.</p>
	<p>4. Conserver tous les documents, y compris les relevés de paiement, relatifs à l'importation et à l'exportation de <i>matériaux extraits</i> pendant au moins dix ans.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Au niveau <i>Vers de bonnes pratiques</i>, élargir l'exigence de détermination des « signaux d'alerte » de l'exigence 2 pour y inclure les <i>risques en matière de durabilité</i>, y compris ceux couverts par la présente norme.</p>
	<p>2. Démontrer que le système de <i>diligence raisonnable</i> de l'<i>installation</i> pour les minerais et les métaux s'étend aux <i>matériaux recyclés</i>, le cas échéant.</p>

* Les exigences pour que la norme consolidée reconnaisse un programme comme étant conforme aux exigences de l'OCDE sont définies dans un document de reconnaissance distinct. Le secrétariat de la norme consolidée publiera une liste de programmes reconnus et conformes aux exigences de l'OCDE.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes : effets négatifs, y compris ceux liés aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer ou auxquels elle pourrait contribuer ou être directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Répercussions néfastes sur les droits de la personne : dans le contexte des entreprises et des *droits de la personne*, une répercussion néfaste *sur les droits de la personne* se produit lorsqu'un acte ou une omission d'une entreprise élimine ou réduit la capacité d'une personne à jouir de ses *droits de la personne*. Cela comprend les répercussions causées directement par l'entreprise, celles auxquelles elle contribue et celles directement liées à ses activités, à ses produits ou à ses services par l'intermédiaire de *relations commerciales*.

Parties prenantes touchées : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les activités, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *Parties prenantes* ».)

Partenaires commerciaux : entité avec laquelle l'*installation* ou son siège social entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les *prestataires*, les agents, les *fournisseurs*, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise. Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à des exigences de *diligence raisonnable* dans le cadre du champ d'application de la norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux²².

Relation commerciale : relations avec des *partenaires commerciaux*, des sous-traitants, des franchisés, des sociétés dans lesquelles des investissements sont réalisés et des partenaires dans le cadre d'une

coentreprise, des entités de la *chaîne d'approvisionnement* qui fournissent des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'*installation*. Les *relations commerciales* comprennent les relations au-delà des relations contractuelles, de « premier niveau » ou des relations immédiates. La capacité d'une *installation* à définir, à prévenir et à atténuer les répercussions néfastes réelles et potentielles varie selon les différents types de *relations commerciales*, ainsi qu'en raison d'autres facteurs²³.

Zones touchées par des conflits et zones à haut risque : zones caractérisées par la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, y compris la violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'atteintes graves et généralisées aux personnes. Les conflits armés revêtent diverses formes : conflits internationaux ou non internationaux, impliquant deux ou plusieurs États, guerres de libération, insurrections ou guerres civiles. Les zones à haut risque sont celles où il existe un *risque élevé* de conflit ou d'abus graves ou généralisés, selon la définition trouvée au paragraphe 1 de l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Ces zones sont souvent caractérisées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, la violence généralisée et les violations du droit national ou international²⁴.

Diligence raisonnable : la *diligence raisonnable* est un processus continu, proactif et réactif qui permet à une *installation* de définir, de prévenir, d'atténuer, de *corriger* et de rendre compte de la façon dont elle traite les risques et les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance associés à ses activités et à ses *partenaires commerciaux*, dans le cadre de ses systèmes de prise de décisions commerciales et de gestion des risques²⁵.

Risque élevé ou très élevé : l'importance d'une répercussion néfaste est considérée en fonction de sa probabilité et de sa gravité. La gravité des répercussions sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable.

- L'ampleur fait référence à la gravité de la répercussion néfaste.
- La portée concerne l'étendue de la répercussion, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux.
- Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touchés dans une situation équivalente à celle précédant la répercussion néfaste²⁶.

Matériaux extraits : les *matériaux extraits* désignent les minerais ou les métaux qui proviennent de mines (mines de moyenne et de grande taille ou mines artisanales ou de petite taille) et qui n'ont jamais été traités²⁷.

Traitement des minerais ou des métaux : processus de réception de matériaux extraits ou *recyclés* et de production de minerais ou de métaux raffinés, fondus, traités, transformés, purifiés ou nettoyés destinés à être utilisés dans une fabrication en aval et d'autres processus intermédiaires ou en aval²⁸. Le *traitement des minerais et des métaux* exclut le broyage et le traitement sur place du minerai en concentré et en doré.

Approvisionnement en minerais ou en métaux : réception de minerais ou de métaux (extraits ou recyclés) pour être transformés en produits de base fabriqués par l'*entreprise* dans ses installations de production.

Matériau recyclé : les *matériaux recyclés* désignent les minerais ou les métaux qui ont déjà été traités, tels que les minerais ou les métaux de l'utilisateur final, post-consommation, les *rebut*s et déchets issus du traitement des *minerais ou des métaux* et de la fabrication des produits, qui sont renvoyés à un transformateur de minerais ou de métaux ou à un autre transformateur intermédiaire en aval pour débiter un nouveau *cycle de vie*²⁹.

Processus de réparation : processus qui consiste à fournir une *réparation*.

Réparation : désigne le processus de *réparation des répercussions néfastes sur les droits de la personne* et les résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une *remise en état*, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de *réparation* par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices au moyen d'injonctions, par exemple.

Diligence raisonnable basée sur les risques : la *diligence raisonnable* basée sur les risques indique que les mesures prises par une *installation* pour exercer une *diligence raisonnable* doivent être proportionnelles à la gravité et à la probabilité de la répercussion néfaste potentielle et être adaptées à la nature de la répercussion. Lorsqu'il n'est pas possible de traiter toutes les répercussions définies en une seule fois, une *installation* doit hiérarchiser l'ordre selon lequel elle prend des mesures en fonction de la gravité et de la probabilité de la répercussion néfaste. Une fois que les répercussions les plus importantes auront été définies et traitées, l'*installation* devra passer à l'examen des répercussions moins importantes³⁰.

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Chaîne d'approvisionnement : entités auprès desquelles tous les matériaux, biens et services sont achetés par l'*installation*.

Fournisseur : entité de la *chaîne d'approvisionnement* qui fournit des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'*installation*³¹.

Risques en matière de durabilité : les *risques en matière de durabilité* sont les risques liés aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance. Au minimum, les risques couverts comprennent notamment :

- Ceux qui sont liés aux *droits de la personne*, tels que définis par les Principes directeurs des Nations Unies,
- Ceux qui sont liés aux conflits armés, selon la définition trouvée à l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque,
- Ceux qui sont définis dans les parties 1 et 2 de l'annexe de la [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la Directive \(UE\) 2019/1937 et le règlement \(UE\) 2023/2859](#)
- Ceux qui sont définis à l'annexe X du [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et déchets de batteries](#).

Références :

- [Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#)
- [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque \(3^e édition\)](#)

- Principes directeurs de l'Organisation des Nations unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

VERSION PROVISOIRE

Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation

Intention : évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des nouveaux projets et les modifications importantes apportées aux opérations existantes. Élaborer des *plans de gestion* en consultation avec les *parties prenantes* et les *détenteurs de droits touchés* afin d'éviter ou de réduire au minimum les dommages aux personnes et à l'environnement. Éviter les déplacements *physiques ou économiques involontaires*, dans la mesure du possible. Lorsque cela est inévitable, appliquer la *hiérarchie des mesures d'atténuation* et mobiliser les *parties prenantes et détenteurs de droits touchés* pour limiter les *répercussions néfastes* et restaurer ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes touchées.

Autres domaines de performance pertinents :

- 5. Droits de la personne
- 12. Mobilisation
- 13. Répercussions et avantages pour la communauté
- 14. Peuples autochtones
- 15. Patrimoine culturel
- 16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 17. Gestion des griefs
- 18. Intendance de l'eau
- 19. Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 20. Action climatique
- 21. Gestion des résidus miniers
- 22. Prévention de la pollution
- 24. Fermeture

Applicabilité : la sous-section 4.1 du présent domaine de performance s'applique aux *nouveaux projets ou aux changements importants apportés aux opérations existantes* qui peuvent avoir des *répercussions néfastes importantes* sur la communauté locale, les *travailleurs* ou l'environnement. Elle doit être mise en œuvre de concert avec les exigences du domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, sous-section 13.2 Développement et avantages pour la communauté, qui couvrent le *développement et les avantages pour la communauté* lorsqu'il y a de *nouveaux projets* ou lorsqu'il y a *des changements importants aux opérations existantes*.

Applicabilité des domaines de performance 4 et 13 :	<i>Répercussions néfastes sur la communauté</i>	<i>Avantages pour la communauté</i>
<i>Nouveaux projets ou modifications aux opérations existantes</i>	<i>Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation</i>	<i>Domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, exigence, sous-section 13.2</i>
<i>Opérations existantes</i>	<i>Domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, exigence, sous-section 13.1</i>	

Remarque : Le tableau ne comprend pas les autres domaines de performance qui couvrent une gamme de répercussions et d'avantages sociaux et environnementaux.

La norme consolidée est conçue pour être mise en œuvre principalement pendant la phase d'exploitation de la vie d'une mine, car les systèmes et les processus visés par les exigences de la norme ne seraient pas assez développés pour être assurés avant le début de l'exploitation. Par

conséquent, les *nouveaux projets* ne relèvent généralement pas de la portée de l'assurance avant qu'ils ne deviennent opérationnels. On s'attend à ce qu'une fois la norme consolidée définitive approuvée par le conseil d'administration, les exigences relatives aux *nouveaux projets* s'appliquent à toute *installation* qui se conforme à la norme, si la phase de construction de l'*installation* commence après l'approbation de la norme par le conseil d'administration. L'objectif est que le domaine de performance 4 fasse partie de la portée d'un cycle d'assurance, après quoi le « nouveau projet » devient une *installation* existante et le domaine de performance 4 ne s'applique plus.

La gestion des répercussions sociales et environnementales aux **opérations existantes** est abordée dans plusieurs domaines de performance énumérés ci-dessus, en particulier – pour les répercussions sociales – le domaine de performance 5 : Droits de la personne, le domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, le domaine de performance 15 : Patrimoine culturel, et le domaine de performance 24 : Fermeture, et – pour les répercussions environnementales – le domaine de performance 15 : Patrimoine culturel, le domaine de performance 18 : Intendance de l'eau, jusqu'au domaine de performance 24 : Fermeture. Lors de l'élaboration ou de l'élargissement d'un projet ayant des répercussions sur des terres, ressources ou actifs traditionnels ou sur le patrimoine culturel des *peuples autochtones*, les exigences du domaine de performance 14 : Peuples autochtones et du domaine de performance 15 : Patrimoine culturel de la présente norme s'appliquent. Le domaine de performance 12 : Mobilisation est aussi particulièrement important pour la mise en œuvre de ce domaine de performance, car il sous-tend toutes les activités de mobilisation des *parties prenantes* et des *détenteurs de droits* abordées dans la présente norme.

La sous-section 4.2 de ce domaine de performance s'applique aux ***nouveaux projets* ou aux changements importants apportés aux opérations existantes** susceptibles d'entraîner une *réinstallation involontaire (déplacement physique ou économique)*, qui sont des situations où les personnes touchées n'ont en fin de compte pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou le déplacement en raison d'un pouvoir d'expropriation, de l'emprise d'un service public ou d'un recours juridique similaire. Il convient également de noter que le niveau *Vers de bonnes pratiques* de la section 4.2 couvre uniquement la planification de la réinstallation, tandis que le niveau *Bonnes pratiques* couvre la mise en œuvre de la réinstallation.

NIVEAU	EXIGENCE
4.1 Évaluation des impacts environnementaux et sociaux	
Vers de bonnes pratiques	1. Recueillir des <i>données de référence</i> qui caractérisent le contexte environnemental, social, culturel et économique du nouveau projet proposé ou des <i>changements importants apportés aux opérations existantes</i> afin d'informer la conception du projet et de déterminer les risques, les répercussions, les mesures d' <i>atténuation</i> et les avantages qui peuvent être évalués.

	<p>2. Réaliser une <i>évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES)</i> du nouveau projet proposé ou du <i>changement important apporté à une opération existante</i> conformément aux règlements juridiques ou, en l'absence de règlement juridique, à la norme de performance 1 de la SFI. Cela doit inclure une analyse des solutions de rechange et, le cas échéant, l'air, les sols, les terres, l'eau, la <i>biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i>, la déforestation et d'autres dégradations environnementales, le climat, les émissions, le bruit et les vibrations, la santé, la sécurité, le genre, les <i>droits de la personne</i>, les <i>peuples autochtones</i>, la réinstallation, le <i>patrimoine culturel</i>, la migration, les répercussions sociales et économiques et la <i>fermeture</i>.</p>
	<p>3. Le processus d'<i>EIES</i> doit inclure la mobilisation des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits potentiellement touchés</i> d'une manière accessible, compréhensible et culturellement appropriée, et tenir compte de la façon dont les différentes <i>parties prenantes</i>, y compris les femmes, les <i>groupes vulnérables et sous-représentés</i>, sont touchées de façon différente. Le cas échéant, eu égard aux répercussions constatées, des séances de consultation distinctes avec les femmes, les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés</i> doivent être organisées. Le processus de consultation doit également intégrer les connaissances et l'expérience locales, notamment celles des <i>peuples autochtones</i> s'il y a lieu, dans le processus de l'<i>EIES</i>.</p>
<p>Bonnes pratiques</p>	<p>1. Mettre en œuvre des changements à la conception du projet et des <i>contrôles opérationnels</i> en fonction des résultats de l'<i>EIES</i> pour éviter les répercussions, dans la mesure du possible.</p>
	<p>2. Procéder à une évaluation des <i>répercussions cumulatives</i> des aménagements existants ou prévus.</p>
	<p>3. Élaborer et mettre en œuvre des <i>plans de gestion</i> pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les <i>répercussions néfastes importantes</i> décelées lors de l'<i>EIES</i>, y compris les répercussions <i>cumulatives</i> en <i>collaboration</i> avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i>.</p>
	<p>4. Surveiller les progrès par rapport aux <i>plans de gestion</i> et aux conditions mentionnées dans les permis à <i>des intervalles définis</i> et les mettre à jour au besoin.</p>
	<p>5. <i>Divulguer publiquement</i> les résultats de l'<i>EIES</i>, y compris la façon dont elle a été utilisée pour influencer la conception du projet, et la mettre à la disposition des communautés touchées et des autres <i>parties prenantes</i> et <i>détenteurs de droits</i> locaux de manière accessible et compréhensible.</p>

Pratiques exemplaires	1. Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits locaux pour effectuer un suivi conjoint des plans de gestion des répercussions.
	2. Collaborer à l'élaboration de mesures d'atténuation avec d'autres parties contribuant aux répercussions cumulatives des aménagements existants ou prévus.
	3. Fournir un soutien aux parties prenantes et aux détenteurs de droits pour qu'ils puissent participer pleinement à l'examen, à l'élaboration et au suivi des EIES et des plans d'atténuation.

NIVEAU	EXIGENCE
4.2 Acquisition de terres et réinstallation	
Vers de bonnes pratiques	1. Dans la mesure du possible, éviter les déplacements physiques ou économiques involontaires et n'envisager de tels projets qu'une fois que les autres conceptions ou emplacements auront été épuisés.
	2. Lorsque le déplacement physique ou économique est inévitable, consulter les parties prenantes et les détenteurs de droits potentiellement touchés, y compris les femmes ainsi que les parties prenantes et les détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés, pendant les étapes de planification de tout nouveau projet ou agrandissement important d'une manière accessible, compréhensible et appropriée sur le plan culturel.
	3. Lorsque la réinstallation des peuples autochtones est inévitable, travailler à travers les processus de prise de décision tels qu'énoncés dans le Domaine de performance 14 : Peuples autochtones au moyen d'un processus de démonstration d'un consentement libre, informé et préalable. Mettre en œuvre les dispositions de la norme de performance 7 de la SFI relative aux peuples autochtones si le déplacement physique ou économique concerne des terres appartenant traditionnellement à des peuples autochtones ou soumises à leur utilisation coutumière.
	4. Mener une étude socio-économique de base et une évaluation des répercussions pour les communautés potentiellement touchées par le déplacement physique ou économique involontaire.
	5. Fournir aux personnes potentiellement touchées par le déplacement l'accès à un mécanisme de règlement des griefs (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).

Bonnes pratiques	1. Lorsqu'un <i>déplacement physique ou économique</i> est inévitable, élaborer et mettre en œuvre un <i>plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, s'il y a lieu, un <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i> , conformément à la norme de performance 5 de la SFI sur l'acquisition de terres et la <i>réinstallation involontaire</i> , en consultation avec les parties prenantes et les <i>détenteurs de droits touchés</i> .
	2. Déterminer les revendications existantes et les conflits relatifs aux titres fonciers, et chercher à les résoudre conformément au droit international et national applicable.
	3. Mettre en œuvre des actions et des recours qui évitent, minimisent, atténuent ou compensent les <i>répercussions néfastes des déplacements physiques ou économiques involontaires</i> , en accordant une attention particulière aux femmes, aux <i>groupes vulnérables ou sous-représentés</i> .
	4. Fournir une indemnisation pour les actifs perdus au coût de remplacement intégral et d'autres formes d'aide pour aider les personnes déplacées à améliorer ou à rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, de manière transparente, cohérente et <i>équitable</i> .
	5. Offrir aux communautés déplacées la possibilité de tirer de l' <i>installation</i> des avantages appropriés en matière de développement (voir le domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, sous-section 13.2 Développement et avantages pour la communauté).
	6. Faciliter un processus d'établissement de titres de propriété ou d'autres moyens d'obtenir l'assurance de la permanence pour les personnes réinstallées, si possible, en vertu des lois nationales.
	7. <i>Divulguer publiquement</i> les processus de mobilisation, les répercussions, les plans et les progrès liés au <i>déplacement physique ou économique involontaire</i> en respectant les renseignements confidentiels.
	8. Surveiller, dans la mesure du possible, la situation sociale et économique des personnes déplacées physiquement ou économiquement afin de permettre le rétablissement des moyens de subsistance et du niveau de vie des personnes déplacées.
	9. Procéder à un <i>examen interne</i> de la mise en œuvre et du <i>suivi</i> du <i>plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, le cas échéant, du <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i> , et élaborer des plans d'action pour combler les lacunes.
Pratiques exemplaires	1. Co-concevoir et mettre en œuvre des programmes qui améliorent les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.

	<p>2. Commander un <i>examen indépendant</i> du <i>plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, s'il y a lieu, du <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i>, en faisant appel à des experts qualifiés et en consultation avec <i>les parties prenantes et les détenteurs de droits touchés</i>, et combler toute lacune dans la mise en œuvre.</p>
	<p>3. <i>Divulguer publiquement les résultats de l'examen indépendant du plan d'action à des fins de réinstallation</i> et, le cas échéant, du <i>plan de restauration des moyens de subsistance</i>, tout en protégeant la confidentialité des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits touchés</i>.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes : effets négatifs, y compris ceux liés aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les activités, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *Parties prenantes* ».)

Données de référence : description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) afin de fournir un point de départ (p. ex. condition avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. condition après les répercussions), ce qui permet de quantifier le changement.

Répercussions cumulatives : combinaison des répercussions multiples des projets existants, du projet proposé ou des projets futurs qui pourraient entraîner des répercussions néfastes ou des retombées bénéfiques auxquelles on ne s'attendrait pas dans le cadre d'un ²⁶projet autonome.

Déplacement économique : Voir *Réinstallation involontaire*.

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) : processus de prévision et d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet proposé, d'évaluation des solutions alternatives et de conception de mesures et de plans appropriés de prévention, d'*atténuation*, de gestion et de *surveillance*. Dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion conformément à l'exigence 3 du niveau *Bonnes pratiques*, la consultation n'est nécessaire qu'avec les *parties prenantes et les détenteurs de droits touchés* par les enjeux dont il est question dans le plan.

Démonstration d'un consentement libre, informé et préalable (CLIP) : se reporter à la définition du glossaire du domaine de performance 14 et au contexte inclus dans la section Applicabilité du domaine de performance 14.

Réinstallation involontaire : il s'agit à la fois du déplacement physique (réinstallation ou perte d'un abri) et du déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs qui entraîne une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance en raison de l'acquisition de terres liée au projet ou de restrictions à l'utilisation des terres. La réinstallation est considérée comme involontaire

²⁶ Adapté de la [Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent un *déplacement physique ou économique*. Cela se produit dans les cas (i) d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres et (ii) de règlements négociés dans le cadre desquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres si les négociations avec le vendeur n'aboutissent pas²⁷.

Règlements juridiques : règlements qui s'appliquent à l'*installation* dans une région ou un pays donné. Il peut s'agir d'un règlement à l'échelle d'un pays, d'un État, d'une province ou autre.

Plan de restauration des moyens de subsistance : plan visant à indemniser les personnes et les communautés déplacées économiquement et à leur proposer une autre assistance pour rétablir leurs moyens de subsistance²⁸.

Plans de gestion : ensemble de plans opérationnels et de documents connexes qui sont établis pour décrire et mettre en œuvre les tâches requises pour atteindre un objectif, y compris, dans le contexte du présent domaine performance, l'évitement et la gestion des *répercussions néfastes* liées aux secteurs mentionnés dans l'*évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES)*.²⁹

Nouveaux projets : un « projet » dans le contexte minier désigne l'étape préopérationnelle ou de « développement » du *cycle de vie* minier, qui suit l'étape de l'exploration et se termine par le début de l'exploitation minière. Les projets qui ne sont pas liés à une exploitation ou à un agrandissement existant ou qui ne font pas partie d'un tel projet sont de « *nouveaux projets* ».

Déplacement physique : Voir *Réinstallation involontaire*.

Plan d'action à des fins de réinstallation : plan qui couvre, au minimum, les exigences applicables de la norme de performance 5 de la SFI, quel que soit le nombre de personnes touchées, et qui comprend une indemnisation au coût de remplacement intégral des terres et autres actifs perdus. Le plan doit être conçu de manière à atténuer les *répercussions néfastes* du déplacement, déterminer les possibilités de développement, élaborer un budget et un calendrier de réinstallation et établir les droits de toutes les catégories de personnes touchées. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des populations pauvres et des populations vulnérables ou à risque³⁰.

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations précises (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas entièrement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des *peuples autochtones*.

Changements importants aux opérations existantes : comprend des agrandissements majeurs et des travaux de génie civil qui peuvent avoir des *répercussions néfastes importantes* sur la communauté locale, les *travailleurs* ou l'environnement.

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de

²⁷ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

²⁸ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

²⁹ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

³⁰ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Groupes vulnérables et sous-représentés : groupes qui se caractérisent par un risque élevé et leur capacité réduite à faire face aux *répercussions néfastes*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-économiques, telles que le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'indigénité, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement.³¹

Références :

- [Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development \(IGF\) Global Review: Integrating Gender into Mining Impact Assessments](#)
- [International Association of Impact Assessment](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 7 : Peuples autochtones](#)

³¹ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

Domaine de performance 5 : Droits de la personne

Intention : respecter les *droits de la personne en mettant en œuvre des systèmes et des approches de gestion de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne pour la détermination, la prévention, l'atténuation et la réparation efficaces des risques et des répercussions sur les droits de la personne*, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de la personne (PDNU).

Autres domaines de performance pertinents :

3. Chaînes d'approvisionnement responsables
6. Travail des enfants et travail forcé
7. Droits des travailleurs
8. Diversité, équité et inclusion
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
11. Gestion de la sécurité
12. Mobilisation
13. Répercussions et avantages pour la communauté
14. Peuples autochtones
15. Patrimoine culturel
16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle
17. Gestion des griefs
19. Biodiversité, services écosystémiques et nature

Applicabilité : ce domaine de performance s'applique à toutes les *installations*. La responsabilité des entreprises en matière de respect des *droits de la personne* s'applique à toutes les entreprises, peu importe leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure. Néanmoins, l'ampleur et la complexité des moyens par lesquels les entreprises assument cette responsabilité peuvent varier en fonction de ces facteurs et de la gravité des *répercussions néfastes sur les droits de la personne de l'entreprise*.

Par souci d'exhaustivité, certaines exigences de ce domaine de performance chevauchent délibérément d'autres sujets étroitement liés de la norme, en l'occurrence le domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables, le domaine de rendement 14 : Peuples autochtones, et le domaine de performance 17 : Gestion des griefs. Par exemple, les *réparations liées aux droits de la personne*, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux *droits de la personne*, sont également abordées dans le domaine de performance 17 : Gestion des griefs. Lorsque les exigences de deux domaines de performance sont identiques ou similaires, l'intention est qu'elles soient mises en œuvre comme une seule et même exigence.

NIVEAU	EXIGENCE
5.1 Droits de la personne	
Vers de bonnes pratiques	1. Divulguer publiquement une politique sur les <i>droits de la personne</i> qui s'engage à respecter les <i>droits de la personne</i> reconnus à l'échelle internationale et qui est conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (PDNU).

	<p>2. Effectuer une évaluation des risques sur les <i>droits de la personne</i> ou intégrer de tels risques aux évaluations des risques à l'échelle de l'installation, y compris les risques associés aux <i>groupes vulnérables et marginalisés</i> et aux <i>défenseurs des droits de la personne</i>.</p>
	<p>3. Établir et mettre en œuvre un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> pour recevoir et suivre les griefs en matière de <i>droits de la personne</i> déposés par les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits dans l'installation afin de permettre l'accès à des recours</i> (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p>
	<p>4. Fournir une formation sur les <i>droits de la personne</i> à des <i>intervalles définis</i> au personnel en charge de la gestion des questions liées aux <i>droits de la personne</i>, comme la sécurité, l'approvisionnement et les relations avec la communauté.</p>
<p>Bonnes pratiques</p>	<p>1. Établir et mettre en œuvre un processus de diligence raisonnable conforme aux Principes directeurs des Nations Unies en consultation avec les <i>détenteurs de droits</i> pour déterminer, prévenir, atténuer et prendre en compte les risques et les répercussions en matière de <i>droits de la personne</i> associés aux activités de l'<i>installation</i> ou associés à ses <i>fournisseurs et partenaires commerciaux</i>. Le processus devrait porter une attention particulière aux <i>répercussions néfastes potentielles sur les droits de la personne</i> pour les groupes vulnérables et les <i>défenseurs des droits de la personne</i>. Si les opérations ou le contexte opérationnel impliquent une <i>zone touchée par un conflit ou à risque élevé</i>, faire preuve d'une <i>diligence raisonnable accrue en matière de droits de la personne</i>.</p>
	<p>2. Améliorer le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> pour satisfaire aux huit critères d'efficacité de l'article 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux <i>droits de la personne</i> (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p>
	<p>3. Fournir des mesures de <i>réparation</i> en cas de <i>répercussions néfastes sur les droits de la personne</i> que l'<i>installation</i> a causées ou auxquelles elle a contribué, ou coopérer dans le cadre d'autres processus légitimes (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs)</p>
	<p>4. <i>Divulguer publiquement</i> la façon dont les répercussions sont traitées d'une manière qui soit accessible aux publics visés, avec suffisamment d'informations pour évaluer l'adéquation de la réponse, et qui ne présente pas de risques pour les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i>, le personnel ou le <i>secret professionnel</i>.</p>

	5. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies au moins tous les trois ans et apporter des améliorations, au besoin.
Pratiques exemplaires	1. Établir des objectifs ou des cibles liés à la performance en matière de <i>droits de la personne</i> , au niveau de l'installation, dans la chaîne d'approvisionnement et dans les relations commerciales, mesurer les progrès accomplis et en rendre compte publiquement.
	2. <i>Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> pour effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies au niveau de l'installation et apporter des améliorations au besoin.
	3. <i>Collaborer avec les détenteurs de droits et les défenseurs des droits de la personne</i> dans le cadre du processus de détermination et d'évaluation des répercussions réelles et potentielles des activités de l' <i>installation</i> .
	4. Offrir une formation sur les <i>droits de la personne</i> à des intervalles définis à tous les employés et aux <i>partenaires commerciaux selon une approche fondée sur les risques</i> .
	5. Aider les <i>partenaires commerciaux</i> à élaborer des politiques sur les <i>droits de la personne</i> et, le cas échéant, à renforcer leur capacité à définir, à prévenir et à atténuer les <i>répercussions néfastes sur les droits de la personne</i> , ainsi qu'à en tenir compte.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes sur les droits de la personne : dans le contexte des entreprises et des *droits de la personne*, une répercussion néfaste *sur les droits de la personne* se produit lorsqu'un acte ou une omission d'une entreprise élimine ou réduit la capacité d'une personne à jouir de ses *droits de la personne*. Cela comprend les répercussions causées directement par l'entreprise, celles auxquelles elle contribue et celles directement liées à ses activités, à ses produits ou à ses services par l'intermédiaire de *relations commerciales*.

Répercussions néfastes : effets négatifs, y compris ceux liés aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les activités, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *parties prenantes* »).

Partenaires commerciaux : entité avec laquelle l'*installation* entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les *prestataires*, les agents, les *fournisseurs*, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise.

Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du champ d'application de la norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux³².

Zones touchées par des conflits et zones à haut risque : zones caractérisées par la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, y compris la violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'atteintes graves et généralisées aux personnes. Les conflits armés revêtent diverses formes : conflits internationaux ou non internationaux, impliquant deux ou plusieurs États, guerres de libération, insurrections ou guerres civiles. Les zones à haut risque sont celles où il existe un *risque élevé* de conflit ou d'abus graves ou généralisés, selon la définition trouvée au paragraphe 1 de l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Ces zones sont souvent caractérisées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, la violence généralisée et les violations du droit national ou international²⁴.

Droits de la personne : droits et libertés internationalement reconnus dont toute personne peut se prévaloir, peu importe son statut ou son identité. Ces droits sont inhérents à tous les êtres humains dès leur naissance et s'appliquent partout. Les droits de la personnes reconnus à l'échelle internationale comprennent, au minimum, ceux exprimés dans la Déclaration universelle des droits de la personne et dans les principes relatifs aux droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail.

Défenseurs des droits de la personne : le Haut-Commissariat des Nations Unies aux *droits de la personne* définit le défenseur des *droits de la personne* comme « toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des *droits de la personne* de manière pacifique ». Dans la norme consolidée, le terme « défenseurs des *droits de la personne* » inclut les défenseurs des *droits de la personne* et de l'environnement, que l'ONU définit comme « des individus et des groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les *droits de la personne* relatifs à l'environnement, y compris l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune » [traduction]. Les actions des défenseurs des *droits de la personne* pour promouvoir ou protéger les *droits de la personne* peuvent varier et comprendre les manifestations publiques, les commentaires et les campagnes. Une *installation* peut être en désaccord avec l'objectif des défenseurs, qui peuvent être des individus ou des groupes qui ne sont pas directement liés à ses activités, et il n'appartient pas à l'*installation* de déterminer s'ils ont tort ou raison. Toutefois, les défenseurs des *droits de la personne* devraient utiliser des moyens pacifiques pour faire avancer leur cause, tout en acceptant l'universalité des *droits de la personne* tels que définis dans la Déclaration universelle des *droits de la personne*. Les défenseurs des *droits de la personne* ne doivent pas utiliser des mesures qui font appel à la violence, notamment la coercition, l'exploitation ou l'exploitation non violente.

Diligence raisonnable en matière de droits de la personne : processus continu de gestion des risques qu'une installation doit suivre afin de définir, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elle traite ses répercussions néfastes sur les *droits de la personne*. La diligence raisonnable en matière de *droits de la personne* comprend quatre étapes clés : l'évaluation des répercussions *réelles et potentielles sur les droits de la personne*; l'intégration et l'application des conclusions; le suivi des réponses et le fait de communiquer sur la façon dont les répercussions sont traitées. Les installations doivent déterminer les domaines généraux où le risque de *répercussions néfastes sur les droits de la personne* est le plus important, que ce soit en raison du contexte

³² Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

opérationnel de certains *fournisseurs* ou clients, des activités, produits ou services particuliers concernés, ou d'autres considérations pertinentes, et les privilégier à des fins de diligence raisonnable en matière de *droits de la personne*.

La **diligence raisonnable accrue** s'inspire de la diligence raisonnable ordinaire, mais y intègre une analyse plus approfondie du contexte et des risques potentiels. Elle exige une meilleure compréhension des risques particuliers en cause, notamment les risques liés aux droits de la personne, les risques environnementaux et les risques liés au conflit lui-même, et exige une attention particulière pour évaluer les répercussions potentielles de la relation commerciale, cerner les vulnérabilités potentielles et élaborer des stratégies pour atténuer ou prévenir les répercussions néfastes.

Réparation : désigne le processus de réparation des répercussions néfastes sur les droits de la personne et les résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de réparation par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices au moyen d'injonctions, par exemple.

Détenteurs de droits : les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex. des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits de la personne, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des droits de la personne). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits de la personne ne sont pas entièrement satisfaits, respectés ou protégés, à l'image des peuples autochtones.³³

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des répercussions néfastes associées aux activités de l'installation. Il peut s'agir de communautés locales, de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public et de médias. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les droits de la personne³⁴.

Chaîne d'approvisionnement : entités auprès desquelles tous les matériaux, biens et services sont achetés par l'installation.

Références :

- [Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité \(DCAF\) – Addressing Security and Human Rights Challenges in Complex Environments: Practical Toolkit \(DCAF, CICR, GCBHR\)](#)
- [International Council on Mining and Metals \(ICMM\) – Human Rights Due Diligence Guidance](#)
- [Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#)
- [Principes directeurs de l'Organisation des Nations unies \(ONU\) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)

³³ Adapté du [ICMM Human Rights Due Diligence Guide](#) (2023)

³⁴ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

- [Organisation des Nations unies \(ONU\) – Cadre de reporting conforme aux principes directeurs des Nations unies](#)
- [Organisation des Nations unies \(ONU\) – Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#)
- [Organisation des Nations unies \(ONU\) – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#)
- [Organisation des Nations unies \(ONU\) – Déclaration universelle des droits de l’homme](#)
- [Programme des Nations Unies pour le développement \(PNUD\) – Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par les conflits : Un guide](#)
- [Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne](#)

VERSION PROVISOIRE

Domaine de performance 6 : Travail des enfants et travail forcé

Intention : conformément aux Principes directeurs des Nations Unies (PDNU), interdire, prévenir et atténuer les cas de travail des enfants et de *travail forcé* et y *remédier*, notamment en interdisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans et le *travail forcé* sous quelque forme que ce soit, et s'assurer que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas exposés aux *pires formes de travail des enfants*, y compris les *travaux dangereux*. Ces exigences sont conformes aux conventions 138, 182, 29 et 105 de l'OIT.

Autres domaines de performance pertinents :

- 3. Chaînes d'approvisionnement responsables
- 5. Droits de la personne
- 7. Droits des travailleurs
- 16. Exploitation minière artisanale et à petite échelle

Applicabilité : ce domaine de performance s'applique à toutes les *installations*. Le contenu de ce domaine de performance est spécifiquement axé sur l'interdiction, la détermination, l'atténuation, la prévention et la *réparation* des cas de *travail des enfants* et de *travail forcé* associés à l'*installation*, soit par l'embauche directe par l'*installation*, soit par l'intermédiaire de ses *partenaires commerciaux*, y compris les *prestataires*. Les mesures d'*atténuation* et de réparation doivent être adaptées au type de *travail forcé* et tenir compte du risque, des répercussions et du contexte.

NIVEAU	EXIGENCE
6.1 Prévention du travail des enfants et du travail forcé	
Vers de bonnes pratiques	1. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) des Nations Unies et aux conventions 29 et 105 de l'OIT, s'engager publiquement à ne pas recourir à l'esclavage et à prendre des mesures pour régler les cas révélés de <i>travail forcé</i> .
	2. Conformément aux conventions 38 et 182 de l'OIT, s'engager publiquement à ne pas employer, directement ou indirectement, des enfants de moins de 15 ans; interdire le <i>travail dangereux</i> et les <i>pires formes de travail des enfants</i> chez les <i>travailleurs</i> de moins de 18 ans et protéger ces derniers; enfin, conformément aux PDNU, prendre les mesures appropriées pour traiter les cas révélés de <i>travail des enfants</i> .
	3. Selon l'emplacement géographique, l'industrie et les risques liés aux produits, déterminer et évaluer les risques liés au <i>travail des enfants</i> et au <i>travail forcé</i> à l' <i>installation</i> (y compris en portant une attention particulière aux femmes et aux filles et aux groupes vulnérables ou <i>sous-représentés</i>). Lorsque de tels risques sont présents, entreprendre une évaluation pour déterminer la présence de l'un des <i>indicateurs de l'OIT sur le travail forcé</i> à l' <i>installation</i> .

	<p>4. Mettre en œuvre des pratiques visant à minimiser et à atténuer le risque de <i>travail des enfants</i> au sein des activités de l'<i>installation</i>, notamment en mettant en place un mécanisme de vérification de l'âge des <i>travailleurs</i>.</p> <p>5. Lorsque des risques de <i>travail forcé</i>, y compris de <i>travail des enfants</i> et d'<i>esclavage moderne</i>, ont été décelés, fournir une formation pertinente sur ces risques aux employés responsables de la gestion de l'approvisionnement et des ressources humaines à <i>des intervalles définis</i>. Le contenu de la formation doit être conforme aux conventions pertinentes de l'OIT, aux <i>indicateurs de l'OIT sur le travail forcé</i> et aux PDNU.</p> <p>6. Interdire la retenue des documents d'identité personnels des <i>travailleurs</i>.</p> <p>7. Si des <i>travailleurs</i> âgés de 15 à 18 ans sont employés par l'<i>installation</i>, adopter des mesures appropriées en fonction des risques décelés, y compris pour les groupes vulnérables, pour protéger leur santé, leur sécurité, leur <i>moralité</i> et leur bien-être.</p> <p>8. Si des cas d'atteinte aux droits d'un enfant ou de <i>travail forcé</i> sont constatés chez les <i>partenaires commerciaux</i> de l'<i>installation</i>, agir immédiatement pour mettre fin à toute atteinte immédiate à la vie ou à la sécurité. Signaler les cas de <i>travail des enfants</i> ou de <i>travail forcé</i> aux autorités compétentes lorsque cela ne mettra pas l'enfant ou le travailleur en danger.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. En fonction des risques décelés et par inclusion dans les exigences contractuelles, exiger des <i>partenaires commerciaux</i> qu'ils mettent en œuvre des pratiques d'atténuation des risques associés aux <i>indicateurs de l'OIT sur le travail forcé</i> à l'<i>installation</i> et sur les lieux de travail hors site qui soutiennent les activités de l'<i>installation</i>.</p> <p>2. Par inclusion dans les exigences contractuelles, exiger des <i>partenaires commerciaux</i> qu'ils adoptent des pratiques semblables à celles mises en œuvre dans les exigences 4 et 5 du niveau <i>Vers de bonnes pratiques</i>, exposées ci-dessus, lorsqu'il existe un risque décelé que des enfants soient recrutés pour travailler.</p> <p>3. Établir des pratiques et des processus conformes au « <i>principe de l'employeur-payeur</i> » lors du recrutement, directement ou par l'intermédiaire d'une agence de recrutement.</p>

	<p>4. En fonction des risques décelés, mettre en œuvre des pratiques pour prévenir, atténuer, prendre en compte ou corriger les risques associés aux <i>indicateurs de l'OIT sur le travail forcé</i>³⁵ dans les activités de l'<i>installation</i>.</p>
	<p>5. Si un ou plusieurs cas de <i>travail des enfants ou de travail forcé</i> se produisent et sont directement liés aux activités de l'<i>installation</i>, prendre des mesures pour les atténuer et y remédier. Si l'<i>installation</i> détermine qu'elle contribue à de tels cas en raison d'une relation avec un <i>partenaire commercial</i>, coopérer avec celui-ci pour <i>remédier</i> à la situation.</p>
	<p>6. Lorsque des cas de <i>travail des enfants ou de travail forcé</i> se sont produits, divulguer publiquement un résumé des cas et des mesures d'<i>atténuation</i> et de réparation conformes aux normes GRI 408 : Travail des enfants 2016 et GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016 ou à un cadre équivalent, en veillant à ce que la sécurité, la vie privée et l'identité des enfants ou des <i>travailleurs</i> concernés ainsi que celle de leur famille soient protégées d'une manière <i>compatible avec leurs droits</i>.</p>
	<p>7. Effectuer un <i>examen interne</i> de l'efficacité des pratiques visant à prévenir, à atténuer, à prendre en compte ou à corriger les risques conformément à l'exigence 4 du niveau <i>Bonnes pratiques</i>.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. <i>Collaborer</i> avec les <i>parties prenantes</i> concernées à la mise en œuvre et au <i>suivi</i> du cadre de réparation élaboré conformément à l'exigence 4 du niveau <i>Bonnes pratiques</i>.</p>
	<p>2. Lorsque des mesures de réparation ont été apportées, surveiller et effectuer un <i>examen indépendant en collaboration avec les parties prenantes touchées</i> et des experts tiers afin de cerner les causes fondamentales et d'évaluer l'efficacité du <i>processus de réparation</i> et de ses résultats, et de modifier ou de mettre en œuvre des pratiques pour éviter que des cas ne se reproduisent.</p>
	<p>3. Effectuer un <i>examen interne</i> de l'efficacité des pratiques visant à prévenir, à atténuer, à prendre en compte ou à corriger les risques chez les <i>partenaires commerciaux</i>, conformément à l'exigence 4 du niveau <i>Bonnes pratiques</i>.</p>
	<p>4. Lorsque des risques importants ont été décelés, déployer des efforts ou mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour les <i>partenaires commerciaux</i> pour les aider à définir, à prévenir, à atténuer, à prendre en compte ou à <i>corriger</i> tout risque de participation au travail forcé ou au <i>travail des enfants</i>.</p>

³⁵ Adapté de [ILO Indicators of Forced Labour](#) (2012)

	<p>5. Lorsque des risques importants ont été décelés, soutenir des organisations ou des efforts intersectoriels nationaux ou régionaux pour déterminer et traiter les causes profondes du <i>travail des enfants</i> ou de l'esclavage moderne dans leur <i>zone d'influence</i> directe et indirecte, ou <i>collaborer</i> avec ces organisations ou efforts.</p>
--	--

Glossaire et orientations en matière d'interprétation :

Partenaires commerciaux : entité avec laquelle l'*installation* entretient une relation contractuelle. Les *partenaires commerciaux* comprennent les *prestataires*, les agents, les *fournisseurs*, les intermédiaires ou les négociants locaux et internationaux, ainsi que les partenaires dans le cadre d'une coentreprise. Il s'agit également d'entités qui fournissent des services, telles que des prestataires de services de sécurité et des agences de recrutement, ou de tout autre tiers soumis à une diligence raisonnable dans le cadre du champ d'application de la norme consolidée. Les *partenaires commerciaux* n'incluent pas les clients et les consommateurs finaux³⁶.

Travail des enfants : la définition du *travail des enfants* est extraite de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum et de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (voir le tableau A.1). Selon l'OIT, le *travail des enfants* désigne un travail qui (i) est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux et nuisible pour les enfants; (ii) interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter prématurément l'école ou en les obligeant à tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible; (iii) est effectué par des enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum (fixé à 15 ans)³⁷.

« **Principe de l'employeur-payeur** » :³⁸ *Principe de l'employeur-payeur* : aucun employé ne devrait payer pour un emploi – les coûts de recrutement ne devraient pas être pris en charge par l'employé, mais par l'employeur. L'Institute for Human Rights and Business (IHRB, Institut des droits de la personne et des entreprises) indique que les *travailleurs* migrants paient fréquemment des frais à des agences et à des courtiers pour le recrutement et le placement dans des emplois à l'étranger. Les frais pourraient couvrir des coûts tels que le recrutement lui-même, les frais de transport, de visa et les frais administratifs et d'autres formes non précisées de « frais/honoraires » et de « frais de service ». L'IHRB recommande aux employeurs ce qui suit :

- payer la totalité des coûts de recrutement des *travailleurs*;
- veiller à ce qu'aucun employé ne soit tenu de payer un acompte ou une « caution » pour obtenir un emploi, ni de payer de remboursement pour couvrir ses frais et coûts de recrutement.

Travail forcé : les *indicateurs de l'OIT sur le travail forcé*, qui peuvent être inclus dans les définitions de l'« esclavage moderne » dans divers instruments législatifs nationaux à travers le monde, se trouvent dans une publication de l'OIT intitulée *ILO Indicators of Forced Labour*, qui comprend les 11 indicateurs suivants : l'abus de vulnérabilité, la tromperie, la restriction de mouvement, l'isolement, la violence physique et sexuelle, l'intimidation et les menaces, la retenue de documents d'identité, la retenue de salaire, la servitude pour dettes, les conditions de travail et de vie abusives et les heures supplémentaires excessives. Des descriptions détaillées de ces indicateurs peuvent être consultées

³⁶ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

³⁷ Adapté de [Conseils pratiques aux entreprises pour identifier et lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais](#) de l'OCDE (2017)

³⁸ Adapté de [IHRB Recruitment Fees](#) (2016)

dans le document de l'OIT. Lorsqu'une *installation* ou une *entreprise* est tenue de faire un rapport en vertu d'exigences légales nationales telles que celles du Canada, des États-Unis, de l'Australie ou de l'UE, ces signalements peuvent être utilisés comme preuve qu'elle a satisfait à l'exigence de divulgation en vertu de l'exigence 5 du niveau *Bonnes pratiques*, à condition que tous les cas de *travail des enfants* ou d'esclavage moderne soient inclus et que le rapport soit rendu public.

Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé : l'Organisation internationale du travail (OIT) a défini un ensemble d'indicateurs sur le travail forcé pour aider les praticiens, les inspecteurs, les auditeurs et d'autres parties prenantes à détecter les situations où le travail peut équivaloir à du travail forcé, tel que défini dans la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé de 1930 :

1. Abus de vulnérabilité – Exploiter des travailleurs vulnérables en raison de la pauvreté, du statut migratoire, de l'analphabétisme, des barrières linguistiques, etc.
2. Tromperie – Tromper les travailleurs au sujet du type de travail, des conditions, du salaire ou de la situation juridique.
3. Restriction des déplacements – Contrôle de la capacité des travailleurs à se déplacer librement, à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de travail.
4. Isolement – Isoler physiquement ou socialement les travailleurs pour qu'ils aient du mal à demander de l'aide.
5. Violence physique et sexuelle – Utilisation de menaces, d'agressions, de harcèlement ou d'abus pour intimider les travailleurs.
6. Intimidation et menaces – Violence verbale, menaces de dénonciation aux autorités ou menaces contre des membres de la famille.
7. Retenue de documents d'identité – Confiscation des passeports, des cartes d'identité ou des permis de travail pour restreindre la liberté.
8. Retenue de salaire – Retenue délibérée de la paie ou de cotisations salariales excessives pour assujettir les travailleurs.
9. Servitude pour dettes – Obliger les travailleurs à rembourser des dettes gonflées par le travail, souvent sans comptabilité claire.
10. Conditions de travail et de vie abusives – Forcer les travailleurs à vivre ou à travailler dans des conditions inadéquates, dégradantes ou dangereuses.
11. Heures supplémentaires excessives – Imposer sans consentement des heures nombreuses et déraisonnables au-delà des obligations légales ou contractuelles.

Mesures d'atténuation : mesures prises pour réduire la probabilité qu'une répercussion néfaste particulière se produise. Les *mesures d'atténuation des répercussions néfastes sur les droits de la personne* désignent les mesures prises pour réduire l'ampleur de celles-ci, toute *répercussion résiduelle* nécessitant alors des mesures de réparation.

Moralité : dans le contexte du *travail des enfants*, les *pires formes de travail des enfants*, selon la définition de l'article 3 de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, comprennent le travail susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la *moralité* des enfants, notamment le travail qui expose les enfants à des sévices physiques, psychologiques et sexuels, tels que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

Réparation : désigne le processus de *réparation des répercussions néfastes sur les droits de la personne* et les résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une *remise en état*, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de *réparation* par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices au moyen d'injonctions, par exemple.

Rapports sur les cas de travail des enfants et de travail forcé : bien que la présente norme ne prescrive pas de format pour les rapports de ce type, une option couramment utilisée est de *produire des rapports* conformément aux normes GRI 408 : Travail des enfants 2016 et GRI 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016.

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Les pires formes de travail des enfants : les *pires formes de travail des enfants* sont définies par la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants comme étant :

- o toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- o l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- o l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- o les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la *moralité* de l'enfant.

Références :

- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 408 : Travail des enfants 2016](#)
- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 409 : Travail forcé ou obligatoire 2016](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 105 sur l'abolition du travail forcé](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 29 sur le travail forcé](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 29 sur le travail forcé](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 138 sur l'âge minimum](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants](#)
- [Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) – Conseils pratiques aux entreprises pour identifier et lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais](#)

Domaine de performance 7 : Droits des travailleurs

Intention : respecter les droits des *travailleurs* à des conditions d'emploi équitables et décentes et leurs droits à la *liberté d'association* et à la *négociation collective*. Interdire, prévenir et *corriger* la *discrimination* et le *harcèlement* sur le lieu de travail et fournir un mécanisme efficace pour traiter les griefs des travailleurs. Ces exigences sont conformes aux conventions 1, 14, 87, 95, 98, 100, 131, 132, 183 et 190 de l'OIT.

Autres domaines de performance pertinents :

2. Intégrité commerciale
5. Droits de la personne
6. Travail des enfants et travail forcé
8. Diversité, équité et inclusion
9. Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
10. État de préparation et intervention en cas d'urgence
12. Mobilisation
17. Gestion des griefs

Applicabilité : ce domaine de performance s'applique à toutes les *installations*. La définition de *travailleurs* utilisée dans ce domaine de performance comprend à la fois les *travailleurs* employés directement qui ont des *contrats* avec l'*installation* (à temps plein et à temps partiel) et les *travailleurs* employés indirectement qui travaillent régulièrement au sein de l'*installation* et qui ont des *contrats* de travail avec un tiers, comme un agent de main-d'œuvre, un prestataire de main-d'œuvre ou un *prestataire/sous-traitant*. Il convient de noter que, bien que les exigences de ce domaine de performance s'appliquent à tous les *travailleurs*, les mesures prises pour satisfaire à ces exigences peuvent être différentes pour les *travailleurs* employés directement (c.-à-d. les salariés) et pour les *travailleurs* employés indirectement (p. ex. les *prestataires*, les *employés* intérimaires, etc.) où le contrôle et l'influence d'une *installation* sont plus faibles.

D'autres *exigences* étroitement liées à ce domaine de performance se trouvent dans le domaine de performance 5 : Droits de la personne (p. ex., mise en œuvre d'un programme de diligence raisonnable en matière de *droits de la personne* conforme aux PDNU); le domaine de performance 6 : Travail des enfants et travail forcé (p. ex., prévention du *travail des enfants* et du *travail forcé*); le domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion (p. ex., favoriser un milieu de travail diversifié et équitable), et le domaine de performance 9 : Lieux de travail sûrs, sains et respectueux, sous-section 9.2 (p. ex., promotion de la *sécurité psychologique*, du bien-être et de la santé mentale).

La gestion des griefs des *travailleurs* est abordée à la sous-section 7.2 du présent domaine de performance pour s'intégrer aux autres droits des *travailleurs* couverts à la sous-section 7.1, tandis que la gestion des griefs des *parties prenantes* externes/communautaires et des *détenteurs de droits* est abordée dans le domaine de performance 17 : Gestion des griefs. Il est acceptable de satisfaire aux exigences du domaine de performance 7 : Droits des travailleurs, sous-section 7.2 et du domaine de performance 17 : Gestion des griefs avec un seul *mécanisme de règlement des griefs* intégré, mais il est souvent établi et géré comme deux mécanismes distincts, l'un pour les *travailleurs* et l'autre pour les *parties prenantes* externes et les *détenteurs de droits*. Le domaine de performance 2 : Intégrité commerciale exige également l'établissement d'un *mécanisme de dénonciation* confidentiel, qui est également distinct et vise à recueillir les plaintes liées à des manquements potentiels à l'éthique ou au *code de conduite*. Ce type de mécanisme est généralement géré par le groupe juridique de l'*installation* ou de l'entreprise et souvent administré de façon indépendante.

NIVEAU	EXIGENCE
7.1 Droits des travailleurs	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à respecter les droits des <i>travailleurs</i> , y compris des conditions d'emploi équitables et décentes, la <i>liberté d'association</i> et de <i>négociation collective</i> , la protection contre la <i>discrimination</i> , le <i>harcèlement</i> et les pratiques disciplinaires injustes, et appliquer des pratiques de <i>recrutement responsables</i> .
	2. S'engager publiquement à cerner et à réduire ou à éliminer les obstacles à l'avancement et au traitement équitable des femmes sur le lieu de travail.
	3. S'engager publiquement à respecter les droits et les intérêts des <i>travailleurs</i> , sans égard au genre, à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle, à l'origine nationale, à l'indigénéité, à l'âge, à l'origine ethnique, aux capacités physiques, à l'appartenance religieuse, au milieu socioéconomique ou à d'autres catégories de <i>groupes vulnérables et marginalisés</i> .
Bonnes pratiques	1. Cerner, prévenir et atténuer les risques pour les droits des <i>travailleurs</i> décrits dans la section <i>Vers de bonnes pratiques</i> et en rendre compte, et démontrer le respect des droits des <i>travailleurs</i> .
	2. Mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à respecter les droits et les intérêts des femmes et d'autres <i>groupes vulnérables et marginalisés</i> qui reflètent des approches fondées sur le genre et la culture en matière de pratiques de travail et de conception des emplois, et qui protègent contre toutes les formes de <i>discrimination</i> et de <i>harcèlement</i> , ainsi que contre les comportements qui nuisent à la participation réussie des femmes et des <i>groupes vulnérables et marginalisés</i> sur le lieu de travail.
	3. Communiquer les conditions d'emploi, au début de l'emploi et lorsque les conditions évoluent, aux <i>travailleurs</i> concernés dans une langue et sous une forme qu'ils comprennent et qui définissent clairement les conditions d'emploi.
	4. Effectuer un <i>examen interne</i> de la rémunération des travailleurs à <i>des intervalles définis</i> à l'aide d'indicateurs crédibles à l'appui de l'offre d'une rémunération juste et concurrentielle. Selon les résultats de l'examen, <ul style="list-style-type: none"> a. fournir à tous les <i>travailleurs</i> des salaires et des avantages sociaux équitables qui représentent une <i>rémunération</i> concurrentielle sur ce marché du travail. b. fournir une <i>rémunération égale</i>, y compris des avantages sociaux, pour un travail de valeur égale.
	5. Lorsque des informations ou des commentaires sont demandés aux travailleurs, communiquer clairement aux <i>travailleurs</i> : <ul style="list-style-type: none"> a. L'objectif pour lequel les informations ou les commentaires des

	<p>travailleurs seront utilisés.</p> <p>b. La participation des travailleurs au processus est-elle ou non volontaire et/ou confidentielle.</p> <p>c. Les mécanismes visant à protéger l'anonymat des travailleurs, le cas échéant, lors de l'analyse et de la communication des résultats.</p> <p>d. L'utilisation prévue des données ou des informations recueillies, et la manière dont elles seront stockées en toute sécurité pour protéger la vie privée.</p>
	<p>6. Lorsqu'une <i>installation</i> fournit un hébergement, maintenir des normes <i>raisonnables</i> en matière de sécurité, de réparation, d'hygiène et d'accès aux moyens de communication. Fournir un hébergement approprié pour un sommeil adéquat et tenir compte des besoins spécifiques des femmes et des personnes en situation de vulnérabilité. Ne pas facturer au-delà des tarifs pratiqués sur le marché si des frais d'hébergement sont appliqués. Permettre aux <i>travailleurs</i> d'avoir accès à de la nourriture, à des vêtements, à de l'eau et à des installations sanitaires adéquats sur leur lieu de travail.</p>
	<p>7. Établir des pratiques qui démontrent que le nombre total d'heures normales de travail des <i>travailleurs</i> ne dépasse pas 48 heures par semaine et que les heures supplémentaires ne dépassent pas 12 heures par semaine, calculées en moyenne dans le cas du travail par quarts (y compris les rotations des travailleurs-navetteurs) ou de processus à effectuer en continu. Si les lois locales ou les conventions <i>collectives</i> exigent moins de 60 heures de travail par semaine, y compris les heures supplémentaires, celles-ci prévalent.</p>
	<p>8. Prévoir au moins un jour de repos tous les sept jours et des périodes de repos pendant les heures de travail, calculées en moyenne dans le cas du travail par quarts ou de processus à effectuer en continu.</p>
	<p>9. Prévoir des heures supplémentaires sur la base du volontariat lorsque des <i>exceptions aux heures de travail</i> s'appliquent, évaluer les impacts des heures supplémentaires sur la santé et la sécurité des <i>travailleurs</i> et fournir des garanties connexes pour minimiser et atténuer ces impacts.</p>
	<p>10. Mettre en œuvre des mesures appropriées pour protéger la santé et le bien-être des <i>travailleuses</i> enceintes et assurer un soutien complet aux <i>travailleuses</i> qui retournent au travail après un congé parental, conformément à la Convention n° 183 sur la protection de la maternité de l'Organisation internationale du Travail et à la recommandation n° 190 sur la protection de la maternité.</p>
	<p>11. Informer les <i>travailleurs</i> de leur droit de former un ou des syndicat(s) de leur choix, d'y adhérer et de l'(les) organiser et de négocier collectivement en son/leur nom avec l'employeur.</p>

	12. Permettre aux représentants des travailleurs d’avoir accès à leurs membres sur le lieu de travail pour qu’ils puissent exercer leurs fonctions de représentation.
	13. Établir des pratiques qui démontrent un <i>recrutement responsable</i> tel que défini dans le glossaire.
	14. Informer la direction et les <i>travailleurs</i> des procédures de gestion des performances et de discipline conformément à leurs rôles et responsabilités et, le cas échéant, proposer une formation.
	15. Procéder à <i>un examen interne de l’efficacité</i> des pratiques d’emploi et combler les lacunes relevées à <i>des intervalles définis</i> .
Pratiques exemplaires	1. Identifier et évaluer les risques pour les droits des <i>travailleurs</i> en <i>collaboration avec les travailleurs</i> et/ou les représentants des <i>travailleurs</i> .
	2. Procéder à un <i>examen interne de l’efficacité</i> des pratiques d’emploi en <i>collaboration avec les travailleurs</i> et/ou les représentants des <i>travailleurs</i> .
	3. Rémunérer tous les <i>travailleurs</i> avec des salaires et des avantages sociaux équitables qui représentent un <i> salaire vital</i> .
	4. <i>Rendre compte</i> publiquement des ratios du salaire d’entrée standard selon le genre par rapport au <i> salaire vital</i> local. Lorsqu’une valeur pour un <i> salaire vital</i> représentatif n’est pas disponible, le ratio par rapport au salaire minimum local doit être déclaré. ³⁹
	5. Fournir aux <i>travailleurs</i> des prestations sociales qui dépassent les exigences légales pour un ou plusieurs des éléments suivants : 1) les congés annuels, 2) le congé parental, 3) les congés de maladie et pour raisons familiales, 4) les cotisations au régime de retraite.
	6. Examiner, cerner et traiter toute tendance en matière d’inégalité en ce qui concerne la rémunération et les avantages sociaux des <i>travailleurs</i> relevée dans l’ <i>examen interne</i> (voir la bonne pratique n° 15 ci-dessus).
	7. Accorder des congés aux <i>travailleurs</i> pour qu’ils puissent exercer leurs droits politiques, tels que le droit de vote.
	8. Cerner, évaluer et traiter les risques d’ <i>impacts négatifs</i> sur les droits des <i>travailleurs</i> par les agences de recrutement.

³⁹ Cette information ne doit être fournie qu’aux employés directs. Cet indicateur doit également être ventilé selon le genre et, s’il y a lieu, l’origine ethnique dans la mesure du possible, en fonction du contexte opérationnel local et de ce qui est permis par la loi.

	9. Appliquer les politiques relatives aux droits des <i>travailleurs</i> auprès des agences de recrutement.
--	---

NIVEAU	EXIGENCE
7.2 Mécanisme de règlement des griefs pour les travailleurs (employés et entrepreneurs)	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à gérer les griefs d'une manière accessible aux <i>travailleurs</i> et qui permet l'accès aux <i>recours</i> .
	2. Établir et mettre en œuvre un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> pour recevoir et suivre les problèmes et les préoccupations soulevés par les <i>travailleurs</i> dans l' <i>installation</i> afin de permettre l'accès à des <i>recours</i> de manière à être protégé contre la <i>discrimination</i> , les représailles, la <i>violence</i> et le <i>harcèlement</i> , la <i>violence</i> et le <i>harcèlement fondés sur le sexe</i> , les menaces ou l'intimidation et à favoriser la <i>confidentialité</i> et l' <i>anonymat</i> pour protéger leur identité.
	3. Attribuer les responsabilités et les obligations redditionnelles pour la gestion et le règlement du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> .
	4. Communiquer la disponibilité du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> par des moyens accessibles et dans une langue et sous une forme que les <i>travailleurs</i> comprennent.
	5. Fournir une formation sur le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> aux <i>travailleurs</i> ayant des responsabilités en matière de gestion des griefs.
Bonnes pratiques	1. Consulter les <i>travailleurs</i> potentiellement touchés et/ou leurs organisations représentatives et comprendre les besoins, les valeurs et la culture des <i>groupes vulnérables et marginalisés</i> dans la conception du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> , qui doit décrire clairement les étapes du processus, les délais et les jalons pour évaluer et traiter les griefs de manière impartiale.
	2. Mobiliser les <i>travailleurs</i> qui ont déposé des griefs à des fins de résolution et permettre la participation des représentants syndicaux sur demande. Cette mobilisation devrait faciliter les mises à jour sur l'état d'un grief ou d'une <i>réparation</i> , le cas échéant, et communiquer les résultats une fois que les problèmes et les préoccupations ont été réglés conformément aux délais convenus.
	3. Fournir une <i>réparation</i> en cas d' <i>incidences négatives sur les droits de la personne</i> que l' <i>installation</i> a causées ou auxquelles elle a contribué, ou coopérer dans le cadre d'autres processus légitimes.

	4. Procéder à un <i>examen interne</i> et mettre à jour le <i>mécanisme de règlement des griefs à des intervalles définis</i> , et discuter avec les <i>travailleurs</i> touchés ou leurs organisations représentatives pour qu'ils fassent part de leur expérience d'utilisation du mécanisme et de suggestions d'amélioration.
	5. Signaler à la direction, au niveau de l' <i>entreprise</i> , le nombre et les types de problèmes et de préoccupations soulevés au moyen du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et les types de mesures prises pour répondre à ces problèmes, les résoudre ou les corriger, en tenant compte des dispositions relatives à la <i>confidentialité</i> et à la protection des plaignants.
	6. Informer les <i>travailleurs</i> au moyen de communications internes de la mise en œuvre du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> ainsi que du nombre et des types de problèmes signalés au <i>mécanisme de règlement des griefs de l'installation</i> .
	7. Diriger les personnes dont les problèmes ne sont pas résolus vers d'autres <i>voies de recours légitimes</i> (p. ex., point de contact national de l'OCDE) pour les griefs qui ne sont pas résolus par le <i>mécanisme de règlement des griefs de l'installation</i> .
Pratiques exemplaires	1. Conformément aux exigences de <i>confidentialité</i> , diffuser publiquement les données pertinentes (types de problèmes et préoccupations soulevés et mesures prises) qui aideront le public à comprendre la performance du mécanisme.
	2. Concevoir conjointement ou intégrer des améliorations au <i>mécanisme de règlement des griefs</i> avec les <i>travailleurs</i> syndiqués et non syndiqués.
	3. Effectuer un <i>examen indépendant</i> de l' <i>efficacité</i> du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et de la <i>réparation</i> en <i>collaboration</i> avec les <i>travailleurs</i> et leurs représentants. Inclure un examen des griefs soulevés pour dégager des tendances, évaluer les causes sous-jacentes et élaborer des mesures préventives.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes : effets négatifs, y compris ceux liés aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer ou auxquels elle pourrait contribuer ou être directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Négociation collective : un processus ou une activité volontaire par lequel/laquelle les employés et les *travailleurs* discutent et négocient leurs relations; en particulier, les conditions de travail et la réglementation des relations entre les employeurs, les *travailleurs* et leurs entreprises. Les

participants à la *négociation collective* sont les employeurs eux-mêmes ou leurs entreprises, les syndicats ou, en leur absence, les représentants librement désignés par les *travailleurs*.⁴⁰

Discrimination : lorsqu'une personne est traitée moins favorablement que d'autres en raison de caractéristiques qui ne sont pas liées à ses compétences ou aux exigences inhérentes à son emploi. Tous les *travailleurs* et les chercheurs d'emploi ont le droit d'être traités de manière égale, indépendamment de tout attribut autre que leur capacité à faire le travail. Les motifs de *discrimination* interdits peuvent inclure l'âge, la caste, le handicap, l'origine ethnique ou nationale, le genre, l'appartenance à des organisations de *travailleurs* libres et indépendantes, y compris des syndicats libres et indépendants, l'affiliation politique, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité de genre, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, l'origine sociale et d'autres caractéristiques personnelles.⁴¹

La rémunération égale des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale désigne les taux de rémunération établis sans *discrimination* fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT [1951]).

Liberté d'association : le droit des *travailleurs* et des employeurs de créer et, sous réserve uniquement des règles de l'organisation concernée, d'adhérer à des organisations de leur choix sans autorisation préalable.⁴² Ajout d'un libellé concernant la neutralité de l'employeur conformément au tableau d'examen (ou suggestion d'autres directives).

Violence et harcèlement fondés sur le sexe : *violence et harcèlement* visant des personnes en raison de leur sexe ou de leur genre, ou affectant de façon disproportionnée des personnes d'un sexe ou d'un genre particulier, y compris le harcèlement sexuel.

Salaire vital : *rémunération* reçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un lieu donné, suffisante pour assurer un niveau de vie décent à l'employé et à sa famille. Les éléments d'un niveau de vie décent comprennent la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, les vêtements et d'autres besoins essentiels, y compris la prise en charge d'événements imprévus.⁴³

Réparation : fait référence au processus de *réparation* de *répercussions néfastes sur les droits de la personne* et aux résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une *remise en état*, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de *réparation* par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions.

La rémunération comprend le salaire ordinaire, de base ou minimum, ainsi que tous les émoluments supplémentaires quels qu'ils soient, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et découlant de l'emploi de ce dernier (Convention 100 de l'OIT [1951]).

Recrutement responsable : recruter des *travailleurs* légalement, d'une manière juste et transparente qui respecte leur dignité et les *droits de la personne*. Cela signifie :

- l'interdiction des frais de recrutement pour les demandeurs d'emploi;
- l'interdiction de la servitude pour dettes;
- le respect de la liberté de mouvement;
- le respect de la transparence des conditions d'emploi;

⁴⁰ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁴¹ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁴² Adapté de la [Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit syndical](#) (1948)

⁴³ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

- le respect de la *confidentialité* et de la protection des données;
- le respect de l'accès à une *réparation*.⁴⁴

Mécanisme de règlement des griefs des travailleurs : une procédure qui fournit un cadre clair et transparent pour traiter les plaintes en matière de recrutement et sur le lieu de travail.

Travailleurs : comprend à la fois les *travailleurs* employés directement qui ont des *contrats* avec l'*installation* (à temps plein et à temps partiel) et les *travailleurs* employés indirectement qui travaillent régulièrement au sein de l'*installation* et qui ont des *contrats* de travail avec un tiers, comme un agent de main-d'œuvre, un prestataire de main-d'œuvre ou un *entrepreneur/sous-traitant*.⁴⁵

Limite des heures de travail : la *limite des heures de travail* ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels tels que définis par l'OIT et précisés comme suit :

- situations d'urgence ou inhabituelles – plus de 60 heures par semaine peuvent être autorisées dans des situations d'urgence ou inhabituelles, décrites comme des événements ou des circonstances qui perturbent considérablement la production et qui sortent de l'ordinaire et échappent au contrôle de l'*installation*;
- les *travailleurs* par quarts peuvent travailler plus de 48 heures par semaine ou 8 heures par jour si le nombre moyen d'heures de travail sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas ces limites;
- processus à exécuter en continu – les limites des heures de travail pourraient être dépassées dans les processus qui, de par leur nature, doivent être effectués dans le cadre d'une succession de quarts de travail. Dans ces cas, les *travailleurs* peuvent dépasser la limite de 60 heures par semaine à condition que :
 - cela n'enfreigne pas la législation locale ou nationale;
 - le nombre moyen d'heures par semaine n'excède pas 60 heures par semaine (jusqu'à 56 heures normales, les heures restantes étant considérées comme des heures supplémentaires jusqu'à 60 heures) et que les jours de repos soient récupérés;
 - une évaluation des répercussions sur la santé et la sécurité des *travailleurs* et des mesures de protection connexes visant à minimiser et à atténuer ces répercussions soient en place.
- veiller à ce que les heures supplémentaires soient volontaires et ne soient pas systématiquement ajoutées aux heures normales de travail, sauf dans le cas des exceptions décrites ci-dessus.

Violence et harcèlement : un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements, qu'il s'agisse d'un incident unique ou d'incidents répétés, qui visent à, entraînent ou sont susceptibles d'entraîner un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique. Cela comprend la *violence et le harcèlement fondés sur le sexe*.⁴⁶

Groupes vulnérables et marginalisés : groupes qui se caractérisent par un risque plus élevé et une capacité réduite à faire face aux *répercussions négatives*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-économiques, comme le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la

⁴⁴ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁴⁵ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁴⁶ Adapté de la [Convention 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement](#)

religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement.

Références :

- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 105 sur l'abolition du travail forcé](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 100 sur l'égalité de rémunération](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 29 sur le travail forcé](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 87 sur la liberté d'association et la protection du droit syndical](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Principes et droits fondamentaux au travail](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 132 sur les congés payés \(révisée\)](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 1 sur la durée du travail \(industrie\)](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 183 sur la protection de la maternité](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Recommandation 191 sur la protection de la maternité](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 138 sur l'âge minimum](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 131 sur la fixation des salaires minima](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 95 sur la protection du salaire](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 191 sur un milieu de travail sûr et salubre \(amendements corrélatifs\)](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 190 sur la violence et le harcèlement](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 14 sur le repos hebdomadaire \(industrie\)](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants](#)

Domaine de performance 8 : Diversité, équité et inclusion

Intention : mettre en œuvre des stratégies, des initiatives et des processus pour promouvoir la *diversité*, l'*équité* et l'*inclusion* sur le lieu de travail afin de favoriser des perspectives créatives et diversifiées et d'améliorer une culture positive sur le lieu de travail.

Autres domaines de performance pertinents :

- 1 Exigences de l'entreprise
- 3 Chaînes d'approvisionnement responsables
- 5 Droits de la personne
- 7 Droits des travailleurs
- 9 Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
- 13 Impacts et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones
- 17 Gestion des griefs
- 20 Action climatique

Applicabilité : Les exigences de la section 8.1 doivent être mises en œuvre et assurées à l'échelle de l'entreprise. Toutefois, dans la mesure du possible, elles peuvent être mises en œuvre et assurées à l'échelle de l'installation. Les exigences de la sous-section 8.2 doivent être mises en œuvre et assurées à l'échelle de l'installation. Au moment de mettre en œuvre ce domaine de performance, il est important de s'assurer que les mesures et les *engagements* sont conformes aux obligations juridiques du territoire concerné. Parmi les exemples de limites, mentionnons les limites réglementaires sur les types de renseignements recueillis auprès des employés ou les obligations visant à éviter de se livrer à d'autres formes de *discrimination* au moment d'établir des objectifs ou des cibles établis et de travailler à leur atteinte.

NIVEAU	EXIGENCE
8.1 Gouvernance en matière de diversité, d'équité et d'inclusion (au niveau de l'entreprise)	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à favoriser un lieu de travail <i>diversifié, équitable et inclusif</i> .
	2. Attribuer des responsabilités de gestion et des obligations redditionnelles pour soutenir les engagements en matière de <i>diversité, d'équité et l'inclusion (DEI)</i> .
	3. Élaborer une stratégie en matière de DEI qui comprend des objectifs visant à améliorer la DEI dans l'ensemble des activités de l'entreprise.
Bonnes pratiques	1. Mettre en œuvre une stratégie en matière de DEI qui comprend le recrutement, le maintien en poste et l' <i>accessibilité</i> .
	2. Élaborer la stratégie en collaborant avec un <i>échantillon représentatif de personnes qui apportent des points de vue et des expériences diversifiés</i> , y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes de travailleurs et des personnes sous-représentés dans l'industrie minière.

	3. Établir des objectifs ou des cibles pour la représentation de la DEI au sein des dirigeants de l'entreprise.
	4. Communiquer la stratégie aux <i>travailleurs</i> et aux <i>parties prenantes</i> externes pertinentes.
	5. Offrir une formation à <i>des intervalles définis</i> aux <i>travailleurs</i> sur les principaux aspects de la stratégie.
	6. Établir un processus permettant à la haute direction d'examiner, de mettre à jour et de suivre la mise en œuvre de la stratégie.
	7. Intégrer la DEI aux processus opérationnels et de gouvernance pertinente.
	8. Informer <i>les travailleurs à des intervalles définis</i> de la mise en œuvre de la stratégie.
Pratiques exemplaires	1. Commander un <i>examen indépendant</i> de la DEI à <i>des intervalles définis</i> en fonction des priorités établies par la direction et les <i>travailleurs</i> et <i>divulguer publiquement</i> les résultats.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> les progrès réalisés à <i>des intervalles définis</i> dans l'atteinte des objectifs ou des cibles de représentation de la DEI au sein des dirigeants de l'entreprise.
	3. Informer le conseil d'administration de la stratégie organisationnelle en matière de DEI et faire le point sur la mise en œuvre.

NIVEAU	EXIGENCE
8.2 Gestion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion (au niveau de l'installation)	
Vers de bonnes pratiques	1. Mettre en place des initiatives ou des processus pour favoriser une culture de DEI sur le lieu de travail.
	2. Attribuer des responsabilités de gestion et des obligations redditionnelles pour soutenir les <i>engagements</i> en matière de DEI.
	3. Adopter des pratiques de communication interne pour mobiliser les <i>travailleurs</i> d'une manière accessible, <i>inclusive</i> et appropriée sur le plan culturel.
	4. Définir un champ d'application préliminaire et élaborer des méthodes pour la collecte de données et l'établissement de rapports sur la DEI.
	5. Établir des <i>données de référence</i> sur les indicateurs de <i>diversité</i> des

	travailleurs pertinents pour l' <i>installation</i> .
Bonnes pratiques	1. Procéder à un <i>examen interne</i> des processus existants afin de déterminer et de prendre des mesures pour éliminer les biais ou les obstacles à la <i>diversité</i> , à l' <i>équité</i> et à l' <i>inclusion</i> , y compris dans le cadre du recrutement, de la gestion des performances, du développement des compétences, du maintien en poste et de l'avancement.
	2. Orienter l' <i>examen interne</i> des processus existants en collaborant avec un <i>échantillon représentatif de personnes qui apportent des points de vue et des expériences diversifiés</i> , y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes de travailleurs et des personnes sous-représentés dans l'industrie minière.
	3. Effectuer un examen de l'infrastructure physique pour déterminer, prioriser et mettre en œuvre des processus visant à éliminer les obstacles à l' <i>inclusion</i> et à l'accessibilité.
	4. Lorsqu'il est sécuritaire et faisable de le faire en fonction d'une évaluation des risques, établir et maintenir des processus et utiliser la technologie pour apporter des ajustements <i>raisonnables</i> aux processus, aux pratiques et aux environnements de travail afin de favoriser et de promouvoir des possibilités égales et accessibles. Cela devrait comprendre, lorsque cela a été déterminé, priorisé et jugé sécuritaire et pratique, l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance en milieu de travail pour aider à réduire les obstacles à l' <i>inclusion</i> et à l'accessibilité.
	5. Offrir des programmes de formation et de sensibilisation sur la DEI à <i>des intervalles définis</i> à tous les <i>travailleurs</i> .
	6. Communiquer aux <i>fournisseurs</i> et aux entrepreneurs les processus de l' <i>installation</i> afin de faire progresser la DEI, et les encourager à promouvoir la DEI dans leurs propres activités.
	7. Déterminer la portée et les méthodes de collecte de données et de production de rapports en <i>collaborant avec un échantillon représentatif de personnes qui apportent des points de vue et des expériences diversifiés</i> (y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes de travailleurs et des personnes sous-représentés dans l'industrie minière).
	8. Communiquer aux <i>travailleurs</i> les processus en place pour protéger l'anonymat lors de l'analyse et de la communication des données des travailleurs.
	9. <i>Divulguer publiquement</i> les données pertinentes sur les indicateurs pertinents de la <i>diversité</i> des travailleurs.

	10. Effectuer une <i>surveillance</i> et une analyse continues des indicateurs pertinents en matière de <i>diversité</i> des travailleurs pour l' <i>installation</i> .
Pratiques exemplaires	1. Mettre en place des processus qui visent à : <ol style="list-style-type: none"> a. Atténuer les risques de biais dans les processus de recrutement, de gestion des performances, de développement des compétences, de maintien en poste et d'avancement. b. Offrir des possibilités économiques, d'emploi et de formation qui favorisent un lieu de travail diversifié. c. Atteindre une représentation diversifiée au niveau de la direction et à d'autres échelons de l'entreprise, et dans différents domaines d'emploi.
	2. <i>Collaborer</i> avec des pairs de l'industrie et/ou des associations, des organisations et des initiatives multipartites pertinentes pour cerner et éliminer les obstacles systémiques à la DEI dans l'ensemble de l'industrie.
	3. Établir des objectifs de recrutement, de maintien en poste et de représentation diversifiés, <i>équitable</i> s et inclusifs, en <i>collaboration</i> avec un <i>échantillon représentatif de personnes qui apportent des points de vue et des expériences diversifiés</i> . Au moment d'établir les objectifs, il faut notamment : <ol style="list-style-type: none"> a. Des plans d'action pour atteindre les objectifs de performance. b. Communiquer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de performance au moyen de rapports internes et publics.
	4. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité</i> des politiques et pratiques liées à la DEI à <i>des intervalles définis</i> et <i>rendre compte</i> des résultats tant à l'interne qu'à l'externe.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Accessibilité : l'*accessibilité* dans le lieu de travail consiste à concevoir des environnements et des systèmes de travail qui peuvent être utilisés par tous, quelles que soient leurs capacités, pour assurer l'égalité des chances et l'inclusion. Il s'agit d'éliminer les obstacles physiques, comme les bâtiments et l'équipement inaccessibles, et les obstacles numériques, comme les logiciels incompatibles et les sites Web inaccessibles, afin de créer un environnement où tous les employés et les candidats peuvent participer et contribuer pleinement.

Données de référence : description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) afin de fournir un point de départ (p. ex. condition avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex. condition après l'impact), ce qui permet de quantifier le changement.

Diversité : la *diversité* sur le lieu de travail fait référence aux similitudes et aux différences qui existent entre les personnes et qui peuvent avoir un impact sur les opportunités et les résultats en matière d'emploi et d'affaires. La *diversité* ne fait pas seulement référence aux similitudes et aux différences liées aux caractéristiques personnelles, mais aussi aux similitudes et aux différences telles que les valeurs, les styles de travail, les responsabilités familiales, les niveaux hiérarchiques et les rôles.

Chaque personne a plusieurs groupes auxquels elle s'identifie et qui peuvent changer au fil du temps, influençant et modifiant potentiellement ses opportunités et résultats en matière d'emploi.⁴⁷

Équité : chacun(e) est traité(e) en fonction de ses divers besoins d'une manière qui permet à tous de participer, de réaliser des performances et de s'engager dans la même mesure.⁴⁸

Collaborer avec un échantillon représentatif de personnes qui apportent des points de vue et des expériences diversifiés : lors de la mise en œuvre des exigences, les entreprises doivent faire appel à des personnes présentant un large éventail de perspectives et d'expériences. Cela comprend les personnes appartenant à des groupes de main-d'œuvre ou à des groupes de travailleurs pertinents, avec un accent particulier sur les personnes appartenant à des groupes qui ont tendance à être sous-représentés dans l'industrie minière. La collaboration avec les communautés d'intérêts externes est particulièrement importante si la base de travailleurs internes d'une *installation* comprend un nombre limité de personnes issues de *groupes sous-représentés*. Des efforts doivent également être déployés pour impliquer des personnes issues de divers secteurs d'activité (par exemple, les achats, les finances). Une *installation* doit planifier des processus de rétroaction et d'engagement inclusifs et accessibles qui offrent des occasions à tous, en particulier aux personnes appartenant à des *groupes sous-représentés* ou à des populations susceptibles d'être exposées à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation. Bien que ce ne soient pas toutes les personnes ou tous les groupes qui participent à ces processus, l'*installation* doit démontrer que ces occasions de participation sont disponibles.

Inclusion : l'expérience que les personnes ont sur le lieu de travail et la mesure selon laquelle elles se sentent valorisées pour ce qu'elles sont, les compétences et l'expérience qu'elles apportent et la mesure selon laquelle elles ont un réel sentiment d'appartenance vis-à-vis des autres au travail. Le sentiment d'*inclusion* au travail d'une personne est lié à son identité, à son propre comportement, à celui des autres et à l'environnement dans lequel elle se trouve.⁴⁹ L'*inclusion* devrait également inclure des considérations liées à l'accessibilité dans le lieu de travail.

Examen indépendant : évaluations indépendantes menées par une partie externe qui visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état d'avancement des mesures prises lors de l'examen précédent et l'efficacité des mesures concernées. Le processus d'*examen indépendant* doit cerner les occasions d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. L'*examen indépendant* doit également fournir un résumé des questions importantes liées à la performance globale de l'*Installation* et de son *système de gestion*, y compris la satisfaction aux *exigences* légales, la *conformité* aux normes, aux politiques et aux *engagements*, ainsi que l'état des mesures correctives. Un *examen indépendant* de la DEI devrait faire appel à un expert chargé de cerner les forces, les possibilités et les défis continus liés aux lieux de travail *équitable*s, diversifiés et inclusifs.

Objectifs en matière de DEI pour les dirigeants de l'entreprise : Une *entreprise* peut établir des objectifs fondés sur des données probantes pour le recrutement, le maintien en poste et la mobilisation des dirigeants de l'entreprise de diverses façons. Il peut s'agir d'objectifs quantitatifs (p. ex., représentation de la diversité, *équité* en matière de rémunération, taux de maintien en poste des personnes issues de *groupes sous-représentés*, affectation budgétaire à des initiatives pertinentes) ou qualitatifs (p. ex., sentiments d'appartenance, d'*inclusion* ou de mobilisation évalués au moyen de sondages ou d'entrevues réguliers). Une *entreprise* peut également établir des objectifs liés au processus (p. ex., mise en œuvre d'une politique selon laquelle tous les bassins de candidats répondent à certaines exigences en matière de représentation de la diversité, exigences de formation liées à l'*équité*, à la *diversité* et à l'*inclusion*, mise sur pied d'un comité de la haute direction).

⁴⁷ Adapté du [rapport de l'OIT : Transformer les entreprises par la diversité et l'inclusion \(2022\)](#)

⁴⁸ Adapté du [Centre canadien pour la diversité et l'inclusion \(sans date\)](#)

⁴⁹ Adapté du [rapport de l'OIT : Transformer les entreprises par la diversité et l'inclusion \(2022\)](#)

Autres objectifs en matière de DEI : Il existe une gamme d'approches pour établir des objectifs de performance qualitatifs ou quantitatifs liés à la DEI. Tous les objectifs de performance doivent être fondés sur des données probantes, des analyses et une mobilisation qui cernent les principaux défis et les occasions de promouvoir la DEI. Il est important d'établir des objectifs dans les trois domaines. Par exemple :

- Objectifs liés à l'*équité* – tels que des cibles pour enlever les biais dans les processus liés à la rémunération, aux avantages sociaux, à la mobilisation et à l'avancement, ou des cibles pour l'achèvement de la formation des employés.
- Objectifs liés à la diversité – comme l'augmentation des taux de représentation et de maintien en poste des *travailleurs* ou des *parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement* diversifiés, ou dans divers secteurs fonctionnels.
- Objectifs liés à l'*inclusion* – comme l'amélioration du sentiment d'appartenance déclaré des travailleurs ou des pratiques pour les alliés.

Groupes sous-représentés : Dans différents contextes nationaux et locaux, certains groupes peuvent être sous-représentés et connaître différents degrés de vulnérabilité et de marginalisation dans le secteur minier. Afin de repérer les *groupes sous-représentés* dans leur contexte local et national respectif, les entreprises sont encouragées à examiner les lois locales pertinentes ainsi que les données démographiques et sur la main-d'œuvre disponibles et à *collaborer* avec les *travailleurs* et les communautés d'intérêts concernées.

Références :

- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 405 : Diversity and Equal Opportunity \[en anglais seulement\]](#)
- [Conseil international des mines et métaux \(ICMM\) – Social and Economic Reporting: Framework and Guidance \[en anglais seulement\]](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 111 concernant la discrimination \(emploi et profession\)](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 190 sur la violence et le harcèlement](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées](#)
- [Boîte à outils de la Société financière internationale \(SFI\) : Créer des opportunités pour les femmes et le secteur privé](#)
- [Organisation internationale de normalisation \(ISO\) 30415:2021, Management des ressources humaines – Diversité et inclusion](#)

Domaine de performance 9 : Lieux de travail sûrs, sains et respectueux

Intention : protéger, promouvoir et maintenir la *santé et la sécurité* physiques et *psychologiques* des *travailleurs* en mettant en œuvre un système de prévention et d'atténuation des risques pour la santé et la sécurité, dans le but d'éliminer les décès, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, et de favoriser l'attention et le respect dans le cadre d'une culture positive de santé et de sécurité. Ces *exigences* sont harmonisées avec les Conventions 155, 187 et 176 de l'OIT.

Autres domaines de performance pertinents :

- 5 Droits de la personne
- 7 Droits des travailleurs
- 8 Diversité, équité et inclusion
- 10 Préparation et intervention en cas d'urgence
- 17 Gestion des griefs
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
9.1 Gestion de la santé et de la sécurité	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement en faveur de lieux de travail sûrs, sains et <i>respectueux</i> .
	2. Établir des responsabilités pour des lieux de travail sûrs, sains et <i>respectueux</i> .
	3. Cerner les risques et les dangers pour la santé et la sécurité et adopter des <i>mesures de contrôle</i> des risques.
	4. Déterminer les tâches les plus courantes de l' <i>installation</i> et les risques connexes et, en fonction de ces risques, documenter les procédures opérationnelles normalisées et les pratiques de travail sécuritaires pour ces tâches.
	5. <i>Établir des mécanismes ou des voies permettant aux travailleurs</i> de soumettre des demandes de renseignements, des préoccupations, des problèmes ou des incidents liés à la santé et à la sécurité.
	6. Fournir, sans frais pour les employés, l'équipement de protection individuelle, les premiers soins et l'accès à des installations médicales, à de l'eau et à des installations hygiéniques pour se laver, se changer et manger, et exiger des entrepreneurs qu'ils en fournissent gratuitement à leurs employés.

	<p>7. En cas de décès, mener une enquête ou collaborer à une enquête officielle (p. ex. inspecteur des mines, police ou coroner) et prendre des mesures pour atténuer les causes profondes et les facteurs contributifs, y compris communiquer à l'échelle de l'<i>entreprise</i> tout changement apporté aux procédures opérationnelles normalisées internes et à la formation pour éviter que des incidents semblables se produisent.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. <i>Démontrer</i> que les responsabilités et les obligations de la direction et des <i>travailleurs</i> sont <i>comprises à tous les niveaux</i> au sein de l'<i>installation</i>.</p>
	<p>2. Mettre en œuvre et maintenir un ou des <i>systèmes</i> de gestion de la santé et de la sécurité pour prévenir et atténuer les risques pour la santé et la sécurité qui intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des processus d'identification des dangers, d'évaluation des risques et de contrôle conformes à la hiérarchie des <i>contrôles</i> de santé et de sécurité. b. Des <i>contrôles</i> critiques. c. Un <i>programme d'hygiène industrielle</i> comprenant les risques et les <i>contrôles</i> examinés par un <i>hygiéniste qualifié</i>. d. Des inspections des lieux de travail. e. Le signalement des incidents, des enquêtes avec une analyse des causes profondes et un suivi. f. Un plan d'amélioration élaboré et mis en œuvre pour les <i>contrôles</i> critiques dont l'efficacité a été jugée marginale ou faible. g. La tenue des dossiers en matière de santé et de sécurité.
	<p>3. Si de l'équipement à moteur diesel est utilisé sous terre, mettre en œuvre un programme de gestion des matières particulaires diesel pour protéger les <i>travailleurs</i> de l'exploitation minière souterraine contre l'exposition à ces matières.</p>
	<p>4. En cas d'accident évité de justesse qui aurait pu causer un décès ou une blessure importante ou d'incident entraînant une blessure importante, menez une enquête et prenez des mesures pour atténuer les causes profondes et les facteurs contributifs, y compris communiquer à l'échelle de l'<i>entreprise</i> tout changement apporté aux procédures opérationnelles normalisées internes et à la formation pour éviter que des incidents semblables se produisent.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Effectuer un <i>examen indépendant à des intervalles définis</i> pour confirmer que les <i>contrôles</i> sont en place, fonctionnent et sont efficaces, font la distinction entre les <i>contrôles</i> essentiels et les autres, et cernent les possibilités d'amélioration continue.</p>

	2. Établir la <i>supervision</i> du programme d'hygiène industrielle par un <i>hygiéniste qualifié</i> .
--	--

NIVEAU	EXIGENCE
9.2 Sécurité psychologique et lieux de travail respectueux	
Vers de bonnes pratiques	1. Établir ou intégrer dans les mécanismes existants la capacité des <i>travailleurs</i> à signaler les incidents liés à la <i>sécurité psychologique</i> et au respect.
Bonnes pratiques	1. Intégrer la <i>sécurité psychologique</i> et les comportements respectueux aux politiques et processus existants.
	2. Élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir et à encourager la santé et le bien-être, y compris la santé mentale et un mode de vie sain.
	3. Communiquer aux <i>travailleurs</i> les politiques et les processus visant à promouvoir la <i>sécurité psychologique</i> et un comportement respectueux.
	4. Élaborer et mettre en œuvre des <i>processus tenant compte des traumatismes</i> pour signaler les incidents de comportement irrespectueux, dangereux sur le plan psychologique ou préjudiciable sur le lieu de travail, et y réagir. Il s'agit notamment de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a. Une formation et des ressources pour soutenir la résolution informelle des incidents entre collègues, dans le but de favoriser une culture d'amélioration continue et d'apprentissage sur le lieu de travail liée à la <i>sécurité psychologique</i> et au respect. b. Un mécanisme rapide, confidentiel et impartial de signalement et de réponse aux préoccupations, aux plaintes et aux suggestions qui nécessitent un soutien ou une enquête au-delà des processus informels de résolution des incidents.
	5. Élaborer et mettre en œuvre un programme d'accès à l'aide pour soutenir la santé mentale des travailleurs.
Pratiques exemplaires	1. <i>Collaborer</i> avec les travailleurs, les experts et les <i>parties prenantes</i> externes concernées pour examiner les processus de signalement et d'intervention <i>tenant compte des traumatismes</i> et, le cas échéant, ajuster les processus.
	2. Collaborer avec un échantillon représentatif de personnes qui apportent des points de vue et des expériences diversifiés, y compris des groupes de main-d'œuvre ou des groupes de travailleurs et des personnes sous-représentés dans l'industrie minière, afin de cerner, d'évaluer et d'atténuer les risques en

	<p>matière de SST qui touchent de façon disproportionnée ces groupes.</p>
	<p>3. Établir des objectifs et/ou des cibles en matière de performance, ou appliquer des objectifs et/ou des cibles en matière de performance fixés au niveau de l'<i>entreprise</i>, en lien avec la <i>sécurité psychologique</i> et le respect. Il s'agit notamment de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Des plans d'action élaborés pour atteindre les objectifs de performance. b. La démonstration des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de performance et des rapports internes sur ces progrès.
	<p>4. Intégrer les principes de <i>sécurité psychologique</i> et de respect dans les processus d'approvisionnement et les relations avec les <i>entrepreneurs</i>.</p>
	<p>5. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des programmes afin de promouvoir la <i>sécurité psychologique</i> et le respect, et cerner les possibilités d'amélioration continue.</p>
	<p>6. <i>Collaborer</i> avec les communautés locales d'où provient la main-d'œuvre de l'<i>installation</i> pour promouvoir et soutenir la <i>sécurité psychologique</i> et le respect.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
9.3 Formation, comportement et culture	
Vers de bonnes pratiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir une <i>formation de base sur les dangers et les risques pour la sécurité et la santé</i> et tenir des dossiers de formation. 2. Fournir une formation de base sur la <i>sécurité psychologique</i>, le comportement respectueux, l'identification des <i>dangers psychosociaux</i> et l'évaluation des <i>risques psychosociaux</i>, et tenir des dossiers de formation.
Bonnes pratiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation pour un <i>lieu de travail sûr, sain et respectueux</i>, dispensés par des formateurs, qui comprennent : <ol style="list-style-type: none"> a. Des évaluations de la compétence des formateurs. b. Une analyse des besoins en formation, y compris la prise en compte des aptitudes et des compétences requises. c. Des évaluations des compétences à l'issue de la formation. d. La tenue des dossiers de formation. e. Des processus afin de procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> des programmes de formation. f. Des orientations pour les visiteurs qui portent sur les attentes en matière de comportement et sur la façon de signaler les préoccupations.

	<p>2. Intégrer l'identification et les <i>contrôles</i> des dangers, y compris pour les dangers physiques et <i>psychosociaux</i>, dans les programmes de formation et de sensibilisation, en mettant l'accent sur les mesures préventives et proactives.</p>
	<p>3. <i>Établir des mécanismes pour la participation des travailleurs</i> à l'identification des dangers, à l'évaluation des risques et à la détermination des <i>mesures de contrôle</i>, ainsi qu'à l'établissement d'objectifs en matière de santé, de sécurité et de <i>respect sur le lieu de travail</i>.</p>
	<p>4. Établir des mécanismes pour la participation des groupes sous-représentés et marginalisés afin de cerner, d'évaluer et d'atténuer les risques en matière de santé et de sécurité au travail qui touchent de façon disproportionnée ces groupes.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. <i>Démontrer que l'engagement</i> à l'égard de lieux de travail sûrs, sains et <i>respectueux</i> est ancré à tous les niveaux de <i>l'installation</i>.</p>
	<p>2. <i>Démontrer que la direction de l'installation</i> fait preuve de leadership qui reflète son <i>engagement</i> envers un comportement et une culture sûrs, sains et respectueux dans ses interactions avec les <i>travailleurs</i>.</p>
	<p>3. Évaluer les processus existants de conception du lieu de travail pour cerner les risques liés à la <i>santé et à la sécurité psychologiques</i> et les obstacles à l'accessibilité, et prendre des mesures pour améliorer ces processus en fonction des risques cernés.</p>
	<p>4. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des programmes de formation en matière de santé et de sécurité à <i>des intervalles définis</i>.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
9.4 Surveillance, performance et rapports	
Vers de bonnes pratiques	<p>1. Établir des objectifs et/ou des cibles de performance en matière de sécurité physique et de santé pour les <i>travailleurs</i>.</p>
	<p>2. Communiquer les objectifs et/ou les cibles aux <i>travailleurs</i> en les signalant ou en les affichant dans <i>l'installation</i>.</p>

Bonnes pratiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Surveiller la gestion de la sécurité et de la santé physique et <i>psychologique</i> et en rendre compte en interne, par les moyens suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Des indicateurs de performance pour analyser les tendances afin d'informer les décisions et d'orienter l'amélioration continue. b. Surveillance et analyse des données sur le nombre et les types de problèmes signalés liés à la <i>santé et la sécurité psychologiques</i> et aux comportements préjudiciables, tout en respectant les protections réglementaires pertinentes en matière de protection des renseignements personnels. c. Suivi et communication à l'interne des indicateurs satisfaisants et insatisfaisants pour les inspections de sécurité et de santé et d'<i>hygiène industrielle</i>. d. <i>Surveillance</i> de la santé, des données sur les demandes d'indemnisation pour blessures et maladies, des enquêtes et du suivi relatifs aux incidents. e. <i>Surveillance</i> et analyse des données sur le nombre et les types de problèmes signalés liés à l'<i>hygiène industrielle</i>. f. Communication des résultats des mesures de <i>surveillance</i>, d'inspection et de suivi sur le lieu de travail au sein de l'<i>installation</i>. 2. <i>Divulguer publiquement</i> les performances en matière de <i>santé et de sécurité psychologiques</i> et physiques chaque année. 3. Inclure à la fois les indicateurs satisfaisants et insatisfaisants dans les objectifs et/ou les cibles établis. 4. Effectuer un <i>examen interne</i> des performances en matière de <i>santé et de sécurité</i> physiques et <i>psychologiques</i> afin de favoriser l'amélioration continue à <i>des intervalles définis</i>. 5. Enregistrement de <i>zéro décès</i> au cours de l'<i>année faisant l'objet de la déclaration</i>.
Pratiques exemplaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Atteindre les objectifs de performance en matière d'amélioration continue au sein de l'<i>installation</i> au cours de trois des quatre dernières années, au minimum, et garantir un lieu de travail sans décès au cours des quatre dernières années. 2. Procéder à un <i>examen indépendant</i> des performances en matière de <i>sécurité et de santé</i> physiques et <i>psychologiques</i> au moins tous les trois ans, et établir et suivre un plan d'action pour donner suite aux possibilités d'amélioration cernées.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Démonstration – au cours d'un *processus d'assurance*, les *prestataires de services d'assurance* mèneront une série d'entretiens auprès d'un nombre défini de *travailleurs*. Au cours de ces entretiens, le *prestataire de services d'assurance* doit vérifier que les personnes :

- a) Comprennent les obligations redditionnelles et les responsabilités pour la gestion et le travail à tous les niveaux, ainsi que les obligations redditionnelles et les responsabilités qui s'appliquent à elles.
- b) S'engagent à offrir des lieux de travail sécuritaires, sains et *respectueux* et sont en mesure de discuter et de montrer des mesures qui reflètent leur *engagement*.

Établir des mécanismes pour la participation des travailleurs : dans les installations syndiquées, ils prennent souvent la forme d'un comité mixte de santé et de sécurité au travail, bien qu'ils puissent porter un autre nom. Dans les installations non syndiquées, d'autres mécanismes peuvent être utilisés pour faire participer les *travailleurs* à l'identification des dangers, à l'évaluation des risques et à la détermination des *mesures de contrôle*, ainsi qu'à l'établissement d'objectifs en matière de santé, de sécurité et de *respect sur le lieu de travail*.

Violence fondée sur le sexe : la *violence et le harcèlement* dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou de leur genre ou affectant de manière disproportionnée les personnes d'un sexe ou d'un genre particulier, y compris le *harcèlement sexuel*.⁵⁰

Travail dangereux : un *travail dangereux* est un travail qui met en péril le bien-être physique ou psychologique d'un travailleur en raison de la nature du travail ou des conditions dans lesquelles il est effectué.

Hygiène industrielle : l'hygiène industrielle ou professionnelle est la discipline qui consiste à anticiper, à reconnaître, à évaluer et à contrôler les dangers dans le lieu de travail qui pourraient causer des maladies ou des blessures aux *travailleurs* ou qui pourraient avoir une incidence sur la communauté et l'environnement environnants.

Programme d'hygiène industrielle ou professionnelle : un programme d'hygiène industrielle ou professionnelle comprend :

- o l'anticipation des expositions potentielles découlant des activités sur le lieu de travail et des conditions environnementales (p. ex., l'achat et l'utilisation de substances dangereuses);
- o l'identification des expositions par des moyens qualitatifs (p. ex., enquête sur site, entretien avec les travailleurs, observations visuelles);
- o l'évaluation des expositions identifiées à des agents chimiques, biologiques et physiques (comme le rayonnement, le bruit, les contraintes thermiques et les vibrations);
- o un contrôle des risques d'exposition égal ou inférieur aux normes réglementaires d'exposition sur la base d'une hiérarchie de contrôle;
- o la détermination et les *mesures de contrôle* des risques ergonomiques et *psychosociaux*;
- o l'évaluation de l'efficacité des *mesures de contrôle* pour réduire ou éliminer les expositions.⁵¹

Entrepreneurs sur place : il s'agit des entrepreneurs et de leurs employés qui effectuent des tâches dans les limites de l'*installation*.

⁵⁰ Adapté de la [Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement](#) (2019)

⁵¹ Adapté de [TSM – Protocole relatif aux lieux de travail sécuritaires, sains et respectueux](#) (2023)

Surveillance : un *hygiéniste qualifié* ayant des responsabilités supplémentaires pour surveiller, faciliter et coordonner le *programme d'hygiène* dans l'ensemble de l'*installation*.

Risques et dangers psychosociaux :

- **Facteur de risque psychosocial** : facteurs dans la conception ou la gestion des tâches qui augmentent les risques de stress lié au travail et peuvent entraîner des dommages psychologiques ou physiques.⁵²
- **Danger psychosocial** : dangers, y compris les éléments de l'environnement de travail, de la gestion, des pratiques et/ou des dimensions de l'organisation qui augmentent les risques pour la santé.⁵³

Sécurité psychologique : se sentir en sécurité pour prendre des risques interpersonnels, pour s'exprimer, pour être ouvertement en désaccord, pour faire part de ses préoccupations sans craindre de répercussions négatives ou de pressions pour « édulcorer » les mauvaises nouvelles⁵⁴.

La santé et la sécurité psychologiques désignent l'application élargie de l'approche de gestion à la détermination des *dangers psychosociaux* et à l'*atténuation* des risques.

Hygiéniste qualifié : un *hygiéniste qualifié* est une personne qualifiée en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience et de ses titres de compétences obtenus auprès d'un organisme d'accréditation reconnu, qui satisfait ou dépasse le programme de certification de modèle de l'International Occupational Hygiene Association (IOHA). À titre d'exemple, mentionnons le Board for Global EHS Credentialing (et le titre d'hygiéniste industriel certifié ou CIH), l'Australian Institute for Occupational Hygiene (et le titre d'hygiéniste professionnel certifié ou COH) et d'autres organisations professionnelles équivalentes nationales.

L'année de référence : aux fins de cette exigence, l'*année de référence* doit être définie comme la période écoulée depuis les derniers résultats d'autoévaluation ou d'assurance externe publiés par l'*installation*, afin de s'assurer que tous les décès sont saisis sur une base annuelle. Cela signifie que l'*année de référence* pourrait être supérieure à douze mois, selon le moment de l'année civile où l'évaluation précédente a eu lieu.

Lieux de travail respectueux : lieux de travail exempts de préjudices psychologiques, y compris l'intimidation, le *harcèlement*, la *discrimination* et la violence, y compris la *violence fondée sur le sexe*.

Formation sur les principes fondamentaux des dangers et des risques pour la santé et la sécurité : formation qui permet aux personnes d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour cerner, comprendre et gérer les dangers pour la santé et la sécurité au travail et les risques connexes, y compris les principes de reconnaissance des dangers, d'évaluation des risques, de contrôle des risques et d'application des exigences juridiques, réglementaires et organisationnelles, dans le but de prévenir les accidents du travail, les maladies et les incidents.

Processus tenant compte des traumatismes : mettre l'accent sur la sécurité physique, psychologique et émotionnelle des personnes et des groupes touchés, ainsi que des autres personnes impliquées dans la réponse aux problèmes soulevés par le biais de mécanismes d'intervention informels et formels.

Les *processus tenant compte des traumatismes* sont fondés sur une compréhension et une réactivité aux répercussions du traumatisme. Ils mettent l'accent sur la sécurité physique, psychologique et

⁵² Adapté de TSM – Protocole relatif aux lieux de travail sécuritaires, sains et respectueux (2023)

⁵³ Adapté de TSM – Protocole relatif aux lieux de travail sécuritaires, sains et respectueux (2023)

⁵⁴ Créé par la Dre Amy Edmondson en 1999, *What is psychological safety?* [en anglais seulement]

émotionnelle pour tous et créent des occasions pour les survivants de rebâtir un sentiment de contrôle et d'autonomisation.⁵⁵

Bien-être : le *bien-être* des travailleurs concerne tous les aspects de la vie professionnelle, allant de la qualité et de la sécurité de l'environnement physique à la façon dont les *travailleurs* perçoivent leur travail, leur environnement de travail, le climat de travail et l'entreprise.⁵⁶

Travailleurs : comprend à la fois les travailleurs employés directement qui ont des *contrats* avec l'*installation* (à temps plein et à temps partiel) et les *travailleurs* employés indirectement qui travaillent régulièrement au sein de l'*installation* et qui ont des *contrats* de travail avec un tiers, comme un agent de main-d'œuvre, un prestataire de main-d'œuvre ou un *entrepreneur/sous-traitant*⁵⁷.

Zéro décès (sous-section 9.4, bonne pratique 5) : les installations qui ont connu un décès au travail au cours de l'*année faisant l'objet de la déclaration* ne sont pas admissibles à obtenir la mention *Bonne pratique* à la sous-section 9.4 *Surveillance, performance et rapports*. Un décès au travail est défini comme le décès d'un employé, d'un *entrepreneur* ou d'un visiteur en raison d'un incident lié au travail découlant d'une activité sous le contrôle de la direction. Si un décès est comptabilisé dans les statistiques de sécurité d'une *installation*, il devra également être pris en compte pour cette exigence.

Références :

- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs](#)
- Organisation internationale du travail (OIT) – Convention 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail
- Organisation internationale du travail (OIT) – Convention 176 sur la sécurité et la santé dans les mines
- Organisation internationale du travail (OIT) – Convention 190 sur la violence et le harcèlement

⁵⁵ Adapté du [guide du gouvernement de la Colombie-Britannique sur les pratiques tenant compte des traumatismes et les ressources](#) (2020)

⁵⁶ Adapté du document de l'OIT [Bien-être au travail](#) (2009)

⁵⁷ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

Domaine de performance 10 : État de préparation et intervention en cas d'urgence

Intention : protéger la santé et la sécurité des *travailleurs* et des personnes confrontées à un risque, y compris les collectivités et l'environnement en cas d'urgence, en mettant en œuvre un système de gestion des interventions d'urgence.

Autres domaines de performance pertinents :

- 1 Exigences de l'entreprise
- 7 Droits des travailleurs
- 9 Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
- 12 Mobilisation
- 13 Impacts et avantages pour la communauté
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations. Il se concentre sur la planification des mesures d'urgence au sein de l'installation, ainsi que sur les éléments de planification de crise pertinents au niveau de l'installation, et est directement lié à la planification de crise à l'échelle de l'entreprise, qui est abordée dans le domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise, sous-section 1.5 Gestion de crises de l'entreprise. En ce qui concerne le domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers, la planification des mesures d'urgence est un élément essentiel d'une gestion efficace des résidus miniers, et la planification des urgences impliquant des résidus miniers doit être effectuée d'une manière liée au plan de préparation aux situations d'urgence à l'échelle de l'installation. Il est important que les détails de la planification des mesures d'urgence décrits dans le domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers soient respectés.

NIVEAU	EXIGENCE
10.1 État de préparation et intervention en cas d'urgence	
Vers de bonnes pratiques	1. Déterminer les scénarios d'urgence potentiels crédibles et leur possibilité de dégénérer en crise. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de perturbations et de défaillances opérationnelles, de catastrophes naturelles, de conflits et de troubles civils, ainsi que de crises de santé publique.
	2. En fonction des scénarios identifiés, effectuer une évaluation de la capacité d'intervention d'urgence des ressources internes et externes, à des intervalles définis ou chaque fois qu'il y a un changement important des facteurs contributifs, et combler les lacunes relevées, y compris pour les ressources et l'équipement.
	3. En tenant compte de la réglementation pertinente, élaborer des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence qui tiennent compte des scénarios déterminés pour éviter et minimiser les pertes de vie, les blessures et les répercussions sur la santé et la sécurité des travailleurs, des collectivités, de l'environnement et des biens. Le plan doit également

	comprendre une section sur l'escalade des scénarios <i>d'urgence</i> à l'intervention de <i>crise</i> de l'entreprise.
	4. Mettre sur pied une équipe en charge des interventions <i>d'urgence au sein de l'installation</i> dont les rôles, les responsabilités et les structures hiérarchiques sont définis, et familiariser les nouveaux membres avec leurs rôles et responsabilités dans les deux mois suivant leur affectation.
	5. Mettre sur pied une <i>équipe d'intervention en cas de crise de l'installation</i> dotée de rôles, de responsabilités et de structures hiérarchiques définis pour communiquer avec l'équipe de <i>gestion de crise</i> de l'entreprise, et familiariser les nouveaux membres avec leurs rôles et responsabilités dans les deux mois suivant leur affectation.
	6. Établir des programmes de formation et de sensibilisation qui permettent le maintien d'une bonne connaissance des procédures <i>d'urgence</i> .
	7. En fonction des scénarios <i>d'urgence</i> potentiels cernés, déterminer les <i>communautés potentiellement touchées</i> et collaborer avec elles à l'élaboration de <i>plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence</i> pertinents à <i>des intervalles définis</i> .
	8. Tester le mécanisme de notification pour alerter les <i>travailleurs</i> d'une <i>urgence</i> au moins une fois par année.
Bonnes pratiques	1. Établir et mettre en œuvre un programme de formation axé sur les besoins afin de veiller à ce que les membres de l'équipe d'intervention <i>d'urgence</i> disposent de la formation nécessaire pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités dans le cadre du Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence. <i>Examiner et mettre à jour au besoin à des intervalles définis</i> ou lorsqu'il y a un changement de personnel clé au sein de l'équipe d'intervention <i>d'urgence</i> .
	2. Tester les mécanismes de notification qui activent les équipes en charge des interventions <i>d'urgence</i> et des <i>crises</i> au moins deux fois par année.
	3. Établir des mécanismes de coordination avec l'équipe d'intervention de <i>crise</i> de l'entreprise si une <i>urgence</i> se transforme en <i>crise</i> conformément au <i>Plan d'intervention en cas de crise de l'entreprise</i> (comme décrit dans le domaine de performance 1 : Exigences de l'entreprise, sous-section 1.5 Gestion de crises de l'entreprise).
	4. Établir un <i>centre de contrôle des urgences</i> et un <i>centre de contrôle des crises</i> .

	<p>5. Collaborer avec les communautés potentiellement touchées, y compris les groupes vulnérables et sous-représentés, sur les aspects communautaires du Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et s'attaquer aux problèmes d'accessibilité et aux autres obstacles à la participation.</p>
	<p>6. En cas d'urgence ou de crise, fournir de l'information de manière accessible, compréhensible et appropriée aux communautés touchées.</p>
	<p>7. Établir et mettre à l'essai, à des intervalles définis, des mécanismes qui maintiennent des communications efficaces et à jour avec les travailleurs, les communautés et les principales parties prenantes (p. ex. organismes du secteur public, organismes locaux de premiers intervenants, autorités locales et médias) pendant une urgence.</p>
	<p>8. Rencontrer les membres seniors des organismes locaux de premiers intervenants (le cas échéant) au moins une fois par année ou lorsqu'il y a un changement de personnel afin de maintenir la coordination des interventions d'urgence et l'harmonisation avec les capacités locales d'intervention d'urgence.</p>
	<p>9. Effectuer un examen interne et mettre à jour les plans d'intervention en cas d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsqu'il y a un changement de personnel lié à la mise en œuvre du plan de mise à jour des coordonnées, b. après l'activation du plan, dans le cadre d'une analyse des répercussions d'après l'incident, c. lorsqu'un changement important est apporté aux scénarios d'urgence identifiés; d. au moins tous les deux ans.
	<p>10. Effectuer un exercice de simulation avec les équipes en charge des interventions en cas d'urgence et de crise au moins une fois par année, et une simulation de crise complète tous les trois ans avec la participation des parties prenantes, le cas échéant. La simulation de crise complète peut être combinée à une simulation d'urgence.</p>
<p>Pratiques exemplaires</p>	<p>1. Effectuer un exercice de simulation d'urgence complète chaque année et un exercice de simulation de crise complète tous les deux ans. Ces simulations peuvent être combinées en un seul exercice.</p>
	<p>2. Mettre à jour le Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence au moins une fois par an et y intégrer les améliorations ou les changements sur la base des simulations.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Scénarios d'urgence crédibles : scénarios d'urgence identifiés dans le cadre d'un processus d'évaluation des risques qui tient compte des caractéristiques individuelles de chaque *installation*. Les scénarios sont susceptibles d'inclure des dangers naturels et des dangers associés à la configuration de la conception de l'*installation* et qui nécessitent une planification d'urgence plus détaillée compte tenu de leur probabilité plus élevée et des exigences d'intervention uniques.

Crise : événement soudain susceptible d'avoir une incidence importante sur la capacité d'une *entreprise* à exercer ses activités ou qui constitue une menace importante pour le public, les *travailleurs* ou l'environnement. Dans ce contexte, une *crise* nécessite l'implication et l'action de la direction générale et peut être distinguée d'une situation d'urgence, qui peut et doit être gérée par l'*installation* conformément à ses *plans d'intervention d'urgence*. Une *crise* existe ou est en cours de développement si :

- L'urgence représente une menace importante pour le public ou les employés.
- L'urgence provoque un examen minutieux par le gouvernement.
- Une *installation* n'a plus le contrôle total de la situation – d'autres organismes prennent les choses en main.
- La situation a suscité l'intérêt des médias nationaux ou internationaux.
- La situation est susceptible de s'aggraver et il n'y a pas de solution immédiate en vue.
- La réputation de l'entreprise pourrait être détériorée et/ou il existe une menace pour le résultat net ou la valeur de l'action.

Les incidents pouvant faire l'objet d'une gestion de *crise* peuvent inclure, sans s'y limiter, les employés de l'*entreprise* ou de l'*entrepreneur* ou la communauté locale.

Centre de contrôle des crises : un centre d'intervention en situation de *crise* comprend une combinaison d'installations physiques et virtuelles, ou uniquement virtuelles, qui permettent à une organisation de maintenir les voies de communication ouvertes pendant les situations de *crise*. Les canaux de communication comprendront les communications entre les membres de l'équipe de gestion de crises et entre l'équipe de gestion de crises et les intervenants d'urgence, au besoin. Cela diffère des installations de contrôle en cas d'urgence, qui se concentrent davantage sur la facilitation des communications entre les intervenants d'urgence, comme un répartiteur des services d'urgence.

Exercice de simulation de crise/d'urgence : un exercice de simulation de *crise* est un événement fictif conçu pour tester l'état de préparation et l'intervention d'une organisation à une *crise* réelle ou à une situation d'urgence. Il simule un scénario de *crise* ou d'urgence, ce qui permet aux participants de mettre en pratique leurs rôles et leurs protocoles de communication dans un environnement contrôlé, ce qui aide à cerner les forces et les faiblesses des plans et procédures. Lorsqu'une équipe de gestion de crises d'entreprise soutient plusieurs installations, elle n'a qu'à effectuer une simulation par année, conformément aux exigences pour la gestion de *crise* au domaine de performance 1. Toutefois, lorsqu'il existe des ressources de gestion de *crise* à l'échelle de l'installation, celles-ci doivent également être mises à l'essai une fois par année au moyen d'un exercice de *simulation*.

Une *crise* ou une *urgence* réelle peut répondre à l'exigence d'un exercice de simulation de *crise* ou d'urgence si le plan d'intervention en cas de *crise* de l'entreprise a été mis en œuvre, si un examen après la *crise* a été effectué et si des modifications ont été apportées au plan, au besoin.

Contrôle en cas d'urgence : une fonction activée lors d'un incident qui sert de canal de communication avec le public et le personnel d'urgence sur le terrain.

Centre de contrôle des urgences : installation virtuelle ou physique activée lors d'un incident d'urgence qui sert de voie de communication entre les membres de l'équipe d'intervention d'urgence, le personnel d'intervention d'urgence sur le terrain, l'équipe d'intervention en cas de *crise* de

l'entreprise et les *parties prenantes* externes, y compris les communautés touchées et les organismes de réglementation.

Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence

- **Plan de préparation aux situations d'urgence** : ensemble de mesures prises pour prévoir les situations d'urgence et s'y préparer et améliorer la réactivité afin de prévenir ou d'atténuer les répercussions des urgences sur les *travailleurs* et les communautés.⁵⁸
- **Plan d'intervention d'urgence** : ensemble de procédures écrites pour faire face aux situations d'urgence qui minimisent les répercussions de l'événement et facilitent le rétablissement après l'événement.⁵⁹

Exercice de simulation : un exercice qui réunit les membres de l'équipe d'intervention d'urgence d'une *installation* et qui leur présente un scénario hypothétique dans lequel ils doivent travailler en équipe pour déterminer comment ils réagiraient aux éléments d'urgence présentés dans le scénario. En règle générale, un scénario comprend plusieurs escalades qui augmentent le défi présenté à chaque étape de la simulation.

S'engager auprès des communautés potentiellement touchées : l'objectif de l'engagement auprès des communautés est de les inclure dans la conception des mécanismes d'intervention pour les scénarios qui ont des implications potentielles pour elles et de les inclure dans les tests des plans d'intervention. L'objectif global est de donner aux communautés l'assurance qu'en cas d'urgence, leur sécurité est protégée.

Examiner et mettre à jour le Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence : l'examen et la mise à jour en interne du Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence visent à s'assurer qu'il continue de refléter les risques actuels au sein de l'*installation*. Cet exercice peut être aussi simple que de mettre à jour les coordonnées des membres clés de l'équipe d'intervention d'urgence, mais il pourrait également être plus complexe (p. ex., si l'aménagement physique de l'*installation* a changé en raison de nouvelles infrastructures). Le plan pourrait également nécessiter une mise à jour en fonction d'un examen des *scénarios d'urgence crédibles* s'ils ont changé depuis la dernière mise à jour.

Urgence ou crise : une *urgence* est une situation soudaine et grave qui nécessite une intervention immédiate et souvent une menace imminente pour la vie ou les biens. Une *crise* est un événement soudain ou un ensemble de circonstances qui pourraient affecter considérablement la capacité d'une *entreprise* à mener ses activités, nuire à la réputation d'une *entreprise* ou menacer l'environnement, la santé, la sécurité et le bien-être des employés, des communautés avoisinantes ou du public en général.

Références :

- [Conseil international des mines et métaux \(ICMM\) – Bonnes pratiques en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs](#)
- Organisation internationale de normalisation (ISO) 22301:2019 – Sécurité et résilience – Systèmes de management de la continuité d'activité – Exigences
- Organisation internationale de normalisation (ISO) 22320:2018 – Sécurité et résilience – Gestion des urgences – Lignes directrices pour la gestion des incidents
- [Association minière du Canada \(AMC\) – Guide de planification de la gestion de crises et des communications](#)

⁵⁸ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁵⁹ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

- [Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe – Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030](#)

VERSION PROVISOIRE

Domaine de performance 11 : Gestion de la sécurité

Intention : mettre en œuvre les Principes volontaires sur la sécurité et les *droits de la personne* pour cerner, prévenir et atténuer les risques liés aux *droits de la personne* et remédier aux répercussions sur les *droits de la personne* associées à la sécurité au sein de l'*installation*.

Autres domaines de performance pertinents :

- 3 Chaînes d'approvisionnement responsables
- 5 Droits de la personne
- 12 Mobilisation
- 16 Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 17 Gestion des griefs

Applicabilité : Lorsque l'*installation* a estimé que la fourniture d'une sécurité ne présente aucun risque pour les *droits de la personne*, ce domaine de performance ne s'applique pas.

NIVEAU	EXIGENCE
11.1 Gestion de la sécurité	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à : i) mettre en œuvre les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne et ii) ne pas soutenir, directement ou indirectement, les groupes armés non étatiques ou les forces de sécurité qui contrôlent illégalement les installations minières.
	2. Procéder à une <i>évaluation des risques en matière de sécurité</i> . Si l' <i>installation</i> se trouve dans une <i>zone touchée par un conflit ou à haut risque</i> , l' <i>évaluation des risques en matière de sécurité</i> doit inclure une <i>analyse des conflits</i> .
	3. Évaluer la capacité des prestataires de services de sécurité, privés ou publics, à fonctionner conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne.
	4. Établir un processus pour informer rapidement les autorités compétentes et collaborer avec elles en cas d'incidents ou d'allégations crédibles liés aux <i>droits de la personne</i> en rapport avec la sécurité, exercer son pouvoir discrétionnaire le cas échéant et surveiller toute enquête connexe dans la mesure du possible.
	5. Communiquer les dispositions en matière de sécurité aux <i>travailleurs</i> , aux communautés locales et aux <i>détenteurs de droits</i> au moyen de méthodes et de canaux facilement accessibles, et les sensibiliser à ce sujet.
Bonnes pratiques	1. Établir et mettre en œuvre des pratiques conformes aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne.

	<p>2. Si la sécurité de l'<i>installation</i> est assurée par un <i>prestataire de services de sécurité public</i>, conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne, lui communiquer les politiques concernant la conduite conforme à l'éthique et aux <i>droits de la personne</i> et prendre des mesures pour l'inciter à respecter ces politiques.</p>
	<p>3. Si la sécurité de l'<i>installation</i> est assurée par un <i>prestataire de services de sécurité privé</i>, inclure dans le contrat les exigences relatives au respect des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne, et la nécessité que le personnel soit formé et approuvé adéquatement.</p>
	<p>4. Cerner et atténuer les risques et les répercussions pour les <i>droits de la personne</i> associés à la fourniture de services de sécurité à <i>des intervalles définis</i>, en portant une attention particulière aux femmes, aux <i>groupes vulnérables</i> et <i>sous-représentés</i>, y compris les <i>défenseurs des droits de la personne</i>.</p>
	<p>5. Lorsque l'<i>installation</i> a causé ou contribué à des répercussions négatives sur les <i>droits de la personne</i> liées à la sécurité, fournir une <i>réparation</i> ou coopérer à la prise de mesures correctives par d'autres processus légitimes (voir le domaine de performance 5 : <i>Droits de la personne</i> et le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p>
	<p>6. Communiquer avec les <i>travailleurs</i>, les <i>partenaires commerciaux</i>, les communautés locales et les <i>détenteurs de droits</i> au sujet des dispositions en matière de sécurité ainsi que des normes et des comportements auxquels le personnel de sécurité de l'<i>installation</i> doit se conformer.</p>
	<p>7. Fournir une formation axée sur les <i>droits de la personne</i> liés à la sécurité en fonction du contexte aux prestataires de services de sécurité et à d'autres <i>travailleurs pertinents</i>, à <i>des intervalles définis</i>, en mettant l'accent sur les droits des <i>groupes vulnérables et marginalisés</i>.</p>
	<p>8. Élaborer des processus pour renforcer la capacité des <i>prestataires de services de sécurité privés</i> à mettre en œuvre le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.</p>
	<p>9. Procéder à un <i>examen interne de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les <i>droits de la personne</i> à <i>des intervalles définis</i>.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Mener des <i>évaluations conjointes des risques en matière de sécurité</i> avec les communautés locales ou les groupes de la société civile afin d'intégrer les préoccupations locales à la planification de la sécurité et d'élaborer conjointement des mesures d'<i>atténuation</i>.</p>

	2. Si la sécurité de l' <i>installation</i> est assurée par un <i>prestataire de services de sécurité public</i> , établir un protocole d'entente (PE) ou une autre entente particulière relative aux dispositions relatives à la sécurité publique et aux <i>droits de la personne</i> , conformément aux Principes volontaires sur la sécurité et les <i>droits de la personne</i> .
	3. Procéder à un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> de la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les <i>droits de la personne à des intervalles définis</i>
	4. Exiger des <i>prestataires de services de sécurité privés</i> qu'ils mettent en œuvre le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Zones touchées par des conflits et zones à haut risque : zones identifiées par la présence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, y compris la violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'atteintes graves et généralisées aux personnes. Les conflits armés revêtent diverses formes : conflits internationaux ou non internationaux, impliquant deux ou plusieurs États, guerres de libération, insurrections ou guerres civiles. Les zones à haut risque sont celles où il existe un *risque élevé* de conflit ou d'abus graves ou généralisés, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe II des Orientations de l'OCDE relatives à la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Ces zones sont souvent caractérisées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, la violence généralisée et les violations du droit national ou international²⁴.

Analyse des conflits : l'*analyse des conflits* est le processus qui consiste à cerner et à comprendre la dynamique politique, sociale, économique et de sécurité d'une zone où une *entreprise* exerce ses activités afin d'évaluer les risques et les répercussions potentiels liés aux conflits.

Prestataires de services de sécurité privés : prestataires de services de sécurité externalisés ou sous contrat. Il s'agit généralement de forces de sécurité privées ou de « sociétés de sécurité privées » et ce sont des entreprises privées⁶⁰.

Prestataires de services de sécurité publics : prestataires de services de sécurité qui représentent le gouvernement hôte. Il s'agit généralement de la police et des forces armées⁶¹.

Réparation : fait référence au processus de *réparation de répercussions néfastes sur les droits de la personne* et aux résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une *remise en état*, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de *réparation* par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions.

⁶⁰ Adapté de [Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme](#) (2021)

⁶¹ Adapté de [Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme](#) (2021)

Évaluation des risques en matière de sécurité : évaluation des risques qui cerne, analyse et évalue les répercussions potentielles et les incertitudes des mesures de sécurité d'une *installation* d'une manière qui respecte les *droits de la personne* et le droit humanitaire.⁶²

Références :

- [Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité \(DCAF\) – Relever les défis liés à la sécurité et aux droits de la personne dans des environnements complexes : Une boîte à outils \(DCAF, CICR, GCBHR\)](#)
- [Comité international de la Croix-Rouge \(CICR\) – *Private Business and Armed Conflict: an Introduction to Relevant Rules of International Humanitarian Law* \[en anglais seulement\]](#)
- [Conseil international des mines et métaux \(ICMM\) – *Human Rights Due Diligence Guidance* \[en anglais seulement\]](#)
- [Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée \(ICoCA\)](#)
- [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies \(ONU\)](#)
- [Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme](#)
- [Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme – Outil d'analyse des conflits pour les entreprises](#)
- [*Voluntary Principles on Security and Human Rights – Implementation Guidance Tools \(IGT\)* \[en anglais seulement\]](#)

⁶² Source : Adapté de Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme

Domaine de performance 12 : Mobilisation

Intention : mettre en œuvre un processus de mobilisation inclusif et efficace pour permettre une participation précoce et continue des *parties prenantes* et des *détenteurs de droits* au niveau de l'*Installation* aux décisions et aux activités qui les concernent.

Autres domaines de performance pertinents :

- 1 Exigences de l'entreprise
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 7 Droits des travailleurs
- 10 Préparation et intervention en cas d'urgence
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones
- 15 Patrimoine culturel
- 16 Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 17 Gestion des griefs
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21 Gestion des résidus miniers
- 24 Fermeture

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations. La mobilisation fait partie intégrante de cette norme et, bien que les principales exigences soient abordées dans ce domaine de performance, pratiquement tous les autres domaines de performance comprennent des exigences cruciales liées à la mobilisation. De plus, ce domaine de performance décrit la mobilisation générale auprès des *parties prenantes* et des *détenteurs de droits*. La mobilisation des *détenteurs de droits* est particulièrement importante en ce qui concerne les *peuples autochtones* et, dans ce contexte, les exigences de ce domaine de performance devraient être intégrées aux exigences de mobilisation incluses dans le domaine de performance 14 : Peuples autochtones.

NIVEAU	EXIGENCE
12.1 Mobilisation	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à mobiliser de façon significative et transparente les <i>parties prenantes locales</i> et les <i>détenteurs de droits</i> et communiquer cet engagement localement.
	2. Déterminer et cartographier les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> , ainsi que leurs représentants légitimes, qui sont directement ou indirectement touchés, sont potentiellement touchés par les activités de l' <i>installation</i> ou qui ont un intérêt dans celles-ci, y compris les femmes, les <i>groupes vulnérables ou sous-représentés</i> . Si ce n'est pas déjà fait, l' <i>installation</i> doit définir le terme « local » dans son contexte.
	3. Entreprendre une <i>mobilisation significative</i> auprès des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits</i> potentiellement touchés sur les processus et les

	<p>décisions qui ont une incidence sur leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leurs communautés, leurs terres, leur environnement et d'autres droits et intérêts. Mobiliser séparément les femmes et les <i>groupes vulnérables ou sous-représentés</i>, le cas échéant. Documenter les activités de mobilisation et tenir un <i>registre des engagements</i>.</p>
	<p>4. Communiquer des renseignements utiles et fournir des documents aux <i>parties prenantes et aux détenteurs de droits</i> en temps opportun et de manière accessible, compréhensible et appropriée sur le plan culturel.</p>
	<p>5. Attribuer les ressources, les responsabilités et les obligations redditionnelles de manière appropriée pour gérer les activités de mobilisation.</p>
<p>Bonnes pratiques</p>	<p>1. Élaborer et mettre en œuvre un plan de mobilisation fondé sur les commentaires des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits</i> visant à établir des relations de confiance entre l'<i>installation</i> et les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> et à éclairer la gestion de l'<i>installation</i>. Au moment d'élaborer le plan de mobilisation, il faut tenir compte de la commodité, de l'accessibilité, du genre et de la pertinence culturelle des processus pour les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i>, et éliminer les obstacles à la participation.</p>
	<p>2. Examiner et mettre à jour la carte des parties prenantes et le plan de mobilisation au moins une fois par année.</p>
	<p>3. Examiner les commentaires sur les activités de mobilisation et les résultats avec la haute direction de l'<i>installation à des intervalles définis</i>.</p>
	<p>4. Offrir une formation sur la mobilisation <i>inclusive des parties prenantes et des détenteurs de droits</i>, y compris une formation de sensibilisation culturelle axée sur la communauté, le cas échéant.</p>
	<p>5. Mettre à la disposition des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits locaux, à des intervalles définis</i>, un résumé des activités de mobilisation et de la rétroaction d'une manière accessible, y compris les types de mobilisation et les sujets ou thèmes de la mobilisation, et la façon dont les commentaires ont été intégrés à la prise de décisions ou aux changements concrets à l'<i>installation</i>.</p>
	<p>6. Soutenir la capacité des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits</i> à participer efficacement aux processus de consultation et de dialogue, le cas échéant, en tenant compte particulièrement des femmes et des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits vulnérables ou sous-représentés</i>.</p>

	7. Effectuer un <i>examen interne de l'efficacité</i> des processus et des résultats d'identification et de mobilisation des parties prenantes en <i>collaboration avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> à des intervalles définis et apporter des améliorations au besoin.
Pratiques exemplaires	1. Faire participer les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> à la conception conjointe ou à la prise de décisions conjointes concernant les activités qui les touchent directement.
	2. Mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> sur des sujets plus vastes liés à l' <i>installation</i> , au-delà de ce qui peut les toucher directement.
	3. Procéder à un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> des processus de mobilisation en <i>collaboration avec les parties prenantes et les détenteurs de droits</i> à des intervalles définis. <i>Divulguer publiquement</i> les principales constatations et apporter des améliorations au besoin.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Registre des engagements : un *registre des engagements* est un document ou un système qui suit et gère les obligations ou les *engagements* financiers et non financiers pris par une organisation. Il s'agit essentiellement d'un bilan de ce qu'une organisation s'est engagée à faire à l'avenir.

Local : désigne un élément lié à une région, à une communauté ou à une région en particulier. Dans le contexte minier, le terme « *local* » désigne souvent les communautés à proximité qui sont directement touchées par les activités minières, y compris la main-d'œuvre, l'environnement et l'économie de cette région. Chaque *installation* doit définir la signification de *local* en fonction de son contexte. Cela doit être défini tôt dans le *cycle de vie de l'installation* et constitue un sous-ensemble de la *zone d'influence*.

Mobilisation significative : un processus de dialogue mutuel dans le cadre duquel *l'installation* a l'obligation de consulter les parties prenantes et d'écouter leurs points de vue et d'intégrer la prise en compte de ces points de vue dans ses décisions commerciales. Une *mobilisation significative* comprend des mesures visant à surmonter les obstacles structurels et pratiques à la participation de groupes de personnes diversifiés et vulnérables, comme les *peuples autochtones*. Une *mobilisation significative* doit être menée de *bonne foi* sur une base *équitable* et envisager des stratégies visant à éliminer les obstacles en fonction du contexte et des *parties prenantes* concernées. Elle pourrait comprendre, par exemple, des moyens logistiques et d'autres formes de soutien pour permettre la participation. Les conditions préalables à une *mobilisation significative* comprennent l'accès à des informations importantes pouvant être raisonnablement comprises, une structure permettant une communication transparente, et la responsabilité des processus de mobilisation et de leurs résultats.

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans certains contextes, il existe souvent des

groupes sociaux particuliers dont les *droits de la personne* ne sont pas entièrement atteints, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.⁶³

Répercussions néfastes importantes : L'importance d'une répercussion néfaste est considérée en fonction de sa gravité et de sa durée. La gravité des répercussions sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable. L'ampleur fait référence à la gravité de la répercussion néfaste. La portée concerne l'étendue de la répercussion, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux. Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touché(es) dans une situation équivalente à leur situation avant la répercussion néfaste. La durée d'une répercussion (à court ou à long terme) est un facteur clé qui influe sur la gravité de celle-ci.⁶⁴

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.⁶⁵

Parties prenantes et détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés : groupes ou personnes qui se caractérisent par un risque plus élevé et une capacité réduite à faire face aux *répercussions négatives*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socioéconomiques, telles que le sexe, le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement.⁶⁶

Références :

- [AccountAbility – AA1000 Stakeholder Engagement 2015 \[en anglais seulement\]](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Dialogue avec les parties prenantes : le Manuel des bonnes pratiques pour les entreprises réalisant des affaires sur les marchés en développement](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux](#)
- [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif](#)

⁶³ Adapté de [ICMM – Human Rights Due Diligence Guide](#) (2023) [en anglais seulement]

⁶⁴ Adapté du [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#) (2018)

⁶⁵ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁶⁶ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

Domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté

Intention : en *collaboration* avec les communautés, déterminer les répercussions sur celles-ci, élaborer des plans de gestion pour éviter ou minimiser les dommages aux personnes et à l'environnement et contribuer au bien-être économique et social durable des communautés touchées.

Autres domaines de performance pertinents :

- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 10 Préparation et intervention en cas d'urgence
- 12 Mobilisation
- 14 Peuples autochtones
- 15 Patrimoine culturel
- 16 Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 17 Gestion des griefs
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 20 Action climatique
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution
- 24 Fermeture

Applicabilité : La sous-section 13.1 du présent domaine de performance est axée sur la gestion des *répercussions négatives* et s'applique aux *activités existantes*. Les exigences relatives à la détermination et à la prise en compte des répercussions sociales (et environnementales) et des possibilités de *nouveaux projets* et de *changements importants aux activités existantes* sont abordées séparément dans le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation.

La sous-section 13.2 de ce domaine de performance est axée sur le *développement communautaire* et les avantages pour la communauté (c.-à-d. les répercussions positives) et s'applique aux activités nouvelles et existantes. La sous-section 13.2 doit être mise en œuvre de concert avec les exigences du domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation pour les *nouveaux projets* et les *changements importants aux activités existantes*. La fourniture d'avantages aux communautés comme décrit à la sous-section 13.2 n'annule pas l'obligation d'une *installation* de gérer les répercussions sur la communauté comme l'exige la sous-section 13.1.

Applicabilité des domaines de performance 4 et 13 :	<i>Répercussions néfastes sur la communauté</i>	<i>Avantages pour la communauté</i>
<i>Nouveaux projets ou modifications aux activités existantes</i>	<i>Domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation</i>	<i>Domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, exigence, sous-section 13.2</i>
<i>Activités existantes</i>	<i>Domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, exigence, sous-section 13.1</i>	

Remarque : Le tableau ne comprend pas les autres domaines de performance qui couvrent une gamme de répercussions et d'avantages sociaux et environnementaux.

Lorsque des *peuples autochtones* sont présents, le domaine de performance 14 : Peuples autochtones fournit des exigences supplémentaires propres à la mobilisation, à la *diligence raisonnable* et à l'entente avec les *peuples autochtones* en ce qui concerne les répercussions, les possibilités et les avantages. Des répercussions importantes sur la communauté peuvent être subies à la *fermeture* de la mine. Les risques et les répercussions liés à cet aspect du cycle de vie sont abordés dans le domaine de performance 24 : Fermeture.

NIVEAU	EXIGENCE
13.1 Gestion des répercussions sur la communauté	
Vers de bonnes pratiques	1. En consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> , déterminer les <i>risques et les répercussions négatifs</i> liés aux activités de l' <i>installation</i> qui touchent directement les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> .
	2. Mettre en œuvre des mesures pour prévenir, minimiser ou atténuer les <i>risques et les répercussions négatifs cernés</i> , en utilisant la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> .
	3. Surveiller les <i>répercussions néfastes</i> et les progrès des mesures d' <i>atténuation</i> .
Bonnes pratiques	1. Mobiliser de façon significative les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> pour cerner et hiérarchiser les <i>risques et les répercussions négatifs</i> liés aux activités de l' <i>installation</i> , y compris ceux liés au contexte social et environnemental, à la culture, aux <i>droits de la personne</i> et à la santé et à la sécurité de la communauté. Tenir compte des répercussions directes et indirectes, ainsi que des <i>répercussions cumulatives potentielles</i> .
	2. Faciliter et encourager la participation des femmes, des <i>parties prenantes et des détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés</i> à l'évaluation des <i>répercussions néfastes</i> , le cas échéant, et tenir compte de la façon dont ces groupes et d'autres pourraient être touchés différemment par les activités de l' <i>installation</i> .
	3. Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour éviter, minimiser ou atténuer les répercussions prioritaires en consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> et, le cas échéant, les autorités gouvernementales.
	4. Suivre l'avancement et l'efficacité de la mise en œuvre des plans d'action. Les activités de <i>surveillance</i> doivent tenir compte de la façon dont les femmes, les <i>parties prenantes vulnérables et sous-représentées</i> et les <i>détenteurs de droits</i> peuvent être touchés de façon unique ou disproportionnée.

Pratiques exemplaires	1. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> concernés pour effectuer une <i>surveillance</i> conjointe des plans d'action de l' <i>installation</i> .
	2. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> concernés pour effectuer un <i>examen</i> de l'efficacité des plans d'action de l' <i>installation</i> . <i>Divulguer publiquement</i> les principales conclusions de l'examen.
	3. Collaborer de façon significative avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> pertinents pour renforcer la prise de décisions et la capacité organisationnelle à gérer les programmes continus d' <i>atténuation</i> des répercussions pendant les activités et la <i>fermeture</i> .
	4. Fournir du soutien, de la formation ou des ressources externes aux <i>parties prenantes</i> et aux <i>détenteurs de droits</i> pour participer pleinement à l'évaluation des risques et des répercussions négatifs ainsi qu'à l'élaboration, à la <i>surveillance</i> et à l'examen des plans d'action d' <i>atténuation</i> .

NIVEAU	EXIGENCE
13.2 Développement et avantages pour la communauté	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager <i>publiquement</i> à contribuer au développement communautaire, social et économique <i>local</i> .
	2. Définir la « <i>zone d'influence</i> » et la « <i>zone locale</i> » qui sont pertinentes au contexte de l' <i>installation</i> , si elles ne sont pas déjà établies.
	3. Compiler des données sur le développement socioéconomique dans la <i>zone d'influence</i> de l' <i>installation</i> pour éclairer le <i>suivi</i> des progrès à <i>des intervalles définis</i> .
	4. Offrir aux populations <i>locales</i> un accès à des possibilités d'emploi.
	5. Donner aux entreprises <i>locales</i> un accès aux possibilités d'approvisionnement et de passation de marchés.
	6. En consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits locaux</i> , élaborer un plan de <i>développement communautaire</i> adapté au contexte social de l' <i>installation</i> .
Bonnes pratiques	1. Effectuer une évaluation des possibilités d'accroître le développement communautaire et économique et de renforcer la résilience communautaire dans la <i>zone d'influence</i> .

	<p>2. Mobiliser <i>les parties prenantes et les détenteurs de droits touchés</i>, les dirigeants et les représentants des communautés <i>locales</i>, y compris les femmes, les <i>groupes vulnérables et sous-représentés</i> et les autorités <i>locales</i>, pour cerner et hiérarchiser les possibilités de <i>développement communautaire</i> et mettre en œuvre des mesures prioritaires.</p>
	<p>3. Établir des partenariats avec les gouvernements, la société civile <i>locale</i>, les organisations autochtones et d'autres acteurs du développement, le cas échéant, pour faire progresser la contribution de <i>l'installation</i> au développement socioéconomique. Les initiatives doivent tenir compte des plans de développement des gouvernements locaux, régionaux ou nationaux, le cas échéant.</p>
	<p>4. Élaborer et mettre en œuvre un plan pour soutenir l'augmentation des niveaux d'<i>approvisionnement local</i> et d'emploi local.</p>
	<p>5. Soutenir l'emploi <i>local</i> par le perfectionnement des compétences, y compris au moyen de programmes de formation et d'apprentissage.</p>
	<p>6. Encourager les <i>entrepreneurs</i> et les <i>fournisseurs</i> de <i>l'installation</i> à prioriser l'<i>approvisionnement local</i> et l'emploi local en utilisant des critères de sélection et d'autres incitatifs semblables.</p>
	<p>7. Établir des objectifs ou des cibles liés au <i>développement communautaire</i>, à l'emploi <i>local</i> et à l'<i>approvisionnement local</i>, conformément aux priorités établies par la communauté, et examiner les progrès réalisés à <i>des intervalles définis</i>. Les objectifs et les cibles doivent tenir compte des femmes et des <i>groupes vulnérables et sous-représentés</i>, le cas échéant.</p>
	<p>8. Surveiller et évaluer les progrès réalisés à <i>des intervalles définis</i> par rapport aux objectifs ou aux cibles. Au besoin, ajuster les plans et programmes de soutien pour améliorer l'impact et les résultats.</p>
	<p>9. <i>Divulguer publiquement des renseignements pertinents</i> sur la contribution au <i>développement communautaire</i>, à l'<i>approvisionnement local</i> et à l'emploi <i>local</i> à l'échelle de <i>l'installation</i>.</p>
<p>Pratiques exemplaires</p>	<p>1. Collaborer avec les représentants de la communauté dans le cadre des processus décisionnels liés aux contributions de <i>l'installation</i> au <i>développement communautaire</i>, à l'<i>approvisionnement local</i> et aux programmes d'emploi <i>local</i>.</p>
	<p>2. Fournir un renforcement des capacités et une assistance technique aux institutions communautaires <i>locales</i> et mobiliser les entreprises <i>locales</i> et autochtones, ou leurs organismes représentatifs, le cas échéant, pour</p>

	améliorer leurs capacités à participer aux occasions économiques <i>locales</i> et régionales à long terme, au besoin.
	3. Soutenir l'emploi <i>local</i> en offrant des possibilités de perfectionnement professionnel ou de formation professionnelle et en assurant la liaison avec les établissements d'enseignement pertinents.
	4. <i>Collaborer</i> avec les communautés <i>locales</i> et d'autres <i>parties prenantes et détenteurs de droits</i> , y compris le gouvernement <i>local</i> , pour surveiller les progrès et effectuer un <i>examen de l'efficacité</i> des programmes, initiatives ou partenariats de <i>développement communautaire</i> .
	5. Grâce à la <i>collaboration</i> avec de multiples parties prenantes, intégrer les occasions de contribuer au <i>développement communautaire</i> qui créent des avantages au-delà de la durée de vie productive de l' <i>installation</i> dans des décisions d'investissement à long terme ou des plans de <i>fermeture</i> . Cela devrait comprendre la capacité de la communauté à participer à des activités économiques diversifiées afin d'accroître sa résilience et de réduire au minimum les répercussions de la <i>fermeture</i> de la mine, conformément aux exigences du domaine de performance 24 : Fermeture).
	6. Communiquer <i>publiquement</i> les données socioéconomiques à l'aide d'un cadre de production de rapports international crédible, comme la Global Reporting Initiative, le mécanisme de reporting sur l'approvisionnement local (MRAL) ou le cadre pour la préparation de rapports sociaux et économiques de l'ICMM.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes : les répercussions néfastes, y compris celles liées aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer ou auxquelles elle pourrait contribuer ou être directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Parties prenantes touchées : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *parties prenantes* ».)

Zone d'influence : englobe, le cas échéant, les secteurs susceptibles d'être touchés par :

- a) les activités et opérations actuelles de l'*installation*, les développements prévisibles qui pourraient survenir plus tard ou les répercussions indirectes du projet sur la biodiversité ou les services écosystémiques dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées;

- b) les installations connexes, qui ne sont pas contrôlées par l'*installation*, mais qui n'auraient pas autrement été construites ou agrandies et sans lesquelles les activités de l'*installation* ne seraient pas viables.⁶⁷

Développement de la communauté : processus par lequel on augmente la force et l'efficacité du leadership et de la gouvernance dans les communautés, améliore la qualité de vie, renforce la participation et le contrôle sur la prise de décisions, crée plus de possibilités de diversification économique et de fait progresser les communautés et les individus pour qu'ils aient un contrôle à long terme sur leur propre vie. Les entreprises peuvent soutenir le *développement de la communauté* en offrant des occasions d'éducation, de formation, d'emploi et d'approvisionnement liées à l'exploitation, mais surtout en soutenant d'autres programmes visant à renforcer la résilience de la communauté et la capacité de celle-ci à prospérer de façon autonome au-delà de la durée de vie de la mine.

Entrepreneur : personne ou organisation qui est indirectement employée par l'*installation* par l'entremise d'un contrat, d'un sous-contrat ou d'un agent ou fournisseur de main-d'œuvre.

Local : désigne un élément lié à une région, à une communauté ou à une région en particulier. Dans le contexte minier, le terme « *local* » désigne souvent les communautés à proximité qui sont directement touchées par les activités minières, y compris la main-d'œuvre, l'environnement et l'économie de cette région. Chaque installation doit définir la signification de *local* en fonction de son contexte. Cela doit être défini tôt dans le *cycle de vie de l'installation* et constitue un sous-ensemble de la *zone d'influence*.

Approvisionnement local : permettre aux entreprises *locales* d'accéder aux possibilités d'approvisionnement et de conclusion de contrats tout au long du *cycle de vie* du projet (à la fois directement et en encourageant les *entrepreneurs* et *fournisseurs* importants), ainsi qu'en soutenant les initiatives visant à améliorer les possibilités économiques pour les *communautés locales*.⁶⁸

Mobilisation significative : un processus de dialogue mutuel dans le cadre duquel l'*installation* a l'obligation de consulter les parties prenantes et d'écouter leurs points de vue et d'intégrer la prise en compte de ces points de vue dans ses décisions commerciales. Une *mobilisation significative* comprend des mesures visant à surmonter les obstacles structurels et pratiques à la participation de groupes de personnes diversifiés et vulnérables, comme les *peuples autochtones*. Une *mobilisation significative* doit être menée *de bonne foi* sur une base équitable et envisager des stratégies visant à éliminer les obstacles en fonction du contexte et des *parties prenantes* concernées. Elle pourrait comprendre, par exemple, des moyens logistiques et d'autres formes de soutien pour permettre la participation. Les conditions préalables à une *mobilisation significative* comprennent l'accès à des informations importantes pouvant être raisonnablement comprises, une structure permettant une communication transparente, et la responsabilité des processus de mobilisation et de leurs résultats.

Informations pertinentes : lorsqu'une *installation* publie des *informations pertinentes*, celles-ci doivent inclure les données pertinentes ainsi que les résultats de toute analyse pertinente et le contexte.

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.

⁶⁷ Adapté de la [Note d'orientation de la Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

⁶⁸ Adapté de [ICMM – Soutenir les possibilités économiques locales](#) (sans date)

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Fournisseur : entité de la *chaîne d'approvisionnement* qui fournit des produits ou des services qui contribuent aux propres opérations, produits ou services de l'*installation*.

Parties prenantes et détenteurs de droits vulnérables et sous-représentés : groupes ou personnes qui se caractérisent par un risque plus élevé et une capacité réduite à faire face aux *répercussions négatives*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socioéconomiques, telles que le sexe, le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement.⁴

Références :

- [Conseil international des mines et métaux \(ICMM\) – Community Development Toolkit \[en anglais seulement\]](#)
- [Conseil international des mines et métaux \(ICMM\) – Social and Economic Reporting: Framework and Guidance \[en anglais seulement\]](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Strategic Community Investment: a Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets \[en anglais seulement\]](#)
- [Mining Shared Value – The Mining Local Procurement Reporting Mechanism \(LPRM\) \[en anglais seulement\]](#)

Domaine de performance 14 : Peuples autochtones

Intention : respecter les droits individuels et collectifs des *peuples autochtones* énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Élaborer des processus de mobilisation continus, inclusifs et adaptés sur le plan culturel et effectuer une *diligence raisonnable en matière de droits de la personne*, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de la personne des Nations Unies (PDNU). Obtenir une *entente* avec les *peuples autochtones touchés* dans le cadre d'un processus *démontrant le consentement libre, préalable et informé* aux répercussions prévues sur leurs terres, territoires ou autres droits.

Autres domaines de performance pertinents :

- 3 Chaînes d'approvisionnement responsables
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 12 Mobilisation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 15 Patrimoine culturel
- 17 Gestion des griefs
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 24 Fermeture

Applicabilité : Le présent domaine de performance énonce les exigences propres aux *peuples autochtones* et s'applique dans les situations où les droits des *peuples autochtones* peuvent être touchés par des activités opérationnelles.

Note sur les rôles et responsabilités des entreprises et des États pertinents pour ce domaine de performance :

Pour atteindre des résultats conformes aux exigences de ce domaine de performance, la participation et la *collaboration* d'un éventail de parties sont essentielles, y compris les *peuples autochtones*, les États, les entreprises et d'autres parties pertinentes.

Conformément aux PDNU, les États sont tenus de respecter et de protéger les droits des *peuples autochtones*, y compris lorsqu'il s'agit de décider si les projets peuvent initialement aller de l'avant. Conformément à cette obligation, les États ont le devoir de consulter et de coopérer de *bonne foi* avec les *peuples autochtones* afin d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet qui les concerne ou qui touche leurs territoires, conformément aux articles 19 et 32 de la DNUDPA.

Les entreprises ont la responsabilité de respecter les *droits de la personne*, y compris les droits des *peuples autochtones*, conformément aux PDNU. Cette responsabilité est essentielle aux relations productives, à valeur ajoutée et mutuellement avantageuses entre les *peuples autochtones* et les entreprises. Dans le cadre de leur responsabilité de respecter les droits des *peuples autochtones*, les entreprises doivent faire preuve de *diligence raisonnable en matière de droits de la personne*, notamment au moyen d'une *mobilisation significative* et de consultations, afin d'éviter de porter atteinte à ces droits et, par conséquent, établir qu'elles ont demandé le consentement des *peuples autochtones* concernés quant aux répercussions prévues sur leurs droits. Dans le contexte de la *diligence raisonnable d'une entreprise*, le consentement des *peuples autochtones* aux répercussions sur leurs droits est clairement démontré par l'établissement d'une *entente* énonçant ce consentement et les modalités en vertu desquelles les répercussions seront gérées. Les *ententes* doivent être conclues au moyen d'un processus *faisant preuve d'un consentement libre, préalable et informé*, reflétant des processus décisionnels autodéterminés par la communauté, un *engagement significatif* et une négociation de *bonne foi*.

Peu importe la façon dont les États respectent leurs *engagements* ou lorsqu'ils ne le font pas, la responsabilité indépendante des entreprises de faire preuve de *diligence raisonnable* et de respecter les droits des *peuples autochtones* demeure.

NIVEAU	EXIGENCE
14.1 Peuples autochtones	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à respecter les droits des <i>peuples autochtones</i> dans tous les aspects des activités de l' <i>installation</i> , conformément aux PDNU et à la DNUDPA, y compris en ce qui concerne le <i>consentement libre, préalable et informé</i> . Communiquer cet <i>engagement</i> , d'une manière adaptée sur le plan culturel, aux <i>peuples autochtones</i> et à d'autres personnes.
	2. Avant d'entreprendre de nouvelles activités susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des <i>peuples autochtones</i> , identifier, en collaboration avec l'État ou d'autres autorités compétentes (selon le cas), les <i>peuples autochtones</i> qui pourraient être touchés négativement.
	3. Établir rapidement des processus de mobilisation auprès des <i>peuples autochtones</i> potentiellement touchés conformément à leurs procédures, protocoles et structures de gouvernance. Les processus doivent favoriser une compréhension éclairée des risques, des répercussions potentielles et des avantages des activités de l' <i>installation</i> et permettre la <i>mobilisation significative</i> des <i>peuples autochtones</i> pour les décisions qui pourraient les toucher.
	4. Maintenir un dialogue continu avec les <i>peuples autochtones</i> potentiellement touchés afin de comprendre ce qui est important pour eux, y compris la façon dont leurs droits pourraient être touchés et la façon d'éviter de porter atteinte à leurs droits. Documenter la mobilisation des <i>peuples autochtones</i> potentiellement touchés.
	5. Éviter les <i>répercussions négatives importantes</i> sur le <i>patrimoine culturel essentiel</i> des <i>peuples autochtones</i> et la relocalisation des <i>peuples autochtones</i> de leurs terres ou territoires en explorant des solutions de rechange possibles. Lorsque de telles répercussions sont inévitables, conclure une <i>entente</i> avec les <i>peuples autochtones</i> touchés au moyen d'un processus <i>démontrant un consentement libre, préalable et informé</i> .
	6. Offrir une formation sur la sensibilisation culturelle en <i>collaboration</i> avec les <i>peuples autochtones</i> sur l'histoire, les traditions et les droits des <i>peuples autochtones</i> aux <i>travailleurs</i> qui interagissent avec les <i>peuples autochtones</i> ou prennent des décisions qui ont une incidence sur eux.

	<p>7. Lorsque les activités d'une <i>installation</i> peuvent avoir une incidence sur les <i>peuples autochtones vivant en isolement volontaire ou en contact initial</i>, l'<i>installation</i> doit faire preuve de précaution, éviter tout contact avec eux ou toute répercussion sur ses territoires, et respecter leurs droits compte tenu de son désir de vivre en isolement.</p>
<p>Bonnes pratiques</p>	<p>1. Collaborer avec les <i>peuples autochtones</i> potentiellement touchés et les autorités étatiques compétentes (le cas échéant) pour concevoir des processus appropriés de mobilisation et de prise de décisions appropriés qui permettent le <i>consentement libre, préalable et informé</i>, afin de permettre la <i>mobilisation significative des peuples autochtones</i> dans le cadre de la <i>diligence raisonnable en matière de droits de la personne</i> et des négociations de <i>bonne foi des ententes</i>. Les processus de mobilisation doivent être documentés, adaptés sur le plan culturel, inclusifs et mis en œuvre conformément aux protocoles, à la gouvernance et aux structures décisionnelles des <i>peuples autochtones</i> susceptibles d'être touchés. Ils doivent inclure les mesures qui seront prises pour démontrer que le processus est légitime et mené de bonne foi ainsi que les mesures à prendre si le consentement n'est pas obtenu.</p>
	<p>2. Conformément aux PDNU, faire preuve de <i>diligence raisonnable en matière de droits de la personne</i> pour cerner, prévenir et prendre en compte les <i>répercussions néfastes</i> potentielles sur les droits des <i>peuples autochtones</i>. Ce processus doit respecter le droit des <i>peuples autochtones</i> de participer à la prise de décisions sur les questions qui les touchent, avec leur <i>consentement libre, préalable et informé</i>. Mettre en œuvre des mesures pour prévenir ou atténuer les <i>répercussions néfastes</i> potentielles sur les droits des <i>peuples autochtones</i>, y compris la façon dont leur accès aux terres, aux territoires et aux ressources traditionnels peut être maintenu. La <i>diligence raisonnable</i> doit être constante, en reconnaissant que les risques pour les droits des <i>peuples autochtones</i> pourraient changer au fil du temps à mesure que les activités ou le contexte opérationnel d'une <i>installation</i> changent (voir le domaine de performance 5 : Droits de la personne).</p>
	<p>3. Dans l'exercice de la <i>diligence raisonnable en matière de droits de la personne</i>, reconnaître le potentiel de risques et de répercussions supplémentaires et uniques sur les <i>peuples autochtones en situation de vulnérabilité</i>, y compris les femmes et les filles, les aînés et les jeunes, les <i>peuples autochtones vivant en isolement volontaire ou en contact initial</i> et d'autres personnes présentant une vulnérabilité accrue. La participation à l'exercice de <i>diligence raisonnable</i> doit être inclusive et permettre la participation des <i>peuples autochtones en situation de vulnérabilité</i> et tenir</p>

	<p>pleinement compte des répercussions sur eux afin que d'autres vulnérabilités ne soient pas causées ou exacerbées.</p>
	<p>4. Rechercher les connaissances, les voix et les points de vue autochtones des <i>peuples autochtones</i> locaux et les appliquer respectueusement pour éclairer les décisions et les pratiques, le cas échéant. Obtenir la permission préalablement à la collecte, au stockage, à l'accès, à l'utilisation ou à la réutilisation des informations et des connaissances culturelles et intellectuelles.</p>
	<p>5. Fournir aux <i>peuples autochtones</i> un <i>soutien en matière de capacité</i> pour les négociations de <i>bonne foi</i>, au besoin, en leur fournissant une aide financière <i>raisonnable</i> ou convenue.</p>
	<p>6. Obtenir une <i>entente</i> avec les <i>peuples autochtones</i> touchés sur les répercussions prévues sur leurs terres ou leurs autres droits et établir les modalités selon lesquelles les répercussions pourraient se produire et être gérées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une <i>entente</i> doit être conclue avec les communautés touchées des <i>peuples autochtones</i> au moyen d'un processus <i>faisant preuve d'un consentement libre, préalable et informé</i>. • Les <i>ententes</i> doivent être fondées sur une mobilisation qui respecte les droits des <i>peuples autochtones</i>, reflétant des processus décisionnels autodéterminés par la communauté, une mobilisation <i>significative</i> et une négociation de <i>bonne foi</i>. • Les <i>ententes</i> comprennent au minimum des mesures <i>d'atténuation</i> élaborées dans le cadre du processus de <i>diligence raisonnable en matière de droits de la personne</i>, des processus de partage des avantages, de <i>surveillance</i> et d'examen, un mécanisme de réparation en cas de violation potentielle de l'<i>entente</i> ou des droits des <i>peuples autochtones</i>, et la prise en compte des changements opérationnels et de la <i>fermeture</i> de la mine. • Lorsque des <i>ententes</i> sont conclues avec certaines communautés des <i>peuples autochtones</i> touchées, mais que d'autres communautés des <i>peuples autochtones</i> touchées <i>s'opposent</i> toujours, mettre en œuvre et divulguer les mesures prises par l'<i>installation</i> pour démontrer que le processus était légitime et mené de <i>bonne foi</i>, ainsi que divulguer toute mesure future qu'elle pourrait prendre pour communiquer avec les autres communautés touchées.⁶⁹

⁶⁹ Dans des circonstances exceptionnelles où aucun accord n'a été obtenu avec les peuples autochtones concernés, et lorsque l'État a légalement limité les droits des peuples autochtones par un processus nécessaire, proportionné et orienté vers un objectif d'intérêt public légitime, les orientations interprétatives fournies dans la définition de l'opposition s'appliquent.

	<p>7. Maintenir et surveiller la mise en œuvre des modalités des <i>ententes</i> et des <i>engagements</i> pris avec les <i>peuples autochtones</i> (à <i>des intervalles définis</i> ou comme convenu) grâce à une <i>mobilisation significative</i> continue et en partageant des <i>renseignements pertinents</i> et des données au besoin.</p> <p>8. Faciliter, lorsqu'il est sécuritaire de le faire, le maintien des droits d'accès aux sites du <i>patrimoine culturel</i>, aux zones de valeur spirituelle et aux terres, territoires ou ressources traditionnels des <i>peuples autochtones</i> en <i>collaboration</i> avec eux. Les modalités d'un tel accès doivent être incluses dans les <i>ententes</i> connexes (voir également le domaine de performance 15 : Patrimoine culturel).</p> <p>9. Fournir un <i>recours</i>, ou coopérer en cas de recours, lorsque les activités d'une <i>installation</i> ont causé la violation des droits des <i>peuples autochtones</i> ou y ont contribué. Les <i>installations</i> établiront un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> adapté sur le plan culturel et accessible (y compris, le cas échéant, des mécanismes indépendants) ou y participeront, et le mettront à la disposition des <i>peuples autochtones</i> afin de régler les griefs et de faciliter la prise de mesures correctives (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p> <p>10. <i>Collaborer</i> avec les <i>peuples autochtones</i> pour élaborer et offrir une formation et une sensibilisation sur l'histoire, les traditions et les droits des <i>peuples autochtones</i>, ainsi qu'une sensibilisation et un engagement interculturels pour les <i>travailleurs</i> qui interagissent avec les <i>peuples autochtones</i> ou prennent des décisions qui ont une incidence sur ceux-ci.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Mettre à la disposition de tous les <i>travailleurs</i> une formation sur l'histoire, les traditions et les droits des <i>peuples autochtones</i> et sur la sensibilisation et l'engagement interculturels dirigée par des Autochtones ou conçue et offerte en collaboration avec des <i>peuples autochtones</i> et approuvée par ces derniers. Ces programmes de formation et de sensibilisation devraient être continus et offerts à <i>des intervalles définis</i> dans le but de développer une compréhension interculturelle.</p> <p>2. Contribuer ou participer à des initiatives de <i>réconciliation</i> locales, régionales ou nationales avec les <i>peuples autochtones</i> dans les administrations où de telles initiatives existent.</p> <p>3. Établir des objectifs mutuellement convenus pour les possibilités cernées et le <i>partage des avantages</i> en <i>collaboration</i> avec les <i>peuples autochtones</i> directement touchés et faire progresser les plans de mise en œuvre vers l'atteinte de ces objectifs.</p> <p>4. <i>Collaborer</i> avec les <i>peuples autochtones</i> à un <i>examen de l'efficacité</i> des processus de mobilisation et de détermination et de gestion des</p>

	répercussions et des avantages à des intervalles convenus d'un commun accord. Apporter des améliorations au besoin.
	5. Collaborer avec les peuples autochtones pour effectuer un examen de l'efficacité des programmes de formation et de sensibilisation à des intervalles convenus d'un commun accord. Apporter des améliorations au besoin.
	6. Lorsqu'une autorisation est accordée par les peuples autochtones, et conformément aux exigences juridiques et aux normes locales, divulguer publiquement les ententes ou rendre compte des progrès réalisés en vue de respecter les engagements à des intervalles définis.
	7. Collaborer avec les peuples autochtones à la mise en œuvre de programmes de surveillance environnementale et sociale.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes : les répercussions néfastes, y compris celles liées aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'installation pourrait causer ou auxquelles elle pourrait contribuer ou être directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Entente(s) : l'entente est l'acte d'au moins deux parties qui approuvent ou acceptent mutuellement quelque chose, souvent après un processus de mobilisation et de négociation. Les ententes entre les entreprises et les peuples autochtones sont le produit d'un tel processus. Elles peuvent prendre de nombreuses formes (p. ex., entente sur les relations, entente sur les répercussions et les avantages, entente de collaboration). Les ententes peuvent être un moyen par lequel les peuples autochtones manifestent leur consentement libre, préalable et informé aux répercussions prévues sur leurs droits découlant de l'exploitation minière et des projets miniers, et par lequel des conditions équitables pour ces répercussions et pour des relations mutuellement avantageuses sont établies. Les ententes peuvent refléter le consentement ou être un moyen de le démontrer. Les peuples autochtones peuvent retirer leur entente en cas de non-respect des modalités établies ou de modification de l'ampleur des répercussions sur leurs droits.

Partage des avantages : la répartition équitable des avantages et de la création de valeur qu'un projet peut offrir. Il peut s'agir d'avantages financiers comme les possibilités de participation commerciale des peuples autochtones à des projets et leur participation accrue aux chaînes d'approvisionnement et aux chaînes de valeur (p. ex., partage des bénéfices, paiements fixes, investissements communautaires spécialisés, emploi et passation de marchés, participation dans les capitaux propres et possibilités d'approvisionnement commercial) ou de divers autres types d'avantages comme les résultats en matière de développement social et économique. Cela peut comprendre la participation en nature, qui fait référence à des possibilités comme la sensibilisation et la formation, la coopération dans des projets de conservation de l'environnement et du patrimoine culturel, et des initiatives en matière de santé, par exemple. Les mécanismes de partage des avantages doivent refléter et s'aligner sur les aspirations des peuples autochtones en matière de développement social et économique afin de favoriser des résultats positifs qui se prolongent au-delà de la durée de vie des activités. Ces avantages sont distincts de la compensation que les peuples autochtones touchés pourraient recevoir dans le

cadre des mesures d'*atténuation* (c.-à-d. pour atténuer les *répercussions résiduelles* après l'application des mesures d'évitement, de minimisation et de restauration appropriées).

Soutien en matière de capacité : dans le contexte de ce domaine de performance, il peut s'agir de soutenir la capacité des *peuples autochtones* à participer à la prise de décisions et à la conclusion d'*ententes*, par exemple en donnant accès à des conseils d'experts indépendants, avec le renforcement des capacités, la facilitation et la médiation, en faisant appel à des observateurs externes ou en facilitant l'accès à des mécanismes de financement gouvernementaux ou autres, le cas échéant.

Patrimoine culturel essentiel : cela comprend le *patrimoine culturel* essentiel à l'identité ou aux répercussions culturelles, cérémoniales ou spirituelles de la vie des *peuples autochtones* touchés, selon ce qu'ils déterminent. Il comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle importante, comme les bosquets sacrés, les plans d'eau sacrés et les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés et les rochers sacrés. Il comprend le patrimoine reconnu à l'échelle internationale des communautés qui utilisent ou ont utilisé dans leur mémoire vivante le *patrimoine culturel* à des fins culturelles de longue date, ainsi que les zones de *patrimoine culturel* légalement protégées, y compris celles proposées par les gouvernements hôtes pour une telle désignation. Le *patrimoine culturel essentiel* des *peuples autochtones* peut également comprendre des sites qui n'ont pas été reconnus à l'échelle internationale ou protégés légalement. Il est donc important que les entreprises identifient ces zones de *patrimoine culturel essentiel* pour chaque projet et en consultation avec les *peuples autochtones* touchés. Il s'agit d'une étape indispensable pour comprendre l'existence de lieux qui constituent un *patrimoine culturel essentiel* ainsi que leur importance et leur valeur spirituelle, culturelle ou historique pour les *peuples autochtones*.

Démonstration d'un consentement libre, préalable et informé : la mobilisation des *peuples autochtones* et le processus d'obtention de leur *consentement libre, préalable, libre et informé* sont propres au contexte et peuvent varier d'une communauté à l'autre. Chaque communauté autochtone est unique et possède ses propres systèmes de gouvernance, protocoles culturels et traditions pour la prise de décisions. Par conséquent, le processus pour le consentement et l'expression de ce dernier peuvent varier considérablement d'un contexte à l'autre. Les installations doivent mobiliser de façon significative les *peuples autochtones* touchés dès le début des projets, conformément à leurs propres structures de gouvernance et méthodes de prise de décisions pour comprendre comment ils déterminent ou expriment leur consentement et ce qu'elles doivent faire pour démontrer que le processus était légitime et mené de bonne foi, ainsi que les mesures à prendre si le consentement n'est pas obtenu.

Les *peuples autochtones* doivent être libres de définir le consentement en des termes qu'ils choisissent, fondés sur leurs cadres culturels, juridiques et sociaux uniques. Certains *peuples autochtones* pourraient choisir d'encadrer leur *entente* en termes de consentement, mais d'autres pourraient choisir d'autres cadres, comme celui de donner leur autorisation soit par le biais de conditions contractuelles, telles que des *ententes* comprenant des *ententes* de partenariat, des *ententes* sur les répercussions et les avantages, des *ententes de collaboration*, une expression de soutien ou de non-opposition ou par l'approbation résultant d'évaluations des répercussions menées par des Autochtones. Étant donné que chaque communauté autochtone est unique, chaque *entente* est tout aussi unique, reflétant l'approche que chaque communauté choisit d'adopter en fonction de ses processus décisionnels autodéterminés. Dans certaines régions, les *peuples autochtones* peuvent choisir de négocier des *ententes* avec les promoteurs sans donner leur consentement officiel aux projets.

Le processus et le résultat pour le *consentement libre, préalable et informé* ne nécessitent pas nécessairement un soutien unanime de tous les membres des communautés de *peuples autochtones* touchés; ils sont plutôt déterminés par la structure de gouvernance et les protocoles des *peuples*

autochtones. Le consentement libre, préalable et informé n'exige pas l'unanimité et ne confère pas de droit de veto à des personnes ou à des groupes. Le consentement libre, préalable et informé doit être considéré comme un processus qui permet aux communautés de *peuples autochtones* touchées d'établir et de s'entendre sur une position collective à l'égard d'un projet de développement, au moyen de leurs propres processus et protocoles de gouvernance, en reconnaissant que les personnes et les groupes au sein des *peuples autochtones* ou les communautés peuvent avoir des points de vue divergents sur diverses questions.

Équitable : signifie la parité dans le processus, ce qui comprend l'équité en matière de ressources (c.-à-d. permettre aux parties d'avoir accès à des sources d'information, à des conseils et à l'expertise nécessaires pour s'engager, participer et négocier un processus). Il s'agit également de favoriser une participation équilibrée entre les entreprises et les *peuples autochtones* pendant les processus de conclusion d'une *entente*. Cela permet des résultats qui font progresser les droits et partagent les avantages du développement social et économique. À ne pas confondre avec « égalité ».

Consentement libre, préalable et informé : le consentement libre, préalable et informé comprend un processus et un résultat (à un moment précis). Dans le cadre de ce processus, les *peuples autochtones* : i) sont en mesure de prendre librement des décisions sans coercition, intimidation ou manipulation; ii) ont suffisamment de temps pour participer à la prise de décisions avant que des décisions clés soient prises et que les répercussions se produisent; et iii) sont pleinement informés des activités proposées et de leurs répercussions et avantages potentiels. Il en résulte que les *peuples autochtones* peuvent collectivement donner ou retirer leur consentement à des répercussions précises sur leurs droits dans le cadre d'un processus décisionnel. Ces processus décisionnels doivent être fondés sur des négociations de *bonne foi*, tout en étant conformes aux institutions de gouvernance et aux protocoles décisionnels propres aux *peuples autochtones* et en respectant les *droits de la personne* reconnus à l'échelle internationale⁷⁰. Le consentement libre, préalable et informé n'exige pas l'unanimité et ne confère pas de droit de veto à des personnes ou à des groupes.

Bonne foi : une forme particulière de négociation qui vise à déterminer où se situent les points de *désaccord* et d'*accord*, et quelles options sont disponibles pour résoudre les désaccords de manière équilibrée. Cette notion se concentre principalement sur l'établissement d'une relation de respect mutuel entre les parties à la négociation (comme les entreprises et les communautés autochtones) et sur l'atténuation de tout déséquilibre du pouvoir de négociation⁷¹.

Diligence raisonnable en matière de droits de la personne : processus continu de gestion des risques qu'une *installation* doit suivre afin de définir, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elle traite ses *répercussions néfastes sur les droits de la personne*. La diligence raisonnable en matière de droits de la personne comprend quatre étapes clés : l'évaluation des *répercussions réelles et potentielles sur les droits de la personne*; l'intégration et l'application des conclusions; le suivi des réponses et le fait de communiquer sur la façon dont les *répercussions néfastes sur les droits de la personne* sont traitées. Les installations doivent identifier les domaines généraux où le risque de *répercussions néfastes sur les droits de la personne* est le plus important, que ce soit en raison du contexte opérationnel de certains *fournisseurs* ou clients, des opérations, produits ou services particuliers concernés, ou d'autres considérations pertinentes, et les privilégier à des fins de *diligence raisonnable en matière de droits de la personne*.

Peuples autochtones : les communautés, peuples et nations autochtones sont ceux qui, ayant une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et à la colonisation qui se sont développées sur leurs territoires, se considèrent comme distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent aujourd'hui sur ces territoires ou parties de ceux-ci. Ils forment actuellement des secteurs

⁷⁰ Adapté de l'[ébauche de l'Énoncé de position sur les peuples autochtones 2024 de l'ICMM](#)

⁷¹ Adapté de l'[ébauche de l'Énoncé de position sur les peuples autochtones 2024 de l'ICMM](#)

non dominants de la société et sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, comme base de leur existence continue en tant que peuples, conformément à leurs propres modèles culturels, institutions sociales et système juridique.⁷²

Dans certains pays, le terme « Autochtone » peut être controversé, et des termes locaux peuvent être utilisés de façon largement équivalente (p. ex., peuples tribaux, premiers peuples, peuples autochtones, Autochtones, Premières Nations, *propriétaires traditionnels*, *propriétaires fonciers coutumiers*, etc.). Dans d'autres situations, il peut y avoir une absence de reconnaissance des *peuples autochtones* par les États ou une ambiguïté à cet égard, ou le terme peut avoir des connotations négatives qui découragent les gens de reconnaître leur identité autochtone.

Bien qu'il n'existe pas de définition officielle des « *peuples autochtones* », cette norme reconnaît les caractéristiques communément acceptées des *peuples autochtones* au sens de l'article 1 de la Convention 169 de l'OIT.

Les *peuples autochtones* peuvent partager une partie ou la totalité des caractéristiques suivantes :

- Déclaration volontaire en tant qu'Autochtone.
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales ou précolonisatrices.
- Expérience commune d'occupation, de colonialisme et d'oppression.
- Occupation de certaines terres et de certains territoires ou lien étroit avec ceux-ci.
- Systèmes sociaux, économiques et politiques distincts.
- Langue, culture et croyances distinctes qui diffèrent des secteurs dominants de la société.
- Volonté de maintenir et de reproduire leurs environnements ancestraux et leurs identités distinctives.

Ces critères généraux des « *peuples autochtones* » sont délibérément inclusifs et visent donc à englober la *diversité* des expériences des *peuples autochtones* à l'échelle mondiale, tout en maintenant la séparation des « *peuples autochtones* » des autres minorités nationales et communautés locales en tant que groupes uniques et distincts et à fournir une base pour les types de droits qu'ils revendiquent.

Peuples autochtones en situation de vulnérabilité : bien que les *peuples autochtones* dans leur ensemble soient confrontés à une vulnérabilité accrue, certains sous-ensembles de *peuples autochtones* ayant des caractéristiques particulières peuvent être encore plus vulnérables aux défis liés à la santé, à la sécurité et à l'économie (p. ex., femmes, filles et personnes de diverses identités de genre, enfants et jeunes autochtones, aînés, personnes handicapées, défenseurs des *droits de la personne*, etc.).

Peuples autochtones vivant en isolement volontaire (personnes qui ne maintiennent pas de contact régulier avec la population majoritaire et qui ont tendance à fuir tout type de contact avec des personnes extérieures) **ou en contact initial** (personnes qui ont déjà été isolées et qui ont récemment commencé à établir un contact avec des personnes extérieures, par choix ou coercition).

Mobilisation significative : un processus de dialogue mutuel et de prise de décisions dans le cadre duquel l'*installation* a l'obligation de consulter les parties prenantes *touchées et d'écouter leurs* points de vue et d'intégrer la prise en compte de ces points de vue dans ses décisions commerciales et les processus de *diligence* raisonnable. Une *mobilisation significative* comprend des mesures visant à

⁷² Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones : rapport final présenté par le Rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo

surmonter les obstacles structurels et pratiques à la participation de groupes de personnes diversifiés et vulnérables, comme les *peuples autochtones*. Une *mobilisation significative* doit être menée de *bonne foi* sur une base *équitable* et envisager des stratégies visant à éliminer les obstacles en fonction du contexte et des *parties prenantes* concernées. Elle pourrait comprendre, par exemple, des moyens logistiques et d'autres formes de soutien pour permettre la participation. Les conditions préalables à une *mobilisation significative* comprennent l'accès à des informations importantes pouvant être raisonnablement comprises, l'absence de coercition ou d'influence indue, une structure permettant une communication transparente, et la responsabilité des processus de mobilisation et de leurs résultats.

Réconciliation : un processus de reconnaissance des histoires et des actions du passé infligées aux *peuples autochtones*. Un tel processus pourrait comprendre des actions de sociétés minières et la participation active à des initiatives sociétales visant à rétablir la confiance et à prendre des mesures qui peuvent contribuer à la guérison et au bien-être de la société et des *peuples autochtones*. Dans certaines administrations, il existe des processus de *réconciliation* dirigés par les Autochtones et les États pour tenir compte de ces histoires.

Opposition : malgré les efforts déployés pour obtenir une *entente* sur les répercussions prévues, il pourrait encore y avoir une *opposition* de la part de certaines communautés des *peuples autochtones* touchées.

La présence d'une *opposition* n'invalide pas nécessairement le processus d'obtention d'un *accord* ni n'implique que le *consentement libre, préalable et informé* n'a pas été respecté. Toutefois, cela signifie qu'il subsiste un certain degré de dissidence dans les communautés autochtones touchées, et les installations doivent tenir compte de cette *opposition* avec soin lorsqu'elles déterminent la marche à suivre. Dans les scénarios où l'*opposition* persiste au sein de certaines communautés autochtones touchées, les entreprises doivent les mobiliser davantage, élaborer des mesures supplémentaires pour répondre aux préoccupations et prendre toutes les mesures juridiques appropriées conformément aux normes internationales en matière de *droits de la personne* (comme les PDNU) pour gérer ces préoccupations.

Lorsque les activités proposées peuvent avoir une incidence sur les droits de plus d'une communauté autochtone, l'*installation* doit tenir compte des *répercussions néfastes* prévues sur les droits des *peuples autochtones* et définir la portée de la mobilisation et de la conclusion d'ententes dans son approche de diligence raisonnable, d'une manière proportionnelle à la nature et à l'ampleur des répercussions.

Dans des circonstances exceptionnelles où l'*entente* avec des *peuples autochtones* touchées n'est pas obtenue et où l'État a légalement limité les droits des *peuples autochtones* au moyen d'un processus nécessaire, proportionné et orienté vers un objectif légitime d'intérêt public, l'*installation* doit examiner attentivement la façon de procéder. Dans de tels cas, les entreprises doivent déterminer si l'État a suivi les procédures de consultation appropriées et tenté véritablement d'obtenir le consentement libre, préalable et informé; faire preuve de *diligence raisonnable* pour vérifier que ces conditions ont été respectées; continuer de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits des *peuples autochtones* en collaborant avec les communautés autochtones touchées, en atténuant les préjudices et en cherchant à obtenir un *accord* dans la mesure du possible; et divulguer la justification d'aller de l'avant tout en établissant des *mécanismes de surveillance* et de *règlement des griefs* pour assurer la responsabilisation et la *réparation*.

Répercussions néfastes importantes : l'importance d'une répercussion néfaste est fonction de sa gravité et de sa durée. La gravité des répercussions sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable. L'ampleur fait référence à la gravité de la répercussion néfaste. La portée concerne l'étendue de la répercussion, par exemple le nombre de personnes qui

sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux. Le caractère irréversible désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touché(es) dans une situation équivalente à leur situation avant la répercussion néfaste. La durée d'une répercussion (à court ou à long terme) est un facteur clé qui influe sur la gravité de celle-ci.⁷³

Références :

- [Énoncé de position de l'ICMM : Peuples autochtones](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 7 : Peuples autochtones](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 8 : Patrimoine culturel](#)
- [Organisation internationale du travail \(OIT\) – Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux](#)
- [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)
- [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies \(ONU\)](#)

⁷³ Adapté du [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#) (2018)

Domaine de performance 15 : Patrimoine culturel

Intention : cerner les risques pour le *patrimoine culturel* et élaborer des pratiques et procédures qui respectent, préservent et protègent le *patrimoine culturel* en *collaboration* avec les *parties prenantes* et les *détenteurs de droits* à l'égard du *patrimoine culturel*. Le *patrimoine culturel* peut être autochtone ou non autochtone et peut être à la fois matériel (p. ex. lieux et objets) ou immatériel (p. ex. coutumes, traditions, langues et croyances).

Autres domaines de performance pertinents :

- 2 Intégrité commerciale
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones*
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21 Gestion des résidus miniers

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations. Veuillez noter que le domaine de performance 14 : Peuples autochtones a des exigences supplémentaires propres à la mobilisation, à la *diligence raisonnable* et à la conclusion d'ententes concernant les *peuples autochtones* touchés. Les *peuples autochtones* détiennent des droits précis de pratiquer et de revitaliser leurs traditions et coutumes culturelles, ainsi que le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer leur *patrimoine culturel* et leur savoir traditionnel.

NIVEAU	EXIGENCE
15.1 Patrimoine culturel	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à identifier, respecter, préserver et protéger le <i>patrimoine culturel</i> .
	2. Déterminer et évaluer les risques pour le <i>patrimoine culturel</i> qui pourrait être touché par les activités et les opérations de l' <i>installation</i> en consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> pour le <i>patrimoine culturel</i> , et en se basant sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a. Le gouvernement, en ce qui concerne le patrimoine officiellement désigné ou légalement protégé, y compris les <i>sites du patrimoine mondial</i>. b. Les organisations pertinentes, telles que les organisations internationales, les institutions culturelles, les universités, la société civile et les groupes religieux. c. Les données accessibles au public provenant de sources fiables. d. L'utilisation des terres traditionnelles ou les études communautaires. e. Les connaissances des <i>peuples autochtones</i>.
	3. Lorsqu'il y a des <i>répercussions néfastes</i> potentielles sur le <i>patrimoine culturel essentiel des peuples autochtones</i> et que ces <i>répercussions</i> sont inévitables, travailler à travers les processus de prise de décision tels qu'énoncés dans le

	<p>Domaine de performance 14 : Peuples autochtones, qui portent sur l'obtention d'une entente au moyen d'un processus démontrant un consentement libre, préalable et informé.</p>
	<p>4. Assigner les obligations redditionnelles et les responsabilités pour la gestion du <i>patrimoine culturel</i>.</p>
	<p>5. Interdire l'exploration, l'exploitation ou la mise en œuvre d'autres activités opérationnelles à l'intérieur des <i>sites du patrimoine mondial</i> culturels et s'assurer que toute exploitation actuelle ou future susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur les <i>sites du patrimoine mondial</i> culturels n'a pas d'incidence sur la <i>valeur universelle exceptionnelle</i> (y compris la valeur culturelle) pour laquelle ils sont désignés et ne met pas leur intégrité en péril. (voir le domaine de performance 19 : Biodiversité).</p>
<p>Bonnes pratiques</p>	<p>1. Lorsqu'il y a un risque de répercussions néfastes sur le <i>patrimoine culturel</i>, mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> pour effectuer une analyse des solutions de rechange qui priorisent l'évitement de ces <i>répercussions néfastes</i> au moyen de changements à la conception des <i>installations</i> ou de procédures de construction ou d'exploitation.</p>
	<p>2. Sensibiliser ou former les <i>travailleurs</i> concernés, conformément aux rôles et aux responsabilités, sur le <i>patrimoine culturel</i> et son importance pour les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> et, le cas échéant, sur les histoires et les pratiques culturelles des <i>peuples autochtones</i>.</p>
	<p>3. Lorsque les répercussions sur le <i>patrimoine culturel</i> sont inévitables, élaborer et mettre en œuvre, en <i>collaboration avec les parties prenantes touchées</i> et les <i>détenteurs de droits</i>, des mesures d'atténuation visant à maintenir la valeur et la fonctionnalité du <i>patrimoine culturel</i>.</p>
	<p>4. Lorsque des <i>répercussions inévitables</i> affectent le <i>patrimoine culturel irremplaçable ou critique</i>, soutenir son retrait et sa préservation selon les meilleures techniques disponibles, en <i>collaboration avec les parties prenantes</i>, les <i>détenteurs de droits</i> et les autorités responsables.</p>
	<p>5. Élaborer et mettre en œuvre une <i>procédure de gestion des découvertes fortuites</i> en <i>collaboration avec les parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> pour gérer le <i>patrimoine culturel</i> jusqu'alors inconnu ou les connaissances traditionnelles nouvellement partagées du <i>patrimoine culturel</i> jusqu'alors inconnu.</p>
	<p>6. Fournir une <i>réparation</i> ou y participer, élaborée en <i>collaboration avec les parties prenantes concernées</i> et les <i>détenteurs de droits</i>, si l'<i>installation</i> cause des <i>répercussions néfastes</i> sur le <i>patrimoine culturel</i> ou y contribue.</p>

Pratiques exemplaires	1. Procéder à un <i>examen interne</i> de l'efficacité des mesures prises pour éviter les <i>répercussions néfastes</i> sur le <i>patrimoine culturel</i> , en <i>collaboration</i> avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> à des <i>intervalles définis</i> .
	2. Offrir des programmes de formation et de sensibilisation sur le <i>patrimoine culturel</i> et son importance pour les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> à tous les <i>travailleurs</i> . La formation devrait être élaborée et dispensée en <i>collaboration</i> avec les <i>parties prenantes</i> , les <i>détenteurs de droits</i> et les experts, dans la mesure du possible.
	3. Contribuer à la protection du <i>patrimoine culturel</i> au moyen de partenariats ou de programmes spécialisés en dehors des activités propres à l'exploitation, en <i>collaboration</i> avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> et avec leur accord. Cela pourrait comprendre le soutien à long terme de la gestion du <i>patrimoine culturel</i> , des programmes liés au <i>patrimoine culturel</i> dirigés par les Autochtones, le rapatriement du <i>patrimoine culturel</i> matériel et le soutien du lien avec le <i>patrimoine culturel</i> immatériel.
	4. <i>Collaborer</i> avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> pour entreprendre une <i>surveillance</i> continue des mesures de protection du <i>patrimoine culturel</i> conformément aux valeurs à respecter, à préserver et à protéger. S'il y a lieu, fournir un <i>soutien en matière de capacité</i> pour maintenir, surveiller, préserver et célébrer le <i>patrimoine culturel</i> et la revitalisation du <i>patrimoine culturel</i> en fonction des priorités communautaires.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes : les répercussions néfastes, y compris celles liées aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer ou auxquelles elle pourrait contribuer ou être directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont d'ores et déjà produits ou qui sont en train de se produire; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait survenir.

Procédure de gestion des découvertes fortuites : une procédure de gestion des découvertes fortuites est une procédure propre au projet qui décrit les mesures à prendre en cas de découverte d'un *patrimoine culturel* auparavant inconnu. La procédure doit interrompre les activités dès la découverte du *patrimoine culturel* et aviser les *détenteurs de droits* et les *parties prenantes* concernés. Les *installations* devraient élaborer des protocoles conçus en *collaboration* avec les *détenteurs de droits* et les *parties prenantes* afin de gérer les découvertes fortuites et d'assurer un traitement adapté sur le plan culturel des connaissances sensibles. Pour les découvertes fortuites de *patrimoine culturel* des *peuples autochtones*, les procédures doivent tenir compte de pratiques de documentation culturellement sensibles qui respectent les valeurs des *peuples autochtones* et les restrictions relatives au partage des connaissances.

Patrimoine culturel : coutumes, pratiques, lieux, objets, savoir traditionnel, expressions artistiques et valeurs. Le *patrimoine culturel* est souvent exprimé comme *patrimoine culturel immatériel* ou *matériel*.

Patrimoine culturel essentiel : cela comprend le *patrimoine culturel* essentiel à l'identité ou aux répercussions culturelles, cérémoniales ou spirituelles de la vie des *peuples autochtones* touchés, selon ce qu'ils déterminent. Il comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle importante, comme les bosquets sacrés, les plans d'eau sacrés et les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés et les rochers sacrés. Il comprend le patrimoine reconnu à l'échelle internationale des communautés qui utilisent ou ont utilisé dans leur mémoire vivante le *patrimoine culturel* à des fins culturelles de longue date, ainsi que les zones de *patrimoine culturel* légalement protégées, y compris celles proposées par les gouvernements hôtes pour une telle désignation. Le *patrimoine culturel essentiel des peuples autochtones* peut également comprendre des sites qui n'ont pas été reconnus à l'échelle internationale ou protégés légalement. Il est donc important que les entreprises identifient ces zones de patrimoine culturel essentiel pour chaque projet et en consultation avec les peuples autochtones touchés. Il s'agit d'une étape indispensable pour comprendre l'existence de lieux qui constituent un patrimoine culturel essentiel ainsi que leur importance et leur valeur spirituelle, culturelle ou historique pour les peuples autochtones.

Démonstration d'un consentement libre, préalable et informé : Se reporter à la définition du glossaire du domaine de performance 14 et au contexte inclus dans la section Applicabilité du domaine de performance 14.

Réparation : désigne le processus de *réparation des répercussions néfastes sur les droits de la personne* et les résultats substantiels qui peuvent contrebalancer ou compenser les *répercussions néfastes*. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une *remise en état*, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition.

Détenteur de droits : Les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations de ces droits). En termes généraux, tous les êtres humains sont des *détenteurs de droits* en vertu de la Déclaration universelle des *droits de la personne*. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas pleinement atteints, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*. Il peut également s'agir de personnes ou de groupes qui ont une relation, un lien ou un attachement traditionnel ou historique avec un domaine de terres, des sites et des valeurs.

Répercussions néfastes importantes : l'importance d'une *répercussion néfaste* est considérée en fonction de sa probabilité et de sa gravité. La gravité des répercussions sera jugée en fonction de leur ampleur, de leur portée et de leur caractère irrémédiable. L'ampleur fait référence à la gravité de la *répercussion néfaste*. La portée concerne l'étendue de la répercussion, par exemple le nombre de personnes qui sont ou seront touchées ou l'étendue des dommages environnementaux. Le caractère irrémédiable désigne toute limite à la capacité de remettre les personnes ou l'environnement touchés dans une situation équivalente à celle précédant la *répercussion néfaste*⁷⁴.

Répercussions inévitables : répercussions importantes qui découleront de l'action et pour lesquelles les *mesures d'atténuation* ne sont pas réalisables.

Sites du patrimoine mondial : Sites établis en vertu de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Les interdictions dans ce domaine de performance s'appliquent à tous les sites du patrimoine mondial culturel.

⁷⁴ Adapté du [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises](#) (2018)

Références :

- [Énoncé de position de l'ICMM : Peuples autochtones](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Note d'orientation 8 : Patrimoine culturel](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 7 : Peuples autochtones](#)
- [Société financière internationale \(SFI\) – Norme de performance 8 : Patrimoine culturel](#)

VERSION PROVISOIRE

Domaine de performance 16 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle

Intention : gérer les risques et les répercussions associés aux opérateurs *d'une exploitation minière artisanale et à petite échelle* là où ils sont présents. Créer des possibilités économiques et contribuer à la *professionnalisation* et à la *formalisation des opérateurs d'une exploitation minière artisanale* légitimes à l'appui de communautés des exploitations minières artisanales plus durables et inclusives.

Autres domaines de performance pertinents :

- 3 Chaînes d'approvisionnement responsables
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 6 Travail des enfants et travail forcé
- 11 Gestion de la sécurité
- 12 Mobilisation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 22 Prévention de la pollution (22.3 Mercure)

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique lorsque des opérateurs *d'une exploitation minière artisanale ou à petite échelle* sont présents dans la zone d'influence de l'*installation*.

La détermination, l'*atténuation* et la *surveillance* des risques et des répercussions liés aux *parties prenantes touchées* et aux *détenteurs de droits*, y compris les communautés des *exploitations minières artisanales*, sont abordées dans le domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation pour les *nouveaux projets* et dans le domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté, pour les exploitations existantes. Des exigences semblables liées à l'évaluation des risques et des répercussions et à l'*atténuation* sont incluses dans ce domaine de performance pour indiquer leur importance à l'égard des communautés *d'exploitation minière artisanale*. L'objectif est que la mise en œuvre de ces exigences soit intégrée aux exigences semblables du domaine de performance 4 : Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation et/ou du domaine de performance 13 : Répercussions et avantages pour la communauté.

De plus, veuillez noter que l'*atténuation* des risques pour l'*exploitation minière artisanale* dans l'exigence 2 des bonnes pratiques (ci-dessous) couvre les risques de l'*installation*, mais ne s'étend pas aux autres risques inhérents associés à l'*exploitation minière artisanale* elle-même étant donné qu'ils sont très souvent hors de l'influence de l'*installation*.

NIVEAU	EXIGENCE
16.1 Exploitation minière artisanale et à petite échelle	
Vers de bonnes pratiques	1. Déterminer dans quelle mesure les opérateurs <i>d'une exploitation minière artisanale</i> dans la <i>zone d'influence</i> de l' <i>installation</i> sont considérés comme des « <i>exploitations minières légitimes</i> », c'est-à-dire s'ils exercent leurs activités en vertu d'un cadre juridique ou réglementaire ou cherchent de <i>bonne foi</i> à le faire, conformément à la définition de l'OCDE (voir la définition d'« <i>exploitation minière artisanale légitime</i> » dans le glossaire).

	<p>2. S'engager publiquement à soutenir les initiatives de <i>formalisation</i> et de <i>professionnalisation</i> et à améliorer les pratiques opérationnelles, de sécurité, environnementales et sociales des exploitants d'<i>exploitations minières artisanales légitimes</i>, là où ils sont présents.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Évaluer les risques et les répercussions de l'<i>installation</i> sur l'exploitation minière artisanale, et de l'<i>exploitation minière artisanale</i> sur l'<i>installation</i> et mettre à jour l'évaluation à <i>des intervalles définis</i>. L'évaluation des risques et des répercussions devrait porter sur les communautés des exploitations minières artisanales dans la zone d'influence de l'<i>installation</i> et porter une attention particulière à la façon dont les femmes, les enfants et les autres groupes potentiellement vulnérables peuvent être touchés de façon disproportionnée.</p>
	<p>2. Élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour à <i>des intervalles définis</i> un plan pour gérer et atténuer les risques et les répercussions liés à <i>exploitation minière artisanale</i> cernés dans la pratique exemplaire 1.</p>
	<p>3. Collaborer directement, ou avec d'autres <i>parties prenantes</i> travaillant avec une <i>exploitation minière artisanale légitime</i>, dans la mesure du possible, pour soutenir les efforts d'amélioration de la <i>formalisation</i> et de la <i>professionnalisation</i> ou fournir une assistance technique pour renforcer leur gestion organisationnelle, réduire l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses, telles que le mercure, ou améliorer leurs pratiques de gestion en matière de sécurité, de <i>droits de la personne</i>, sociale et/ou environnementale.</p>
	<p>4. Communiquer la disponibilité du <i>mécanisme de règlement des griefs de l'installation</i> aux opérateurs d'une <i>l'exploitation minière artisanale</i> dans la zone d'influence de l'<i>installation</i> (voir le domaine de performance 17 : Gestion des griefs).</p>
	<p>5. Procéder à une <i>diligence raisonnable fondée sur les risques</i> conformément au domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables si elles s'approvisionnent directement ou indirectement auprès d'opérateurs d'<i>exploitations minières artisanales légitimes</i>.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Cerner les occasions d'aider les opérateurs d'<i>exploitations minières artisanales légitimes</i> à vendre sur les marchés légaux.</p>
	<p>2. Soutenir les moyens de subsistance alternatifs ou complémentaires, le développement économique et d'autres améliorations sociales dans les communautés des <i>exploitations minières artisanales</i> en partenariat avec les représentants des <i>exploitations minières artisanales</i>, le gouvernement et d'autres <i>parties prenantes</i> pertinentes. S'ils sont particulièrement touchés,</p>

	axer ces efforts sur les <i>peuples autochtones</i> , les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables.
	3. Mener des recherches socioéconomiques pour mieux comprendre le contexte et la dynamique des communautés des exploitations minières artisanales en vue de développer des interventions plus appropriées et durables. Il peut s'agir par exemple d'évaluer les caractéristiques démographiques, les motivations, les incitatifs, les pratiques opérationnelles, les relations avec d'autres communautés, les autorités, les réseaux de la <i>chaîne d'approvisionnement</i> ou le financement.
	4. Explorer les options, en collaboration avec les autorités gouvernementales, de céder des terres de la concession de l' <i>installation</i> aux fins d'utilisation par les communautés des exploitations minières artisanales, dans la mesure du possible.
	5. Plaider activement en faveur d'initiatives régionales, nationales ou multipartites visant la <i>formalisation</i> et la <i>professionnalisation</i> des <i>exploitations minières artisanales</i> , et y participer.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Zone d'influence : englobe, le cas échéant, les secteurs susceptibles d'être touchés par :

- a) les activités et opérations actuelles de l'*installation*, les développements prévisibles qui pourraient survenir plus tard ou les répercussions indirectes du projet sur la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées;
- b) les installations connexes, qui ne sont pas contrôlées par l'*installation*, mais qui n'auraient pas autrement été construites ou agrandies et sans lesquelles les activités de l'*installation* ne seraient pas viables.⁷⁵

L'**exploitation minière artisanale et à petite échelle** est un terme utilisé pour définir une gamme d'activités minières qui utilisent des outils de base pour l'extraction et le traitement, avec une tendance à une forte intensité de main-d'œuvre. L'exploitation minière artisanale peut inclure des hommes, des femmes et des enfants travaillant sur une base individuelle ainsi que des personnes travaillant dans des groupes familiaux, en partenariat ou en tant que membres de coopératives (OCDE 2016, 65). Les exploitations minières artisanales peuvent employer aussi peu que quelques personnes ou plusieurs milliers. La plupart des exploitations minières artisanales, en raison de contraintes dans une réglementation efficace, sont exploitées de manière informelle, ou lorsqu'elles se trouvent dans des zones environnementales protégées telles que des parcs nationaux ou des écosystèmes préservés, illégalement, et lorsqu'elles soutiennent des groupes armés, de manière illicite. Bien que les méthodes utilisées pour l'exploitation minière tendent à entraîner une faible productivité, le secteur représente un moyen de subsistance et une source de revenus importants pour les populations touchées par la pauvreté. Compte tenu des effets du changement climatique sur l'agriculture et d'autres moyens de subsistance fondés sur la *nature* et de l'augmentation subséquente

⁷⁵ Adapté de la [Note d'orientation de la Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

de la migration vers d'autres possibilités économiques, l'exploitation minière artisanale est devenue le revenu rural non agricole prédominant dans de nombreuses régions du monde.⁷⁶

Formalisation : transition vers une exploitation minière artisanale légale et réglementée.

Exploitation minière artisanale légitime : la légitimité de l'*exploitation minière artisanale et à petite échelle* est un concept difficile à définir, car il implique un certain nombre de facteurs spécifiques à une situation. Aux fins du présent guide, le terme « légitime » fait référence, entre autres, à l'*exploitation minière artisanale et à petite échelle* qui est conforme aux *lois applicables*. Lorsque le cadre juridique applicable n'est pas appliqué, ou en l'absence d'un tel cadre, l'évaluation de la légitimité de l'*exploitation minière artisanale et à petite échelle* tiendra compte des efforts déployés de *bonne foi* par les mineurs et les entreprises minières artisanales et à petite échelle pour opérer dans le cadre juridique applicable (le cas échéant) ainsi que de leur engagement dans les possibilités de *formalisation* au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles (sachant que dans la plupart des cas, les exploitations minières artisanales et à petite échelle ont des capacités, des aptitudes techniques ou des ressources financières très limitées ou inexistantes pour le faire). Dans les deux cas, l'*exploitation minière artisanale et à petite échelle* ne peut être considérée comme légitime lorsqu'elle contribue à des conflits et à de graves abus associés à l'extraction, au transport ou au commerce de minerais.⁷⁷

Professionnalisation : transition des exploitations minières artisanales vers le respect de leurs obligations juridiques et de durabilité.

Parties prenantes : toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de *l'installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Références :

- [Association for Women in Extractive and Energy in Kenya \(AWEIK\) – Sexual and Gender Based Violence Response and Prevention Guidelines for Women in Mining \[en anglais seulement\]](#)
- [Impact – Trousse : Évaluations de l'impact selon le genre pour les projets et les politiques concernant l'exploitation minière artisanale et à petite échelle](#)
- [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#)
- [La Banque mondiale – Achieving Sustainable and Inclusive Artisanal and Small-Scale Mining \(ASM\): A Renewed Framework for World Bank Engagement \[en anglais seulement\]](#)

⁷⁶ La Banque mondiale : *Achieving Sustainable and Inclusive Artisanal and Small-Scale Mining (ASM): A Renewed Framework for World Bank Engagement* (2024) [en anglais seulement]

⁷⁷ Adapté du [Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque](#) (2016)

Domaine de performance 17 : Gestion des griefs

Intention : permettre aux communautés locales, y compris aux *parties prenantes* et aux *détenteurs de droits*, de soulever des problèmes ou des préoccupations et de les résoudre en mettant en œuvre un *mécanisme de règlement des griefs* conforme aux huit critères d'efficacité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principe 31). Fournir ou permettre l'accès à des recours non judiciaires pour des *répercussions néfastes sur les droits de la personne* ou d'autres préjudices que *l'installation* a causés, auxquels elle a contribué ou auxquels elle a été liée.

Autres domaines de performance pertinents :

- 2 Intégrité commerciale
- 3 Chaînes d'approvisionnement responsables
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 7 Droits des travailleurs
- 12 Mobilisation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations. La responsabilité des entreprises en matière de respect des *droits de la personne* s'applique à toutes les entreprises, peu importe leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leur propriété et leur structure. Néanmoins, l'ampleur et la complexité des moyens par lesquels les entreprises assument cette responsabilité peuvent varier en fonction de ces facteurs et de la gravité des *répercussions néfastes sur les droits de la personne* de l'entreprise. Se reporter au domaine de performance 7 : Droits des travailleurs, sous-section 7.2 Mécanisme de règlement des griefs des travailleurs (employés et entrepreneurs), qui décrit les *mécanismes de règlement des griefs des travailleurs*.

NIVEAU	EXIGENCE
17.1 Mécanisme de règlement des griefs des parties prenantes et des détenteurs de droits	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à gérer les griefs d'une manière accessible aux parties prenantes et aux détenteurs de <i>droits</i> et à permettre l'accès aux <i>recours</i> .
	2. Établir et mettre en œuvre un <i>mécanisme de règlement des griefs</i> pour recevoir et suivre les problèmes et les préoccupations soulevés par les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droit</i> dans <i>l'installation</i> afin de permettre l'accès à des <i>recours</i> de manière à être protégé contre la <i>discrimination</i> , les représailles, le <i>harcèlement</i> , les menaces ou l'intimidation et à favoriser la <i>confidentialité</i> et l' <i>anonymat</i> pour protéger leur identité.
	3. Attribuer les responsabilités et les obligations de rendre compte en matière de gestion et de règlement des griefs, y compris au niveau de la haute direction de <i>l'installation</i> ;
	4. Communiquer la disponibilité du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> dans les langues locales et dans des moyens culturellement pertinents, et le

	<p>rendre accessible aux <i>parties prenantes</i> et aux détenteurs de <i>droits</i> à l'échelle de l'<i>installation</i>.</p>
	<p>5. Offrir une formation aux <i>travailleurs</i> ayant des obligations de rendre compte et des responsabilités en matière de gestion des griefs sur les <i>mécanismes de règlement des griefs</i> et à ceux qui interagissent avec les collectivités.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Améliorer le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> au niveau opérationnel pour répondre aux huit <i>critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies</i> pour de tels mécanismes (voir le glossaire pour tous les détails).</p>
	<p>2. Consulter les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> susceptibles d'être touchés au sujet de la conception des <i>mécanismes de règlement des griefs</i> d'une manière qui répond aux droits, aux besoins, aux valeurs et aux cultures des <i>groupes vulnérables et marginalisés et en tient compte</i>. Énoncer clairement les étapes du processus, les échéanciers et les jalons pour évaluer et traiter les griefs de manière impartiale.</p>
	<p>3. Mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> qui ont déposé des griefs au sujet de leur règlement, fournir des mises à jour sur l'état d'un grief ou d'un <i>recours</i>, le cas échéant, et communiquer les résultats et clore les griefs conformément aux échéances convenues.</p>
	<p>4. Fournir une réparation en cas de <i>répercussions néfastes sur les droits de la personne</i> que l'<i>installation</i> a causées, ou y a contribué ou coopérer dans le cadre d'autres processus légitimes. Jouer un rôle dans le <i>processus de réparation</i> lorsque des <i>répercussions néfastes sur les droits de la personne</i> se sont produites que l'<i>installation</i> n'a pas causées ou auxquelles elle n'a pas contribué, mais qui sont directement liées à ses activités, à ses produits ou à ses services en raison d'une <i>relation d'affaires</i>.</p>
	<p>5. Effectuer un <i>examen interne</i> et mettre à jour le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> à des <i>intervalles définis</i>, ce qui devrait comprendre la mobilisation des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits</i> au sujet des enseignements tirés, des mesures préventives mises en œuvre, de leur expérience de l'utilisation du ou des mécanismes et des suggestions d'amélioration.</p>
	<p>6. Signaler à la direction le nombre et les types de problèmes et de préoccupations soulevés au moyen du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et des types d'interventions menées, en réglant ces problèmes ou en y remédiant, en tenant compte des dispositions relatives à la <i>confidentialité</i> et à la protection des plaignants.</p>
	<p>7. Diriger les personnes qui soulèvent des questions qui ne sont pas résolues par le <i>mécanisme de règlement des griefs</i> au niveau opérationnel vers</p>

	d'autres <i>voies de recours légitimes</i> pour les questions et les préoccupations non résolues.
Pratiques exemplaires	1. Concevoir ou intégrer en collaboration des améliorations au <i>mécanisme de règlement des griefs</i> avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> , en tenant compte des besoins, des valeurs et de la culture des <i>groupes vulnérables et marginalisés</i> .
	2. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> et de la <i>réparation</i> en <i>collaboration avec les parties prenantes touchées</i> et les <i>détenteurs de droits</i> en fonction des huit <i>critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies à des intervalles définis</i> , en utilisant un processus mutuellement convenu. Apporter des améliorations au <i>mécanisme de règlement des griefs</i> , au besoin.
	3. <i>Divulguer publiquement</i> le nombre et les types de problèmes et de préoccupations soulevés par l'entremise du <i>mécanisme de règlement des griefs</i> , du <i>groupe de parties prenantes touchées</i> et des types d'interventions menées, la résolution ou la correction de ces problèmes, ainsi que le délai entre le signalement et le règlement des griefs, tout en préservant la <i>confidentialité</i> et en protégeant l'identité des plaignants.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Répercussions néfastes sur les droits de la personne : Dans le contexte des entreprises et des *droits de la personne*, une *répercussion négative sur les droits de la personne* se produit lorsqu'un acte ou une omission d'une entreprise élimine ou réduit la capacité d'une personne à jouir de ses *droits de la personne*. Cela comprend les répercussions causées directement par l'entreprise, celles auxquelles elle contribue et celles directement liées à ses activités, à ses produits ou à ses services par le biais de *relations d'affaires*.

Parties prenantes touchées : Toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *Parties prenantes* ».)

Confidentialité : Dans le contexte d'un *mécanisme de règlement des griefs*, la *confidentialité* permet aux plaignants de déposer des griefs de manière à protéger leur identité afin d'éviter des représailles, mais permet aux personnes responsables de la réception et du traitement des griefs de faire un suivi auprès du plaignant pour demander des renseignements supplémentaires et/ou fournir des mises à jour sur l'état de leur grief.

Mécanisme de règlement des griefs : moyen officiel par lequel des personnes ou des groupes peuvent soulever des préoccupations au sujet des répercussions d'une *installation* sur eux – y compris, mais non exclusivement, les répercussions sur leurs *droits de la personne* – et être en mesure de demander *réparation*.⁷⁸

⁷⁸ Adapté de [La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif du HCDH](#) (2012)

Voies de recours légitimes : Il peut s'agir de mécanismes judiciaires, de forums dirigés par des peuples Autochtones, d'institutions nationales de *droits de la personne* ou d'organismes de traitement des plaintes établis comme condition d'adhésion à une organisation internationale (p. ex., les points de contact nationaux de l'OCDE).

Recours : Processus qui consiste à fournir un *recours*.

Réparation : Désigne le processus consistant à fournir une *réparation* en cas de *réparations néfastes sur les droits de la personne* et les résultats substantiels qui peuvent compenser les répercussions néfastes. Ces résultats peuvent prendre diverses formes, telles que des excuses, une restitution, une remise en état, une compensation financière ou non financière, et des garanties de non-répétition. L'État peut également jouer un rôle en matière de réparation par l'emploi de sanctions punitives (pénales ou administratives), ainsi que la prévention de préjudices par le biais, par exemple, d'injonctions.

Détenteur de droits : Les détenteurs de droits sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations de ces droits). En termes généraux, tous les êtres humains sont des *détenteurs de droits* en vertu de la Déclaration universelle des *droits de la personne*. Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas pleinement atteints, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.

Parties prenantes : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de *l'installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies : Les Principes directeurs des Nations Unies précisent les critères suivants pour les mécanismes non judiciaires de règlement des griefs au niveau opérationnel afin de soutenir leur efficacité :

- a. **Légitimes :** suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du déroulement équitable des mécanismes de règlement.
- b. **Accessibles :** communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder; (p. ex., méconnaissance du mécanisme, langue, niveau d'alphabétisation, coûts, emplacement physique et crainte de représailles).
- c. **Prévisibles :** prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre.
- d. **Équitables :** s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de règlement des griefs dans des conditions justes, avisées et respectueuses.

- e. **Transparents** : tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des renseignements suffisants sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu.
- f. **Compatibles avec les droits** : veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les *droits de la personne* internationalement reconnus.
- g. **Source d'apprentissage continu** : s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les futurs griefs et préjudices.
- h. **Fondés sur la participation et le dialogue** : consultation des groupes de parties prenantes à l'usage desquels ils sont destinés dans leur conception et leur exécution et mettre l'accent sur le dialogue comme moyen d'aborder et de résoudre les griefs.

Groupes vulnérables et marginalisés : Groupes qui se caractérisent par un risque élevé et leur capacité réduite à faire face aux *répercussions néfastes*. Cette vulnérabilité peut être fondée sur des conditions socio-économiques, comme le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la religion, l'exclusion ou la marginalisation historiques ou d'autres critères qui influencent la capacité des personnes à accéder aux ressources et aux possibilités de développement.

Références :

- [Handling and Resolving Local-level Concerns and Grievances: Human Rights in the Mining and Metals Sector](#) du Conseil international des mines et métaux
- [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies \(ONU\)](#)

Domaine de performance 18 : Intendance de l'eau

Intention : Reconnaître que l'accès à l'eau est un droit de la personne et une exigence fondamentale de l'écosystème, qui fait partie intégrante du bien-être et des moyens de subsistance, des pratiques spirituelles et culturelles des communautés, mettre en œuvre des pratiques d'*intendance de l'eau*, en utilisant la *hiérarchie des mesures d'atténuation*, qui soutiennent la qualité et l'accessibilité globales des ressources des *bassins hydrographiques* mises à la disposition des autres utilisateurs et améliorent l'efficacité de l'utilisation de l'eau.

Autres domaines de performance pertinents :

- 2 Intégrité commerciale
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 12 Mobilisation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones
- 17 Gestion des griefs
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution
- 24 Fermeture

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
18.1 Gestion de l'eau et performances	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à gérer de façon responsable les ressources en eau et à appliquer la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> en mettant d'abord l'accent sur l'évitement.
	2. Attribuer des responsabilités en matière de <i>gestion de l'eau</i> et offrir une formation visant à familiariser les personnes responsables avec leurs rôles.
	3. Préparer un <i>bilan hydrique</i> opérationnel pour l' <i>installation</i> .
	4. Déterminer les exigences en matière de <i>qualité</i> et d'abondance de l'eau pour l' <i>installation</i> au cours de son <i>cycle de vie</i> , y compris la <i>fermeture</i> .
	5. Cerner et évaluer les risques et les répercussions de l'utilisation de l'eau destinée aux activités de l' <i>installation</i> sur le plan de la qualité et de l'abondance des <i>eaux de surface</i> et des <i>eaux souterraines</i> et mettre en œuvre des <i>contrôles</i> pour les risques recensés en fonction de l'application de la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> afin de donner la priorité à l'évitement des répercussions au détriment des mesures d' <i>atténuation</i> .

	<p>6. Mettre en œuvre un programme de <i>surveillance</i> de l'eau pour les <i>eaux de surface</i> et les <i>eaux souterraines</i>, fondé sur les exigences de conformité réglementaire et les risques recensés, pour les paramètres en matière de <i>qualité</i> et <i>d'abondance de l'eau</i>.</p>
	<p>7. Communiquer les cas de <i>non-conformité importante</i> et les mesures correctives à la direction de l'<i>installation</i>.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Préparer un <i>bilan hydrique</i> à l'échelle de l'<i>installation</i> qui est à la fois opérationnel et prédictif, éclairé par les données de <i>surveillance</i>, les risques cernés et les mises à jour à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>2. Établir une <i>base de référence pour la qualité de l'eau</i>.</p>
	<p>3. En fonction des risques recensés (voir Vers de bonnes pratiques 5), cerner et évaluer les risques à court, moyen et long terme et les répercussions sur la qualité et l'abondance des eaux de surface et des <i>eaux souterraines</i>, en se fondant sur la caractérisation du contexte hydrologique et hydrogéologique.</p>
	<p>4. Évaluer comment les pratiques de <i>gestion de l'eau</i> au sein de l'<i>installation</i> contribuent aux <i>répercussions cumulatives</i> sur les <i>eaux de surface</i> et les <i>eaux souterraines du bassin hydrographique</i>, y compris les exigences environnementales et les utilisations économiques et sociales, et mettre à jour cette évaluation à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>5. Élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour, à <i>des intervalles définis</i>, un plan d'atténuation des répercussions et des risques cernés pour les <i>eaux de surface</i> et les <i>eaux souterraines</i> en tenant compte de la <i>qualité et de l'abondance de l'eau</i> dans le <i>bassin hydrographique</i> de l'<i>installation</i> disponible pour les exigences environnementales, les utilisateurs locaux et les détenteurs de <i>droits potentiellement touchés</i>.</p>
	<p>6. Évaluer les risques associés au changement climatique à l'<i>installation</i> et leurs répercussions probables sur le <i>bilan hydrique</i>, la <i>qualité de l'eau</i> et les infrastructures hydriques, comme ceux pour la gestion des <i>eaux de traitement</i>, des <i>eaux de contact</i>, de l'érosion, des sédiments et de la sécheresse ou des systèmes de contrôle des eaux pluviales à <i>des intervalles définis</i>.</p>
	<p>7. Cerner les occasions d'optimiser l'utilisation des <i>eaux de traitement</i> afin de réduire la consommation d'<i>eau neuve</i>, en particulier l'<i>eau douce</i>. Pour ce faire, il est possible d'accroître la <i>réutilisation de l'eau</i> en mettant en œuvre des occasions déterminées comme possibles.</p>
	<p>8. Évaluer les possibilités de <i>contrôle à la source</i>, y compris les dérivations, fondées sur la caractérisation des matériaux et, dans la mesure du possible,</p>

	mettre en œuvre les occasions pour éviter de générer des <i>eaux de contact</i> et empêcher le mélange des <i>eaux de contact</i> et des <i>eaux sans contact</i> .
	9. Offrir une formation sur la <i>gestion de l'eau</i> ainsi que sur les risques et les répercussions liés à l'eau pour les <i>travailleurs</i> concernés, conformément à leurs rôles et responsabilités dans le cadre de l'orientation des travailleurs, afin de leur permettre de cerner et de signaler les problèmes.
	10. Établir des objectifs ou des cibles liés à l'eau pour protéger les autres utilisateurs bénéficiaires et réduire les risques pour la santé écologique du <i>bassin hydrographique</i> et pour les autres <i>utilisateurs de l'eau</i> , y compris les détenteurs de <i>droits</i> .
	11. Élaborer et mettre en œuvre un plan de <i>surveillance</i> de l'évolution des mesures prises pour atteindre les objectifs ou les cibles à <i>des intervalles définis</i> et en faire rapport à la direction de <i>l'installation</i> .
	12. Atteindre les objectifs et/ou les cibles liés à l'eau de <i>l'installation</i> au cours de l'année visée par le rapport. Si des objectifs et/ou des cibles n'ont pas été atteints, en évaluer les raisons et intégrer les enseignements tirés pour accroître les chances de les atteindre au cours de la prochaine année.
Pratiques exemplaires	1. Planifier, concevoir et mettre en œuvre des mesures tout au long du cycle de vie de <i>l'installation</i> pour réduire au minimum la nécessité d'une <i>gestion active de l'eau</i> à long terme, en tenant compte de la nécessité de créer des reliefs sûrs et stables qui atténuent les risques à long terme à la <i>fermeture</i> , afin de réduire la nécessité d'un traitement actif de l'eau à la fermeture et après la fermeture de <i>l'installation</i> .
	2. Effectuer un <i>examen indépendant de l'efficacité</i> à <i>des intervalles définis</i> et suivre la mise en œuvre du <i>système de gestion</i> de l'eau.

NIVEAU	EXIGENCE
18.2 Gestion collaborative des bassins hydrographiques	
Vers de bonnes pratiques	1. Définir une <i>limite de bassin hydrographique pertinente</i> à <i>l'installation</i> afin de définir l'étendue géographique de la <i>gestion de l'eau de l'installation</i> .
	2. Attribuer des responsabilités et les obligations redditionnelles internes aux fins de mobilisation d'autres <i>utilisateurs de l'eau</i> .

	<p>3. Identifier les <i>utilisateurs de l'eau</i>, les <i>parties prenantes</i> et les détenteurs de <i>droits</i> pertinents dans le <i>bassin hydrographique</i> et tout processus externe de <i>gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)</i>.</p>
	<p>4. Communiquer avec les <i>détenteurs de droits</i> et les <i>utilisateurs de l'eau</i> potentiellement touchés dans le <i>bassin hydrographique de l'installation</i> afin de mieux comprendre comment ils emploient et valorisent les ressources en eau et de cerner les facteurs de stress liés à la <i>qualité de l'eau</i> ou à son abondance qui doivent être pris en compte. Cela devrait se faire par la participation aux forums existants de <i>GIRE</i> lorsqu'ils existent et sont suffisamment matures.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Lorsque les processus externes de <i>GIRE</i> n'existent pas ou ne sont pas suffisamment matures, déployer des efforts <i>raisonnables pour collaborer</i> avec les <i>détenteurs de droits</i> et les autres <i>utilisateurs de l'eau</i> susceptibles d'être touchés afin de comprendre les défis communs liés à l'eau dans le <i>bassin hydrographique</i>, y compris ceux liés aux facteurs socio-environnementaux recensés. Lorsque des processus de <i>GIRE</i> existent et sont suffisamment matures, utiliser les instruments de <i>GIRE</i> établis pour obtenir cette information, le cas échéant.</p>
	<p>2. Lorsque les processus externes de <i>GIRE</i> n'existent pas ou ne sont pas suffisamment matures, <i>déployer des efforts raisonnables pour collaborer</i> avec des <i>détenteurs de droits</i> et autres <i>utilisateurs de l'eau</i> afin de cerner, d'évaluer et de prioriser les risques socio-environnementaux et les répercussions à court, moyen et long terme liés à la <i>qualité de l'eau</i> et son abondance, y compris les besoins environnementaux en eau et le stress hydrique et participer à une action collective pour y faire face. Lorsque des processus externes de <i>GIRE</i> existent et sont suffisamment matures, participer à l'amélioration continue des instruments de <i>GIRE</i>, le cas échéant.</p>
	<p>3. Fournir des données et des renseignements propres au contexte pour informer les autres <i>utilisateurs de l'eau</i> sur la façon dont les pratiques opérationnelles de <i>gestion de l'eau</i> sont liées aux risques recensés liés aux <i>bassins hydrographiques</i>, comme ceux établis dans le cadre des processus de <i>GIRE</i>. Informer la direction de l'<i>installation</i> de l'évolution de la <i>GIRE</i>.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Lorsqu'ils existent et sont suffisamment matures, participer aux processus de <i>GIRE</i> afin de cerner et prioriser les occasions liées à l'eau au-delà de l'<i>atténuation</i>.</p>
	<p>2. Mettre à la disposition des autres <i>utilisateurs de l'eau</i> les données et l'information voulues pour éclairer la façon dont les pratiques opérationnelles se rapportent au développement de la <i>GIRE</i> et prendre part à une action collective.</p>

	<p>3. Lorsque des occasions liées à l'eau ont été cernées, conformément à la pratique exemplaire 1, et lorsque les <i>détenteurs de droits</i> et les autres <i>utilisateurs de l'eau</i> le souhaitent, dans le cadre des processus de <i>GIRE</i>, au moins une des situations suivantes se produit dans le <i>bassin hydrographique de l'installation</i>, avec la participation ou le soutien de celle-ci :</p> <ol style="list-style-type: none"> Établir des objectifs à l'échelle des <i>bassins hydrographiques</i>, y compris ceux contenus dans les plans d'aménagement du territoire, là où ils existent. Élaborer un plan de <i>bassin hydrographique</i>. Suivre les objectifs à l'échelle des <i>bassins hydrographiques</i> (voir le point a. ci-dessus) et mobiliser les <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits</i> concernés par l'eau à l'égard des progrès réalisés. Organiser une <i>surveillance</i> collaborative (p. ex., participative) à l'échelle du <i>bassin hydrographique</i>.
--	---

NIVEAU	EXIGENCE
18.3 Rapports sur l'eau	
Vers de bonnes pratiques	<p>1. <i>Divulguer publiquement</i> les descriptions à l'échelle de l'<i>installation</i> des principales interactions avec l'eau, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> les principales <i>activités liées à l'eau</i>; les principales sources utilisées pour les prélèvements; les principales utilisations de l'eau pour la consommation; les principaux rejets.
Bonnes pratiques	<p>1. <i>Divulguer publiquement les prélèvements d'eau opérationnels à l'échelle de l'installation</i> et les autres prélèvements d'eau gérés (par source, <i>abondance de l'eau</i> et <i>qualité de l'eau</i>), le total des rejets (par type de destination, <i>abondance de l'eau</i> et <i>qualité de l'eau</i>) et la consommation totale, et par rapport aux objectifs ou cibles établis, lorsque ceux-ci ont été établis pour ces paramètres.</p>
	<p>2. <i>Divulguer publiquement toute amende importante liée à l'eau</i> ou toute <i>mesure réglementaire</i> conformément au domaine de performance 2 : Intégrité commerciale 2.1 Bonnes pratiques 2 et interventions menées par la direction.</p>
	<p>3. <i>Divulguer publiquement</i> les risques liés à l'eau et la façon dont ils sont gérés.</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. <i>Divulguer publiquement</i> les données sur l'eau à l'échelle de l'<i>installation</i> conformément à l'un des cadres suivants ou équivalents (y compris les exigences réglementaires) :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> a. <i>Water Reporting: Good Practice Guide de l'ICMM</i> b. <i>Water Accounting Framework du Minerals Council Australia</i> c. <i>GRI y compris la norme 303 : Water and Effluents 2018</i>
	2. Fournir une <i>garantie</i> indépendante sur la divulgation relative à l'eau.
	3. <i>Divulguer publiquement les cas de non-conformité importante</i> et partager les réponses et les enseignements à l'interne avec d'autres services ainsi qu'avec d'autres <i>utilisateurs de l'eau</i> pertinents, dans la mesure du possible et lorsque cela est utile pour que d'autres puissent tirer profit de ces enseignements, comme des pairs du secteur.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

À des intervalles définis : Lorsqu'un *intervalle défini* est requis, la fréquence doit être établie dans une procédure pertinente ou un document connexe. Le document comprendra une justification de la raison pour laquelle la fréquence a été établie et est habituellement fondée sur le risque.

Gestion collaborative des bassins hydrographiques : *Collaboration* entre l'*installation* et les autres *utilisateurs de l'eau*, *parties prenantes* et *détenteurs de droits* en matière de *gestion intégrée des ressources en eau*. Lorsqu'il existe des structures de gouvernance ou des initiatives de gestion des *bassins hydrographiques* établies, comme une *régie des eaux*, ou une planification de gestion des *bassins hydrographiques* prévue par la loi, la participation d'une *installation* à ces initiatives, même si la loi l'exige, peut servir de preuve de la mise en œuvre des exigences en vertu de la section 18.2.

Eaux de contact : Eaux qui sont entrées en contact avec une partie de la zone perturbée d'une *installation*, y compris les bancs stériles, les parcs à *résidus miniers*, les piles de stockage du minerai, les aires de traitement et les routes de transport. Elles sont généralement gérées comme de l'eau nécessitant une *surveillance* ou un traitement avant son rejet ou sa réutilisation. Lorsque les reliefs ont été remis en état de manière à ce que les eaux de contact puissent être évacuées, on ne parle pas d'*eaux de contact*.

Contrôles : Les *contrôles* comprennent tout processus, toute politique, tout dispositif, toute pratique ou toute autre action qui modifie le risque. Il s'agit d'un sous-ensemble d'un processus plus vaste de gestion des risques qui consiste à cerner systématiquement les risques, à analyser la probabilité et l'incidence des risques et à élaborer des stratégies d'atténuation des risques et à *surveiller* leur efficacité.

Répercussions cumulatives : Combinaison des répercussions multiples des projets existants, du projet proposé ou des projets futurs prévus qui pourraient entraîner des répercussions *néfastes* ou retombées bénéfiques auxquelles on ne s'attendrait pas dans le cadre d'un projet autonome.⁷⁹

Utilisateurs en aval : Utilisateurs d'eau en aval de l'*installation* dans les zones qui reçoivent de l'eau touchée ou rejetée par l'*installation*.

Limites du bassin hydrographique de l'installation : Détermination des caractéristiques physiques des réseaux hydrologiques sur lesquels les activités de l'*installation* pourraient (ou pourraient sembler) avoir une incidence, notamment les *bassins hydrographiques* associés à l'alimentation en eau en amont ainsi que les *nappes aquifères* qui traversent les limites des *bassins hydrographiques*.

⁷⁹ Adapté de la [Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

Eau douce : Eau de haute qualité nécessitant un traitement minimal pour respecter les normes de consommation, c'est-à-dire eau d'origine naturelle ayant une concentration totale de matières dissoutes égale ou inférieure à 1 000 mg/L.

Eau neuve : Eau extraite de l'environnement (p. ex., *eaux de surface* ou *souterraines*) ou de tiers (p. ex., réseau municipal) qui n'a jamais été utilisée dans le cadre des processus opérationnels de l'installation.⁸⁰

Eaux souterraines : Eau sous la surface de la terre stockée dans des espaces interstitiels et fissures dans la roche ou les couches de sable et de gravier (aquifères).

Contexte hydrologique : Détermination des conditions hydrologiques d'un *bassin hydrologique*.

Examen indépendant de l'efficacité. Évaluations indépendantes effectuées par une partie externe en vue de déterminer si le *système de gestion* à l'étude atteint les résultats escomptés. Il tient compte à la fois de la mesure dans laquelle les activités prévues ont été réalisées et les indicateurs de rendement ont été atteints. Les résultats à examiner dépendront de la portée de l'examen, mais pourraient comprendre, en plus de ce qui précède, le respect des obligations en matière de satisfaction, les cas de non-conformité et les mesures correctives, les résultats de surveillance, l'adéquation des ressources à l'appui de l'atteinte des objectifs de rendement, la rétroaction des praticiens et des utilisateurs finaux, ainsi que toute *information pertinente* ou rétroaction des *parties prenantes*. Dans le contexte de la *gestion de l'eau*, il peut s'agir d'une évaluation indépendante des activités de *gestion de l'eau* pour, par exemple, atténuer les répercussions et les risques pour les eaux de surface et les *eaux souterraines* (18.1 Bonnes pratiques 4), mettre en œuvre les occasions cernées pour optimiser l'efficacité de l'utilisation et de la réduction de l'*eau de traitement* (18.1 Bonnes pratiques 6), mettre en œuvre les occasions réalisables pour éviter de générer des *eaux de contact* (18.1 Bonnes pratiques 7), mettre en œuvre un plan de *surveillance* pour suivre les progrès accomplis sur le plan de l'atteinte des objectifs et des cibles (18.1 Bonnes pratiques 9).

Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)⁸¹ : Le Programme des Nations Unies pour l'environnement définit la GIRE comme la promotion du développement et de la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources connexes afin d'optimiser le bien-être économique et social de manière *équitable*, sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux.

La GIRE est une approche intersectorielle qui est de plus en plus reconnue comme la solution aux approches sectorielles traditionnelles et fragmentées de la gestion des ressources en eau qui ont conduit à une utilisation non durable et à des services médiocres. La GIRE repose sur la compréhension que les ressources en eau font partie intégrante de l'écosystème, qu'elles constituent une ressource naturelle ou un bien social et économique.

Elle repose sur le fait que les nombreuses différentes utilisations des ressources en eau limitées sont interdépendantes. Les demandes élevées d'irrigation et la pollution par l'agriculture, par exemple, signifient moins d'*eau douce* pour la consommation ou l'utilisation à des fins industrielles; les eaux usées municipales et industrielles contaminées polluent les rivières et menacent les écosystèmes; si l'eau doit être laissée dans une rivière pour protéger les pêches et les écosystèmes (flux environnementaux), une quantité moindre peut être détournée pour faire pousser des cultures.

La mise en œuvre de la GIRE contribue ainsi à protéger l'environnement mondial, à favoriser la croissance économique et le développement agricole durable, à promouvoir la participation démocratique à la gouvernance et à améliorer la santé humaine. ONU Eau surveille la maturité des processus de GIRE.

⁸⁰ Adapté du Water Reporting Good Practice Guide de l'ICMM

⁸¹ Adapté de Integrated Water Resource Management du PNUE (aucune date)

Non-conformité matériel : Une *non-conformité matériel* comprend, sans s'y limiter, le dépassement de la réglementation ou des permis, les incidents à signaler, le défaut de produire un rapport ou une perturbation importante d'un *système de gestion* ou d'un contrôle de procédé susceptible d'entraîner un rejet d'eau non planifié ou non autorisé.

Hiérarchie des mesures d'atténuation : Cette hiérarchie établit l'ordre de priorité des mesures visant à s'attaquer aux *répercussions néfastes*, en commençant par les éviter, puis en les minimisant, en les restaurant et en les compensant, dans cet ordre. Compte tenu du fait que les systèmes hydriques et aquatiques fournissent d'importants *services écosystémiques* en matière d'approvisionnement, de régulation, de culture et de soutien, veuillez également consulter la définition fournie dans le glossaire du domaine de performance 19 : Biodiversité, services écosystémiques et nature pour en savoir plus.

Eaux sans contact : Eaux qui ne sont pas entrées en contact avec l'empreinte de l'*installation*. Ces eaux sont souvent captées et détournées autour des *installations* pour éviter qu'elle ne devienne des *eaux de contact*. Les eaux qui entrent en contact avec des reliefs remis en état, mais qui peuvent quand même être rejetées sont considérées comme des *eaux sans contact*.

Eau de traitement : Eau utilisée dans les processus opérationnels de l'*installation*, à l'exclusion des *eaux de contact*.

Divulguer publiquement l'information relative à l'eau à l'échelle de l'installation : Plusieurs exigences énoncées à la section 18.3 demandent la divulgation publique de l'information relative à l'eau au niveau de l'*installation*. En cas de préoccupations concernant la confidentialité des données ou la confidentialité commerciale, ces données peuvent être signalées à l'échelle régionale.

Détenteurs de droits : Les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.

Contrôle à la source : Le *contrôle à la source* est la conception ou la gestion visant à atténuer le *drainage acide rocheux (DAR)* ou la *lixiviation des métaux (LM)* à la source ou à empêcher le transport de DAR/LM de la source vers l'environnement proche.

Parties prenantes : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Eaux de surface : Eaux qui se trouvent naturellement à la surface de la terre dans les nappes glaciaires, les calottes glaciaires, les glaciers, les icebergs, les tourbières, les étangs, les lacs, les rivières et fleuves, les ruisseaux et l'océan.

Utilisateurs en amont : Utilisateurs de l'eau en amont de l'*installation* dans les zones d'où provient l'eau utilisée par l'*installation*.

Activités relatives à l'eau : Désignent les principales dépendances et exigences de manipulation de l'eau de l'installation. Par exemple, les processus de refroidissement ou de séchage, l'assèchement, les rejets, les détournements, le contrôle de la poussière, le contrôle des crues, l'exploitation à ciel ouvert, la gestion de l'alimentation de l'aquifère, le traitement, la séparation et le transport des minéraux, le contrôle des sédiments, l'exploitation minière par dissolution, le *réalignement des eaux de surface*, la gestion des *résidus*, l'exploitation souterraine, la gestion des déchets et le traitement de l'eau. Le Water Reporting Good Practice Guide (2019) de l'ICMM fournit des renseignements supplémentaires.

Bilan hydrique : Approche utilisée pour déterminer et cartographier le débit d'eau entrant et sortant d'une installation *ainsi que les débits à l'intérieur de l'installation*. Un *bilan hydrique* est utilisé pour comprendre comment les exigences en matière d'approvisionnement et de stockage de l'eau évoluent au fil du temps. Le *bilan hydrique d'une installation* comprend trois composantes principales : les prélèvements d'eau (à mesure que l'eau est retirée du milieu récepteur), les rejets d'eau dans le milieu récepteur et la consommation d'eau. Une formule pratique pour calculer le *bilan hydrique d'une installation* est le volume de prélèvement = volume de rejet + volume de consommation + tout changement dans le volume de stockage d'eau à l'intérieur des limites de l'*installation*.⁵ Des directives supplémentaires sur ce qui devrait être inclus dans un *bilan hydrique*, y compris la cartographie des prélèvements, des systèmes de contrôle et de traitement, des rejets d'effluents, des demandes d'eau et des points de *surveillance*, peuvent être trouvées dans les ressources mentionnées dans 18.3.L.1. Un *bilan hydrique* opérationnel utilise la *surveillance*, la gestion et le contrôle en temps réel des ressources en eau pour évaluer les besoins immédiats en eau et y répondre. Un *bilan hydrique* prédictif utilise des données historiques, des modèles climatiques et d'autres *renseignements pertinents* pour anticiper les besoins potentiels en eau et éclairer les stratégies à long terme de *gestion de l'eau*.

Gestion de l'eau : Mesures prises pour gérer les débits et la qualité de l'eau dans l'empreinte de l'*installation*.

Qualité de l'eau : Propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques (liées au goût) de l'eau. (Source : CEO Water Mandate, (2014), Corporate Water Disclosure Guidelines: Toward a Common Approach to Reporting Water Issues). Différents cadres internationaux catégorisent différentes qualités d'eau. Veuillez consulter Minerals Council of Australia (MCA) Water Accounting Framework, ICMM Water Reporting: Good Practice Guide, ou Global Reporting Initiative (GRI) 303: Water and Effluents pour en savoir plus.

Base de référence de la qualité de l'eau : Caractérisation de la qualité des ressources en eau de l'*installation* qui n'ont pas été touchées par les activités de l'*installation*. Pour les *nouveaux projets*, cela devrait être fondé sur les conditions de la *qualité de l'eau préalables à l'exploitation minière*. Pour les exploitations existantes où les conditions préalables à l'exploitation ne sont pas disponibles, il faudrait envisager de déterminer la meilleure option pour estimer une base de référence. Dans de tels cas, une base de référence pourrait provenir des conditions de *qualité de l'eau* en amont de l'*installation* ou d'un site de référence à proximité, ou encore d'une autre méthodologie crédible.

Abondance de l'eau : Volume réel d'eau nécessaire pour divers besoins sur une période donnée.

Réutilisation de l'eau : S'applique à l'eau qui a été utilisée dans un processus opérationnel et qui est récupérée et utilisée de nouveau dans un processus opérationnel, soit sans traitement (réutilisation), soit avec traitement. Cela *exclut les eaux de contact* recueillies dans l'*installation* pour le traitement et le rejet qui n'est pas utilisée dans les processus opérationnels.

Intendance de l'eau : Utilisation de l'eau d'une manière socialement *équitable*, écologiquement durable et économiquement avantageuse pour tous les *utilisateurs*.

Utilisateur de l'eau : Organisations ou personnes en amont ou en aval du bassin hydrographique qui peuvent être touchées par des changements de qualité ou d'abondance de l'eau dans le bassin versant.

Bassin hydrographique et bassin versant : Les termes « bassin hydrographique » et « bassin versant » désignent la zone de terre à partir de laquelle toutes les eaux de ruissellement de surface et les eaux souterraines s'écoulent à travers une succession de ruisseaux, rivières, aquifères et lacs jusqu'à la mer ou dans un autre exutoire à l'embouchure d'un fleuve, d'un estuaire ou d'un delta, et la zone en aval touchée par les rejets de l'installation. Les bassins hydrographiques et les bassins versants, tels que définis ici, comprennent les zones connexes d'eaux souterraines et peuvent comprendre des parties de plans d'eau (comme des lacs ou des rivières et fleuves). Aux fins du présent domaine de performance, ces deux termes sont interchangeables et sont destinés à s'appliquer à l'échelle locale ou régionale telle que définie par l'installation, par opposition à une échelle plus grande, comme une échelle continentale. Des directives supplémentaires détaillées sont fournies dans le document *A Practical Guide to Catchment-Based Water Management for the Mining and Metals Industry (2015)* de l'ICMM et par l'Alliance for Water Stewardship.

Références :

- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 303: Water and Effluents 2018](#)
- [Water Reporting: Good Practice Guide de l'ICMM](#)
- [Minerals Industry: Water Accounting Framework du Minerals Council of Australia](#)
- [The Global Compact: The CEO Water Mandate](#)
- [Programme des Nations Unies pour l'environnement : Gestion intégrée des ressources en eau](#)
- [ONU-Eau : Indicateur 6.5.1 « Degré de mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau \(0-100\) »](#)

Domaine de performance 19 : Biodiversité, services écosystémiques et nature

Intention : Cerner, éviter, minimiser et atténuer les risques et les répercussions importantes pour la *biodiversité* et les *services écosystémiques* en appliquant la *hiérarchie des mesures d'atténuation* et en mettant en place des pratiques de gestion pour atteindre l'objectif minimal de *perte nette nulle* ou d'un *gain net* de *biodiversité* et contribuer à un *avenir respectueux de la nature*, conformément à la *Cadre mondial de la biodiversité*.

Autres domaines de performance pertinents :

- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 12 Mobilisation
- 14 Peuples autochtones
- 15 Patrimoine culturel
- 17 Gestion des griefs
- 18 Intendance de l'eau
- 20 Action climatique
- 22 Prévention de la pollution
- 24 Fermeture

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations. Lors de la mise en œuvre de la Norme, les intersections entre l'eau, la *biodiversité/nature* et le climat sont particulièrement pertinentes à prendre en compte.

NIVEAU	EXIGENCE
19.1 Biodiversité, services écosystémiques et nature	
Vers de bonnes pratiques	1. Interdire l'exploration, l'exploitation ou la mise en œuvre d'autres activités opérationnelles à l'intérieur des <i>sites du patrimoine mondial</i> et prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que toute exploitation actuelle ou future susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur les <i>sites du patrimoine mondial</i> n'a pas d'incidence sur la <i>valeur universelle exceptionnelle</i> pour laquelle ils sont désignés et ne met pas leur intégrité en péril.
	2. Respecter les restrictions établies pour les <i>aires protégées légalement désignées</i> , leurs <i>zones tampons</i> et les sites Ramsar (zones humides d'importance internationale) (où les restrictions sont définies). Lorsque l'exploitation minière ou les infrastructures connexes sont autorisées dans ces zones et lorsque des restrictions s'appliquent, confirmer (par Vers de bonnes pratiques 5 et 6) que toute nouvelle exploitation ou tout changement apporté aux activités existantes est compatible avec la valeur pour laquelle elle a été désignée.
	3. Communiquer les interdictions relatives aux <i>Sites du patrimoine mondial</i> et les restrictions relatives aux <i>aires protégées désignées</i> et à leurs <i>zones</i>

	<p><i>tampons</i> aux employés et aux <i>entrepreneurs</i> concernés, et communiquer aux <i>parties prenantes</i> et aux <i>détenteurs de droits</i> concernés les mesures prises pour se conformer à ces restrictions.</p> <p>4. Attribuer la responsabilité et l'obligation de rendre compte à la direction à l'égard de la gestion de la <i>biodiversité</i> afin d'atteindre les résultats énoncés et souhaités en matière de <i>biodiversité</i>.</p> <p>5. Établir une <i>base de référence en matière de biodiversité</i> dans la <i>zone d'influence</i> afin de comprendre l'étendue des habitats naturels, modifiés ou <i>essentiels</i>, ainsi que la présence ou la proximité d'<i>aires protégées désignées</i> par la loi (y compris les sites Ramsar) et d'autres zones d'importance pour la <i>biodiversité</i> (comme les <i>zones clés de biodiversité</i>, les sites de l'Alliance for Zero Extinction et les aires de conservation autochtones et communautaires [ICCA]), et déterminer les <i>valeurs en matière de biodiversité</i> importantes le plus tôt possible pour appuyer et documenter l'étape initiale « d'évitement » de la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i>, en intégrant le savoir écologique local et <i>autochtone</i>, le cas échéant.</p> <p>6. Évaluer les risques et les répercussions sur la <i>biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i> potentiellement touchés dans la <i>zone d'influence</i> découlant des activités liées à l'<i>installation</i>, y compris les risques d'introduction ou de création de conditions favorables aux <i>espèces exotiques envahissantes</i>.</p> <p>7. Élaborer et mettre en œuvre un <i>plan de gestion de la biodiversité</i> qui priorise les mesures à prendre pour atténuer les répercussions sur les <i>valeurs en matière de biodiversité</i> et comprend : la <i>surveillance</i> au niveau de l'<i>installation</i> (avec des mesures éclairées par le <i>cadre pression-état-réponse</i>) dans la <i>zone d'influence</i> et la <i>gestion adaptative</i> en réponse aux <i>résultats</i> de la surveillance.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Mobiliser les collectivités qui tirent des <i>services écosystémiques</i> dans la <i>zone d'influence</i> de l'<i>installation</i> pour qu'elles comprennent leur utilisation des <i>services écosystémiques</i> et évaluent les risques et les répercussions potentiels. Mobiliser les personnes dont l'utilisation des <i>services écosystémiques</i> peut être touchée négativement par l'<i>installation</i> au niveau de la détermination des <i>services écosystémiques prioritaires</i> et de l'élaboration de <i>mesures d'atténuation</i> pour maintenir ou améliorer leur prestation ou, lorsque cela n'est pas possible, offrir d'autres services conformément à la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i>.</p> <p>2. Gérer les répercussions et les risques importants pour la <i>biodiversité</i> dans la <i>zone d'influence</i> en :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Appliquer la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> en accordant la priorité à l'évitement (en particulier pour les <i>habitats naturels</i>, les

	<p><i>habitats essentiels, les forêts naturelles et d'autres habitats à forte teneur en carbone) dès la première étape possible de l'exploration et en continuant tout au long du cycle de vie du projet.</i></p> <p>b. Poursuivre la <i>remise en état ou la restauration progressive</i> dans la mesure du possible.</p> <p>c. Entreprendre des <i>mesures compensatoires en matière de biodiversité</i> pour les <i>répercussions néfastes résiduelles importantes</i> sur les <i>habitats naturels</i> le plus tôt possible afin d'atteindre l'objectif de <i>perte nette nulle de biodiversité</i>, dans la mesure du possible, après la fermeture.</p> <p>d. Dans le cas des nouvelles exploitations et des agrandissements importants, commencer les <i>compensations de la biodiversité</i> pour les <i>répercussions néfastes résiduelles</i> sur les <i>habitats essentiels</i> le plus tôt possible afin d'obtenir le <i>gain net des valeurs en matière de biodiversité</i> pour lesquelles l'<i>habitat essentiel</i> a été désigné après la fin de la <i>fermeture</i>.</p>
	<p>3. Inclure des mesures visant à éviter et à atténuer les risques et les répercussions sur la <i>biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i> dans le <i>plan de gestion de la biodiversité</i> (précisant les mesures à prendre pour lutter contre les <i>espèces exotiques envahissantes</i>, le cas échéant). Surveiller les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de gestion et l'objectif de <i>perte nette nulle</i> ou de <i>gain net à des intervalles définis</i>, et appliquer la <i>gestion adaptative</i> lorsque la <i>surveillance</i> indique que les résultats souhaités ne sont pas atteints.</p>
	<p>4. Consulter ou mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> touchés en vue de contribuer à l'élaboration et de soutenir la mise en œuvre du <i>plan de gestion de la biodiversité</i> et de mettre à jour les progrès accomplis</p>
	<p>5. <i>Divulguer publiquement</i> la méthodologie utilisée pour calculer les pertes et les gains et atteindre l'objectif de <i>perte nette nulle</i> ou de <i>gain net</i>. Lorsqu'une <i>perte nette nulle</i> est impossible pour les installations existantes, <i>divulguer publiquement</i> pourquoi et comment la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> et les mesures de conservation supplémentaires sont appliquées pour gérer adéquatement les répercussions sur la <i>biodiversité</i> et les échéanciers connexes.</p>
	<p>6. Évaluer et <i>divulguer publiquement</i> les répercussions, les dépendances et les risques liés à la nature, ainsi que les possibilités d'exploitation importantes dans les <i>emplacements prioritaires</i>, conformément aux pratiques de production de rapports reconnues à l'échelle mondiale (comme TNFD, GRI, CSRD ou ISSB).</p>

Pratiques exemplaires	<p>1. Participer de façon proactive aux efforts visant à enrayer et à renverser les pertes <i>naturelles</i> à l'échelle du paysage qui vont au-delà de l'atténuation des répercussions et les soutenir, grâce au renforcement des capacités et à des partenariats, le cas échéant, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. s'attaquer aux <i>répercussions cumulatives</i>, b. accroître la conservation, la restauration et la résilience climatique de la <i>nature</i>, c. réaffecter et exploiter la valeur des sites miniers abandonnés ou patrimoniaux et des flux de déchets miniers pour mettre fin aux pertes de <i>nature</i>, d. contribuer à l'atteinte des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité visant à mettre a) 30 % de la terre ou b) 30 % des zones dégradées sous restauration à l'échelle mondiale, par exemple par le financement, le renforcement des capacités ou l'exécution d'initiatives de conservation ou de restauration.
	<p>2. Intégrer les <i>questions liées à la nature dans les outils et processus des décisions d'affaires</i>, y compris celles relatives à la gouvernance, à la stratégie, et à la gestion des risques et des répercussions.</p>
	<p>3. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures définies dans le <i>plan de gestion de la biodiversité</i> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. atteindre l'objectif de <i>perte nette nulle</i> ou de <i>gain net</i>; b. surveiller le rendement; c. assurer la protection à long terme des zones importantes pour atteindre l'objectif de <i>perte nette nulle</i> ou de <i>gain net</i>.
	<p>4. Effectuer un <i>examen indépendant</i> en s'appuyant sur l'expertise en biodiversité et le <i>savoir écologique autochtone</i> (le cas échéant) à <i>intervalles définis</i> pour évaluer l'efficacité des mesures visant à atténuer les répercussions sur la <i>biodiversité</i> et les <i>services écosystémiques</i> et apporter des modifications au <i>plan de gestion de la biodiversité</i> au besoin.</p>

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Gestion adaptative : Processus systématique d'amélioration continue des pratiques de gestion dans le temps en tirant des enseignements des résultats de la *surveillance de la biodiversité* et en s'adaptant en conséquence. La *gestion adaptative* met l'accent sur la nécessité de surveiller les progrès à intervalles réguliers, d'évaluer les réussites et d'ajuster votre approche au besoin⁸².

Répercussions néfastes : Les répercussions néfastes, y compris celles liées aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer ou auxquelles elle pourrait contribuer ou être directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui

⁸² Adapté du Good Practice Guide: Achieving No Net Loss or Net Gain of Biodiversity de l'ICMM

se sont déjà produits ou se produisent; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait se produire.

Zone d'influence : En ce qui concerne la *biodiversité*, comprend, le cas échéant, les zones susceptibles d'être touchées par :

- a. les activités et opérations actuelles de l'*installation*, les développements prévisibles qui pourraient survenir plus tard ou les répercussions indirectes du projet sur la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* dont dépendent les moyens de subsistance des communautés touchées;
- b. les installations connexes, qui ne sont pas contrôlées par l'*installation*, mais qui n'auraient pas autrement été construites ou agrandies et sans lesquelles les activités de l'*installation* ne seraient pas viables (en notant que d'autres directives sont disponibles sur les installations connexes dans la Note d'orientation de la Norme de performance 1 de la SFI);⁸³
- c. les mesures d'*atténuation* visant à réduire les répercussions sur la *biodiversité*, comme les *mesures compensatoires en matière de biodiversité* ou les zones désignées pour d'autres mesures de conservation;
- d. la proximité de l'*installation* avec des zones connues de valeur pour la *biodiversité*; et
- e. le potentiel d'induire des répercussions par des tiers (p. ex., ouverture de l'accès aux régions éloignées ou migration induite).

La *zone d'influence* n'est pas définie par rapport aux répercussions potentielles qui surviendraient sans le projet ou indépendamment du projet.

Biodiversité : Variabilité des organismes vivants de toutes sources, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques (p. ex., forêts, prairies, récifs coralliens, etc.) et les complexes écologiques dont ils font partie; comprend la *diversité* au sein des espèces, entre les espèces et entre les écosystèmes.⁸⁴

Base de référence pour la biodiversité : Renseignements recueillis et interprétés sur les *valeurs en matière de biodiversité* (espèces, *habitats*, écosystèmes ou services connexes) présentes dans la *zone d'influence* d'une *installation*, leur état actuel et leurs tendances avant le début d'un projet (ou avant des changements importants à un projet existant) ou à un moment précis. La *base de référence sur la biodiversité* appuie l'évaluation des répercussions et des risques d'un projet, l'application de la *hiérarchie des mesures d'atténuation de la biodiversité* et la conception d'un *programme de surveillance*. Elle peut bénéficier de la participation d'experts locaux ou internationaux et d'autres *parties prenantes et détenteurs de droits locaux*, y compris le *savoir écologique autochtone*, le cas échéant.⁸⁵

Plan de gestion de la biodiversité : Outil opérationnel permettant de gérer les répercussions sur la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* et d'atteindre les objectifs de conservation, de *remise en état*, de compensation ou d'amélioration de la *biodiversité*. Les *plans de gestion de la biodiversité* précisent les mesures à prendre, les responsabilités connexes, les échéanciers et les exigences de *surveillance*, le cas échéant. La SFI fait la distinction entre les plans de gestion de la biodiversité – qui sont généralement axées sur les mesures d'*atténuation* locales d'une installation – et les plans d'action en faveur la *biodiversité* requis pour les projets situés dans des *habitats* essentiels et sont recommandés pour les projets à risque élevé dans des *habitats naturels*. La SFI stipule qu'un plan d'action fournit i) un aperçu général des mesures et une justification de la façon dont la stratégie d'*atténuation* du projet permettra d'obtenir un *gain net* (ou une *perte nette nulle*), ii) l'approche de suivi de la *hiérarchie des mesures d'atténuation* et iii) les rôles et responsabilités du personnel interne

⁸³ Adapté de la [Note d'orientation de la Norme de performance 1 de la SFI](#) (2012)

⁸⁴ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁸⁵ Adapté des [Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data](#) (2015).

et des partenaires externes. Bien qu'un plan de gestion soit un document opérationnel, un plan d'action comprend presque toujours des mesures pour des zones hors site (comme des *mesures compensatoires en matière de biodiversité* et mesures supplémentaires) et fait appel à des partenaires externes.⁸⁶

Mesures compensatoires en matière de biodiversité : Mesures prises pour compenser toute répercussion néfaste résiduelle *importante* qui ne peut être évitée, minimisée ou remise en état ou rétablie, afin d'éviter *toute perte nette* ou, de préférence, obtenir un *gain net* de *biodiversité*. La mise en œuvre de *mesures compensatoires en matière de biodiversité* doit être conforme aux principes commerciaux et de compensation en matière de biodiversité.⁸⁷

Valeurs en matière de biodiversité : Valeurs de la *biodiversité* présentes dans une zone qui pourrait être touchée par des activités minières ou d'autres activités et qui s'appliquent à l'échelle de l'espèce, de l'*habitat* et de l'écosystème. Les *valeurs importantes en matière de biodiversité* pourraient comprendre des espèces dont la conservation est préoccupante, des espèces ou des *habitats* protégés par la loi, ou des zones jugées importantes par les *parties prenantes*. Il convient d'accorder une attention particulière à la présence de *valeurs en matière de biodiversité* qui sont couvertes par les critères de qualification de l'« *habitat essentiel* » définis dans la Norme de performance 6 de la SFI qui comprennent : i) les espèces en danger critique ou en danger désignées sur la Liste rouge de l'UICN; ii) les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte; iii) les espèces migratrices ou congrégatrices; iv) les écosystèmes hautement menacés ou uniques; et v) les principaux processus évolutifs⁸⁸.

Zone tampon : Région adjacente à la frontière d'une zone protégée; zone de transition entre des zones gérées pour différents objectifs.⁸⁹

Aires protégées désignées : Zones géographiquement définies, désignées ou réglementées et gérées de manière à atteindre des objectifs de conservation précis.⁹⁰

Services écosystémiques : Tout avantage que les plantes, les animaux ou les écosystèmes apportent aux humains. Les principales catégories de *services écosystémiques* comprennent l'approvisionnement (p. ex., nourriture, eau, médecine), la régulation (p. ex., prévention des inondations), la culture (p. ex., lieux sacrés, loisirs) et les services de soutien (p. ex., cycle des nutriments), reconnaissant que de nombreux services entrent dans plusieurs catégories. Les **services écosystémiques prioritaires** comprennent ceux qui sont les plus susceptibles d'être touchés par une *installation* et qui entraînent des *répercussions néfastes* sur les communautés touchées, ou les services dont les activités du projet dépendent directement (p. ex., eau). De plus amples renseignements sur la façon d'aborder les *services écosystémiques* sont fournis aux paragraphes 106 à 122 de la Note d'orientation 6 de la SFI et dans d'autres documents mentionnés à la fin du présent domaine de performance.⁹¹

Cadre mondial de la biodiversité : Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal a été adopté à l'issue de la 15e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique en décembre 2022. Le Cadre comprend des objectifs mondiaux à atteindre d'ici 2030 et au-delà pour protéger et utiliser durablement la *biodiversité*⁹².

⁸⁶ Adapté de [la Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#) (2019) de la SFI

⁸⁷ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

⁸⁸ Adapté de la [Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#) (2019) de la SFI

⁸⁹ Adapté de [la trousse de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique : Glossaire](#) (2008)

⁹⁰ Adapté de [la trousse de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique : Glossaire](#) (2008)

⁹¹ Adapté de [JPBES Ecosystem Service](#) (aucune date) et de la Note de performance 6 de la SFI (2012)

⁹² Adapté du contenu du PNUE sur le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal](#)

Habitat : Unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine qui soutient les assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Conformément à la Norme de performance 6 de la SFI, les *habitats* sont classés comme modifiés, naturels et essentiels.

Habitat modifié : Zones qui peuvent contenir une grande proportion d'espèces végétales et/ou animales d'origine non indigène, et/ou où l'activité humaine a considérablement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces. Par exemple, les sites contaminés seraient généralement caractérisés comme des *habitats modifiés* et, par conséquent, l'objectif de *perte nette nulle* ou de *gain net* ne serait pas requis pour les *répercussions néfastes résiduelles* importantes sur les *habitats modifiés*.

Habitat naturel : Zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine largement indigène, et/ou où l'activité humaine n'a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces. Lorsqu'il y a des *répercussions néfastes résiduelles* importantes sur les *habitats naturels*, des *mesures de compensation en matière de biodiversité* doivent être mises en œuvre le plus tôt possible pour atteindre l'objectif de *perte nette nulle* de biodiversité.

Habitat essentiel : Sous-ensemble d'*habitats naturels ou modifiés* qui comprend des zones à forte valeur de *biodiversité*, y compris : i) l'*habitat* d'intérêt prioritaire pour les espèces en danger critique ou en danger (p. ex., la présence d'une espèce de Grand Singe susciterait un *habitat* essentiel); ii) l'*habitat* d'intérêt prioritaire pour les espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte (p. ex., se trouvant uniquement dans une zone géographique précise et); iii) l'*habitat* soutenant des concentrations importantes d'espèces migratrices à l'échelle mondiale (p. ex., une espèce qui se déplace entre différentes zones en raison de changements saisonniers ou de la nécessité d'accéder à des aires d'alimentation ou de reproduction) ou d'espèces congrégatrices (p. ex., des espèces qui se rassemblent régulièrement ou de façon saisonnière en grands groupes à des endroits précis, comme des aires de reproduction ou des aires d'alimentation); iv) des écosystèmes hautement menacés ou uniques; et v) des zones associées à des processus évolutifs clés (p. ex., certaines caractéristiques physiques du paysage comme les îles et les montagnes favorisent l'évolution). Lorsqu'il y a des *répercussions néfastes résiduelles* sur les *habitats naturels*, des *mesures de compensation en matière de biodiversité* doivent être mises en œuvre le plus tôt possible pour obtenir un *gain net de biodiversité*.

Habitats à forte teneur en carbone : *Habitat* où des quantités importantes de carbone sont stockées dans la biomasse hors terre (parties aériennes des arbres et des plantes) et dans la biomasse souterraine (racines et sol). Ces zones sont utiles pour atténuer les changements climatiques, car elles agissent comme puits de carbone et absorbent et stockent le dioxyde de carbone atmosphérique.

Savoir écologique autochtone (SEI) : Le savoir écologique traditionnel est l'accumulation continue de connaissances, de pratiques et de croyances sur les relations entre les êtres vivants dans un écosystème particulier qui sont acquises par les peuples autochtones sur des centaines ou des milliers d'années par contact direct avec l'environnement, transmises d'une génération à l'autre et utilisées à l'appui des moyens de subsistance. Ces connaissances comprennent les relations entre les humains, les végétaux, les animaux, les phénomènes naturels, les paysages et le calendrier des événements pour des activités comme la chasse, la pêche, le piégeage, l'agriculture et la foresterie. Elles englobent la vision du monde d'un peuple, y compris l'écologie, la spiritualité, les relations humaines et animales⁹³.

Intégrer la nature à la prise de décisions commerciale : Le contenu de la pratique exemplaire 2 dans ce domaine de performance s'inspire du cadre conceptuel établi dans le Groupe de travail sur

⁹³ Adapté de la page de l'US National Parks Service [Indigenous Knowledge and Traditional Ecological Knowledge](#)

l'information financière relative à la nature (TNDF), soulignant que, par rapport aux changements climatiques, la compréhension de ce domaine est moins mature.

Espèces exotiques envahissantes : Une espèce végétale ou animale exotique ou non indigène est une espèce qui est introduite hors de son aire de répartition initiale. Les *espèces exotiques envahissantes* sont des espèces non indigènes qui peuvent devenir envahissantes ou se propager rapidement en supplantant d'autres plantes et animaux indigènes lorsqu'ils sont introduits dans un nouvel *habitat* qui ne comporte pas de facteurs de contrôle déterminés par l'évolution naturelle. Les *espèces exotiques envahissantes* sont reconnues comme une menace mondiale majeure pour la *biodiversité* et les *services écosystémiques*⁹⁴.

Zones clés pour la biodiversité (KBA) : désignent des « sites qui contribuent de manière significative à la persistance globale de la *biodiversité* » dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins. Le [Standard mondial pour l'identification des zones clés pour la biodiversité](#) (UICN 2016) établit des critères convenus à l'échelle mondiale pour l'identification des KBA. Les KBA sont de plus en plus reconnues comme la norme mondiale qui mesure les sites d'intérêt mondial pour la conservation de la *biodiversité*, par l'application de critères scientifiques, en soulignant que la délimitation des KBA n'entraîne aucune prescription de gestion particulière. Soulignons que la présence de KBA peut également indiquer la présence potentielle d'un *habitat essentiel*⁹⁵.

Hiérarchie des mesures d'atténuation (biodiversité) : La *hiérarchie des mesures d'atténuation* est un cadre de gestion des risques liés à la *biodiversité* et aux *services écosystémiques*. Elle comprend quatre étapes qui influencent les décisions sur l'utilisation et la gestion des terres et la conservation des zones situées à l'extérieur de l'*installation* minière :

- L'*éviter* consiste à prendre des mesures pour anticiper et prévenir les *répercussions néfastes* sur la *biodiversité* et les *services écosystémiques*. Il s'agit souvent de la façon la plus efficace de réduire les *répercussions néfastes* potentielles.
- La *minimisation* consiste à prendre des mesures pour réduire la durée, l'intensité, l'importance ou l'étendue des *répercussions* (y compris les *répercussions directes*, *indirectes* et *cumulatives*, selon le cas) qui ne peuvent être complètement évitées, dans la mesure où cela est possible.
- La *restauration* sert à réparer la *biodiversité* ou les *services écosystémiques* qui ont été dégradés par les activités du projet. Collectivement, l'*éviter*, la *minimisation* et la *restauration* doivent réduire au maximum les *répercussions résiduelles* d'un projet sur la *biodiversité*.
- La *compensation* tient compte des *répercussions restantes* en cherchant à obtenir des gains qui compensent les pertes de *biodiversité* ou de *services écosystémiques*, qui ne peuvent être évitées, minimisées ou remises en état/restaurées, souvent dans d'autres zones, afin d'éviter une *perte nette de biodiversité* dans son ensemble.⁹⁶

Forêt naturelle : Zone forestière qui présente les caractéristiques d'une forêt indigène à un site donné, y compris la composition taxinomique, la structure et la fonction écologique. Il peut s'agir de forêts primaires qui n'ont pas été soumises à des *répercussions humaines* majeures dans l'histoire récente, et de forêts régénérées (de seconde croissance) qui ont été soumises à des *répercussions majeures* dans le passé, mais dont les principales causes d'impact ont cessé ou considérablement diminué.

Nature : La *nature* englobe toute la vie sur Terre (c.-à-d., la *biodiversité*), ainsi que la géologie, l'eau, le climat et toutes les autres composantes inanimées de notre planète. La *nature* peut également être

⁹⁴ Tiré de la Note d'orientation 6 de la SFI (2019)

⁹⁵ Adapté de l'[UICN](#) et des [zones clés pour la biodiversité](#)

⁹⁶ Adapté de la [Mitigation Hierarchy de la CSBI](#) (2015)

comprise par une construction de quatre domaines physiques : – la terre, l’océan, l’eau douce et l’atmosphère, qui interagissent chacun avec les humains et la société⁹⁷.

Positif pour la nature : Objectif sociétal mondial visant à enrayer et à renverser la perte de *nature* d’ici 2030 et à parvenir à un rétablissement complet d’ici 2050, par rapport à 2020. Autrement dit, il s’agit d’assurer plus de *nature* dans le monde en 2030 qu’en 2020 et de poursuivre le rétablissement par la suite.⁹⁸

Gain net : Objectif d’un projet, d’une politique, d’un plan ou d’une activité de développement qui atteint et va au-delà de la *perte nette nulle* et dans lequel les répercussions qu’elle entraîne sur la *biodiversité* sont compensées par des mesures d’*atténuation* laissant la *biodiversité* dans un meilleur état qu’auparavant.⁹⁹ Pour toutes les nouvelles exploitations et les agrandissements importants, le *gain net* doit être mesuré en fonction des données de référence avant l’exploitation ou avant l’expansion, respectivement.

Perte nette nulle : Objectif d’un projet de développement, d’une politique, d’un plan ou d’une activité en vertu duquel les répercussions sur la *biodiversité* sont équilibrées par des mesures prises pour éviter et minimiser les répercussions, restaurer les zones touchées et enfin compenser les *répercussions résiduelles*, afin d’éviter les pertes. Pour toutes les nouvelles exploitations et les expansions importantes, la *perte nette nulle* doit être mesurée par rapport aux données de référence avant l’exploitation ou avant l’expansion, respectivement. Dans le cas des exploitations existantes, les mesures sont prises par rapport à une base de référence de 2020 ou avant. Pour les acquisitions qui ont lieu après cette date, la base de référence doit être la date de prise de contrôle ou une date antérieure.¹⁰⁰

Valeur universelle exceptionnelle : La *valeur universelle exceptionnelle* s’entend d’une importance culturelle ou naturelle qui est si exceptionnelle qu’elle transcende les frontières nationales et qu’elle revêt une importance commune pour les générations actuelles et futures de toute l’humanité. Ainsi, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour l’ensemble de la communauté internationale.¹⁰¹

Cadre Pression-État-Intervention : Approche ou cadre visant à améliorer la compréhension de la relation entre les activités humaines (pression), les conditions de *biodiversité* (état) et les interventions (sous forme de mesures d’*atténuation*). Le cadre peut être utilisé pour éclairer le choix des indicateurs pour mesurer les changements dans la *biodiversité* et les résultats des mesures d’*atténuation* au fil du temps.¹⁰²

Lieux prioritaires : Lieux définis comme étant des :

- a. **Lieux importants** : Lieux où une organisation a cerné des dépendances, des répercussions, des risques et des occasions d’importance liés à la *nature* dans ses activités directes et ses chaînes de valeur en amont et en aval;
- b. **Lieux sensibles** : Lieux où les actifs ou les activités de ses exploitations directes – et, dans la mesure du possible, les chaînes de valeur en amont et en aval – interagissent avec la *nature* dans des :
 - Zones importantes pour la *biodiversité*;
 - Zones à intégrité écosystémique élevée;
 - Zones à déclin rapide de l’intégrité des écosystèmes;

⁹⁷ Adapté de [Nature Position Statement](#) de l’ICMM (2024)

⁹⁸ Adapté de [Nature Positive Initiative The Definition of Nature Positive](#) (2023)

⁹⁹ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023) et de [Nature: Position Statement](#) (2024) de l’ICMM

¹⁰⁰ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023) et de [Nature: Position Statement](#) (2024) de l’ICMM

¹⁰¹ Adapté de la [Convention du patrimoine mondial de l’UNESCO](#) (1972)

¹⁰² Adapté de [Core Set of Indicators](#) de l’OCDE

- Zones à hauts risques physiques liés à l'eau;
- Domaines d'importance pour la prestation des services écosystémiques, y compris les avantages pour les *peuples autochtones*, les communautés locales et les *parties prenantes*¹⁰³.

Remise en état et/ou restauration progressive : Efforts continus visant à faire progresser les activités de *remise en état* ou de restauration pendant la construction et l'exploitation d'une *installation* ou d'une mine avant la *fermeture*. Voir également la définition de *remise en état* dans le domaine de performance 24 : Fermeture.

Répercussions résiduelles : Répercussions sur la *biodiversité* qui subsistent après que les efforts visant à les éviter, à les minimiser et à les atténuer ont été déployés. Les *répercussions résiduelles* sont souvent abordées au moyen de *mesures compensatoires en matière de biodiversité*, qui visent à compenser les dommages inévitables et à atteindre l'objectif de *perte nette nulle* ou de *gain net*.

Détenteurs de droits : Les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.

Parties prenantes : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des entités corporatives, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Sites du patrimoine mondial : Sites établis en vertu de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Les interdictions dans ce domaine de performance s'appliquent à tous les *Sites du patrimoine mondial* et à tous les sites mixtes (désignés pour des raisons liées à la nature ou à la culture).

Références :

- [Business and Biodiversity Offset Programme \(BBOP\): Biodiversity Offset Design Handbook](#)
- [Cross Sector Biodiversity Initiative \(CSBI\): Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data](#)
- [Good Practice Guidance for Mining and Biodiversity du Conseil international des mines et métaux \(ICMM\)](#)
- [Good Practice Guidance: Achieving No Net Loss or Net Gain of Biodiversity du Conseil international des mines et métaux \(ICMM\)](#)
- [Note d'orientation 6 de la Société financière internationale \(SFI\) : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#)
- [Note de performance 6 de la Société financière internationale : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#)

¹⁰³ Adapté du [Glossary of Terms](#) (2023) du TNFD

- [Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles \(UICN\)](#)
- Society for Ecological Restoration (2022). [Restoration Ecology, numéro spécial : International Principles and Standards for the ecological restoration and recovery of mine sites.](#)
- [Groupe de travail sur l'information financière relative à la nature \(TNFD\)](#)
- [The Biodiversity Consultancy: A Cross Sector Guide for Implementing the Mitigation Hierarchy](#)
- [The World Bank Forest Smart Mining: Offset Case Studies](#)
- [The World Bank Forest Smart Mining: Guidance to Applying Nature-based Solutions in the Large-Scale Mining Sector](#)
- [The World Bank Forest Smart Mining: Identifying Factors Associated with the Impacts of Large-Scale Mining on Forests](#)
- [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture \(UNESCO\) : Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial](#)
- [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture \(UNESCO\) : Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#)
- [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture \(UNESCO\) : Liste du patrimoine mondial](#)

VERSION PROVISoire

Domaine de performance 20 : Action climatique

Intention : Réduire les *émissions de gaz à effet de serre (GES)* de portée 1 et 2 et les émissions importantes de portée 3 en définissant des *cibles ou des objectifs fondés sur la science*, conformément à l'Accord de Paris et en mettant en œuvre la *hiérarchie des mesures d'atténuation* pour éviter et réduire les émissions. Cerner les risques physiques *liés au climat*, les répercussions et les occasions, et élaborer et mettre en œuvre des mesures d'*adaptation* appropriées.

Autres domaines de performance pertinents :

- 1 Exigences de l'entreprise
- 3 Chaînes d'approvisionnement responsables
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 8 Diversité, équité et inclusion
- 10 Préparation et intervention en cas d'urgence
- 14 Peuples autochtones
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution
- 24 Fermeture

Applicabilité : Les exigences énoncées aux sections 20.1 et 20.3 de ce domaine de performance doivent être mises en œuvre et garanties à l'échelle de l'entreprise. Toutefois, dans la mesure du possible, elles peuvent être mises en œuvre et garanties à l'échelle de l'installation. Les exigences de la section 20.2 doivent être mises en œuvre et garanties à l'échelle de l'installation. Bien que la section 20.3 soit abordée au moyen de mécanismes de production de rapports de l'entreprise, les rapports doivent inclure des renseignements désagrégés à l'échelle de l'installation.

NIVEAU	EXIGENCE
20.1. Stratégie relative au changement climatique (à l'échelle de l'entreprise)	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à réduire les <i>émissions de gaz à effet de serre (GES)</i> à l'échelle de l'entreprise.
	2. Établir des obligations redditionnelles, des responsabilités et des processus de production de rapports pour la gouvernance des <i>risques liés au climat</i> et des occasions associées, y compris au niveau du conseil d'administration et de la direction.
	3. Effectuer une évaluation des risques et des occasions liés au climat à l'échelle de l'entreprise.
Bonnes pratiques	1. Établir et <i>divulguer publiquement</i> une <i>stratégie relative au changement climatique</i> à l'échelle de l'entreprise et un <i>engagement</i> à gérer les <i>risques liés au climat</i> et les occasions associées qui sont intégrés à la planification opérationnelle et à la prise de décisions pour les activités existantes et aux

	<p><i>nouveaux projets conformes</i> aux principaux cadres de divulgation de renseignements sur le climat, <i>en accord avec les objectifs de l'Accord de Paris.</i></p>
	<p>2. Établir des cibles ou des objectifs conformes aux objectifs de la stratégie relative au changement climatique à l'échelle de l'entreprise pour les <i>émissions de GES de portée 1 et 2</i> qui couvrent toutes les sources d'émissions importantes et s'harmonisent avec le protocole sur les GES du World Resources Institute ou la définition réglementaire pertinente des limites organisationnelles et de l'importance relative.</p>
	<p>3. Définir, évaluer et élaborer un plan, intégré à un cadre de gestion des risques pertinent, pour gérer les occasions et les risques importants de l'entreprise liés au climat et leur incidence sur les activités, la stratégie, la planification financière et la gestion des risques de l'entreprise, conformément aux exigences des principaux cadres de divulgation des renseignements sur le climat.</p>
	<p>4. Déterminer, quantifier et examiner les sources importantes d'<i>émissions de GES de portée 3 à des intervalles définis.</i></p>
<p>Pratiques exemplaires</p>	<p>1. Intégrer les <i>émissions importantes de GES de portée 3</i> dans les cibles ou objectifs de l'entreprise.</p>
	<p>2. <i>Collaborer avec les fournisseurs et les clients</i> pour les <i>émissions de GES de portée 3</i> afin de déterminer et de mettre en œuvre des mesures visant à atteindre les cibles ou les objectifs de l'entreprise.</p>
	<p>3. Inclure les éléments suivants dans la stratégie relative au changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Investissements prévus ou réels dans l'action climatique qui mèneront à des améliorations mesurables dans l'<i>adaptation</i> au changement climatique et l'atténuation de ses effets. b. Processus de mobilisation externe pour l'évaluation continue des <i>risques et des occasions</i> liés au climat c. Lorsque des <i>compensations carbone</i>s seront utilisées pour atteindre les objectifs d'<i>émissions de gaz à effet de serre (GES)</i>, démontrer dans quelle mesure elles procureront des <i>avantages sociaux</i> ou <i>naturels</i> et sont accréditées par une source crédible.
	<p>4. En consultation avec <i>les parties prenantes et les détenteurs de droits</i>, déterminer et effectuer des investissements dans des mesures d'<i>adaptation et d'atténuation</i>, qui offrent une <i>valeur sociale</i> et des <i>avantages</i> aux parties prenantes et/ou détenteurs de <i>droits locaux</i> dans le cadre de la stratégie relative au changement climatique.</p>

	5. Intégrer une <i>tarification du carbone</i> interne dans les analyses qui appuient les <i>décisions d'investissements majeurs</i> , comme les <i>nouveaux projets</i> ou les agrandissements importants, à moins qu'elle ne soit couverte par les régimes réglementés de tarification du carbone.
	6. Établir un <i>engagement</i> à atteindre la <i>carboneutralité</i> d'ici 2050 en divulguant la méthodologie utilisée pour élaborer des <i>cibles et des mesures à court, moyen et à long terme éclairées par la science</i> pour respecter cet <i>engagement</i> et démontrer que la stratégie climatique en tient compte.
	7. Démontrer que les <i>cibles et/ou les objectifs à court, moyen et long terme en matière d'émissions de GES</i> ont été atteints, ou sont en voie de l'être, selon l'échéancier établi, ou qu'il existe un plan de mesures correctives pour revenir sur la bonne voie en cas d'écarts.

NIVEAU	EXIGENCE
20.2. Gestion du changement climatique (à l'échelle de l'installation)	
Vers de bonnes pratiques	1. Mettre sur pied un système de gestion de l'utilisation de l'énergie et de <i>surveillance</i> qui comporte des mécanismes visant à déterminer et quantifier les <i>émissions de GES de portée 1 et 2</i> , conformément aux <i>cadres et exigences réglementaires</i> reconnus à l'échelle internationale, y compris les sources importantes <i>d'émissions de GES non liées à l'énergie</i> .
	2. Entreprendre une évaluation initiale des risques en vue de déterminer les risques physiques potentiels et les répercussions sur les infrastructures à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des limites de <i>l'installation</i> nécessaires pour soutenir ses activités et l'accès par l'entremise de mesures <i>d'adaptation</i> au changement climatique et autres mesures connexes.
Bonnes pratiques	1. Définir les <i>contributions à l'échelle de l'installation</i> aux cibles ou objectifs de performance en matière <i>d'émissions de GES de portée 1 et 2</i> de l'entreprise.
	2. Élaborer un plan qui comporte des mesures claires <i>à court, moyen et long terme</i> visant à atteindre des objectifs ou des cibles de performance en matière d'émissions de GES.
	3. Atteindre ou être sur la bonne voie pour atteindre les objectifs de performance dans le délai établi. Si des objectifs ou des cibles n'ont pas été atteints, en évaluer les raisons et intégrer les enseignements tirés en vue d'accroître les possibilités de les satisfaire.

	<p>4. Déterminer, évaluer et mettre à jour à <i>intervalles définis</i> les risques découlant des <i>risques climatiques</i> potentiels et de leurs répercussions sur <i>l'installation</i>, en coordination avec les processus d'évaluation des <i>risques climatiques</i> à l'échelle de <i>l'entreprise</i>, et tenir compte des conséquences de ces risques pour les zones environnantes et les parties prenantes et détenteurs de droits <i>locaux touchés</i>.</p>
	<p>5. Déterminer, prioriser et mettre en œuvre des mesures d'<i>atténuation</i> et d'<i>adaptation</i> qui répondent aux répercussions climatiques physiques potentiellement importantes cernées et qui appuient l'atteinte des objectifs ou des cibles de performance.</p>
	<p>6. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits locaux touchés</i> en vue de faire progresser les mesures liées au climat qui les concernent. Il pourrait s'agir des progrès liés à la mise en œuvre des plans d'action, des mesures d'<i>atténuation</i> et d'<i>adaptation</i> et des progrès dans l'atteinte des objectifs ou des cibles.</p>
	<p>7. Effectuer, au moins une fois par année, un <i>examen interne</i> des mesures prises par <i>l'installation</i> relativement au changement climatique.</p>
	<p>8. Déterminer et, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à intégrer d'autres sources d'énergie renouvelable ou à faibles émissions.</p>
<p>Pratiques exemplaires</p>	<p>1. Définir la <i>contribution de l'installation</i> aux cibles ou objectifs de performance en matière d'<i>émissions de GES de portée 3</i> en fonction des sources importantes établies à l'échelle de <i>l'entreprise</i>, sans compromettre les objectifs en matière d'<i>approvisionnement local</i>.</p>
	<p>2. Mobiliser les <i>fournisseurs</i> afin de réduire la <i>contribution de l'installation</i> aux émissions de <i>portée 3</i> de l'entreprise, afin d'atteindre les objectifs de performance associés.</p>
	<p>3. Collaborer avec les <i>parties prenantes</i> et/ou <i>détenteurs de droits locaux touchés</i> dans des domaines d'intérêt commun liés à l'action climatique. Cela pourrait comprendre l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action, de mesures d'<i>atténuation</i> et d'<i>adaptation</i>, et le <i>suivi</i> des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs ou des cibles.</p>
	<p>4. Appliquer au moins deux des pratiques exemplaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Attribuer des indicateurs de rendement clés liés à l'atteinte des objectifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de GES aux employés concernés. b. Concevoir des mesures d'<i>adaptation</i> ou d'<i>atténuation</i> climatiques afin

	<p>d'offrir des bénéfices connexes pour la <i>biodiversité</i> et les communautés.</p> <p>c. Établir des partenariats avec d'autres organisations ou <i>parties prenantes et détenteurs de droits</i> sur les répercussions physiques du climat et la gestion de l'<i>adaptation</i>.</p> <p>d. Tenir compte des connaissances communautaires, culturelles ou traditionnelles dans les évaluations des répercussions sur le climat et la conception de mesures d'<i>adaptation</i>.</p>
--	---

NIVEAU	EXIGENCE
20.3. Rapports publics annuels sur le changement climatique	
Vers de bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement</i> les données sur la consommation d'énergie et les <i>émissions de GES de portée 1 et 2</i> et ventiler les sources renouvelables et non renouvelables.
	2. Appliquer des méthodes normalisées de quantification et d'estimation fondées sur les <i>cadres et exigences réglementaires en matière de production de rapports reconnus à l'échelle internationale</i> ou pour convertir les données sur l'énergie et les émissions de GES en unités comparables, y compris le traitement des données sur les émissions.
Bonnes pratiques	1. <i>Divulguer publiquement les données sur les émissions de GES de portée 1 et 2</i> à l'échelle de l' <i>installation</i> et les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs de l'entreprise, conformément aux principaux cadres de divulgation sur le climat. <ul style="list-style-type: none"> a. <i>Divulguer publiquement</i> l'augmentation ou la diminution absolue correspondante des émissions de GES lorsque des cibles d'intensité sont utilisées. b. Le cas échéant, <i>divulguer publiquement</i> un calcul des <i>compensations carbone</i> en pourcentage des émissions totales générées annuellement lorsqu'elles sont utilisées pour atteindre les cibles, ainsi que la source et la nature de l'accréditation des <i>compensations carbone</i>. c. <i>Divulguer publiquement, à des intervalles définis</i>, y compris aux parties prenantes et aux détenteurs de droits touchés, l'évaluation par l'<i>installation</i> des répercussions climatiques physiques potentielles et les plans ou mesures de gestion des risques connexes, conformément aux recommandations du TCFD, y compris sur l'<i>atténuation</i> et l'<i>adaptation</i>.
	2. Établir une <i>garantie</i> indépendante sur la divulgation des émissions de GES à l'échelle de l'entreprise et inclure une <i>déclaration de garantie</i> dans la divulgation publique.

Pratiques exemplaires	1. Calculer la teneur en carbone ou l'intensité en carbone des produits de l' <i>installation</i> et les mettre à la disposition des clients sur demande.
	2. <i>Divulguer publiquement</i> à l'échelle de l' <i>entreprise</i> les données importantes sur les <i>émissions de GES de portée 3</i> et les progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs ou des cibles établis annuellement.

Glossaire et guide d'interprétation :

Adaptation : mesures prises pour s'adapter aux répercussions du changement climatique qui se produisent déjà ou devraient se produire.

Parties prenantes touchées : Toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *parties prenantes* ».)

Harmonisé avec les objectifs de l'Accord de Paris : Les mesures doivent être harmonisées avec les objectifs visant à limiter le réchauffement planétaire bien en dessous de 2 °C (3,6 °F) par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5 °C (2,7 °F), ce qui comprend la réduction des *émissions de gaz à effet de serre (GES)*, l'adaptation aux répercussions sur le changement climatique et la mobilisation des financements.

Garantie : Dans le contexte de ce domaine de performance, la *garantie* des divulgations climatiques est le processus qui consiste à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'information climatique, à un niveau minimal limité de *garantie*. Il s'agit d'un tiers indépendant qui évalue l'information climatique et fournit une *garantie* à l'égard des données déclarées. La *garantie* de la divulgation de l'information climatique est liée au *processus de garantie* mené par un tiers indépendant accrédité pour vérifier la *satisfaction d'une installation* à la Norme consolidée (voir le *processus de garantie* de l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière).

Compensations carbone : Réductions distinctes des GES utilisées pour compenser les émissions de GES ailleurs, par exemple pour atteindre une cible ou un plafond volontaire ou obligatoire en matière de GES. Les *compensations carbonées* sont calculées par rapport à une base de référence qui représente un scénario hypothétique en l'absence du projet d'*atténuation* qui génère les compensations.

Prix du carbone : Instrument interne de tarification utilisé par une entité pour évaluer les répercussions financières associées aux *émissions de gaz à effet de serre (GES)*, comme les changements dans les coûts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les mécanismes externes de conformité à la tarification du carbone (taxes sur le carbone ou systèmes d'échange de droits d'émission) ou d'autres facteurs.

Stockage du carbone : consiste à capter le dioxyde de carbone (CO₂) des émissions industrielles et à le stocker dans des formations géologiques pour empêcher son rejet dans l'atmosphère et ainsi atténuer les effets du changement climatique.

Risques liés au climat : Il existe deux catégories de *risques liés au climat* : les risques physiques et les risques transitoires. Les risques physiques sont liés aux répercussions physiques du changement climatique. Certains risques physiques sont aigus en raison de phénomènes météorologiques extrêmes particuliers, comme les ouragans, les inondations, les incendies de forêt ou la sécheresse. D'autres sont chroniques, associés à des changements à long terme dans les modèles climatiques comme la hausse constante des températures, l'élévation du niveau de la mer, l'évolution des

précipitations et les vagues de chaleur plus longues et plus fréquentes. Les risques physiques peuvent avoir des répercussions financières soudaines et importantes s'ils ont une incidence sur les activités, le transport, les *chaînes d'approvisionnement* ou la sécurité des employés ou des clients. Les risques transitoires sont des risques inhérents à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Il s'agit notamment des risques associés à l'évolution des politiques, des règlements et des exigences de divulgation liés au climat concernant des enjeux comme les émissions de GES, les initiatives de carboneutralité, les politiques de taxe sur le carbone, les coûts de l'énergie et du carburant et les politiques énergétiques nationales ou mondiales. Les risques transitoires peuvent avoir une incidence financière directe continue et peuvent également avoir un impact sur la réputation d'une organisation.¹⁰⁴

Occasions liées au climat : désignent les retombées bénéfiques potentielles découlant des efforts d'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ses effets, y compris, sans s'y limiter, l'efficacité des ressources, les nouveaux produits et services, l'accès à de nouveaux marchés et le renforcement de la résilience.

Démontrer les progrès accomplis dans le temps en vue d'atteindre les objectifs ou les cibles : Le domaine de performance comprend des exigences permettant de démontrer les progrès accomplis au fil du temps pour atteindre les objectifs et les cibles. Cela peut se faire en affichant les tendances des données dans une direction appropriée pour atteindre la cible, mais peut également être démontré par des mesures visant à atteindre un objectif, comme des jalons liés à la planification, à la conception, à la construction et à la mise en service d'un projet de réduction des émissions. Lorsque les résultats mesurés commencent à s'orienter dans la mauvaise direction, la mise en œuvre de mesures correctives pour revenir sur la bonne voie peut également servir à démontrer les progrès réalisés.

Exigences en matière de gestion du climat et mesures prises par l'entreprise à l'échelle de l'installation : Lorsque l'entreprise prend des mesures qui contribuent aux réductions à l'échelle de l'*installation*, celles-ci peuvent servir de preuve que les exigences de la section 20.2 ont été respectées. Par exemple, lorsque l'*entreprise* cherche des *occasions* liées aux véhicules électriques à l'échelle du parc automobile, celles-ci peuvent être reconnues à l'échelle de l'*installation*.

Contributions à l'échelle de l'installation : L'intention liée aux contributions aux cibles et objectifs de performance en matière d'*émissions* de portée 1, 2 et 3 vise à déterminer si et comment chaque *installation* contribuera à l'atteinte des cibles ou objectifs de l'entreprise. Étant donné que toutes les installations n'ont pas la même possibilité de réduire leurs émissions, certaines peuvent apporter des contributions à la réduction, tandis que d'autres peuvent avoir des objectifs pour maintenir le statu quo en matière d'émissions ou minimiser les augmentations. La liste ci-dessous dresse une liste non exhaustive des façons dont une *installation* peut choisir d'effectuer ses contributions, car il peut y avoir d'autres façons de les réaliser. Il peut s'agir d'un type de contribution ou de plusieurs types de contributions.

- a. Une cible de volume correspond à une quantité absolue d'énergie consommée ou d'équivalent dioxyde de carbone (éq. CO₂) émise par l'*installation*. Ces cibles sont indépendantes de la production. En règle générale, les cibles de volume sont définies par rapport aux données actuelles ou historiques (p. ex., réduction de 5 % par rapport à 2015), mais peuvent également être établies en fonction des projections fondées sur le statu quo.
- b. Une cible d'intensité fait référence au ratio de la consommation ou des émissions par rapport à la production. C'est ce qu'on appelle souvent la « normalisation » des données. Par exemple, les émissions ou la consommation d'énergie par tonne de cathodes de cuivre produite ou par tonne de minerai traité.

¹⁰⁴ Adapté des [Recommandations Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques](#) (2016)

- c. Une cible axée sur les activités est un objectif établi pour lequel la consommation d'énergie ou les émissions de GES futures seront réduites ou évitées en raison d'une activité particulière. Ces cibles pourraient comprendre des initiatives ou des projets qui font en sorte que l'énergie n'est pas consommée et qui l'auraient autrement été si le projet n'avait pas été mis en œuvre.
- d. Une cible de contrôle établit un niveau ou une mesure de l'efficacité du contrôle d'une activité liée à la consommation d'énergie ou au rejet de GES. Un contrôle peut comprendre des limites opérationnelles sur l'équipement de production ou des exigences administratives pour diverses activités minières. En voici quelques exemples :
- e. *Satisfaction* des limites opérationnelles pour les unités qui sont les principaux consommateurs d'énergie ou émetteurs d'émissions de GES (p. ex., *satisfaction* à 100 % à l'égard des limites de température supérieures et inférieures dans un dessiccateur)
- f. Conformité à un contrôle administratif (p. ex., conformité à 95 % à une politique de non-ralentissement)
- g. Calcul de la contribution de l'*installation* aux émissions de portée 3.

Lorsque des contributions ou des cibles sont établis et gérés au-delà de l'*installation* (p. ex. à l'échelle régionale ou de l'unité d'affaires), elles peuvent être utilisées pour répondre à cette exigence en fournissant des renseignements contextuels appropriés. Il doit s'agir d'un niveau *raisonnable* pour lequel les contributions peuvent être ventilées.

Exigences de divulgation publique à l'échelle de l'installation : La divulgation publique peut être traitée par les canaux de productions de rapports de l'entreprise, à condition que l'information à l'échelle de l'*installation* soit incluse. Lorsque les émissions sont calculées et gérées au-delà de l'*installation* (p. ex., à l'échelle régionale ou de l'unité d'affaires), elles peuvent être utilisées pour satisfaire à cette exigence en divulguant des renseignements contextuels appropriés.

Émissions de gaz à effet de serre (GES) : Aux fins de la présente Norme, les gaz à effet de serre sont les sept gaz énumérés par l'IFRS : le dioxyde de carbone (CO₂); le méthane (CH₄); l'oxyde nitreux (N₂O); les hydrofluorocarbures (HFC); les perfluorocarbures (PFC); l'hexafluorure de soufre (SF₆); et le trifluorure (NF₃).

Engagements, cibles ou objectifs à long, moyen ou court terme : L'échéancier doit être défini par l'entreprise, et peut être adapté des cadres existants, par exemple l'initiative SBTO (court terme – dans les 5 ans, moyen terme – dans les 5 à 10 ans et long terme – plus de 10 ans).¹⁰⁵

Examen interne : Les *examens internes* annuels visent à assurer une amélioration continue en évaluant l'état des mesures prises lors de l'*examen interne* précédent et l'efficacité des mesures liées au climat. Le processus d'*examen interne* doit cerner les occasions d'amélioration et décrire les plans d'action connexes. Il doit déterminer et évaluer l'importance potentielle des modifications qui se rapportent au changement climatique depuis l'*examen interne* précédent, notamment :

- Les modifications apportées aux exigences légales, normes et directives, aux pratiques exemplaires de l'industrie et aux *engagements* envers les *parties prenantes*.
- Les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la mine (p. ex., taux de production) ou aux conditions environnementales de l'*installation*.
- Les modifications apportées à l'extérieur de la propriété minière susceptibles d'influer sur la nature et l'importance des risques découlant de l'*installation* pour l'environnement externe ou vice versa.

L'*examen interne* doit également fournir un résumé des problèmes importants liés au rendement global de l'*installation* et de son *système de gestion* de l'énergie et des émissions de GES, y compris la

¹⁰⁵ Adapté des [SBTi Corporate Near-Term Criteria Version 5.1](#) (2024)

conformité aux exigences légales, la *satisfaction* aux normes, aux politiques et aux *engagements* et l'état des mesures correctives.

Cadres internationalement reconnus (pour la mesure et la déclaration des émissions de GES) : Il peut s'agir du protocole sur les GES du World Resource Institute (WRI), des normes ISO et d'autres cadres reconnus. Les méthodes exigées par règlement peuvent également être utilisées.

Décision d'investissement majeur : Une *décision d'investissement majeur* consiste à allouer des capitaux importants, souvent avec des répercussions à long terme, ce qui nécessite un examen attentif de facteurs comme la tolérance au risque, les objectifs de placement, l'horizon temporel et les rendements potentiels.

Émissions importantes de gaz à effet de serre : Aux fins de la présente Norme, le terme « *émissions importantes de gaz à effet de serre* » ne renvoie pas à l'importance relative légale en matière de divulgation, mais plutôt i) à des sources d'émissions importantes, compte tenu du volume relatif par rapport à l'inventaire complet des émissions, ii) à la capacité de l'*entreprise* d'influer sur la réduction des émissions, iii) à l'exposition au risque lié au climat, iv) aux directives sectorielles et v) à d'autres facteurs propres aux activités ou à la chaîne de valeur d'une *entreprise* ou d'une *installation*.

Les *mesures d'atténuation* désignent les projets qui empêchent ou réduisent les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Bénéfice connexe fondé sur la nature : relève les défis sociétaux tout en profitant aux humains et à la *nature*, comme l'amélioration de la *qualité de l'air et de l'eau*, le renforcement de la *biodiversité* et une résilience accrue au changement climatique.

Carboneutralité : La *carboneutralité* signifie que les émissions de GES rejetées dans l'atmosphère sont équilibrées par une réduction équivalente ailleurs.¹⁰⁶

Engagements et cibles en matière de carboneutralité par rapport à 1,5 degré : aux fins de l'atteinte du niveau de bonnes pratiques, si une *entreprise* s'est engagée à atteindre la *carboneutralité d'ici 2050*, cet *engagement* répond à l'esprit de l'exigence de bonnes pratiques d'un *engagement* de 1,5 degré. Il en va de même pour les cibles.

Émissions de GES non énergétiques : Les *émissions de GES non énergétiques* sont les émissions générées sans la combustion de combustibles fossiles. Parmi les exemples d'*émissions de GES non énergétiques*, mentionnons le méthane fugitif, l'acidification du carbonate ou les émissions découlant de changements dans l'aménagement du territoire.

Détenteurs de droits : Les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les *droits de la personne*, et à y satisfaire, et à s'abstenir de commettre des violations des *droits de la personne*). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les *droits de la personne* ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, comme les *peuples autochtones*.

Cibles ou objectifs fondés sur la science : Les *cibles fondées sur la science* fournissent aux entreprises une voie clairement définie pour réduire les *émissions de gaz à effet de serre (GES)*, ce qui aide à prévenir les pires répercussions du changement climatique et à assurer une croissance durable des entreprises axée sur des données scientifiques fiables.¹⁰⁷ Ils devraient être harmonisés avec les plus récentes données scientifiques sur le climat et les objectifs de l'Accord de Paris visant à limiter la température mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, le

¹⁰⁶ Adapté du [TSM Climate Change Protocol](#) (2021)

¹⁰⁷ Adapté de [SBTi Science-Based Targets](#) (aucune date)

plus près possible de 1,5 degré. Il n'est pas nécessaire d'établir une *cible fondée sur la science* dans le cadre de la Science Based Target Initiative; d'autres méthodes de fixation de cibles harmonisées peuvent être utilisées, comme ISO 14068. Aux fins de la présente Norme, l'utilisation de *cibles*, *d'objectifs* et d'autres modalités semblables permet aux entreprises de formuler des modalités qui, en plus des « cibles », reflètent leur situation particulière et leur stratégie climatique. Quelle que soit la terminologie adoptée, les entreprises doivent définir clairement les modalités qu'elles utilisent et décrire en détail les mesures qu'elles prendront pour atteindre leurs objectifs annoncés.

Émissions de GES de portée 1, 2 et 3 :

- a. **Émissions de GES de portée 1 :** Total des émissions directes mondiales générées par des sources détenues ou contrôlées par l'*installation*, y compris la combustion fixe, la combustion mobile, les émissions issues du traitement et les émissions fugitives.
- b. **Émissions de GES de portée 2 :** Émissions indirectes de GES qu'une *installation* a causées par sa consommation d'énergie sous forme d'électricité, de chaleur, de refroidissement ou de vapeur. Les émissions de portée 2 sont générées à l'*installation* à partir de laquelle l'énergie est achetée ou acquise.
- c. **Émissions de GES de portée 3 :** Émissions indirectes (autres que les émissions de portée 2) qui découlent des activités d'une *installation* mais qui proviennent de sources détenues ou contrôlées par d'autres.

Cibles de portée 1 et 2 : Les cibles peuvent être établies séparément pour les émissions de GES de portée 1 et 2 ou peuvent être intégrées en une seule cible qui traite de façon générale des émissions de GES.

Bénéfice connexe social : autres résultats sociaux, environnementaux et économiques positifs qui découlent d'un projet ou d'une initiative, au-delà de son objectif principal, souvent liés aux mesures d'*atténuation* climatique ou à la durabilité, et qui peuvent comprendre des améliorations en matière de santé publique, de création d'emplois et de réduction de la pauvreté.

Valeur sociale : il peut s'agir d'avantages financiers ou de divers autres types d'avantages, comme des résultats en matière de développement social et économique, une valeur culturelle ou spirituelle importante ou d'autres aspects qui mènent à de meilleurs résultats pour les *parties prenantes* et les *détenteurs de droits* voire *Partage des avantages (domaine de performance 14 : Peuples autochtones)*.

Parties prenantes : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme les groupes d'intérêts, les agences gouvernementales ou les entités corporatives, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée et qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Références :

- [Organisation internationale de normalisation \(ISO\) 14064-1:2018 Gaz à effet de serre Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre](#)
- [Organisation internationale de normalisation \(ISO\) 14064-1:2018 Gaz à effet de serre — Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification](#)

- [Organisation internationale de normalisation \(ISO\) 50001:2018 Systèmes de management de l'énergie — Exigences et recommandations pour la mise en œuvre](#)
- [Science Based Targets Initiative \(SBTi\)](#)
- [Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques \(TCFD\)](#)
- [World Resources Institute: Greenhouse Gas Protocol](#)

VERSION PROVISOIRE

Domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers

Intention : Gérer les *résidus miniers* de façon sécuritaire et responsable tout au long du *cycle de vie* dans le but de réduire au minimum les dommages causés à la population et à l'environnement en mettant en œuvre un *système de gestion des résidus miniers* en accord avec les pratiques de gestion et de gouvernance complètes et axées sur les risques, conformément aux normes reconnues à l'échelle internationale.

Autres domaines de performance pertinents :

- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 9 Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
- 10 État de préparation et intervention en cas d'urgence
- 12 Mobilisation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones
- 15 Patrimoine culturel
- 17 Gestion des griefs
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 20 Action climatique
- 22 Prévention de la pollution
- 23 Économie circulaire
- 24 Fermeture

REMARQUE : Ce domaine de performance renvoie à deux normes internationales existantes en matière de gestion des *résidus miniers* (voir le Glossaire et les orientations en matière d'interprétation pour obtenir de plus amples renseignements et des liens) :

- *Global Industry Standard on Tailings Management* (GISTM).
- *Protocole de gestion des résidus miniers* de l'Association minière du Canada (AMC), y compris le tableau de satisfaction, un outil obligatoire de mesure de la performance.

Les entreprises qui mettent en œuvre la Norme consolidée peuvent mettre en œuvre la norme GISTM ou la norme de l'AMC afin de satisfaire l'intention décrite ci-dessus (en précisant que les exigences d'adhésion des associations individuelles peuvent prescrire quelle norme s'applique). Au fil du temps, l'Initiative de Norme Consolidée relative à l'Exploitation Minière examinera la possibilité de combiner ces deux normes. De plus, les entreprises devraient prendre note de la création du Global Tailings Management Institute (GTMI), qui peut nécessiter des ajustements à certaines exigences au fil du temps.

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à tous les *parcs à résidus miniers* sous le contrôle des entreprises qui mettent en œuvre la Norme consolidée, sauf :

- Pour les entreprises qui appliquent la norme GISTM : les *parcs à résidus miniers* qui répondent à la définition de « fermeture sécuritaire ».
- Pour les entreprises qui appliquent le *Protocole de gestion des résidus miniers* de l'AMC : les *parcs à résidus miniers* inactifs (tels que définis dans le Protocole) qui répondent aux conditions dans lesquelles la production de rapports ne serait pas requise (voir l'annexe 1 de la version de mars 2023 du Protocole).

- Les exploitations minières qui commencent leur production après le 1er janvier 2024 avec des *résidus* fluviaux, pour lesquels la présente Norme ne permet pas à ces installations de démontrer leur *satisfaction* à ce domaine de performance.

NIVEAU	EXIGENCE
21.1 Gestion des résidus miniers	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à assurer une gestion sécuritaire et responsable des <i>résidus miniers</i> en mettant en œuvre la norme GISTM ou le <i>Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC</i> .
	2. Effectuer une analyse des écarts par rapport aux exigences de la norme GISTM ou du <i>Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC</i> . Élaborer des plans d'action visant à combler les lacunes et s'engager à respecter un échéancier pour mettre en œuvre les plans et assurer la <i>satisfaction</i> .
	3. Pour les mines qui utilisent ou proposent d'utiliser des <i>solutions non conventionnelles de gestion des résidus miniers</i> , la norme GISTM et le <i>Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC</i> ne s'appliquant pas directement, établir des exigences appropriées pour atteindre l'objectif de ce domaine de performance en se reportant aux normes de bonnes pratiques existantes. Les <i>installations</i> doivent documenter et divulguer l'approche de gestion des <i>résidus miniers</i> et s'engager à la mettre en œuvre en conséquence.
Bonnes pratiques	1. Assurer la <i>satisfaction</i> à la norme GISTM ou au <i>Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC</i> pour les <i>parcs de résidus miniers</i> conventionnels.
	2. Pour les mines qui ont recours à des <i>solutions de gestion des résidus non conventionnels</i> , respecter l'approche de <i>divulgation publique</i> .
	3. Effectuer des <i>examens internes</i> et des <i>audits indépendants</i> ou établir une <i>garantie</i> (selon le cas) de l'état de <i>satisfaction</i> des parcs à <i>résidus miniers</i> , aux intervalles indiqués dans les protocoles de <i>satisfaction</i> de l'ICMM pour la GISTM ou le <i>Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC</i> pour les parcs à <i>résidus miniers</i> conventionnels, ou à des intervalles définis et <i>divulgués publiquement</i> pour les <i>solutions de gestion des résidus non conventionnels</i> .
	4. <i>Divulguer publiquement</i> l'état de <i>satisfaction</i> global des parcs à <i>résidus miniers</i> selon les intervalles indiqués dans les protocoles de <i>satisfaction</i> * de l'ICMM pour la norme GISTM ou le <i>Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC</i> ** pour les parcs à <i>résidus miniers</i> conventionnels, ou par rapport à l'approche <i>divulguée publiquement</i> de <i>gestion des résidus miniers</i> pour les <i>solutions de gestion des résidus non conventionnels</i> , cerner clairement les

	lacunes et fournir un résumé temporel des mesures à prendre pour y remédier.
Pratiques exemplaires	1. Mettre en œuvre et <i>divulguer publiquement</i> les progrès accomplis en matière d'approches novatrices pour : i) réduire la quantité de <i>résidus miniers</i> à éliminer; ii) créer de la valeur à partir des <i>résidus miniers</i> d'une manière qui réduit la nécessité de les éliminer; ou iii) retraiter les anciens dépôts de <i>résidus</i> de manière à réduire considérablement le risque de dommages pour la population et l'environnement.

* Les intervalles spécifiés pour les audits indépendants et la divulgation de la satisfaction pour la norme GISTM sont actuellement décrits dans les [Conformance Protocols de l'ICMM](#) (trois ans pour les installations aux conséquences « extrêmes » et « très élevées », et 5 ans pour toutes les autres.

** Des audits indépendants et des rapports publics sont requis tous les trois ans pour le Protocole de gestion des résidus de l'AMC.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation :

Satisfaction : Satisfaire à une norme signifie répondre à toutes les « exigences » de la norme. La *satisfaction* s'applique généralement aux normes ou procédures volontaires (qui peuvent dans bien des cas aller au-delà des exigences légales), tandis que le terme « conformité » est généralement associé au respect des obligations légales et réglementaires. Plus précisément en ce qui concerne la norme GISTM, les « protocoles de satisfaction » de l'ICMM stipulent que la *satisfaction* signifie qu'un exploitant peut démontrer que des systèmes et des processus sont en place pour mettre en œuvre toutes les exigences applicables de la GISTM (sans entrer en conflit avec la loi). En cas de divergence entre les définitions utilisées dans la présente Norme consolidée et la GISTM, les définitions de la norme GISTM s'appliquent à ce domaine de performance. En ce qui concerne le *Protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC*, la *satisfaction* est définie par rapport au tableau de satisfaction de la gestion des résidus miniers qui accompagne le protocole.

Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (GISTM) : Introduite en 2020, la norme GISTM s'applique aux parcs à *résidus miniers* existants et à construire. Elle s'efforce d'atteindre l'objectif ultime, c'est-à-dire l'atteinte de l'objectif zéro blessure aux personnes et zéro dommage à l'environnement, et de ne tolérer aucune mort humaine. La norme GISTM décrit 77 exigences dans six domaines :

- Communautés concernées
- Base de connaissances intégrée
- Conception, construction, opération et *surveillance*
- Gestion et gouvernance
- Intervention d'urgence et remise en état à long terme
- Divulgation publique et accès à l'information

Cycle de vie : Série d'activités ou d'étapes de la durée de vie d'un *parc à résidus miniers* comprenant la conception, la construction, l'exploitation, la *fermeture* et la *post-fermeture* du projet. Pour certains sites, le *cycle de vie* peut aussi inclure la suspension temporaire des activités. Certaines phases, comme l'exploitation, la *fermeture* et la *post-fermeture*, n'ont généralement lieu qu'une seule fois

dans le cycle de vie d'un parc à résidus miniers, tandis que d'autres, comme la conception et la construction, peuvent se reproduire à différentes périodes de vie d'un parc à résidus miniers.¹⁰⁸

Solutions non conventionnelles de gestion des résidus miniers : Il s'agit notamment de l'élimination des résidus dans les lacs, les rivières et les eaux profondes.

En établissant des exigences appropriées pour atteindre l'objectif de ce domaine de performance, les installations doivent démontrer qu'elles : cernent les risques réels et potentiels ainsi que les répercussions des résidus miniers; respectent les droits des parties prenantes et les mobilisent de façon significative à toutes les étapes du cycle de vie du système de gestion des résidus miniers, y compris la fermeture; mettent en œuvre un système de gestion des résidus miniers; effectuent une surveillance et un examen; et divulguent publiquement l'information pertinente.¹⁰⁹

Élimination des résidus miniers en haute mer : désigne l'élimination des résidus miniers dans des milieux marins relativement profonds. Les résidus miniers sont rejetés par un tuyau immergé sous des profondeurs où la lumière du soleil est suffisante pour soutenir la croissance des végétaux (point de rejet > 100 m), et les résidus rejetés créent un flux gravitaire qui dépose les matières sur le fond marin profond (habituellement sous les 1 000 m de profondeur).¹¹⁰

Élimination des résidus miniers dans les lacs : pratique largement répandue dans les régions où les lacs sont abondants, comme le Canada. Les résidus miniers sont déposés dans les bassins des lacs, généralement de manière à ce qu'ils demeurent submergés pour réduire au minimum le risque de drainage minier acide. Des barrages ou autres structures de confinement sont généralement construits à la sortie du lac pour empêcher la migration en aval des résidus solides et fournir un moyen de contrôler l'écoulement de l'eau afin de faciliter son traitement avant le rejet.

Élimination des résidus miniers dans des fleuves et rivières : les résidus miniers sont déversés directement dans un cours d'eau et transportés en aval pour être déposés dans des zones de dépôt, des deltas fluviaux ou dans des milieux marins en aval. Les entreprises qui utilisent cette méthode d'élimination des résidus miniers effectuent généralement des études du débit du cours d'eau pour déterminer l'emplacement de rejet optimal afin de bien comprendre le dépôt des résidus miniers dans un cours d'eau et peuvent édifier des digues ou d'autres structures pour exercer un certain contrôle sur le dépôt.

Résidus miniers : Sous-produit de l'exploitation minière constitué de la roche ou du sol transformés restants après la séparation des produits de base de valeur de la roche ou du sol dans lesquels ils se trouvent.¹¹¹¹¹²

Parc à résidus miniers : Installation conçue et gérée de manière à contenir les résidus produits par une mine, ce qui peut comprendre l'élimination dans une fosse ou des structures techniques terrestres. Un parc à résidus miniers comprend les structures techniques, les composants et l'équipement collectifs participant à la gestion des résidus solides, des autres déchets miniers gérés avec des résidus miniers (p. ex. stériles, résidus de traitement des eaux) et des eaux gérées dans les parcs à résidus, y compris le fluide interstitiel, les bassins, les eaux de surface et les eaux de ruissellement.¹¹³

¹⁰⁸ Tiré du [Tailings Management Good Practice Guide \(2025\) de l'ICMM](#)

¹⁰⁹ Adapté des [Copper Mark Guidance on Tailing Management Core Requirements \(2023\)](#)

¹¹⁰ Adapté du [Best Available Techniques \(BAT\) Reference Document for the Management of Waste from Extractive Industries on mine waste management \(2018\) de l'Union européenne.](#)

¹¹¹ Adapté de la [Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers de Global Tailings Review \(2020\)](#)

¹¹² **REMARQUE :** Les matières résiduelles provenant des activités de dragage pour la récupération des sables minéralisés ou des diamants ne sont pas considérées comme des résidus miniers et ne sont pas assujetties à ce domaine de performance.

¹¹³ Tiré du [Tailings Management Good Practice Guide \(2025\) de l'ICMM](#)

[Protocole de gestion des résidus miniers de l'Association minière du Canada \(AMC\)](#) : Établi en 2004 et mis à jour récemment en 2023, l'objectif de la mise en œuvre de ce protocole est de réduire au minimum les dommages qui englobent à la fois les risques physiques et chimiques associés aux *résidus miniers*, y compris l'absence de défaillance catastrophique des *parcs à résidus miniers* et l'absence de *répercussions néfastes importantes* sur l'environnement ou la santé humaine.

Le Protocole comporte cinq indicateurs de performance :

- Politique ou engagement de gestion des résidus miniers
- Répartition de l'imputabilité et de la responsabilité de la gestion des résidus miniers
- Système de gestion des résidus miniers et préparation aux situations d'urgence
- Manuel d'opération, d'entretien et de surveillance (OES)
- Revue annuelle de la gestion des résidus miniers

Le rendement par rapport à ces indicateurs doit être mesuré au moyen d'un [Tableau de satisfaction](#) qui décrit en détail les exigences techniques et de gouvernance qui doivent être satisfaites. La mise en œuvre est appuyée par deux documents d'orientation, mis à jour la plus récemment en 2021 :

- [Guide de gestion des parcs à résidus miniers](#) (ou Guide sur les résidus miniers)
- [Comment rédiger un manuel d'opération, d'entretien et de surveillance des parcs à résidus miniers et des installations de gestion des eaux](#) (ou Guide OES)

Système de gestion des résidus miniers : Comprend les éléments clés de la gestion et de la conception du *parc à résidus miniers* et est souvent appelé le « cadre » qui gère ces éléments. Le système de gestion des résidus miniers est au cœur de la norme et est axé sur l'exploitation et la gestion sécuritaires du *parc à résidus miniers* tout au long de son cycle de vie (voir ci-dessus). Il suit le cycle bien établi de planification-réalisation-vérification-action. Chaque exploitant élabore le système qui convient le mieux à son organisation et à ses *parcs à résidus miniers*. Le système comprend les éléments suivants : établissement de politiques, planification, conception et établissement d'objectifs de rendement, gestion du changement, détermination et obtention de ressources adéquates (personnel expérimenté et/ou qualifié, équipement, ordonnancement, données, documentation et ressources financières), exécution d'évaluations du rendement et des risques, mise en place et mise en œuvre de *contrôles* pour la gestion des risques, vérification et examen aux fins d'amélioration continue, mise en œuvre d'un *système de gestion* comportant des obligations redditionnelles et des responsabilités claires, préparation et mise en œuvre du système d'opération, d'entretien et de surveillance (OES) et du Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence. Le système et ses divers éléments doivent interagir avec d'autres systèmes, comme le *système de gestion* environnementale et sociale, le *système de gestion* à l'échelle de l'exploitation et le système de réglementation.¹¹⁴

Références :

- [Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers](#)
- [Good Practice Guide: Tailings Management du Conseil international des mines et métaux](#)
- [Protocole de gestion des résidus miniers de l'Association minière du Canada \(AMC\)](#)

¹¹⁴ Tiré de la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (2020)

Domaine de performance 22 : Prévention de la pollution

Intention : Appliquer la *hiérarchie des mesures d'atténuation* pour prévenir la pollution, gérer les rejets et les *déchets* et réduire les risques de répercussions néfastes sur la santé humaine et l'environnement que l'*installation* a causés, auxquels elle a contribué ou avec laquelle elle est directement liée. Soutenir l'objectif de la Convention de Minamata visant à réduire les émissions de mercure pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Autres domaines de performance pertinents :

- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 5 Droits de la personne
- 9 Lieux de travail sûrs, sains et respectueux
- 10 État de préparation et intervention en cas d'urgence
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 21 Gestion des résidus miniers
- 23 Économie circulaire
- 24 Fermeture

Applicabilité : Ce domaine de performance est axé sur la prévention de la pollution. Certaines sous-catégories s'appliquent universellement à toutes les installations (comme la sous-section 22.1 Gestion des déchets non minéraux et des matières dangereuses et la sous-section 22.3 Émissions atmosphériques autres que les GES). D'autres sous-sections (notamment la sous-section 22.4 Mercure et la sous-section 22.5 Cyanure) ne s'appliquent qu'à un sous-ensemble plus limité d'installations. Pour la sous-section 22.4, Mercure, cela comprend les endroits où le mercure est présent naturellement dans les gisements et peut être un sous-produit, ou les endroits où il est présent dans les charges d'alimentation des *fonderies*. Dans le cas de la sous-section 22.5 Cyanure, cette mesure est limitée aux installations qui utilisent du cyanure dans le cadre de leurs activités.

NIVEAU	EXIGENCE
22.1 Gestion des déchets non minéraux et des matières dangereuses	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à gérer et à minimiser les <i>déchets</i> en accord avec la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation des déchets</i> (c.-à-d., prévenir, réutiliser/réduire, recycler, récupérer l'énergie, éliminer), conformément aux lois nationales et aux conventions internationales applicables (comme les <i>conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et pour la prévention de la pollution par les navires</i>).
	2. Déterminer les flux de <i>déchets</i> , y compris les <i>déchets dangereux</i> et non dangereux, et établir s'il est possible d'éviter et de réduire la quantité de <i>déchets</i> générés et de réutiliser ou recycler les <i>déchets</i> résiduels.
	3. Élaborer et mettre en œuvre un plan pour éviter et réduire la quantité de <i>déchets</i> générés dans l'ensemble des activités opérationnelles, y compris les possibilités de remplacer les <i>matières dangereuses</i> par des solutions de rechange moins dangereuses, et gérer les <i>déchets</i> résiduels de façon

	responsable de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, y compris leur élimination sécuritaire.
	4. Évaluer les dangers et les risques de <i>répercussions néfastes</i> liés à toutes les <i>matières dangereuses</i> qui entrent dans l' <i>installation</i> .
Bonnes pratiques	1. Déterminer les risques que les déchets produits aient des <i>répercussions néfastes</i> sur la santé humaine et l'environnement (y compris l'air, le sol, la flore, la faune, les plans d'eau douce et marins), y compris les <i>répercussions néfastes</i> liées au transport, à la manutention, à l'entreposage et à l'élimination sécuritaire des <i>matières dangereuses</i> .
	2. Élaborer et mettre en œuvre des mesures dans le cadre du plan (voir Vers de bonnes pratiques 3) pour traiter les <i>répercussions néfastes</i> liées aux déchets proportionnels au risque de dommages pour la santé humaine et l'environnement.
	3. Établir et surveiller les cibles et/ou objectifs liés à la gestion et à la réduction des <i>déchets</i> et des <i>matières dangereuses</i> .
	4. Évaluer les dangers des produits miniers ou de raffinage, conformément au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies ou aux systèmes réglementaires pertinents équivalents, former les <i>travailleurs</i> concernés et communiquer avec eux et les clients au moyen de fiches de données de sécurité et d'étiquetage.
	5. <i>Divulguer publiquement</i> le rendement lié aux déchets, conformément à une norme de déclaration reconnue à l'échelle internationale, comme la norme GRI 306 : Waste 2020 (voir le domaine de performance 1 : Exigences organisationnelles, sous-section 1.2 Rapports sur la durabilité).
Pratiques exemplaires	1. Déterminer et mettre en œuvre des mesures de récupération ou de réutilisation des <i>déchets</i> , y compris par la réutilisation et le <i>recyclage</i> , lorsque cela est techniquement possible et économiquement et écologiquement viable.
	2. Atteindre les cibles et/ou les objectifs liés à la gestion et à la réduction des <i>déchets</i> et des <i>matières dangereuses</i> .

NIVEAU	EXIGENCE
22.2 Déchets minéraux (à l'exception des résidus miniers, voir le domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers)	

Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à gérer et à minimiser les <i>déchets minéraux</i> en accord avec la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> des déchets (c.-à-d., prévenir, réutiliser/minimiser, recycler, éliminer) et à créer des reliefs sécuritaires, stables et non polluants.
	2. Déterminer les flux de <i>déchets minéraux</i> et établir s'il est possible d'éviter et de réduire la quantité de <i>déchets minéraux</i> générés, et de réutiliser ou recycler les <i>déchets minéraux</i> résiduels.
	3. Mettre en œuvre les mesures établies pour éviter et réduire la quantité de <i>déchets minéraux</i> générés et gérer les <i>déchets minéraux</i> résiduels de façon responsable et sécuritaire.
Bonnes pratiques	1. Entreposer les <i>déchets minéraux</i> de manière à assurer leur stabilité physique et géochimique (par exemple, en tenant compte du potentiel de <i>drainage rocheux acide et de lixiviation des métaux</i>).
	2. Mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les risques établis de <i>répercussions néfastes des déchets minéraux</i> proportionnels au risque pour la santé humaine et l'environnement.
	3. Rassembler, entretenir et remettre en état des <i>déchets minéraux</i> pour obtenir des reliefs sécuritaires, stables et non polluants.
Pratiques exemplaires	1. <i>Collaborer avec les parties prenantes touchées</i> à l'élaboration de mesures visant à atténuer les risques établis de <i>répercussions néfastes des déchets minéraux</i> en fonction du niveau de risque de dommages pour la santé humaine et l'environnement.

NIVEAU	EXIGENCE
22.3 Émissions atmosphériques autres que les GES	
Vers de bonnes pratiques	1. Déterminer les sources potentielles d'émissions atmosphériques, prendre des mesures pour éviter ou minimiser les émissions atmosphériques et mettre en œuvre un programme de <i>surveillance</i> des émissions atmosphériques fondé sur les risques et sur les exigences en matière de règlement ou de permis.
	2. Établir des <i>données de référence</i> sur les différents types d'émissions atmosphériques à partir d'une date de référence définie qui, sous réserve d'une évaluation de l'importance, peuvent comprendre, sans s'y limiter : les <i>matières particulaires (MP)</i> ; les oxydes de soufre (SOx); les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV).

Bonnes pratiques	1. Cerner et gérer les risques de <i>répercussions néfastes</i> des émissions atmosphériques provenant des activités opérationnelles et des infrastructures de l' <i>installation</i> , sur la santé humaine et l'environnement (y compris le sol, la flore, la faune et les plans d'eau), et mettre en œuvre un programme de <i>surveillance</i> fondé sur la présence et l'emplacement des <i>récepteurs sensibles</i> afin d'évaluer les risques de <i>répercussions néfastes</i> établis.
	2. Établir des objectifs ou des cibles fondés sur le risque pour les émissions atmosphériques par rapport à une base de référence définie pour protéger la santé humaine et l'environnement, conformément à la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> . Élaborer et mettre en œuvre les mesures correspondantes, y compris le <i>contrôle</i> et la <i>surveillance</i> des émissions, pour atteindre les objectifs ou les cibles.
	3. Surveiller la mise en œuvre des mesures, en accord avec la <i>hiérarchie des mesures d'atténuation</i> pour éviter et minimiser les émissions atmosphériques et les <i>répercussions néfastes</i> connexes, y compris la mobilisation des <i>parties prenantes touchées</i> , le cas échéant.
	4. Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le rejet de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) dans l'atmosphère où elles sont utilisées et, lors de l'entretien ou de la mise hors service de systèmes ou d'équipement contenant des SACO, s'assurer que les SACO sont recueillies de manière contrôlée et, si elles ne sont réutilisées, envoyées aux installations de réception appropriées pour être stockées ou détruites (conformément au Protocole de Montréal).
	5. <i>Divulguer publiquement</i> les performances liées aux émissions atmosphériques, y compris les cas de <i>non-conformité importante</i> par rapport aux limites réglementaires, conformément aux normes de déclaration reconnues à l'échelle internationale (voir le domaine de performance 1 : Exigences organisationnelles, sous-section 1.2 Rapports sur la durabilité).
Pratiques exemplaires	1. Offrir des occasions de mobiliser les <i>parties prenantes et les détenteurs de droits</i> , en particulier les <i>parties prenantes touchées</i> dans le cadre d'une <i>surveillance</i> participative.

NIVEAU	EXIGENCE
22.4 Mercure	

Vers de bonnes pratiques	1. Interdire l'utilisation du mercure pour extraire de l'or dans les installations de traitement et l'acquisition d'or produit par des tiers en utilisant du mercure, conformément à la Convention de Minamata.
	2. S'engager publiquement à gérer de façon responsable le mercure qui se trouve naturellement dans les gisements et qui est produit comme sous-produit du traitement et d'autres flux de déchets.
	3. Déterminer les émissions ponctuelles importantes de mercure dans l'atmosphère et les rejets importants de mercure dans les terres ou l'eau découlant des activités de l' <i>installation</i> et mettre en œuvre des mesures de contrôle ou des technologies visant à les minimiser.
	4. Gérer et éliminer les <i>déchets</i> contenant du mercure, conformément aux directives élaborées en vertu de la Convention de Minamata, qui s'appliquent également au stockage provisoire du mercure et des composés contenant du mercure.
	5. Éliminer de façon responsable tout mercure produit comme sous-produit afin d'éviter qu'il ne devienne accessible au marché mondial.
Bonnes pratiques	1. Quantifier et <i>divulguer publiquement</i> les émissions atmosphériques ou rejets dans les terres et l'eau de mercure provenant de sources ponctuelles importantes, conformément aux normes de production de rapports reconnues à l'échelle internationale (voir le domaine de performance 1 : Exigences organisationnelles, sous-section 1.2 Rapports sur la durabilité pour des exemples).
	2. Participer aux initiatives qui existent pour soutenir l'élimination du mercure de l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle, <i>quand une exploitation légitime</i> se situe à proximité de vos activités.
Pratiques exemplaires	1. Promouvoir activement des initiatives multipartites régionales, nationales ou internationales (ou y contribuer) visant à prévenir la pollution par le mercure (voir le domaine de performance 16 : Exploitation minière artisanale et à petite échelle).

NIVEAU	EXIGENCE
22.5 Cyanure	
Vers de bonnes pratiques	1. Lorsque l' <i>installation</i> utilise du cyanure, <i>s'engager publiquement</i> à gérer le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination du cyanure,

	conformément aux normes de pratique énoncées dans le Code international de gestion du cyanure.
	2. Si l' <i>installation</i> utilise du cyanure, utiliser des producteurs et des transporteurs certifiés par le Code international de gestion du cyanure pour la fourniture, le stockage et le transport du cyanure.
	3. Effectuer une auto-évaluation de la <i>satisfaction</i> au Code international de gestion du cyanure.
Bonnes pratiques	1. Lorsque l' <i>installation</i> utilise du cyanure, obtenir et conserver la certification du Code international de gestion du cyanure et être reconnu comme certifié sur le site Web de l'International Cyanide Management Institute.
Pratiques exemplaires	1. <i>Collaborer avec les parties prenantes</i> pour encourager l'adoption du Code international de gestion du cyanure dans l'ensemble de l'industrie.

NIVEAU	EXIGENCE
22.6 Rejets accidentels de polluants	
Vers de bonnes pratiques	1. Entreprendre une évaluation des risques de <i>rejets accidentels de polluants</i> potentiels dans l'air, le sol, les eaux de surface et souterraines ou l'eau de mer provenant de l' <i>installation</i> et du transport, de la manutention, du stockage et de l'élimination des matières susceptibles de causer de la pollution.
	2. Mettre en place des mesures de prévention des <i>rejets accidentels de polluants</i> , incluant des inspections et une <i>surveillance</i> régulière, la tenue de dossiers et des mesures correctives.
Bonnes pratiques	1. Évaluer les risques de <i>répercussions néfastes</i> sur la santé humaine et l'environnement découlant de tout <i>rejet accidentel important de polluants</i> dans l'air, le sol ou les eaux de surface et souterraines par les activités opérationnelles de l' <i>installation</i> et les infrastructures connexes, y compris l'importation de matériaux de traitement ou l'exportation de produits ou de déchets.
	2. Traiter les <i>rejets accidentels de polluants</i> importants dans le Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence, conformément au domaine de performance : 10 État de préparation et intervention en cas d'urgence).
	3. Remédier aux <i>répercussions néfastes</i> des <i>rejets accidentels de polluants</i> importants, en consultation avec <i>les parties prenantes touchées</i> lorsque le

	<p>temps le permet (en reconnaissant que dans certains cas, des mesures rapides sont nécessaires pour prévenir cette situation).</p>
	<p>4. Si un <i>rejet accidentel de polluant</i> important se produit, effectuer un <i>examen interne</i> post-incident afin de comprendre les causes immédiates et sous-jacentes, déterminer et mettre en place les mesures correctives et préventives voulues et en faire rapport à la direction.</p>
	<p>5. <i>Divulguer publiquement</i> tout <i>rejet accidentel de polluants</i> important ayant des <i>répercussions néfastes</i> importantes et toute action en justice ou amende associée, conformément aux normes de déclaration reconnues à l'échelle internationale (voir le domaine de performance 1 : Exigences organisationnelles, sous-section 1.2 Rapports sur la durabilité).</p>
Pratiques exemplaires	<p>1. Pour les <i>rejets accidentels de polluants</i> importants, fournir aux <i>parties prenantes</i> et aux <i>détenteurs de droits touchés</i> localement les résultats des <i>examens internes</i> postérieurs à l'incident afin de comprendre les causes immédiates et sous-jacentes et les détails des mesures correctives et préventives.</p>

NIVEAU	EXIGENCE
22.7 Bruit, vibrations et pollution/nuisance lumineuse	
Vers de bonnes pratiques	<p>1. Déterminer les sources potentielles de bruit, de vibration, de pollution/nuisance lumineuse, établir la présence et l'emplacement des <i>récepteurs sensibles</i> (personnes, flore et faune) et mettre en œuvre un programme de <i>surveillance</i> fondé sur les exigences en matière de règlement ou de permis.</p>
	<p>2. Établir des <i>données de référence</i> sur les différents types de bruit, de vibration ou de lumière à partir d'une date de référence définie.</p>
Bonnes pratiques	<p>1. Cerner les risques de <i>répercussions néfastes</i> du bruit, des vibrations ou de la pollution/nuisance lumineuse sur les <i>récepteurs sensibles</i> (personnes, flore et faune), et mettre en œuvre un programme de <i>surveillance</i> éclairé par la présence et l'emplacement des <i>récepteurs sensibles</i> afin d'évaluer les risques établis de <i>répercussions néfastes</i>.</p>
	<p>2. Mettre en œuvre des mesures visant à éviter, minimiser ou atténuer autrement les <i>répercussions néfastes</i> du bruit, des vibrations ou de la pollution/nuisance lumineuse.</p>

	3. Surveiller l'efficacité des mesures d' <i>atténuation</i> à des intervalles définis en fonction des exigences en matière de permis ainsi que de la présence et de l'emplacement des personnes, de la flore et de la faune.
Pratiques exemplaires	1. Offrir des occasions de mobiliser les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits</i> , en particulier les <i>parties prenantes touchées</i> , dans la <i>surveillance participative</i> .

Glossaire et orientations en matière d'interprétation :

Drainage rocheux acide et lixiviation des métaux : Les *résidus miniers*, les stériles et les caractéristiques comme la lixiviation en tas et les piles de stockage peuvent contenir des minéraux sulfureux comme la pyrite qui s'oxydent lorsqu'ils sont exposés à l'air. Lorsque l'eau entre en contact avec des sulfures oxydés, cela peut acidifier l'eau qui peut lixivier (dissoudre) les métaux dans les *résidus miniers* ou les stériles. Cela peut créer une sortie d'eau acide appelée *drainage rocheux acide* ou *lixiviation des métaux*, qui est un drainage à forte teneur en métaux, peu importe l'acidité. Le drainage rocheux acide ou la lixiviation des métaux peuvent s'infiltrer dans les eaux souterraines ou émerger dans les cours d'eau de surface et avoir une incidence sur la *biodiversité* ou les eaux potables. En l'absence d'une prévention et d'une gestion efficaces, ils peuvent continuer de contaminer les cours d'eau et les milieux aquatiques pendant des décennies ou des siècles après l'arrêt des activités minières.¹¹⁵

Rejets accidentels de polluants : Rejets soudains et involontaires de matières polluantes dans l'environnement entraînant un risque de dommages pour la santé humaine ou l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, d'une perte de confinement d'une cuve de stockage fixe, d'une rupture accidentelle d'une cuve de stockage en raison d'un accident de la circulation routière, d'un incident pendant le chargement ou le déchargement de produits, de produits chimiques de traitement ou de carburant dans une *installation* ferroviaire ou portuaire, etc.

Répercussions néfastes : Répercussions néfastes, y compris celles liées aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer, auxquelles elle pourrait contribuer ou auxquelles elle est directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont déjà produits ou se produisent; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait se produire.

Parties prenantes touchées : Toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *parties prenantes* ».)

Données de référence : Description des conditions existantes (ou de celles qui existaient à un instant précis) afin de fournir un point de départ (p. ex., conditions avant le projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (p. ex., conditions après les répercussions), ce qui permet de quantifier le changement.¹¹⁶

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et pour la prévention de la pollution par les navires : Les *Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et pour la prévention de la pollution par les navires* sont des accords environnementaux multilatéraux qui ont pour objectif commun de protéger la santé humaine et l'environnement contre les produits chimiques et déchets dangereux¹¹⁷.

¹¹⁵ Adapté de la définition de [drainage minier acide de l'International Network for Acid Prevention \(INAP\)](#)

¹¹⁶ Adapté du [Code des pratiques du RJC](#) (2019) et du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

¹¹⁷ Adapté du [UNITAIR Portfolio](#) (aucune date)

Composés de cyanure : Le cyanure est un produit chimique potentiellement mortel qui agit rapidement et qui nuit à la capacité du corps à utiliser l'oxygène. Le cyanure peut être un gaz ou un liquide incolore, comme le cyanure d'hydrogène (HCN) ou le chlorure de cyanogène (CNCl). Le cyanure peut également être sous une forme cristalline (solide) comme le cyanure d'hydrogène (HCN), le chlorure de cyanogène (CNCl), le cyanure de potassium (KCN) et principalement le cyanure de sodium (NaCN)¹¹⁸.

Matières dangereuses : Matières qui représentent une source potentielle de dommages pour la santé humaine, les biens ou l'environnement en raison de leurs caractéristiques physiques ou chimiques.¹¹⁹

Déchets dangereux : Déchets dont les propriétés les rendent potentiellement dangereux ou nocifs pour la santé humaine ou l'environnement.¹²⁰

Déchets minéraux : Comprend les stériles (ou morts-terrains), les résidus de minerais (provenant des plateformes de lixiviation) et d'autres flux de *déchets minéraux* comme les scories provenant de la fusion. Les stériles comprennent les roches granulaires et brisées qui vont du sable fin aux gros rochers, selon la nature de la formation et les méthodes d'exploitation utilisées. La taille du minerai usé varie habituellement des particules de sable aux cailloux.

Déchets non minéraux : comprennent les matières solides ou liquides générées par l'*installation* qui sont mises au rebut ou qui ne sont plus nécessaires. Pour l'exploitation minière, cela comprend les déchets générés lors de l'extraction, de l'enrichissement ou du traitement du minerai. Pour les besoins de cette Norme, cela comprend les matières placées dans les dépôts de stériles, mais exclut les *résidus miniers* (voir le domaine de performance 21 : Gestion des résidus miniers). Les déchets peuvent causer de la pollution et nuire à l'environnement s'ils ne sont pas gérés adéquatement.

Matières particulières : Désigne tout ce qui se trouve dans l'air qui n'est pas un gaz et comprend les particules solides et les gouttelettes liquides. Certaines particules, comme la poussière, la saleté, la suie ou la fumée, sont suffisamment grosses ou foncées pour être vues à l'œil nu. D'autres sont si petites qu'elles ne peuvent être détectées qu'à l'aide d'un microscope électronique. Les *matières particulières* comprennent ce qui suit :

- **PM10** : particules inhalables, dont le diamètre est généralement égal ou inférieur à 10 micromètres; et
- **PM2.5** : particules fines inhalables, dont le diamètre est généralement de 2,5 micromètres et moins.¹²¹

Récepteurs sensibles : Comprennent les personnes présentant un risque accru de problèmes de santé en raison de l'exposition à la pollution atmosphérique. Cela peut inclure les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et d'autres personnes ayant des problèmes de santé sous-jacents. Les *emplacements des récepteurs sensibles* peuvent comprendre les hôpitaux, les écoles et les garderies. Certaines espèces végétales et animales sont également très sensibles à la pollution atmosphérique, sonore et lumineuse et par la poussière.

Références :

- [Global Reporting Initiative \(GRI\) 306 : Waste 2020](#)

¹¹⁸ Adapté de [CDC Cyanide: Exposure, Decontamination, Treatment](#) (aucune date)
<https://www.cdc.gov/chemicalemergencies/factsheets/cyanide.html>

¹¹⁹ Adapté de la [Norme de performance 5 de la SFI](#) (2012)

¹²⁰ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

¹²¹ Adapté des [USEPA Particulate Matter \(PM\) Basics](#) (aucune date)

- [Tool for Acid Rock Drainage and Metal Leaching Prevention and Management du Conseil international des mines et métaux \(CIMM\) et de l'International Network for Acid Prevention \(INAP\)](#)
- [Code international de gestion du cyanure](#)
- [Norme de performance 3 de la Société financière internationale \(SFI\) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution](#)
- [Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques \(SGH\) des Nations Unies \(ONU\)](#)
- [Directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement \(PNUE\) sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales](#)
- [Directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement \(PNUE\) sur les rejets de mercure](#)
- [Directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement \(PNUE\) sur l'entreposage provisoire du mercure autre que des déchets](#)
- [Directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement \(PNUE\) sur la méthodologie de préparation des inventaires des rejets adoptée en vertu du paragraphe 7 de l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure](#)
- [Convention de Minamata sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement \(PNUE\)](#)

VERSION PROVISoire

Domaine de rendement 23 : Économie circulaire

Intention : Promouvoir une *économie circulaire* par la collecte, la réutilisation et le *recyclage* des matériaux, la réduction des déchets et l'augmentation de l'efficacité des ressources lors de la conception, de l'exploitation et du démantèlement des *installations*.

Autres domaines de performance pertinents :

- 1 Exigences de l'entreprise
- 3 Chaîne d'approvisionnement responsable
- 4 Nouveaux projets, agrandissements et réinstallation
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 20 Action climatique
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution
- 24 Fermeture

Applicabilité : Ce domaine de performance met l'accent sur l'économie circulaire lors de la conception des procédés et des produits. Il chevauche d'autres domaines de performance en raison de la nature connectée et intégrée des approches de l'*économie circulaire*. La sous-section 23.1 met l'accent sur l'application des principes de l'économie circulaire dans toutes les installations, tandis que la sous-section 23.2 s'adresse spécifiquement aux *fonderies* et couvre la conception des procédés ainsi que les exigences liées au traitement des matériaux secondaires.

NIVEAU	EXIGENCE
23.1 Économie circulaire dans toutes les installations	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement à appliquer les <i>principes de l'économie circulaire</i> dans les activités de l' <i>installation</i> en augmentant l'efficacité des ressources, le retraitement, la réutilisation, la récupération et le <i>recyclage</i> .
	2. Déterminer et documenter les flux de déchets, tant minéraux que non minéraux, de l' <i>installation</i> , ainsi que les possibilités de tri des déchets qui peuvent être retraités, réutilisés ou recyclés.
Bonnes pratiques	1. Déterminer les occasions de minimiser et d'éliminer les <i>rebutis pré-consommation</i> , les <i>rebutis internes</i> et les déchets non issus de <i>résidus miniers</i> grâce à une efficacité accrue des ressources, à la réutilisation et au <i>recyclage</i> .
	2. Déterminer les occasions de minimiser la production de <i>résidus miniers</i> .
	3. Déterminer les occasions de produire ou de récupérer des produits commercialement viables à partir de procédés industriels ou de flux de déchets.
	4. Déterminer les occasions d'appliquer les principes de l'économie circulaire tout au long du cycle de vie de l'exploitation, de la conception de

	<p><i>l'installation</i> jusqu'à la planification de la <i>fermeture</i>, y compris, sans s'y limiter, la prise en compte des possibilités futures d'utilisation des terres et du potentiel de réutilisation, de récupération et de <i>recyclage</i> des déchets restants à <i>l'installation</i>.</p>
Pratiques exemplaires	1. Établir, suivre et <i>divulguer publiquement</i> les progrès accomplis sur le plan de la réalisation des objectifs ou des cibles de <i>l'économie circulaire</i> à <i>l'échelle de l'entreprise</i> à des intervalles définis.
	2. Déterminer et réaliser des progrès documentés en vue de collaborer avec les <i>parties prenantes</i> clés, y compris les <i>fournisseurs</i> , les clients et les activités industrielles adjacentes, afin d'accroître la circularité des matériaux et de l'équipement utilisés à <i>l'installation</i> .
	3. Déterminer et consigner les progrès accomplis en vue de réduire ou d'éliminer les <i>résidus miniers</i> et les autres déchets en appliquant de nouvelles technologies, y compris le soutien aux initiatives d'innovation à l'échelle de <i>l'installation</i> ou de <i>l'entreprise</i> .

NIVEAU	EXIGENCE
23.2 Exigences supplémentaires pour les fonderies	
Vers de bonnes pratiques	Toutes les <i>fonderies</i> doivent se conformer aux exigences « Vers les bonnes pratiques » de la section 23.1
Bonnes pratiques	1. Cerner les occasions de faire progresser la collecte, la réutilisation et le <i>recyclage</i> des produits post-consommation en fin de vie.
	2. Cerner les occasions d'intégrer les <i>rebut</i> s post-consommation récupérés.
	3. Mesurer le <i>contenu recyclé</i> à l'aide de méthodes reconnues ou de directives industrielles, le cas échéant.
	4. Appliquer une <i>diligence raisonnable</i> sur les matériaux entrants pour vérifier les réclamations relatives au <i>contenu recyclé</i> .
	5. Appliquer une <i>diligence raisonnable fondée sur le risque</i> lié aux rebuts, en tenant compte du type et du pays d'origine des matériaux de <i>rebut</i> s.
Pratiques exemplaires	1. Fournir de l'information sur le <i>contenu recyclé</i> aux partenaires commerciaux sur demande, y compris la méthodologie et les limites du système appliquées pour déterminer le <i>contenu recyclé</i> .

	2. Déterminer et évaluer les risques liés aux <i>droits de la personne</i> , aux droits des <i>travailleurs</i> et à l'environnement dans la <i>chaîne d'approvisionnement des rebuts</i> et les classer par ordre de priorité en fonction de leur gravité et de leur probabilité (voir le domaine de performance 3 : Chaînes d'approvisionnement responsables).
	3. Établir et mettre en œuvre des plans d'action pour prévenir et atténuer les répercussions prioritaires dans la pratique exemplaire 2 en <i>collaboration avec les parties prenantes</i> .
	4. Accroître, dans la mesure du possible, la récupération, la réutilisation et le <i>recyclage</i> des matériaux par rapport aux données de référence et en pourcentage de l'apport en matériaux, en veillant à ce que la viabilité environnementale et économique et les aspects techniques et juridiques soient priorités.

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Économie circulaire : Dans une *économie circulaire*, les producteurs de matériaux et les fabricants de produits travaillent avec les utilisateurs finaux, les communautés, les détaillants, les prestataires de services et les installations de gestion des déchets pour « boucler la boucle » en réutilisant, en entretenant, en réparant, en remettant à neuf et en *recyclant* les produits et les matériaux. Dans le secteur minier, l'*économie circulaire* englobe la « circularité des procédés », qui fait référence à l'application de principes de l'économie circulaire aux procédés miniers, et la « circularité des produits », qui vise à s'assurer que les métaux et les minéraux sont maintenus en circulation par la récupération, le retraitement et la réutilisation.¹²²

Principes de l'économie circulaire : L'*économie circulaire* repose sur trois principes, guidés par la conception des produits et des procédés : éliminer les déchets et la pollution; faire circuler les produits et les matériaux (à leur valeur maximale); régénérer la *nature*.¹²³

Contenu recyclé : Les *matières recyclées* désignent les minéraux ou les métaux qui ont déjà été traités, comme les matériaux post-consommation et destinés à l'utilisateur final, les *rebut*s et les déchets issus du *traitement des minéraux ou des métaux* et de la fabrication de produits, et qui sont retournés à un transformateur de minéraux ou de métaux ou à un autre transformateur intermédiaire en aval pour amorcer un nouveau *cycle de vie*.¹²⁴

Recyclage : Toute opération de récupération par laquelle les déchets sont transformés en produits, en matériaux ou en substances, que ce soit aux fins prévues au départ ou à d'autres fins.¹²⁵

Rebuts :

- a. **Rebut**s *pré-consommation* : Matériaux qui sont détournés du flux de déchets d'un procédé de fabrication ou d'un procédé similaire, dans lequel ils n'ont pas été produits

¹²² Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023) et de [Circular Economy du CIMM](#) (2023)

¹²³ Adapté de [Circular Economy Introduction de l'Ellen MacArthur Foundation](#). (aucune date)

¹²⁴ Adapté du [OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas. Gold Supplement](#) (2016).

¹²⁵ Tiré d'[Eurostat](#)

intentionnellement, sont impropres à une utilisation finale et ne peuvent pas être récupérés dans le cadre du procédé qui l'a généré.¹²⁶

- b. **Rebuts post-consommation** : Matériaux récupérés d'un produit de consommation ou commercial qui ont été utilisés aux fins prévues par des particuliers, des ménages ou des installations commerciales, industrielles et institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux du produit et qui ne peuvent plus être utilisés aux fins prévues.¹²⁷
- c. **Rebuts internes**: Les *rebuts internes*, parfois appelés *rebuts domestiques*, sont des matériaux générés et récupérés dans la même *installation*.

Fonderie : *Installation* où se déroule la fusion. La fusion consiste à séparer le métal, en tant qu'élément ou composé, du minerai traité en le chauffant à haute température dans un four approprié, généralement en présence d'un agent réducteur, comme le carbone, et d'un agent fondant, afin de favoriser la fluidité et d'éliminer les impuretés. Aux fins de la Norme, cela exclut la fusion de l'or pour éliminer les impuretés qui fait partie intégrante d'une exploitation aurifère.

Parties prenantes : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation, ou leurs représentants légitimes, comme des groupes d'intérêts, des agences gouvernementales ou des personnes morales, qui ont des droits ou des intérêts liés aux domaines de performance couverts par la Norme consolidée qui sont ou pourraient être touchés par des *répercussions néfastes* associées aux activités de l'*installation*. Il peut s'agir de politiciens, d'entreprises commerciales et industrielles, de syndicats, d'universitaires, de groupes religieux, de groupes sociaux et environnementaux nationaux, d'organismes du secteur public, de médias et de communautés. Les représentants légitimes comprennent les syndicats, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres personnes ayant une expérience et une expertise liées aux répercussions des entreprises sur les *droits de la personne*.

Références :

- [Tools for Circularity du Conseil international des mines et métaux \(ICMM\)](#)

¹²⁶ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

¹²⁷ Adapté du [Copper Mark Criteria Guide](#) (2023)

Domaine de performance 24 : Fermeture

Intention : Planifier et concevoir la *remise en état* et la *fermeture* progressives en consultation avec les autorités compétentes, les *parties prenantes* et les *détenteurs de droits touchés*, tenir compte des risques, des répercussions et des occasions environnementaux et sociaux, et prendre des *dispositions financières* pour permettre la mise en œuvre des *engagements* relatifs à la *fermeture* et à la phase *post-fermeture*.

Autres domaines de performance pertinents :

- 5 Droits de la personne
- 12 Mobilisation
- 13 Répercussions et avantages pour la communauté
- 14 Peuples autochtones
- 16 Exploitation minière artisanale et à petite échelle
- 18 Intendance de l'eau
- 19 Biodiversité, services écosystémiques et nature
- 20 Action climatique
- 21 Gestion des résidus miniers
- 22 Prévention de la pollution
- 23 Économie circulaire

Applicabilité : Ce domaine de performance s'applique à toutes les installations.

NIVEAU	EXIGENCE
24.1 Gestion de la fermeture	
Vers de bonnes pratiques	1. S'engager publiquement en faveur d'une <i>fermeture</i> responsable qui intègre les aspects environnementaux, sociaux et culturels et qui permet d'obtenir des conditions <i>post-fermeture</i> sécuritaires, stables et non polluantes qui ne présentent aucun risque important permanent pour la santé humaine ou l'environnement, et ce, dès l'étape de la conception et pendant toute la durée de vie de l' <i>installation</i> .
	2. Élaborer un plan de <i>fermeture</i> conforme aux exigences réglementaires dès l'étape de conception. Il est mis à jour à <i>des intervalles définis</i> pendant l'exploitation afin d'intégrer les aspects environnementaux, sociaux et culturels et les coûts estimés de <i>fermeture</i> , et est éclairé par la <i>mobilisation</i> des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits</i> potentiellement touchés.
	3. Lorsque l'organisme de réglementation l'exige, établir une garantie <i>financière</i> pour la fermeture au moyen de garanties, d'obligations ou d'autres instruments financiers. La <i>garantie financière</i> peut inclure l'autofinancement lorsque la loi le permet.
Bonnes pratiques	1. Déterminer et gérer les risques et les répercussions liés à la <i>fermeture</i> et à la <i>remise en état</i> en consultation avec les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de</i>

	<p><i>droits touchés</i>, y compris, sans s’y limiter, ceux liés aux terres, à la <i>biodiversité</i>, à l’air, aux plans d’eau, aux sources d’eau, au changement climatique, aux <i>travailleurs</i>, aux communautés, aux infrastructures et aux responsabilités post-<i>fermeture</i>.</p>
	<p>2. Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits touchés pour cerner des occasions bénéfiques et élaborer conjointement des mesures visant à soutenir la transition sociale post-opérationnelle pour les communautés, y compris les <i>travailleurs</i> et les <i>fournisseurs</i> locaux, exécutées jusqu’à la <i>fermeture</i>.</p>
	<p>3. Collaborer avec les parties prenantes et les détenteurs de droits touchés et les autorités gouvernementales locales ou régionales pour déterminer et documenter le processus de planification de la <i>fermeture</i>, les activités de <i>fermeture</i> et les critères de réussite mesurables. Cela devrait mettre l’accent sur la prévention des <i>répercussions néfastes</i> et la réalisation d’occasions, y compris, sans s’y limiter, la préservation de la <i>biodiversité</i> et des sources d’eau, l’évitement du <i>drainage rocheux acide</i> et de la <i>lixiviation des métaux</i>, ainsi que la <i>remise en état</i> des terres et les <i>utilisations futures bénéfiques des terres</i>.</p>
	<p>4. Cerner et intégrer les possibilités de <i>fermeture progressive</i> dans le plan de <i>fermeture</i> pendant la durée de vie opérationnelle de l’<i>installation</i>.</p>
	<p>5. Effectuer la <i>surveillance</i>, le maintien et la gestion des activités de <i>fermeture</i> et de <i>remise en état</i> à des <i>intervalles définis</i> en fonction du risque, pendant et après la <i>fermeture</i>.</p>
	<p>6. Estimer les coûts de mise en œuvre du plan de <i>fermeture</i>, les mettre à jour à des <i>intervalles définis</i> et en réponse aux changements importants apportés au plan minier. Prévoir une <i>provision financière</i> adéquate pour couvrir ces coûts et la <i>divulguer publiquement</i> chaque année (au moyen de rapports globaux à l’échelle de l’entreprise ou de l’<i>installation</i>).</p>
	<p>7. Mettre à jour la <i>base de connaissances</i> sur les conditions environnementales, sociales, culturelles et économiques locales à des <i>intervalles définis</i> en vue d’éclairer la planification de la <i>fermeture</i> et d’améliorer progressivement le niveau de confiance que les activités proposées permettront d’atteindre les objectifs.</p>
	<p>8. Examiner et mettre à jour le plan de <i>fermeture</i> à des <i>intervalles définis</i> et chaque fois que des changements importants sont apportés au plan opérationnel, l’adapter aux changements dans les activités opérationnelles et aux circonstances environnementales, sociales, culturelles et</p>

	économiques, et tenir compte des priorités des <i>parties prenantes</i> et des <i>détenteurs de droits touchés</i> dans le cadre de la <i>mobilisation</i> continue.
	9. Élaborer et estimer les coûts des activités de <i>fermeture</i> temporaires ou soudaines dans le cadre du plan de <i>fermeture</i> afin d'inclure des programmes d'entretien, de surveillance et de préparation aux situations d'urgence pour la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement et de faire participer les <i>parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> au processus, dans la mesure du possible.
Pratiques exemplaires	1. <i>Divulguer publiquement</i> comment les coûts de <i>fermeture</i> sont estimés, y compris les hypothèses formulées dans les calculs.
	2. <i>Collaborer avec les parties prenantes</i> et les <i>détenteurs de droits touchés</i> pour cerner et saisir les occasions de soutenir la transition sociale post-opérationnelle pour les communautés, y compris les <i>travailleurs</i> et les <i>fournisseurs</i> locaux, pendant toute la durée de vie de l' <i>installation</i> .

Glossaire et orientations en matière d'interprétation

Drainage rocheux acide et lixiviation des métaux : Les *résidus miniers*, les stériles et les caractéristiques comme la lixiviation en tas et les piles de stockage peuvent contenir des minéraux sulfureux comme la pyrite qui s'oxydent lorsqu'ils sont exposés à l'air. Lorsque l'eau entre en contact avec des sulfures oxydés, cela peut acidifier l'eau qui peut lixivier (dissoudre) les métaux dans les *résidus miniers* ou les stériles. Cela peut créer une sortie d'eau acide appelée *drainage rocheux acide* ou *lixiviation des métaux*, qui est un drainage à forte teneur en métaux, peu importe l'acidité. Le drainage rocheux acide ou la lixiviation des métaux peuvent s'infiltrer dans les eaux souterraines ou émerger dans les cours d'eau de surface et avoir une incidence sur la *biodiversité* ou les eaux potables. En l'absence d'une prévention et d'une gestion efficaces, ils peuvent continuer de contaminer les cours d'eau et les milieux aquatiques pendant des décennies ou des siècles après l'arrêt des activités minières.¹²⁸

Répercussions néfastes : Effets négatifs, y compris ceux liés aux droits sociaux, environnementaux ou de la personne, que l'*installation* pourrait causer, auxquels elle pourrait contribuer ou auxquels elle est directement liée. Les *répercussions néfastes* réelles indiquent des effets négatifs qui se sont déjà produits ou se produisent; les *répercussions néfastes* potentielles indiquent un effet négatif qui pourrait se produire.

Parties prenantes touchées : Toute personne, groupe de personnes ou organisation, ou leurs représentants légitimes, qui sont touchés par les opérations, les actions et les décisions d'une *installation*. (Voir aussi « *parties prenantes* ».)

Fermeture : Processus de planification et de gestion du démantèlement d'une *installation*, d'une *fonderie* et des infrastructures et installations connexes, d'atténuation des répercussions et d'exécution de la *remise en état* en vue d'atteindre les objectifs environnementaux et sociaux post-*fermeture*.¹²⁹

¹²⁸ Adapté de la définition de [drainage minier acide de l'International Network for Acid Prevention \(INAP\)](#).

¹²⁹ Adapté de la [définition de la fermeture d'une mine du SMI](#).

Mobilisation : interactions entre des personnes, souvent une *entreprise* et ses *parties prenantes*. Peut comprendre, sans s’y limiter, la consultation, la communication, l’éducation et la participation du public.

Garantie financière : tout instrument financier, y compris tout cautionnement envers une entité gouvernementale, toute police d’assurance, toute lettre de crédit, toute marge de crédit ou tout autre instrument ou compte financier, exigé par une entité gouvernementale dont le montant et la forme sont maintenus par le propriétaire de la mine relativement à la conduite des affaires ou aux activités de la mine, ou en relation avec celles-ci, principalement utilisé(e) pour financer la *fermeture* et la *remise en état* d’une *installation* minière lorsque le propriétaire ou l’exploitant de la mine ne veut ou ne peut pas le faire.¹³⁰

Provision financière : Il s’agit généralement de la divulgation publique à l’appui de la comptabilité et de la production de rapports prévus par la loi. Elle est fondée sur toute responsabilité ou conformité légale au minimum et représente une estimation actualisée des flux de trésorerie pour les coûts de *fermeture* et de *remise en état* de l’empreinte perturbée actuelle et du démantèlement des infrastructures minières au moment de la production de rapports (habituellement chaque année) sur la durée de vie restante de l’actif. Aussi appelée Obligation de mise hors service d’actifs dans le cadre de l’[IAS 37](#).³

Base de connaissances : La *base de connaissances* est le dépôt d’information qui sera établi tout au long du cycle de vie d’une *installation*, avec des mises à jour régulières à mesure que les données sont recueillies et examinées. Ces renseignements éclaireront la planification de la *fermeture* de l’installation, comme le contexte environnemental et socioéconomique, les *données de référence* environnementales, les données opérationnelles (comme les volumes et les types de déchets actuels et devant être déposés, la caractérisation des déchets), les *engagements* et les exigences de conformité.

Fermeture progressive : Mise en œuvre d’efforts continus pour faire progresser les activités de *fermeture* pendant la construction et l’exploitation d’une *installation*. Les types d’activités qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la *fermeture progressive* sont contrôlés par les conditions propres à l’installation et le plan de la mine, mais peuvent comprendre la gestion des sols, la mise en place stratégique de matériaux non économiques, les dérivations de l’eau, la revégétalisation, les travaux de stabilisation, la mise en place de couvertures, la démolition des infrastructures inutiles, etc.¹³¹

Remise en état : Remise des terres dans un état sécuritaire, stable et non polluant à l’appui de l’utilisation prévue des terres après l’exploitation minière, compte tenu des utilisations bénéfiques de l’*installation* et des terres environnantes. La *remise en état* peut comprendre la « réhabilitation » (c.-à-d., le rétablissement des écosystèmes, des services connexes et des fonctions biogéochimiques préalables au développement) ou plus souvent la réaffectation des terres perturbées.¹³²

Détenteurs de droits : les *détenteurs de droits* sont des personnes ou des groupes sociaux qui disposent de droits particuliers par rapport à des entités soumises à des obligations spécifiques (p. ex., des acteurs étatiques ou non étatiques qui ont une obligation ou une responsabilité particulière visant à respecter et promouvoir les droits de la personne, et à y satisfaire, et à s’abstenir de commettre des violations des droits de la personne). Dans des contextes particuliers, il existe souvent des groupes sociaux spécifiques dont les droits de la personne ne sont pas pleinement satisfaits, respectés ou protégés, comme les peuples autochtones.

¹³⁰ Adapté des [Financial Concepts for Mine Closure](#) du CIMM (2019)

¹³¹ Adapté du [Integrated Mine Closure Guide](#) du CIMM (2019)

¹³² Adapté de la [définition du SMI](#) et du [RJC](#)

Estimation des coûts de fermeture soudaine : Estimation des coûts de fermeture de la mine dans son état actuel, y compris les perturbations et les responsabilités actuelles ainsi que les coûts non juridiques. Les coûts de *fermeture* soudaine sont habituellement utilisés à des fins internes seulement, mais ils sont considérés ici comme une bonne pratique de divulgation à l'organisme de réglementation dans les territoires où la *garantie financière* n'est pas prévue par la loi.

Références :

- [Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development \(IGF\) Global Review: Financial Assurance Governance for the Post-Mining Transition](#)
- [Closure Maturity Framework du Conseil international des mines et métaux \(ICMM\)](#)
- [Financial Concepts for Mine Closure du Conseil international des mines et métaux \(ICMM\)](#)
- [Integrated Mine Closure: Good Practice Guide de l'ICMM](#)

VERSION PROVISOIRE